

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
Introduction	5
Fiche de synthèse	7
Réglementation	8
DEMANDE ADMINISTRATIVE	11
I. IDENTITÉ DU DEMANDEUR	13
II. EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS	15
II.1. Repères cartographiques	15
II.2. Repérage parcellaire	17
II.3. Compatibilité avec les documents opposables	20
III. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	22
III.1. Rubriques ICPE.....	22
III.2. Communes concernées par le rayon d’affichage	23
III.3. Défrichement.....	23
III.4. Permis de construire	24
III.5. Incidence natura 2000	24
III.6. Procédure espèces protégées.....	25
III.7. Accueil de matériaux inertes extérieurs	25
III.8. Nomenclature Loi sur l’eau.....	25
IV. PROCÉDÉS DE FABRICATION, MATÉRIAUX UTILISÉS ET PRODUITS FABRIQUÉS	26
IV.1. Principe général des activités	26
IV.2. Les extractions	31
IV.3. Évolution des extractions	33
IV.4. Traitement des matériaux	43
IV.5. Activités et installations connexes	45
IV.6. Accueil de matériaux inertes extérieurs	46
V. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES	50
V.1. Capacités techniques.....	50
V.2. Capacités financières.....	50
COMPLÉMENTS À LA DEMANDE ADMINISTRATIVE	53
DEMANDE D’AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	57
GARANTIES FINANCIÈRES	59
PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE D’AUTORISATION	69

INDEX DES ANNEXES ET DES CARTES

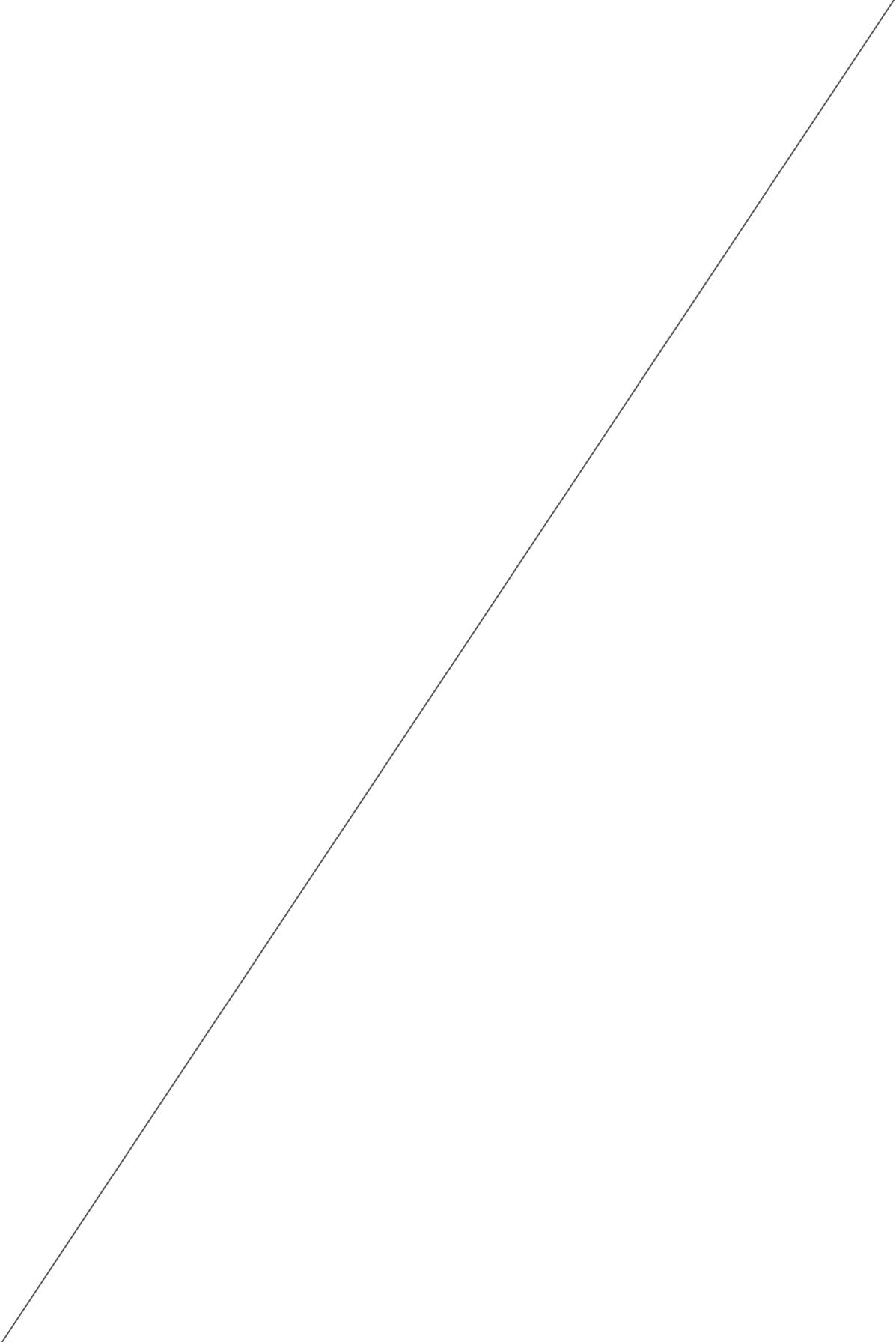
LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral d'autorisation du 19/10/2000	89
ANNEXE 2 : Extrait de la carte communale de Saint-Gelven et plan des servitudes	91
ANNEXE 3 : Fiche descriptive du floculant utilisé sur le site.....	93
ANNEXE 4 : Demande de bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2517	95
ANNEXE 5 : Demande de bénéfice d'antériorité pour la rubrique 4734	97

LISTE DES CARTES ET ILLUSTRATIONS

Extrait K-Bis	12
Situation IGN au 1/25 000	14
Situation parcellaire	16
Etat actuel de la carrière de Bellevue.....	32
Phase 1 (0-5 ans)	34
Phase 2 (5-10 ans)	35
Phase 3 (10-15 ans)	36
Phase 4 (15-20 ans)	37
Phase 5 (20-25 ans)	38
Phase 6 (25-30 ans)	39
Principe de remise en état	40
Synoptique des installations fixes de transformation de la carrière de Bellevue	42
Vue sur les installations fixes de transformation du site.....	42
Cotation Banque de France de la société CARRIERES DE SAINT LUBIN	51
Tableau de calcul des garanties financières	62
Garanties financières – phase 1	63
Garanties financières – phase 2	64
Garanties financières – phase 3	65
Garanties financières – phase 4	66
Garanties financières – phase 5	67
Garanties financières – phase 6	68

AVANT-PROPOS



INTRODUCTION

➤ HISTORIQUE

L'exploitation de la carrière de Bellevue a débuté dans les années 1970. En 1995, la société CARRIERES DE SAINT LUBIN rachète ce site et y modernise les installations en 2004. La carrière de Bellevue est implantée sur la commune de Bon-Repos-sur-Blavet (commune déléguée de Saint-Gelven) en bordure du canal de Nantes à Brest.

La société CARRIERES DE SAINT LUBIN est autorisée par l'Arrêté Préfectoral en date du 19 octobre 2000 à exploiter une carrière de roches massives (grès armoricains) au lieu-dit de « Bellevue » sur la commune déléguée de Saint-Gelven. L'autorisation porte sur (*cf. articles 1, 2 et 7 de l'Arrêté du 19 octobre 2000 joint en annexe 1*) :

- une surface totale de 312 421 m² soit 31 ha 24 a 21 ca,
- une production maximale annuelle de 300 000 t/an,
- une cote minimale d'extraction fixée à + 125 m NGF,
- l'exploitation d'installations fixes de traitement des matériaux pour une puissance totale installée de 1 000 kW,
- une durée de 20 ans, soit jusqu'au 19 octobre 2020.

➤ OBJET DE LA DEMANDE

Afin de pérenniser son activité, la société CARRIERES DE SAINT LUBIN souhaite étendre le périmètre de sa carrière de Bellevue afin d'agrandir la zone d'extraction vers l'Est et le Sud-Est, et ainsi disposer du gisement de matériaux nécessaire permettant d'alimenter son installation de transformation.

En parallèle, elle souhaite développer sur son site une nouvelle activité, complémentaire à la production de granulats, en accueillant des matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement partiel de l'excavation du site de Bellevue.

La présente demande est faite pour une durée de 30 ans et concerne :

- **Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Bellevue pour une production extraite maximale de 400 000 t/an.**

Actuellement fixée à 300 000 t/an et au regard des productions réalisées ces dernières années, il est probable que cette quantité soit dépassée certaines années. Ainsi, le présent dossier augmente le seuil maximal autorisé à 400 000 t/an et étudie les impacts associés à ce tonnage. Le tonnage réalisé sur site ne passera pas du jour au lendemain à 400 000 t/an, il évoluera progressivement en fonction des besoins de la profession (à la hausse ou à la baisse en fonction des demandes des clients).

- **L'augmentation du périmètre autorisé comprendra une extension vers l'Est de la zone destinée aux extractions sur 7,7 ha ainsi que, la prise en compte des parcelles accueillant la voie d'accès de la carrière et les divers délaissés végétalisés bordant la carrière et participant à l'intégration paysagère du site (dont une bande boisée d'une quarantaine de mètres longeant le lac de Guerlédan).**
- **L'approfondissement du site à la cote de 105 m NGF, soit à une profondeur de 20 m par rapport à celle actuellement autorisée (125 m NGF).**
- **Le maintien des installations fixes de traitement des matériaux employées sur le site, installations relativement récentes et édifiées en 2004, pour une puissance totale installée de 1 000 kW. L'utilisation par campagne d'un groupe mobile de concassage-criblage d'une puissance de 250 kW est sollicitée en complément (en cas de panne et pour le recyclage des matériaux inertes accueillis sur le site).**

- **Le droit d'accueillir des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 25 000 t/an au maximum pour offrir une solution réglementaire aux entreprises du BTP en terme d'élimination de leurs déchets inertes (terres, cailloux, ...). A noter que sur ces 25 000 t/an, 5 000 t/an seront recyclés dans les installations de transformation du site de Bellevue.**

Au total, la carrière s'étendra sur une surface d'environ 51,4 ha (dont environ 20 ha seront affectés aux opérations d'extraction).

➤ RAISONS DU CHOIX DU PROJET

La carrière de Bellevue fait partie intégrante du patrimoine industriel local. En effet, les matériaux extraits sur le site sont valorisés depuis près d'un demi-siècle pour la production de granulats.

Arrivant à échéance de son autorisation préfectorale et de par les besoins en matériaux de ses clients, la société CARRIERES DE SAINT LUBIN souhaite maintenir en exploitation son installation relativement récente de 2004, préserver les emplois directs et indirects associés à l'exploitation de la carrière de Bellevue et sollicite de ce fait le renouvellement et l'extension de son site pour une durée de 30 ans.

La poursuite des activités de la carrière de Bellevue permettra par ailleurs de pérenniser les investissements réalisés et de maintenir l'approvisionnement du marché local en matériaux.

Pour cela, la société CARRIERES DE SAINT LUBIN dispose de la maîtrise foncière des terrains sollicités. Au regard du contexte touristique et naturel du secteur, la société CARRIERES DE SAINT LUBIN a réalisé des études spécifiques (hydrogéologiques, faune-flore) et s'est assurée de la compatibilité de son projet avec les contraintes environnementales, paysagères et les documents d'urbanisme en vigueur.

➤ CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La présente demande est faite en application du Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du livre V). Ce document constitue le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière présenté par le demandeur à l'Administration dans les formes prescrites par les articles R512-2 à 6 du Code de l'Environnement dont une étude d'impact sur l'environnement comportant les éléments prévus à l'article R512-8 et une étude de dangers visée à l'article R512-9.

Son instruction comprend notamment une enquête publique en application des articles L.123 et R512-14 du Code de l'Environnement.

La société CARRIERES DE SAINT LUBIN s'engage à supporter les frais et coûts de la présente procédure et notamment l'enquête publique. Le schéma de l'enquête et la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative sont décrits dans les pages suivantes.

Compte tenu de la nature du projet - exploitation de carrière - et des aménagements présentés dans l'étude d'impact annexée à la présente demande, nous demandons à l'Administration de bien vouloir accepter une échelle supérieure au 1/200 pour la présentation du plan d'ensemble de la carrière, en application de l'article R512-6 du Code de l'Environnement.

FICHE DE SYNTHÈSE

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR			
Raison sociale :		SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN	
Adresse du siège social :		Lieu-dit de Saint-Lubin - 22210 PLEMET	
Coordonnées :		Tél : 02.96.25.61.57 Mail : roch.lessard@orange.fr	
N° immatriculation :		Siret 497 180 075 00010 – RCS 497 180 075 Saint-Brieuc	
Personne suivant la demande :		Monsieur Raphaël ROCH (Responsable Environnement Sécurité)	
Signataire de la demande :		Monsieur Bertrand LESSARD (Directeur Général)	
LOCALISATION DE LA CARRIÈRE DE BELLEVUE			
Département :		Côtes d'Armor (22)	
Commune :		Bon-Repos-sur-Blavet (commune déléguée de Saint-Gelven)	
Nom du site :		Carrière de Bellevue	
Coordonnées du site (Lambert 93) :		X = 247,87 à 246,42 km	Y = 6806,96 à 6807,85 km Z = 120 à 210 m NGF
Nature du gisement :		Roches massives (grès armoricain)	
RÉGIME ICPE			
Rubriques ICPE concernées :	Soumises à autorisation :	2510-1	Exploitation de carrières
		2515-1	Installations de traitement des matériaux
		2517-1	Station de transit de produits minéraux
	Autres rubriques :	1435, 4734, 2930	
Arrêté Préfectoral en vigueur :		Arrêté Préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2000	
NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS			
		<i>Autorisation actuelle</i>	<i>Futur sollicité</i>
Durée sollicitée :		20 ans (jusqu'au 19/10/2020)	30 ans
Surface totale du projet :		31 ha 24 a 21 ca	51 ha 40 a 65 ca
Puissance des installations de traitement :		Installations fixes : 1 000 kW	Installations fixes : 1 000 kW Installation mobile : 250 kW
Nature du traitement :		concassage-criblage-lavage	
Cote minimale d'extraction :		125 m NGF	105 m NGF
Production maximale annuelle du site (max) :			
Actuellement fixée à 300 000 t/an et au regard des productions réalisées ces dernières années, il est probable que cette quantité soit dépassée certaines années. Ainsi, le présent dossier augmente le seuil maximal autorisé à 400 000 t/an et étudie les impacts associés à ce tonnage. Le tonnage réalisé sur site ne passera pas du jour au lendemain à 400 000 t/an, il évoluera progressivement en fonction des besoins de la profession (à la hausse ou à la baisse en fonction des demandes des clients).			
Accueil de matériaux inertes extérieurs (max) :		Aucun	25 000 t/an
SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE			
Occupation des sols :	Extension du site sur des parcelles boisées dont le défrichement sera compensé.		
Eau :	Projet non concerné par un périmètre de protection de captage AEP. Eaux du site recueillies au sein d'un bassin d'infiltration. Rejet dans le canal de Nantes à Brest au besoin. Présence du Lac de Guerlédan – Une étude hydrogéologique a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact.		
Milieu naturel :	Une étude sur les espèces protégées fréquentant le secteur a été réalisée dans l'étude d'impact. Zones humides – Absence de zones humides dans l'emprise ou aux abords immédiats du projet.		
Paysage :	Carrière en activité depuis près d'un demi-siècle faisant partie du patrimoine local. Le projet prévoit la mise en place de mesures permettant l'intégration du site dans son environnement.		
Natura 2000 :	Site Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation) « Forêt de Quénécan, Vallée du Poulancre, Landes de Liscuis et Gorges du Daoulas » à 600 m du projet.		
RAISONS DU CHOIX DU PROJET			
Volonté de maintenir l'alimentation en matériaux des clients de la société CARRIERES DE SAINT LUBIN, l'exploitation de l'installation refait à neuf en 2004 et les emplois associés.			
Maîtrise foncière des terrains demandés à l'extension.			
Poursuite de l'exploitation dans un secteur en retrait des zones habitées.			
Raccordement aisé au réseau routier (RN 164 à proximité du site) évitant ainsi la traversée de bourgs et de hameaux par les camions.			

RÉGLEMENTATION

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET TEXTES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

➤ CADRE GÉNÉRAL

Le Code de l'Environnement statue sur les dispositions générales visant la protection de l'Environnement. La partie législation, annexée à l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, s'articule ainsi :

- Livre I : Dispositions communes
- Livre II : Les milieux physiques dont :
 - . Titre I : eau et milieu aquatique
 - . Titre II : air et atmosphère
- Livre III : Espaces naturels abordant les inventaires, la mise en valeur du patrimoine, le littoral, les parcs et réserves, les sites et paysages et l'accès à la nature.
- Livre IV : La faune et la flore, dont la protection et l'accès à sa ressource et sa gestion.
- Livre V : La prévention des pollutions dont les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

➤ CADRE SPÉCIFIQUE AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les articles du Livre V du Code de l'Environnement sont applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et plus particulièrement les articles L512-1 à 7, visant les installations soumises à autorisation, telles que définies à l'annexe de l'article R511-9 visant la Nomenclature des Installations Classées et soumises aux articles R512-2 à 512-46 et R512-67 à 74.

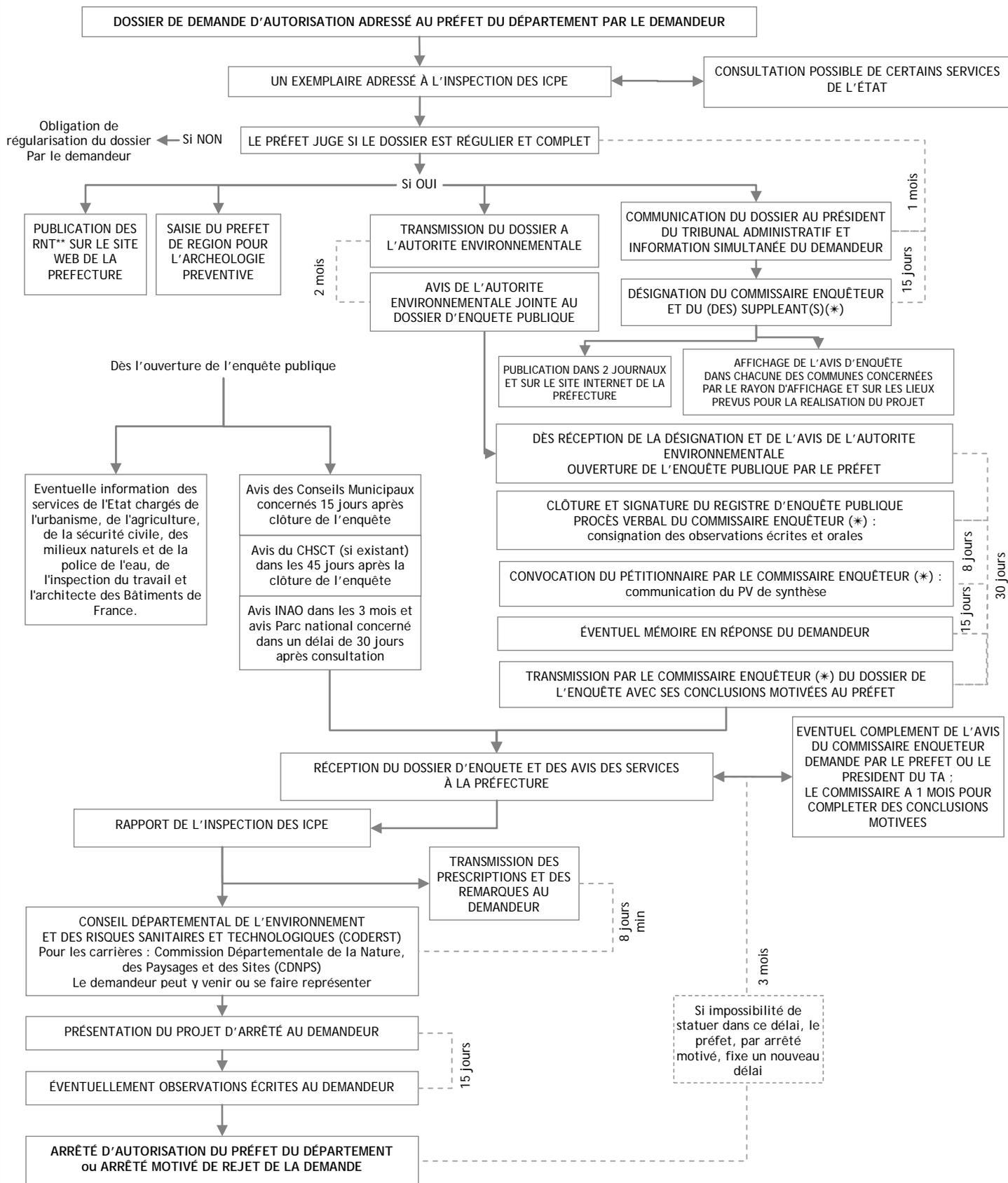
Les procédures d'information du public et de consultation sont visées aux articles R512-11 à R512-25 et indiquées dans la demande, conformément à l'article R512-26.

A noter que depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. Cette réforme réglementaire est définie par l'ordonnance n°2017-80, les décrets n°2017-80 et 2017-82 du 26/01/2017. Ces textes ont engendré la modification des nombreuses références réglementaires dans le Code de l'Environnement.

Le décret n°2017-81 du 26/01/2017 précise que pour les dossiers déposés avant le 30/06/2017, les procédures antérieures restent applicables, au choix du pétitionnaire.

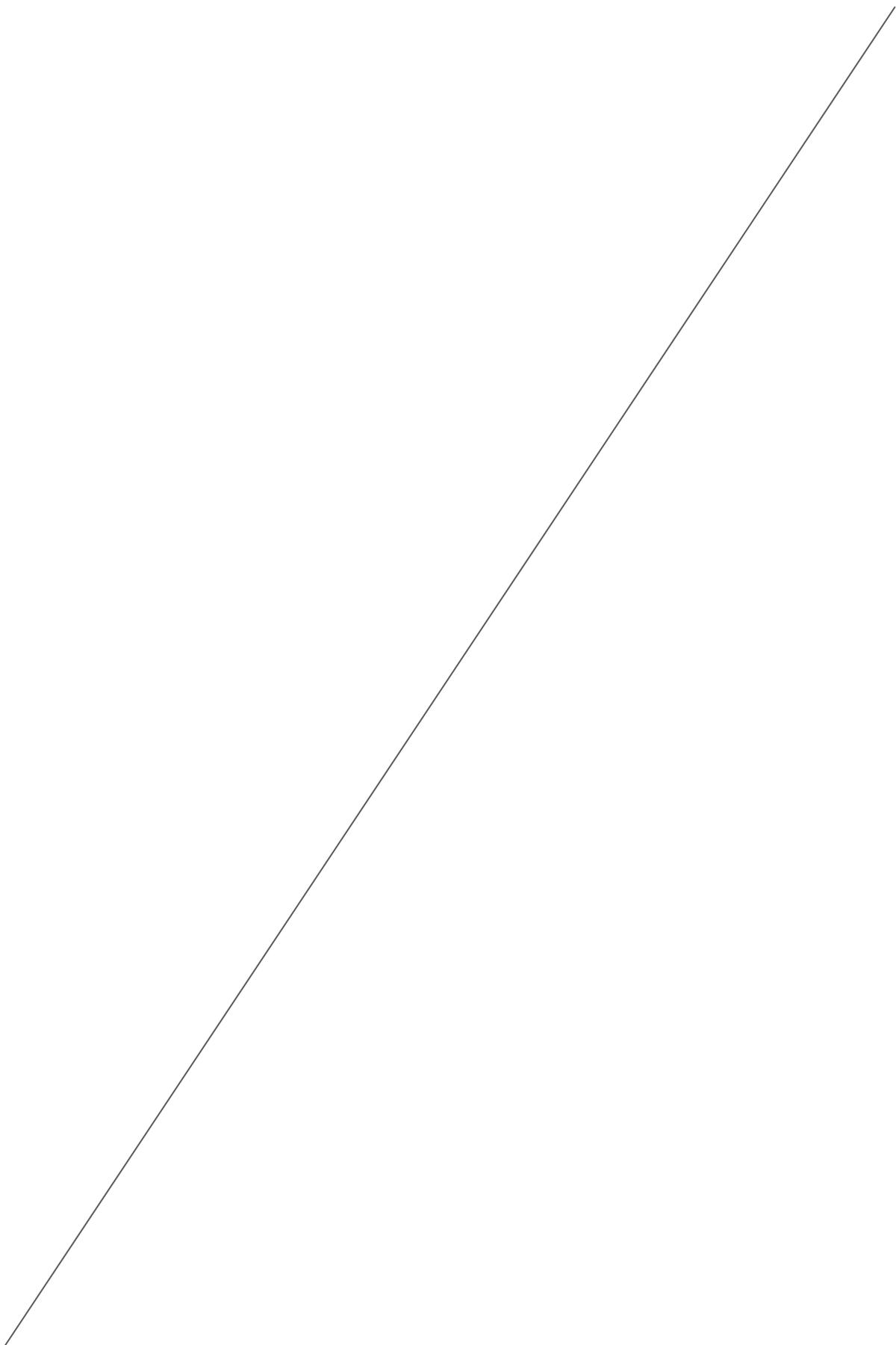
Dans le cas du présent dossier, la société CARRIERES DE SAINT LUBIN souhaite que sa demande soit instruite sous l'ancienne réglementation. Aussi, les références réglementaires citées dans le présent dossier correspondent aux anciennes références du Code de l'environnement.

PROCÉDURE D'AUTORISATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



**RNT : Résumé Non Technique

(* ou de la commission d'enquête)



DEMANDE ADMINISTRATIVE

Renseignements demandés aux articles R512-2 à R512-6 du Code de l'Environnement

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait au 27 mai 2013

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : **CARRIERES DE SAINT LUBIN**
Numéro d'identification : 497 180 075 R.C.S. SAINT-BRIEUC
Numéro de gestion : 1971 B 00007
Date immatriculation : 01 février 1971

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société par actions simplifiée
Au capital : 280 000,00 Euros
Nom commercial : CARRIERES LESSARD
Adresse du siège : Carrières de Saint-lubin 22210 Plémet (FRANCE)
Durée de la société : Jusqu'au 31 janvier 2021
Date d'arrêtés des comptes : le 31 Décembre
Constitution - Dépôt de l'acte constitutif : le 19 janvier 1971
Publication : BRETAGNE DIMANCHE du 03 janvier 1971

ADMINISTRATION

Président SOCIETE FINANCIERE LESSARD
(425 054 327 R.C.S SAINT-BRIEUC)
LE PONT DE PIERRE 22510 BREHAND MONCONTOUR

Directeur général Monsieur LESSARD Bertrand Michel Philippe
né(e) le 15 mars 1957 à ST BRIEUC (22) (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 1 ALLEE DES ROMAINS 22600 LOUDEAC

Directeur général Monsieur LESSARD Jean-Marie Philippe Joseph
né(e) le 27 janvier 1981 à ST BRIEUC (22) (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 53 RUE DE BOUIN 22400 LAMBALLE

Directeur général Monsieur BOUTRON Romain Gaston François
né(e) le 04 avril 1983 à CHOLET (49) (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant Saint Lubin 22210 Plémet

Commissaire aux comptes titulaire Monsieur LUCAS Roland
né(e) le 06 juin 1970 à Saint-Brieuc (22) (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 4 rue des Frères Gauthier 22640 Plenee Jugon

Commissaire aux comptes suppléant Monsieur COURROYE Yves
né(e) le 17 novembre 1957 à Lyon (69) (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 2 rue des Marronniers 22360 Langueux

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE COMMERCIALE

Activité : La même que l'objet social.

Adresse de l'établissement principal : Carrières de Saint-lubin . 22210 Plémet (FRANCE)
Précedent Exploitant : LE FEVRE JOSEPH
n°identification
Commencement d'activité le : 01 février 1971
Mode d'exploitation : FONDS RECU EN LOCATION GERANCE DE LE FEVRE JOSEPH A
COMPTER DU 01/01/1971.
Date de premier avis BODACC 02 février 1994

OBSERVATIONS

numéro 0 L'ATTESTATION D'APTITUDE EST AU NOM DE MR LESSARD
BERTRAND
10 mai 1976 numéro 0 AUGMENTATION DE CAPITAL, PORTE A 200.000 FRANCS A
COMPTER DU 10/05/76
14 octobre 1976 numéro 0 CESSION PAR M. PAUL BLIVET DE 5 PARTS DU CAPITAL SOCIAL A
M. LE FEVRE FRANCOIS ET 5 PARTS A M. LE FEVRE RENE.
MODIFICATION DE L'ART. 7 DES STATUTS EN CONSEQUENCE. A
COMPTER DU 14/10/76
21 novembre 1980 numéro 0 NOMINATION DE M. LE FEVRE RENE EN QUALITE DE GERANT A
COMPTER DU 09/10/1980 EN REMPLACEMENT DE M. LE FEVRE
FRANCOIS (A.G.E. DU 09/10/ 1980). A COMPTER DU 09/10/80
22 octobre 1982 numéro 0 CAPITAL PORTE A 300.000 FRANCS CREATION ET ATTRIBUTION
DE 1.000 PARTS GRATUITES DE 100 FRACS CHACUNE.
MODIFICATION DE L'ART. 7 DES STATUTS (A.G.E. DU 08/10/1982) .
A COMPTER DU 08/10/82
29 mai 1986 numéro 0 DEVIENT PROPRIETAIRE DU FONDS PAR SUITE D'ACHAT A
LEFEVRE JOSEPH 71 A 23. ACQUISITION AU PRIX DE 500.000
FRANCS. JOURNAL PUBLICATEUR LE PETIT BLEU DES C.D.N. DU
17/05/1986 OPPOSITION : CABINET JACQUES RICHARD, 16 RUE DE
GOUEDIC-SAINT BRIEUC. A COMPTER DU 01/05/86
30 juillet 1986 numéro 0 ASSEMBLEE DU 14/05/1986 - NOUVEAU GERANT : LESSARD
BERTRAND, EN REMPLACEMENT DE LEFEVRE RENE - CESSION
DE 1.500 PARTS PAR M. LEFEVRE FRANCOIS A LA STE CARRIERES
DE GOUVIARD. CESSION DE 1.500 PARTS PAR M. LEFEVRE RENE A
LA STE CARRIERES DE GUITTERNEL. A COMPTER DU 30/07/86
04 mars 1991 numéro 737 AUGMENTATION DU CAPITAL PORTE DE 300 000 FR S A 700 000
FRS NOUVELLE DENOMINATION SOCIALE : "CARRIERES DE
SAINT-LUBIN" (ANCIENNE DENOMINATION : CARRIERES DE
SAINT LUBIN-LEFEVRE FRERES) EXTENSION DE L'OBJET
SOCIAL AU TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE MARCHANDISES, A
LA LOCATION DE MATERIEL DE TRANSPORT, ET L'ACTIVITE DE
COMMISSIONNAIRE EN TRANSPORT (ET DE L'ACTIVITE) A
COMPTER DU : 31/12/90
04 décembre 1992 numéro 3860 ACHAT D'ELEMENTS INCORPORELS ET CORPORELS DEPENDANT
D'UN FONDS D'EXPLOITATION DE CARRIERES SIS LIEUDIT
BARRAS - 22460 ALLINEUC AU MONTANT DE 2 444 100 FR S
(MONTANT GLOBAL COMPRENANT LE FONDS DE MERLEAC)
INSERTION : OUEST FRANCE DU 14.10.92 A COMPTER DU : 01/10/92
VENDEUR : CARRIERES ALLINEUC-MERLEAC OPPOSITIONS :
ETUDE DE ME MAUREY, NOTAIRE A LAMBALLE
04 décembre 1992 numéro 3861 ACHAT D'ELEMENTS INCORPORELS ET CORPORELS DEPENDANT
D'UN FONDS D'EXPLOITATION DE CARRIERES SIS A 22460
MERLEAC AU MONTANT DE 2 444 100 FR S (PRIX GLOBAL
COMPRENANT LE FONDS D'ALLINEUC) VENDEUR : CAR ALL MER
A COMPTER DU : 01/10/92 OPPOSITIONS : ME MAUREY, NOTAIRE A
LAMBALLE INSERTION : OUEST FRANCE DU 14.10.92
04 décembre 1992 numéro 3863 ACHAT D'UN FONDS D'EXPLOITATION DE CARRIERES (DROIT DE
FORTAGE) SIS DEPENDANCES DE LA TIOLAIS - LAURENAN AU
MONTANT DE 59.300 FR S (MONTANT GLOBAL COMPRENANT LE

I. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Article R512-3-1

Entreprise : CARRIERES DE SAINT LUBIN
SAS au capital de 280 000 €

Siège social : Lieu-dit « Saint-Lubin »
22210 PLEMET

Exploitation : Lieu-dit « Bellevue »
Commune de BON-REPOS-SUR-BLAVET
Commune déléguée de Saint-Gelven (22570)

Personne suivant la demande : Monsieur Raphaël ROCH
Responsable Environnement Sécurité

Signataire de la demande : Monsieur Bertrand LESSARD
Directeur Général du groupe LESSARD

N° SIRET : 497 180 075 00051

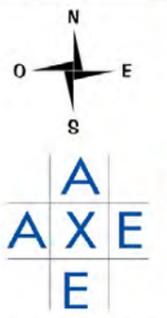
N° Immatriculation : RCS 497 180 075 SAINT-BRIEUC

Code APE : 0812 Z

Document joint : Extrait K-bis ci-contre

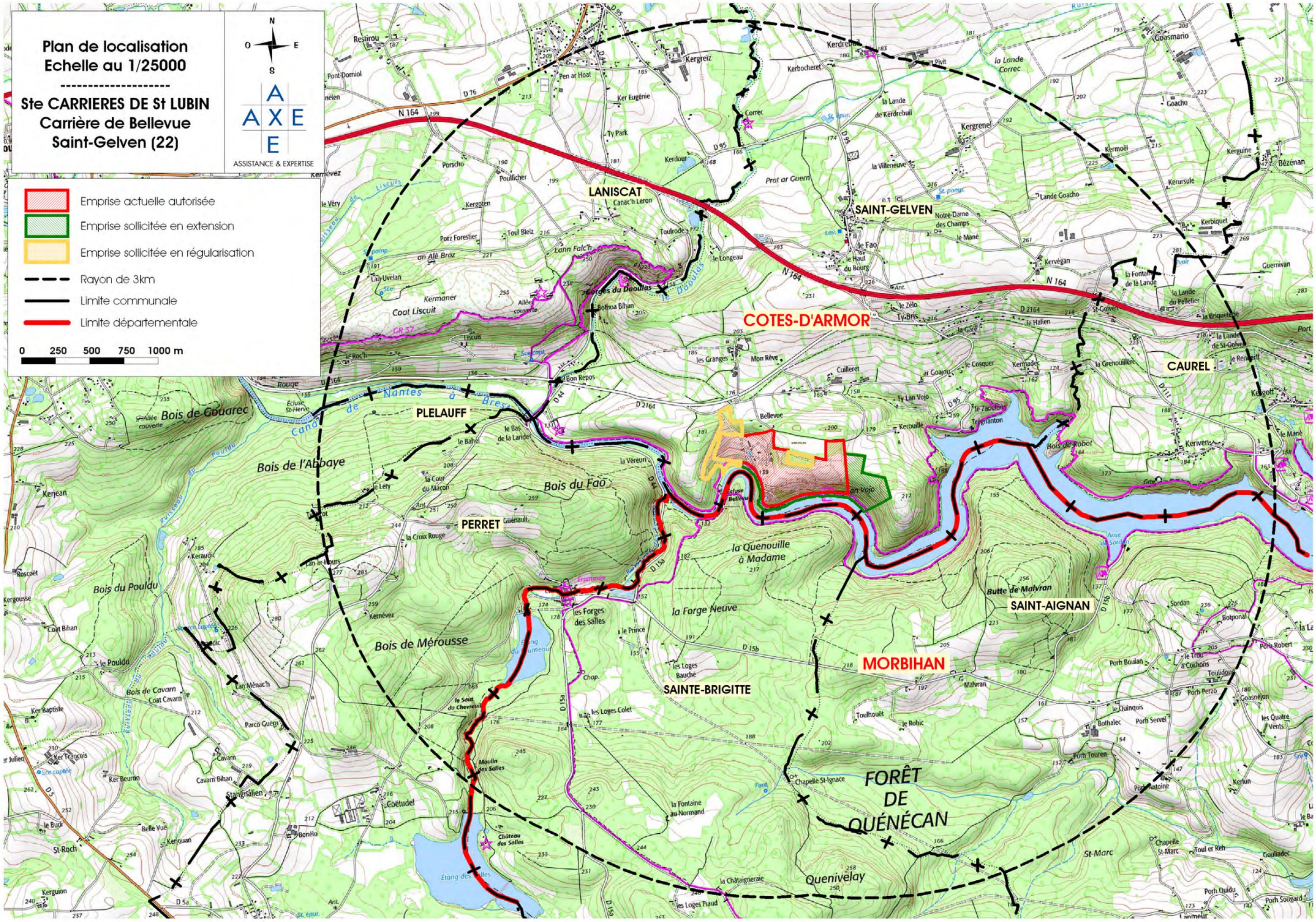
Plan de localisation
Echelle au 1/25000

Ste CARRIÈRES DE ST LUBIN
Carrière de Bellevue
Saint-Gelven (22)



- Emprise actuelle autorisée
- Emprise sollicitée en extension
- Emprise sollicitée en régularisation
- Rayon de 3km
- Limite communale
- Limite départementale

0 250 500 750 1000 m



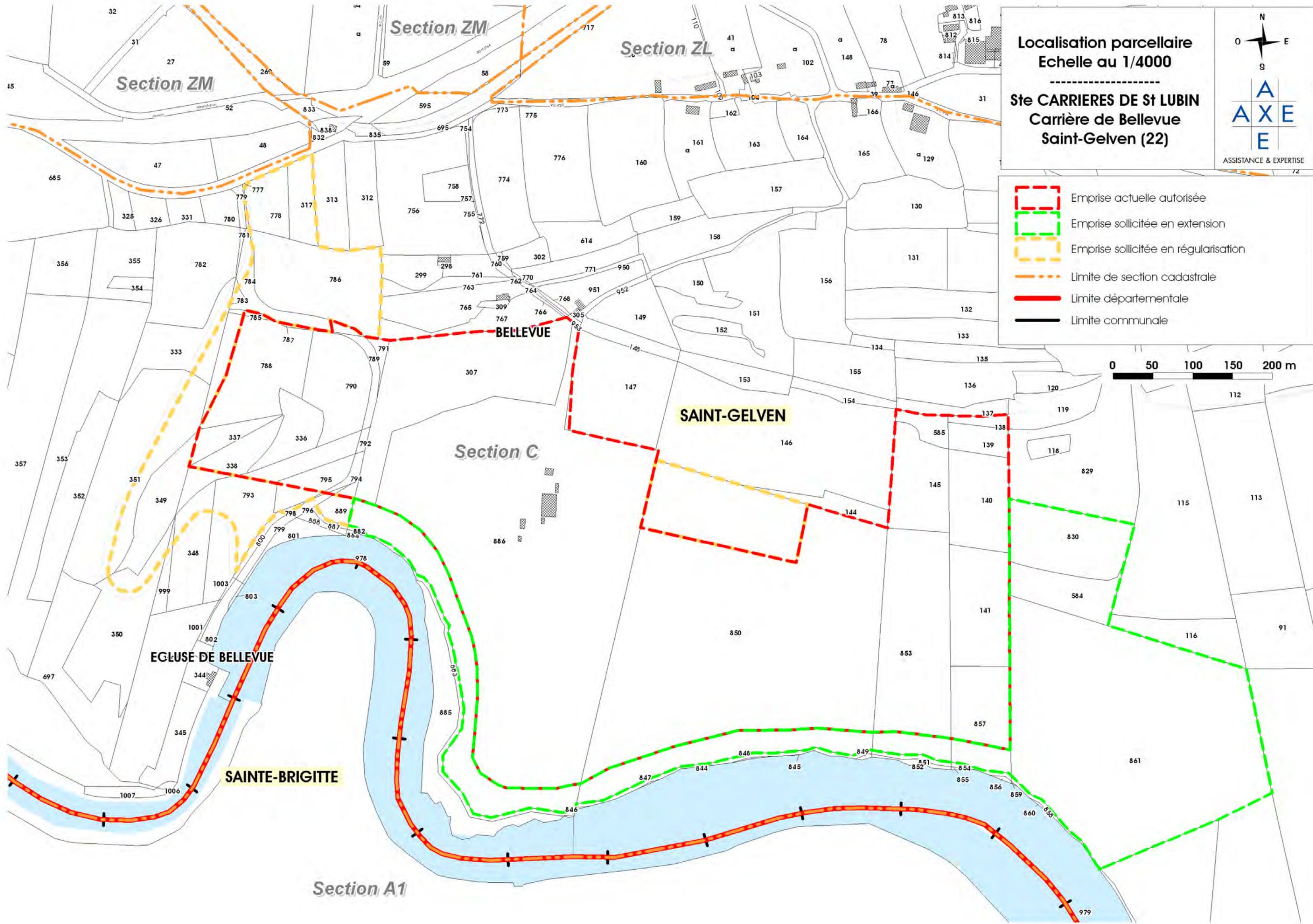
II. EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Article R512-3-2

II.1. REPÈRES CARTOGRAPHIQUES

Cf. Situation IGN au 1/25 000 ci-contre.

<u>Région :</u>	Bretagne
<u>Département :</u>	Côtes d'Armor (22)
<u>Arrondissement :</u>	Guingamp
<u>Canton :</u>	Rostrenen
<u>Intercommunalité :</u>	Communauté de communes du Kreiz-Breizh
<u>Commune :</u>	Bon-Repos-sur-Blavet <i>Commune déléguée de Saint-Gelven (22570)</i>
<u>Lieu-dit :</u>	Bellevue
<u>Cartes :</u>	Feuille IGN au 1/25 000 : n° 818 O Guémené-sur-Scorff Cadastre : commune de Saint-Gelven, section cadastrale 290 C
<u>Coordonnées du site :</u>	Selon quadrillage kilométrique Lambert 93 : X = 247,87 à 246,42 km Y = 6806,96 à 6807,85 km Z = 120 à 210 m NGF
<u>Accès :</u>	L'accès principal à la carrière de Bellevue se fait par le Nord-Ouest du site, depuis la RN 164 (axe Rostrenen / Loudéac) et la RD 2164 reliant les bourgs de Caurel et de Gouarec.

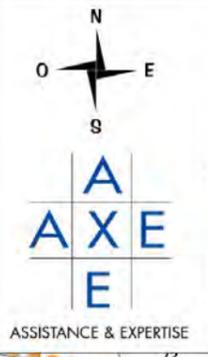
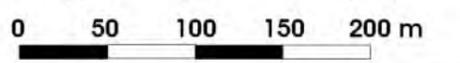


Localisation parcellaire
Echelle au 1/4000

Ste CARRIERES DE St LUBIN
Carrière de Bellevue
Saint-Gelven (22)

ASSISTANCE & EXPERTISE

- Emprise actuelle autorisée
- Emprise sollicitée en extension
- Emprise sollicitée en régularisation
- Limite de section cadastrale
- Limite départementale
- Limite communale



II.2. REPÉRAGE PARCELLAIRE

Cf. Plan parcellaire ci-contre.

➤ SURFACE SOLLICITÉE

Les parcelles concernées par le projet s'étendent sur la section cadastrale 290 C de la commune déléguée de Saint-Gelven. Elles sont listées dans les tableaux ci-après :

Tableau 1 : Parcelles autorisées (AP du 19/10/2000)

Commune	Section 290	Numéro	Superficie totale (m ²)	Superficie autorisée (m ²)		Propriétaire
Saint-Gelven (22)	C	138	878	873	*	SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
		139	2525	2525		SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
		140	8680	8608	*	SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
		141	11300	11300		SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
		145	8480	8460	*	SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
		307	25074	25074		SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
		336	4080	4080		SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
		337	2310	2310		SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
		338	4800	3300		SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
		585	1847	1847		SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
		784	3630	480		SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
		785	334	960	*	SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
		787	101	101		SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
		788	13639	11780		SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
		789	1364	1364		SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
		790	8878	8878		SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
		791	603	603		SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
		792	298	298		SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
		793	11422	3360		SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
		794	677	660		SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
		795	3193	1950		SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
		796	568	120		SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
		850 (ex-143)	113792	77700		Mme LE CAPITAINE
		853 (ex-586)	24652	21600		SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
		857 (ex-142)	9777	7200		SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
		886 (ex-306)	119575	106700		SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
889 (ex-797)	1535	290		SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN		
Surface autorisée en exploitation (m²)				312 421		
soit environ				31,24 ha		

* : erreur de retranscription de surface lors de l'élaboration du dossier ayant abouti à l'arrêté du 19/10/2000.

Lors de l'instruction du dossier ayant abouti à l'arrêté du 19/10/2000, la création d'un délaissé de 40 mètres avait été décidée en bordure du Lac de Guerlédan afin de permettre d'y établir un chemin de randonnée et ce en accord avec le Conseil Général des Côtes d'Armor. Le chemin a depuis été créé et cadastré (parcelles n°883, 844, 851, 854 et 858).

Tableau 2 : Synthèse du nouveau périmètre d'exploitation

Commune	Section 290	Numéro	Superficie totale (m ²)	Superficie autorisée (m ²)	Propriétaire	Occupation des sols actuelle	Occupation principale envisagée
Saint-Gelven (22)	C	138	878	878	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Merlon et stockage stériles	
	C	139	2 525	2 525	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Merlon et stockage stériles	
	C	140	8 680	8 680	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Merlon et stockage stériles	
	C	141	11 300	11 300	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Excavation	
	C	145	8 480	8 480	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Merlon et stockage stériles	
	C	307	25 074	25 074	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Installations	
	C	317	3 340	3 340	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Accès carrière	
	C	333p	7 360	1 300	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Délaissé végétalisé	
	C	336	4 080	4 080	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Stockages matériaux	
	C	337	2 310	2 310	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Stockages matériaux	
	C	338	4 800	4 800	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Stockages matériaux	
	C	348	6 360	1 570	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Délaissé végétalisé	
	C	349	6 300	6 300	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Stockages matériaux	
	C	350p	12 720	1 930	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Délaissé végétalisé	
	C	351p	21 800	6 110	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Stockages matériaux et délai végétalisé	
	C	584	6 243	6 243	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Boisement	Excavation
	C	585	1 847	1 847	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Merlon et stockage stériles	
	C	778	3 949	3 949	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Accès carrière	
	C	783p	315	190	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Délaissé végétalisé	
	C	784p	3 630	2 810	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Stockages matériaux et délai végétalisé	
	C	785	334	334	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Stockages matériaux	
	C	786	15 091	15 091	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Accès carrière	
	C	787	101	101	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Stockages matériaux	
	C	788	13 639	13 639	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Stockages matériaux	
	C	789	1 364	1 364	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Stockages matériaux	
	C	790	8 878	8 878	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Stockages matériaux	
	C	791	603	603	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Stockages matériaux	
	C	792	298	298	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Stockages matériaux	
	C	793p	11 422	8 320	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Stockages matériaux et délai végétalisé	
	C	794	677	677	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Délaissé végétalisé	
	C	795	3 193	3 193	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Délaissé végétalisé	
	C	796p	568	568	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Délaissé végétalisé	
	C	798	141	141	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Délaissé végétalisé	
C	830	11 486	11 486	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Boisement	Merlon Excavation	
C	850	113 792	113 792	Mme LE CAPITAINE	Excavation		
C	853	24 652	24 652	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Excavation		
C	857	9 777	9 777	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Excavation		
C	861p	117 318	76 180	Mme LE CAPITAINE	Boisement	Extraction	
C	886	119 575	119 575	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Installations	Excavation	
C	889	1 535	1 535	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Délaissé végétalisé		
C	999p	1 164	145	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN	Délaissé végétalisé		
Surface sollicitée en autorisation (m²)			514 065				
soit environ			51,4 ha				

Il est précisé les points suivants :

- La voie longeant l'Ouest du site et menant à l'écluse a été réalisée en 2001. Cette dernière sert de limite au périmètre de la carrière.
- Les secteurs en régularisation comprennent :
 - o la voie d'accès au Nord-Ouest créée dans le cadre de l'arrêté du 19/10/2000,
 - o le délaissé entre l'aire de stockage à l'Ouest du site et la voie menant à l'écluse lequel comprend un flanc végétalisé servant à l'intégration paysagère de la carrière,
 - o le Nord de la parcelle 850 comprenant la piste menant aux paliers supérieurs de l'extraction.
- Les secteurs en extension comprennent principalement les parcelles 584, 830 et 861p pour l'extraction et, compte tenu de la réalisation du chemin bordant le lac, l'intégration du délaissé entre le périmètre carrière actuel et le chemin comprenant le bassin d'infiltration et un flanc végétalisé servant à l'intégration paysagère de la carrière.

Il est à noter que la bande boisée actuelle d'une quarantaine de mètres sera maintenue entre les rives du lac et les opérations d'extraction. Cette bande boisée sera également prolongée en parallèle des opérations d'extraction à mener sur le secteur sollicité en extension et ce, pour garantir l'intégration paysagère de la carrière.

➤ MAITRISE FONCIÈRE

La société CARRIERES DE SAINT LUBIN détient la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles sollicitées dans le cadre du projet, que ce soit en propriété ou en contrats de forage.

Les attestations de maîtrise foncière sont présentées en annexes de la présente demande, conformément à l'article R512-6-8 du Code de l'Environnement.

II.3. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS OPPOSABLES

➤ DOCUMENTS D'URBANISME

La carrière de Bellevue est localisée sur le territoire communal de Bon-Repos-sur-Blavet. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la commune de Bon-Repos-sur-Blavet regroupe officiellement les communes de Saint-Gelven (commune déléguée d'implantation de la carrière de Bellevue), Laniscat et Perret.

Après consultation en mars 2017 de la mairie de Laniscat (mairie officielle de la nouvelle commune de Bon-Repos-sur-Blavet), aucune démarche pour la création d'un nouveau document d'urbanisme n'est engagée. Les documents d'urbanisme des communes déléguées s'appliquent.

Le projet porté par la société CARRIERES DE SAINT LUBIN doit donc être conforme aux documents d'urbanisme en vigueur sur la commune déléguée de Saint-Gelven.

■ Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Source : <http://www.kreiz-breizh.fr/index.php> - consultation en juillet 2016.

A ce jour, aucun Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) n'est en vigueur sur la commune de Bon-Repos-sur-Blavet ou sur la commune déléguée de Saint-Gelven, que ce soit à l'échelle de la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh ou du Pays de Centre-Ouest-Bretagne.

■ Carte communale de l'ancienne commune de Saint-Gelven

Source : Mairie de Saint-Gelven – consultation en juillet 2016.

Cf. extrait de la carte communale de Saint-Gelven, plan des servitudes et règlement AC2 en annexe 2.

❖ Zonage de la carte communale de Bon-Repos-sur-Blavet

La commune déléguée de Saint-Gelven est dotée d'une carte communale approuvée par délibération du conseil municipal le 27 août 2009 et par le préfet le 1^{er} décembre 2009.

Sur la carte communale de Saint-Gelven, les parcelles du projet ne font pas l'objet d'un zonage particulier tels que les secteurs constructibles ou non.

❖ Servitudes d'utilité publique (SUP)

D'après le plan des servitudes annexé à la carte communale de Saint-Gelven, le projet de la société CARRIERES DE SAINT LUBIN est concerné par la servitude « AC2 : *Servitudes de protection des sites et monuments naturels* ».

La servitude AC2 concerne des monuments naturels ou, comme dans le cas présent, des sites naturels méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement.

La présence de cette servitude a été prise en compte dans l'établissement du présent projet, en particulier des mesures relatives à l'intégration du site dans son environnement sont envisagées.

Le projet de la société CARRIERES DE SAINT LUBIN est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune déléguée de Saint-Gelven.

➤ DOCUMENTS D'ORIENTATION ET DE PLANIFICATION

■ Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE)

Source : Portail de la gestion de l'eau : www.gesteau.eaufrance.fr – consultation en juillet 2016.

Le projet de la société CARRIERES DE SAINT LUBIN se situe dans le périmètre du SDAGE Loire Bretagne, approuvé pour la période 2016-2021 par l'Arrêté Préfectoral du 18/11/2015.

Ce document définit les enjeux et les objectifs à atteindre en matière d'eau à l'échelle des grands bassins français.

Le projet de la société CARRIERES DE SAINT LUBIN est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne, aspect détaillé dans l'étude d'impact. Le lecteur est invité à s'y reporter pour de plus amples informations.

■ Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE)

Source : Site internet www.sage-loir.fr – consultation en juillet 2016.

Le territoire du SDAGE Loire-Bretagne est décomposé en plusieurs SAGEs qui définissent la politique à adopter en matière d'eau à des échelles plus locales.

La commune de Bon-Repos-sur-Blavet est incluse au sein du périmètre du SAGE du Blavet, approuvé par l'Arrêté Préfectoral du 15/04/2014.

Le projet de la société CARRIERES DE SAINT LUBIN est compatible avec les différents articles du règlement du SAGE du Blavet, aspect détaillé dans l'étude d'impact.

■ Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) des Côtes d'Armor a été approuvé le 17/04/2003.

Le site de Bellevue ne fait pas partie des zones à très forte sensibilité du fait de l'absence de zonage de protection juridique au titre de l'environnement (Arrêté de biotope, réserve naturelle, ZNIEFF, Natura 2000, ...).

Néanmoins, toutes les mesures de protection des eaux, de protection de la faune et de la flore ainsi que la remise en état du site sont définies en accord avec le Schéma Départemental des Carrières des Côtes d'Armor, notamment pour éviter tout impact sur les milieux naturels proches de l'exploitation de carrière.

La compatibilité du projet de la société CARRIERES DE SAINT LUBIN avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières des Côtes d'Armor est détaillée au chapitre VI de l'étude d'impact auquel le lecteur pourra se reporter.

Le projet de la société CARRIERES DE SAINT LUBIN est compatible avec les documents d'orientation et de planification opposables.

III. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Article R512-3-3

III.1. RUBRIQUES ICPE

Les activités projetées sur la carrière de Bellevue s'inscrivent dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et concernent principalement l'extraction, le traitement et la transformation de matériaux. Au titre de la nomenclature des ICPE, ces activités appartiennent aux rubriques suivantes :

N° rubrique	Nature des activités	Volume des activités		Régime	Rayon d'affichage
		Actuel (AP du 19/10/2000)	Projeté		
2510-1	Exploitation de carrières (gneiss) : Production maximale	300 000 t/an	400 000 t/an	Autorisation	3 km
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : Puissance installée > 550 kW	Installations fixes : 1 000 kW	Installations fixes : 1 000 kW Installation mobile : 250 kW	Autorisation	2 km
2517-1*	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Superficie de l'aire de transit > 30 000 m ²	Non précisée dans l'arrêté préfectoral du site. Evaluée à environ 38 400 m ²	Environ 38 400 m ²	Autorisation	3 km
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs : Surface de l'atelier < 2 000 m ²	Non précisée	Surface d'environ 495 m ²	Non Classé	-
1435** (Ex 1434)	Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs : Le volume annuel de carburant (GNR) étant inférieur à 500 m ³	Débit équivalent 1 m ³ /h (ancienne classification)	Volume annuel distribué : ≈ 300 m ³ /an	Non Classé	-
4734-2** (Ex 1432)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (dont gazoles et fuels). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Capacité de stockage : 2 cuves de FOD de 50 m ³ chacune Soit au total environ 84,5 t (densité de 0,845 t/m ³)	Capacité de stockage : 2 cuves Gasoil + GNR de 50 m ³ chacune Soit au total environ 84,5 t (densité de 0,845 t/m ³)	Déclaration contrôlée	-

*** Remarque relative à la rubrique 2517 :**

La surface de la station de transit de la carrière de Bellevue ne sera pas modifiée dans le cadre du présent projet. Non mentionnée dans l'Arrêté du 19 octobre 2000 autorisant l'exploitation du site, elle est précisée ici à titre informatif.

Une demande de bénéfice d'antériorité pour cette rubrique a été adressée à la Préfecture des Côtes d'Armor le 14 octobre 2013. Ce document est consultable en annexe 4 de la présente demande.

**** Remarque relative aux rubriques 1435 et 4734 :**

Ces rubriques ont été actualisées ou créées par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, entré en vigueur au 1^{er} juin 2015. Sur la carrière de Bellevue, elles correspondent à l'ancienne rubrique 253 listée à l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral du 19 octobre 2000 autorisant l'exploitation du site.

Il est précisé qu'une demande de bénéfice d'antériorité pour la rubrique 4734 a été adressée à la Préfecture des Côtes d'Armor le 24 février 2016. Ce document est consultable en annexe 5 de la présente demande.

La présente demande d'autorisation d'exploiter au titre des rubriques 2510 (exploitation de carrières), 2515 (installations de traitement des matériaux) et 2517 (station de transit de produits minéraux) de la nomenclature des Installations Classées est faite pour une durée de 30 ans.

III.2. COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE

Cf. Plan de localisation au 1/25 000 joint à la présente demande.

Dans le cas présent, le rayon d'affichage est de 3 km, défini par les rubriques 2510-1 et 2517-1. Les communes concernées par le rayon d'affichage relatif au projet sont les suivantes :

Communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km		
Bon-Repos-sur-Blavet (22) regroupant les communes de Saint-Gelven, Laniscat et Perret		Caurel (22)
Saint-Aignan (56)	Sainte-Brigitte (56)	Plelauff (22)

III.3. DÉFRICHEMENT

Les terrains sollicités à l'extension sont occupés par un boisement.

Les opérations de défrichement consisteront à supprimer le couvert végétal établi sur les terrains sollicités en extension.

Concernant de tels défrichements, seules les opérations qui ont pour effet de détruire directement ou indirectement l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière sont susceptibles d'être soumises à une autorisation administrative préalable, en application des articles L311-1 et L312-1 du Code Forestier.

Dans le cas présent, les terrains sollicités par la société CARRIERES DE SAINT LUBIN présentent une surface boisée cumulée d'environ 8,55 ha détaillée ainsi :

Surface boisée à défricher dans le cadre du projet				
Commune	Section	Numéro	Superficie à défricher (m ²)	Caractérisation du milieu
Saint-Gelven (22)	290 C	830	11 486	Boisement
	290 C	584	6 243	
	290 C	861	67 765	
Total à défricher dans le cadre du projet			85 494 m² soit environ 8,55 ha	

Les photographies ci-après illustrent la zone boisée à défricher dans le cadre de la demande (source : AXE – mars 2016).



Vue sur la parcelle 290 C 830



Vue sur la parcelle 290 C 861

Avant de défricher ces terrains, le service de la DDTM des Côtes d'Armor en charge des procédures d'instruction de demande de défrichement au titre du Code Forestier a été consulté.

Un arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'Environnement a été rendu le 7 février 2017. Cet arrêté ainsi que la demande de défrichement associée au présent projet sont consultables en annexe du dossier.

III.4. PERMIS DE CONSTRUIRE

Les installations de traitement des matériaux de la carrière de Bellevue ne seront pas modifiées dans le cadre de la présente demande. Le projet ne nécessite donc pas la réalisation d'une demande de permis de construire.

III.5. INCIDENCE NATURA 2000

Le site Natura 2000 le plus proche de l'emprise du projet de la société CARRIERES DE SAINT LUBIN est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR5300035 « Forêt de Quénécan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis et gorges du Daoulas », localisée au plus près à environ 600 m au Nord-Ouest de l'emprise du projet.

L'étude d'incidence Natura 2000 réalisée par AXE Environnement (cf. *annexe 9 de l'étude d'impact*) conclut en l'absence d'impact avéré entre le projet porté par la société CARRIERES DE SAINT LUBIN et la ZSC « Forêt de Quénécan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis et gorges du Daoulas ».

III.6. PROCÉDURE ESPÈCES PROTÉGÉES

Les inventaires faune, flore et habitats réalisés par AXE Environnement en 2016 et 2018 sur l'ensemble du projet (carrière actuelle et extension) ainsi que sur ses abords immédiats ont mis en évidence la fréquentation du secteur d'étude par plusieurs espèces ou groupes d'espèces protégées (amphibiens, reptiles, Escargot de Quimper, chiroptères).

L'analyse des incidences du projet sur ces espèces protégées conclut à des impacts éventuels en l'absence de la mise en place de mesures. En ce sens, la société CARRIERES DE SAINT LUBIN prévoit la mise en œuvre de mesures spécifiques adaptées aux enjeux écologiques identifiés lors de la réalisation de l'étude faune-flore-habitats du projet. L'application de ces mesures permettra la maîtrise des impacts potentiels du projet sur ces espèces protégées et favorisera in fine leur développement dans l'environnement local du site.

A ce titre, la réalisation d'un dossier de dérogation relatif à la réglementation des espèces protégées n'apparaît pas nécessaire dans le cadre de la réalisation du présent projet.

III.7. ACCUEIL DE MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS

Depuis le 1^{er} janvier 2015 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014), les activités de stockage de déchets inertes relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées.

Cependant, comme le précise l'article L541-30 du Code de l'Environnement, les travaux de réhabilitation ne sont pas concernés par cette rubrique, comme dans le cas présent où les matériaux inertes seront employés pour le remblaiement partiel de l'excavation, dans le cadre de la remise en état progressive du site.

La société CARRIERES DE SAINT LUBIN sollicite le droit d'accueillir sur le site de Bellevue des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 25 000 t/an au maximum, pour le remblaiement partiel de l'excavation.

III.8. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

➤ RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

D'après l'article L214-7 du Code de l'Environnement, l'exploitant d'une Installation Classée n'est pas soumis aux règles de procédure issues de la « Loi sur l'Eau », même si son activité génère un impact pour le milieu aquatique. A ce titre, ses interlocuteurs restent le Préfet de département et l'Inspecteur de l'environnement, et seules les procédures Installations Classées s'appliquent.

Le dossier « Installation Classée » et les prescriptions techniques correspondantes doivent cependant prendre en compte les intérêts de la Loi sur l'Eau (*Article L.211-1 du code de l'environnement*) et être ainsi compatibles avec les objectifs de qualité et de débit des eaux fixés dans ses documents de planification (SDAGE et SAGE – Cf. *articles L.212-1, L.212-2, L.212-3 à L.212-7 du Code de l'Environnement*).

➤ CAS DU SITE DE BELLEVUE

Le projet de la société CARRIERES DE SAINT LUBIN ne prévoit aucune déviation ou remblaiement du lit majeur d'un cours d'eau, ni d'impact sur des zones humides. Toutefois, il est noté que la remise en état de la carrière de Bellevue envisage la création d'un plan d'eau.

La création d'un plan d'eau relève de la rubrique n°3.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'eau. De ce fait, les impacts de la création de ce plan d'eau vis-à-vis des eaux souterraines ainsi que le temps de remplissage de la fosse font l'objet d'un chapitre spécifique de l'étude d'impact auquel le lecteur est invité à se reporter.

IV. PROCÉDÉS DE FABRICATION, MATÉRIAUX UTILISÉS ET PRODUITS FABRIQUÉS

Article R512-3-4

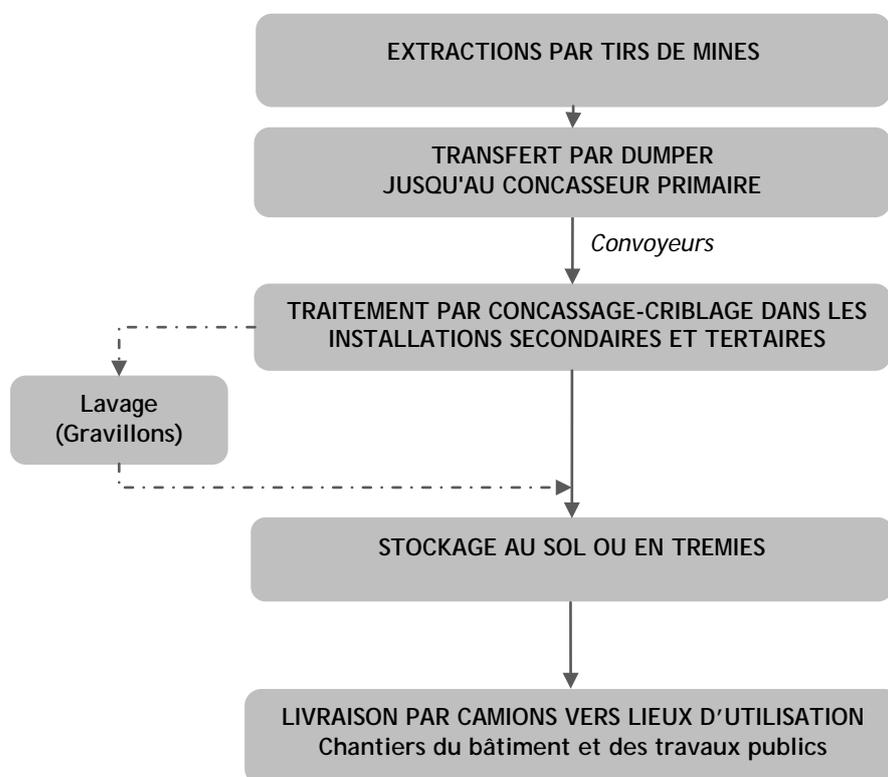
IV.1. PRINCIPE GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS

➤ SYNOPTIQUE

Le déroulement des activités sur la carrière de Bellevue est le suivant :

- **décapage sélectif de la terre végétale et des matériaux de découverte** (matériaux de recouvrement non valorisables) au moyen d'engins de terrassement. La partie non valorisable de ces matériaux est employée pour la constitution des aménagements paysagers périphériques,
- **extraction** des matériaux par paliers de 15 mètres de hauteur maximum, incluant :
 - foration depuis le sommet du front à abattre,
 - abattage de la roche au moyen de tirs de mines verticales,
 - reprise des matériaux abattus en pied de front à la pelle pour chargement des dumpers,
- **transport** par dumpers sur rampes et pistes vers les installations de traitement,
- **traitement des matériaux** par concassage-criblage-lavage, avant d'être stockés par classe granulométrique au sol ou en trémies,
- **chargement des camions d'enlèvement** pour acheminement vers les lieux d'utilisation.

Le synoptique ci-dessous synthétise les différentes activités réalisées sur la carrière :



➤ DESTINATION ET USAGE DES MATÉRIAUX PRODUITS

Les granulats produits sur la carrière de Bellevue présentent diverses granulométries compatibles avec les besoins des différents marchés. Ils sont employés principalement pour :

- la production d'enrobé,
- les travaux publics (travaux routiers et autoroutiers principalement).

Par ailleurs, le gisement permet de produire des sables lavés qui peuvent se substituer aux sables alluvionnaires utilisés dans la confection des bétons et ainsi se substituer aux volumes de sables alluvionnaires qui diminuent de par l'épuisement des ressources et les obligations de préservations environnementales des secteurs où ils sont extraits (bord de rivières, zones humides).

➤ HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le site de Bellevue dispose d'horaires d'ouverture pour l'exploitation de la carrière et d'horaires pour la commercialisation des matériaux produits :

- L'exploitation est menée en semaine du Lundi au Vendredi de 6^H30 à 20^H00. Le personnel arrive sur site à 6^H30 pour contrôler les installations avant leur mise en fonctionnement à 7^H00. La carrière est fermée les samedis, dimanches et jours fériés.
- L'ouverture commerciale du site pour l'expédition des matériaux produits se fait du Lundi au Vendredi de 7^H00 à 12^H00 et de 13^H30 à 18^H00.

Ces horaires resteront inchangés dans le cadre du projet. L'accueil des matériaux inertes extérieurs se fera sur la plage horaire 7^H00 – 18^H00. Exceptionnellement jusqu'à 5 samedis par an pourront être ouverts pour parer à des périodes de production de pointe ou à des opérations de maintenance.

➤ PERSONNEL

Le fonctionnement de la carrière de Bellevue nécessite un emploi adapté aux rythmes de production. Pérenniser l'exploitation de la carrière, c'est pérenniser des emplois sur la commune déléguée de Saint-Gelven. Il représente **une trentaine d'équivalents temps plein**.

L'emploi est diversifié et s'articule ainsi :

- **Emploi permanent sur le site**

Sept personnes sont présentes en permanence sur le site de Bellevue pour mener à bien son exploitation. Les postes de travail occupés sont les suivants :

- Deux conducteurs d'engins (une pelle sur chenilles et un dumper rigide) pour le cheminement des matériaux extraits vers les installations de transformation.
- Trois surveillants d'installation de transformation des matériaux extraits (concassage, broyage, criblage, lavage) permettant d'assurer la production des différentes granulométries de matériaux mis à la vente sur site.
- Un conducteur d'engin (chargeur sur pneus) pour charger les poids lourds assurant le transport des matériaux produits vers leur destination d'utilisation (centrales d'enrobage, centrales à béton, chantiers de terrassement de projets publics ou privés, ...).
- Un agent de bascule en charge du secrétariat et de la pesée des poids lourds venus s'approvisionner sur site.
- Quinze à vingt poids lourds, par jour, assurant le transport des matériaux produits vers leur destination d'usage.

- **Emploi sur le site par missions**

L'exploitation d'une carrière nécessite par ailleurs la réalisation de missions plus ou moins ponctuelles faisant appel à du personnel et à du matériel supplémentaire, à savoir :

- Un conducteur de foreuse présent 2 jours par semaine pour réaliser la foration de trous dans le gisement à miner.
- Un mineur habilité présent (en temps cumulé) une demi-journée par semaine. Le mineur définit l'emplacement des trous à forer, commande les explosifs, les met en place dans les trous et réalise l'opération de mise à feu.
- Quatre personnes aidant au chargement des explosifs sur une demi-journée par semaine.
- Sept personnes intervenant sur l'ensemble des sites de l'entreprise, correspondant à une moyenne d'une demi-journée par semaine sur la carrière de Bellevue (un responsable de production, un commercial, un responsable Environnement Sécurité, un comptable, deux électriciens, deux laborantins).

- **Emploi sur le site pour des prestations**

Le fonctionnement d'une carrière nécessite enfin de faire appel à des compétences extérieures pour la réalisation de prestations spécifiques :

- Prestations de maintenance sur les installations de production.
- Prestations de maintenance sur les engins.
- Prestations de contrôle (des équipements de travail pour la sécurité des travailleurs, des installations électriques, des extincteurs, des équipements sous pression, des appareils de levage, des appareils de pesée...).
- Prestations de livraisons de pièces et colis ou d'enlèvement des déchets.

➤ **MATÉRIEL**

Les matériels et équipements qui sont et/ou seront employés sur la carrière de Bellevue incluent :

■ **Installations de traitement des matériaux**

Les opérations de traitement des matériaux sur la carrière de Bellevue sont réalisées par une installation fixe de transformation pour une puissance totale installée de 1 000 kW comprenant :

- 1 poste primaire,
- 1 poste secondaire,
- 1 poste tertiaire,
- 1 poste de reconstitution (par prélèvement automatisé dans les trémies),
- 1 poste de lavage des gravillons / sables,

Dans le cadre de la présente demande, un groupe mobile de concassage-criblage sera employé périodiquement par campagne sur le site.

Celui-ci présentera une puissance totale installée de 250 kW.



Installations fixes de transformation du site

■ Matériels mobiles (engins)

Les activités de la carrière de Bellevue nécessitent l'emploi des matériels suivants :

- 1 pelle sur chenilles, pour la reprise des matériaux abattus et le chargement des dumpers.
- 2 dumpers, pour l'alimentation des installations en matériaux extraits et le déstockage¹.
- 1 chargeuse, pour le chargement client.
- 1 tracteur muni d'une tonne à eau pour l'arrosage des pistes.
- 1 tractopelle.

■ Matériels annexes d'exploitation

Sur la carrière de Bellevue, les annexes d'exploitation sont représentés par :

- Un atelier

La carrière de Bellevue est équipée d'un atelier d'une surface de 495 m², localisé à proximité des installations fixes de transformation du site. Celui-ci permet d'effectuer les petits entretiens du matériel tels que les vidanges ou les contrôles périodiques. Les gros entretiens du matériel sont, pour leur part, sous-traités à une entreprise spécialisée.

Cet atelier est aussi équipé d'un compresseur d'une puissance de 20 kW.

L'atelier, outre les outils, contient aussi les déchets issus d'opérations diverses telles que des filtres à huile, des chiffons souillés, des ferrailles, des pneus mais aussi des batteries avant leur enlèvement par des repreneurs agréés vers des unités de recyclage, valorisation ou destruction. Les déchets, susceptibles d'engendrer une pollution des sols, sont entreposés sur rétention (cas notamment des huiles, batteries et chiffons souillés).

- Un stockage de carburant et une aire d'alimentation des engins

Annexées à l'atelier, sur une rétention dédiée, la carrière de Bellevue dispose de deux cuves de capacité unitaire de 50 m³ pour le stockage de Gasoil et de GNR. Ces cuves sont munies d'une double enveloppe ainsi que d'un détecteur de fuite.

L'alimentation des engins en carburant est réalisée sur une aire étanche, via une pompe de distribution présentant un débit de 100 l/min. Cette aire étanche, accolée à l'atelier, est reliée à un séparateur-débourbeur à hydrocarbures.



Atelier du site

¹ Transfert des matériaux produits et entreposés temporairement dans les trémies de stockage de l'installation vers les aires de stockage au sol.

– Un bassin de décantation et un bassin d'infiltration

Les eaux ruisselant sur le site sont recueillies au niveau de la zone d'extraction puis dirigées gravitairement vers un bassin de fond de fouille, dont la localisation évolue avec la progression des fronts.

Ces eaux ainsi que celles ruisselant sur les plateformes annexes du site (zones de stockage et installations) sont ensuite dirigées vers un bassin d'infiltration au Sud du site.

Dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de la carrière de Bellevue, ce principe général de gestion des eaux pluviales restera identique à la situation actuelle. Le circuit des eaux de la carrière de Bellevue, tel qu'envisagé dans le cadre du présent projet, est précisé dans un paragraphe spécifique de l'étude d'impact auquel le lecteur pourra se reporter.

Il est précisé que le curage du bassin de fond de fouille s'effectue selon les besoins pour envoyer des eaux claires vers le bassin d'infiltration. Il est en moyenne d'une fois par an. Concernant le bassin d'infiltration, ce dernier n'est pas curé du fait qu'il reçoit des eaux claires.

– Des bassins d'assèchement des boues

Les boues issues de la station de lavage des sables sont asséchées dans deux bassins implantés à proximité des installations fixes de transformation. Elles sont par la suite reprises à la pelle pour être acheminées par dumper dans l'excavation pour leur mise en remblai.

– Une aire administrative

Cette aire, localisée en entrée de site, à proximité de l'atelier et des installations fixes de transformation comprend notamment :

- Un local disposant de bureaux et de WC.
- Un pont-bascule et son local de commande.
- Un parking destiné aux véhicules légers (véhicules du personnel et visiteurs).

L'aménagement de cette zone, pour partie désolidarisée de la partie exploitation, permet de restreindre l'accès au reste du site aux seuls engins de carrière et personnes habilitées.



Bassin d'assèchement des boues



Pont-bascule de la carrière de Bellevue

IV.2. LES EXTRACTIONS

➤ CONTEXTE GÉOLOGIQUE ET GISEMENT EXPLOITÉ

■ Carte géologique :

Feuille BRGM au 1/50 000 n°313 – Pontivy (Cf. extrait de carte dans l'étude d'impact).

■ Formation géologique exploitée :

La carrière de Bellevue exploite la formation à grès armoricain de l'ordovicien inférieur (Arénigien), notée O2X.

■ Puissance exploitable :

Actuellement, la puissance totale autorisée à l'exploitation (article 7.2 de l'Arrêté du 19 octobre 2000) est de 50 m, pour une hauteur de front de 15 m et une cote minimale du fond de fouille fixée à 125 m NGF.

Dans le cadre de la présente demande, le fond de fouille sera approfondi jusqu'à la cote de 105 m NGF. L'épaisseur maximale du gisement exploitée atteindra 105 m dans la partie Sud-Est de l'extension.

■ Nature et puissance des matériaux de recouvrement

Actuellement, les matériaux de recouvrement occupent environ 50 % des 15 premiers mètres puis 20 % sur les couches inférieures. La poursuite de l'exploitation de la carrière de Bellevue étant envisagée sur la même formation géologique, ces taux seront sensiblement les mêmes.

➤ VOLUME DES ACTIVITÉS

■ Production annuelle prévue

La production annuelle de la carrière de Bellevue sera de 400 000 t/an au maximum (contre 300 000 t/an actuellement).

■ Réserves de matériaux

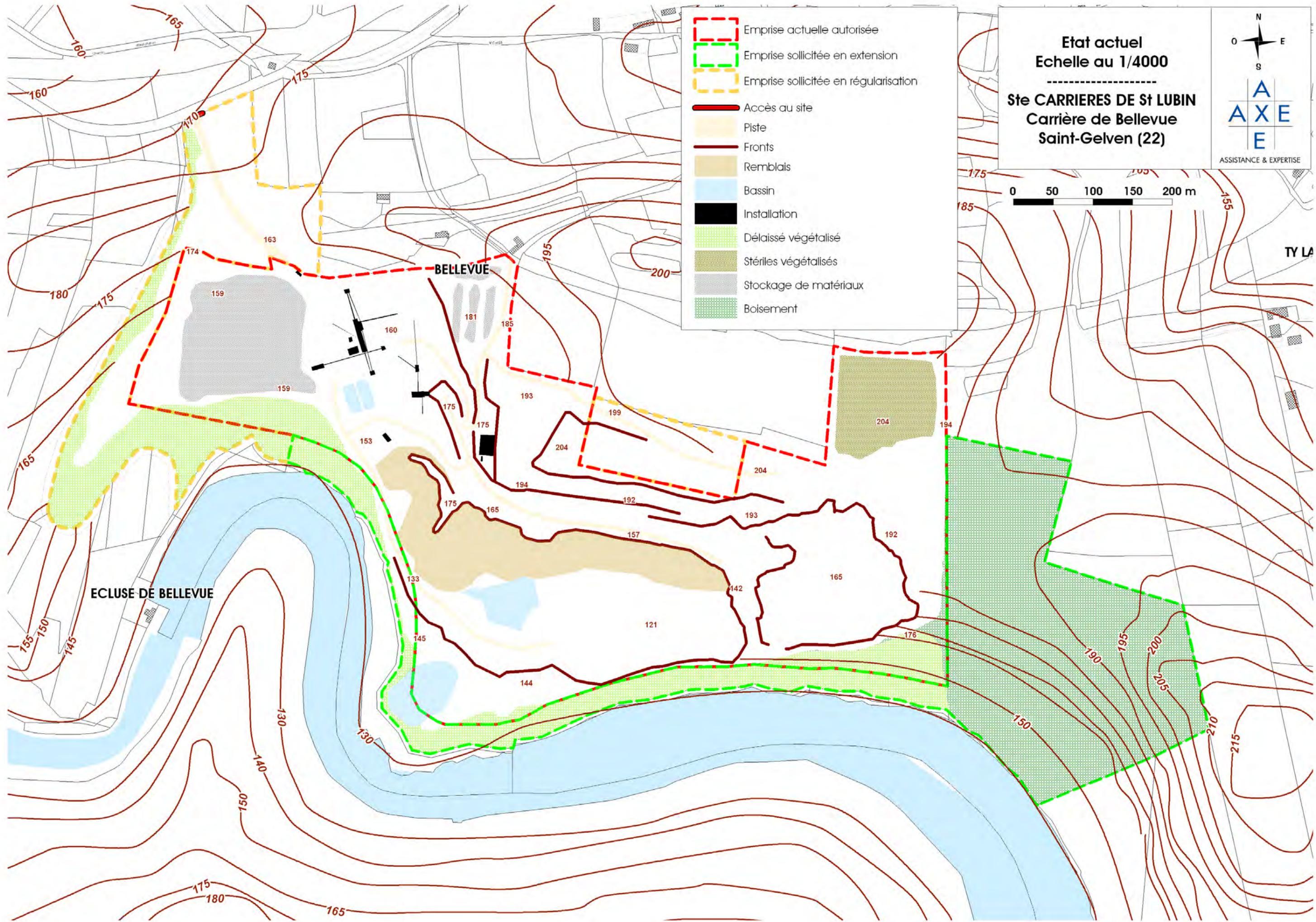
Dans le cadre de la réalisation de son projet, la société CARRIERES DE SAINT LUBIN a évalué les réserves en matériaux comme suit :

OPÉRATIONS	QUANTITÉ
Densité du matériau extrait	2,5
Total Matériaux extraits	4 800 000 m ³
<i>dont Matériaux commercialisables</i>	<i>3 600 000 m³</i>
<i>dont Stériles d'exploitation (50 % sur les 15 premiers mètres puis 20 %)</i>	<i>1 176 000 m³</i>
<i>dont Boues de lavages (5 %)</i>	<i>24 000 m³</i>
Tonnage maximal exploitable sur le site	≈ 400 000 t/an
Tonnage commercialisable	≈ 300 000 t/an

Pour une production maximale de 400 000 t/an, les réserves totales de matériaux prévues lors de l'estimation du gisement permettent une exploitation sur 30 années.

■ Surface de la zone d'extraction

La surface totale de la zone d'extraction sera d'environ 20 ha dans le cadre du présent projet.



- Emprise actuelle autorisée
- Emprise sollicitée en extension
- Emprise sollicitée en régularisation
- Accès au site
- Piste
- Fronts
- Remblais
- Bassin
- Installation
- Délaissé végétalisé
- Stériles végétalisés
- Stockage de matériaux
- Boisement

Etat actuel
Echelle au 1/4000

Ste CARRIERES DE St LUBIN
Carrière de Bellevue
Saint-Gelven (22)

N
 O —+— E
 S

A
 X
 E
 E

ASSISTANCE & EXPERTISE



TY LA

IV.3. ÉVOLUTION DES EXTRACTIONS

Cf. Plan du site actuel ci-contre.

➤ ETAT ACTUEL

Le plan ci-contre, établi d'après un relevé topographique réalisé en mars 2016, permet de décrire le site actuel. Se distinguent la partie extractive à l'Est de l'emprise actuelle du site, de la partie transformation/stockage des matériaux dans la partie Ouest.

➤ ZONE D'EXTENSION SOLLICITÉE

Les terrains sollicités à l'extension sont localisés à l'Est de l'emprise du site. Ces terrains représentent environ 11,1 ha et sont occupés par un boisement.

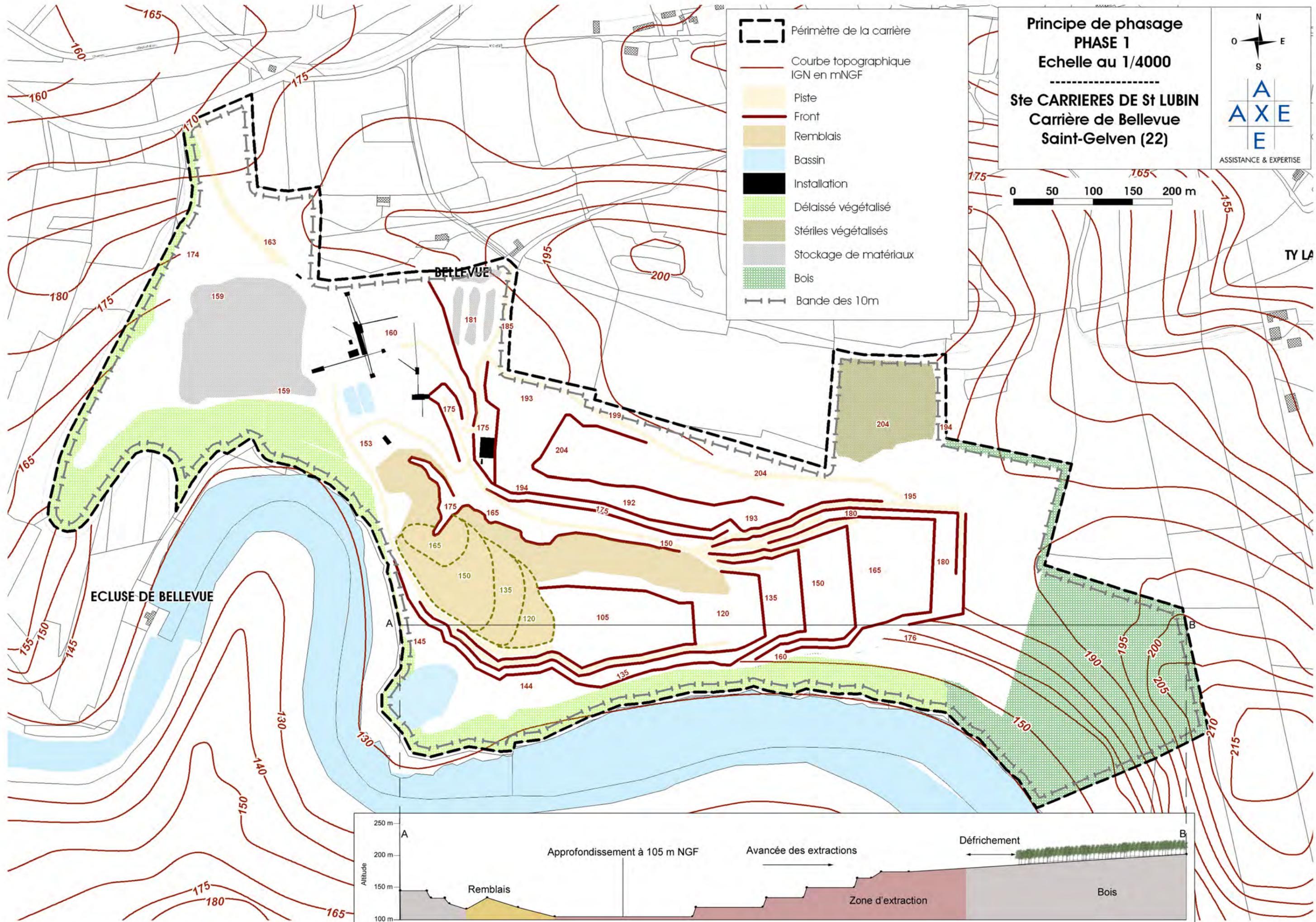
➤ PHASAGE D'EXPLOITATION

Compte tenu des réserves estimées et de la production sollicitée, la présente demande est formulée sur l'ensemble du périmètre pour une durée de **30 ans** (incluant la remise en état).

Le phasage d'exploitation prévisionnel a été établi par la société CARRIERES DE SAINT LUBIN :

- de telle sorte qu'elle puisse disposer sur toute la période sollicitée à l'exploitation d'un volume et d'un ratio qualitatif de matériaux en cohérence avec ses besoins,
- en prenant en compte l'approfondissement des extractions jusqu'à la cote 105 m NGF,
- sur la base d'une activité maximale de production de 400 000 t/an et de l'accueil de matériaux inertes extérieurs à raison de 25 000 t/an dont 5 000 t/an seront recyclés,
- par période quinquennale pour des raisons de cohérence avec le calcul du montant des garanties financières.

Les plans du phasage d'exploitation établi dans le cadre du présent projet sont présentés ci-après.



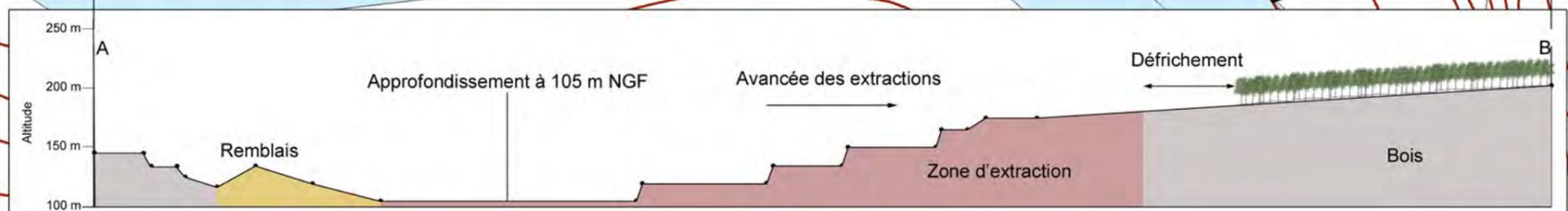
**Principe de phasage
PHASE 1**
Echelle au 1/4000

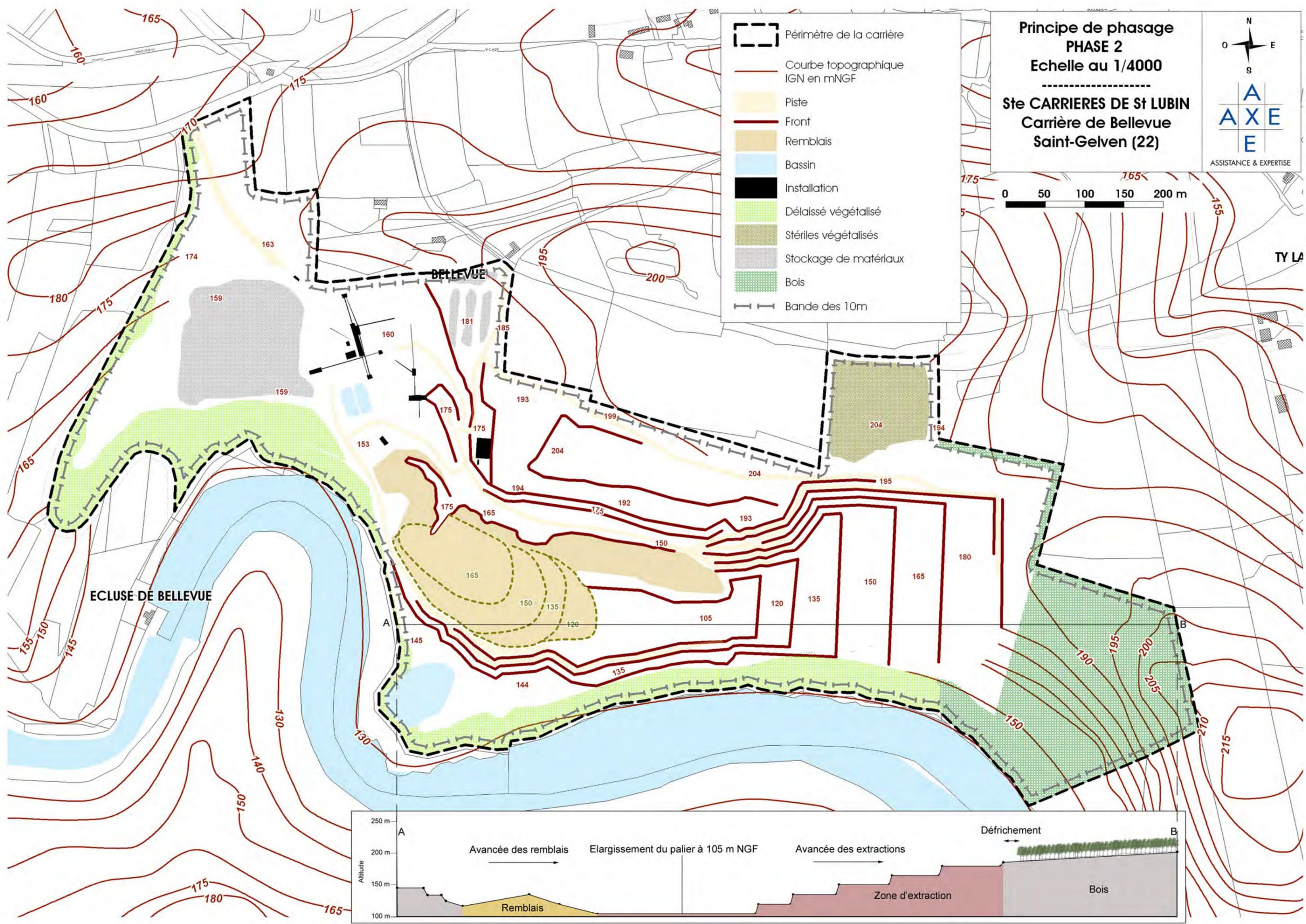
Ste CARRIERES DE St LUBIN
Carrière de Bellevue
Saint-Gelven (22)

ASSISTANCE & EXPERTISE

AXE

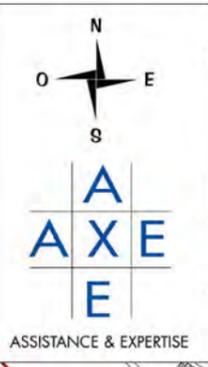
- Périmètre de la carrière
- Courbe topographique IGN en mNGF
- Piste
- Front
- Remblais
- Bassin
- Installation
- Délaissé végétalisé
- Stériles végétalisés
- Stockage de matériaux
- Bois
- Bande des 10m



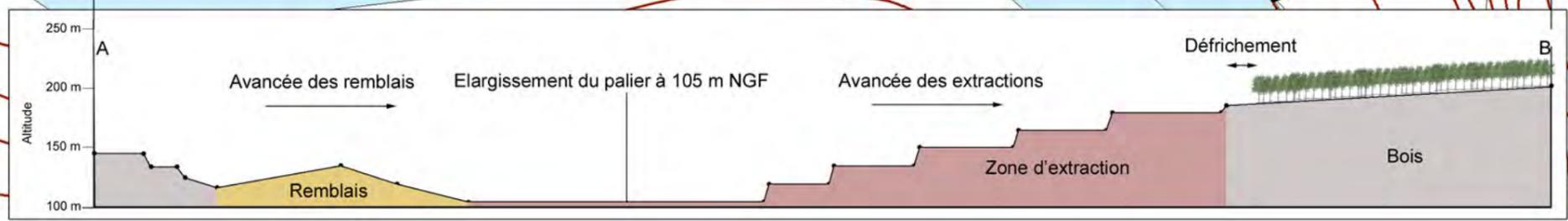


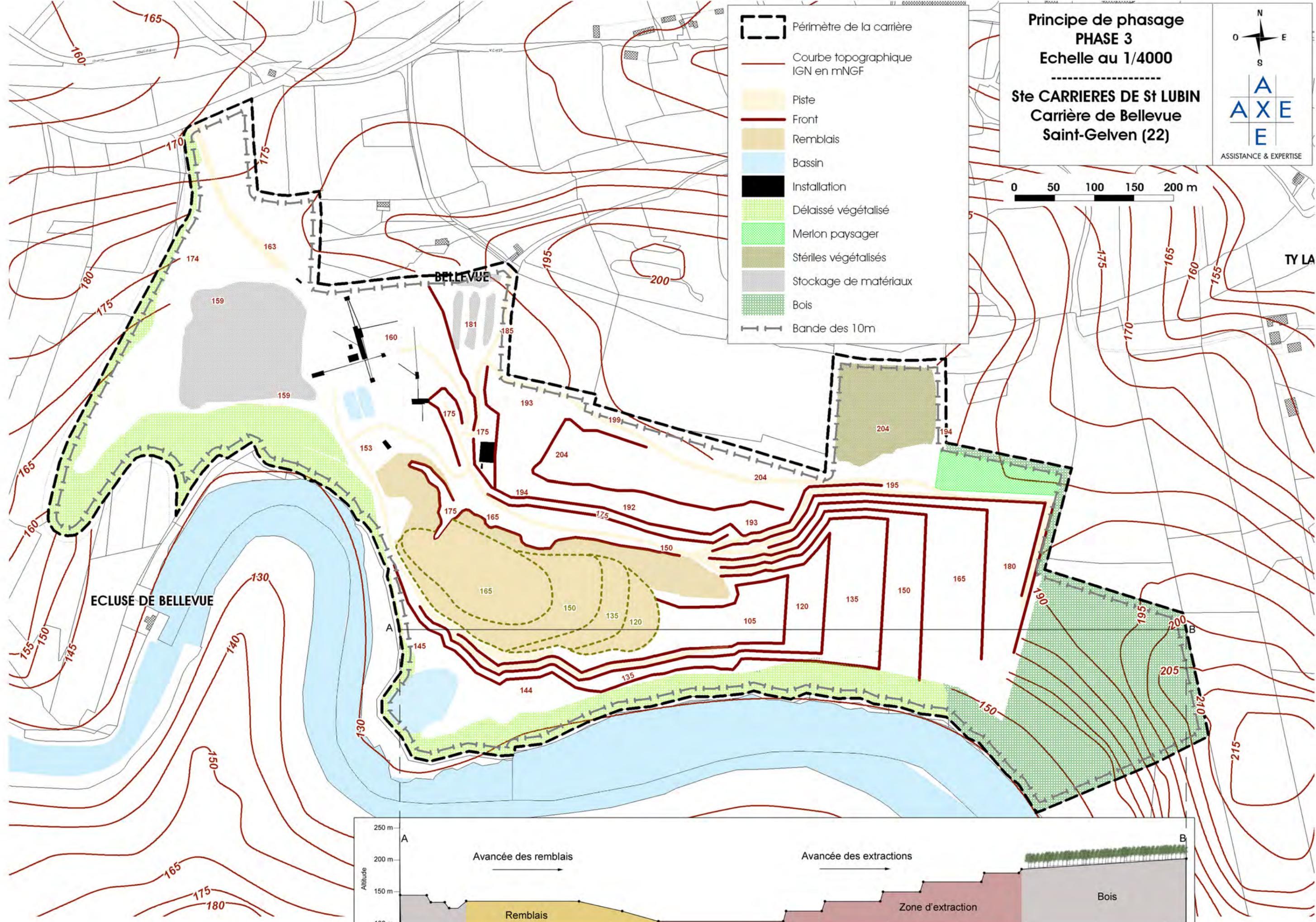
**Principe de phasage
PHASE 2
Echelle au 1/4000**

**Ste CARRIERES DE St LUBIN
Carrière de Bellevue
Saint-Gelven (22)**



- Périmètre de la carrière
- Courbe topographique IGN en mNGF
- Piste
- Front
- Remblais
- Bassin
- Installation
- Délaissé végétalisé
- Stériles végétalisés
- Stockage de matériaux
- Bois
- Bande des 10m





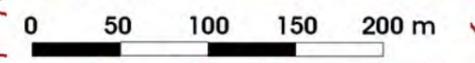
**Principe de phasage
PHASE 3**
Echelle au 1/4000

Ste CARRIÈRES DE St LUBIN
Carrière de Bellevue
Saint-Gelven (22)

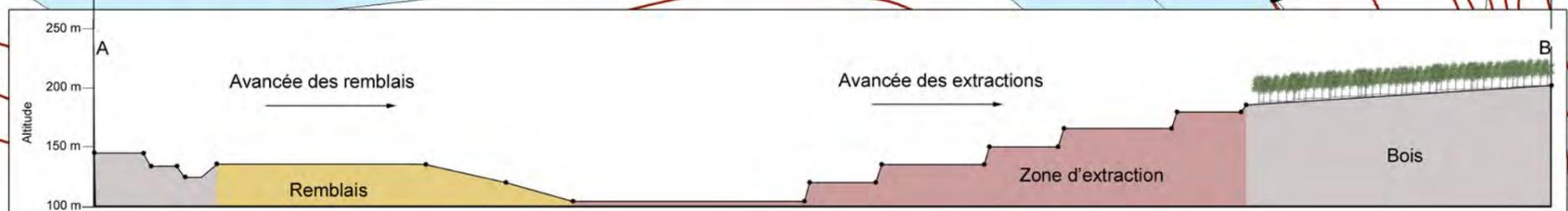
N
O E
S

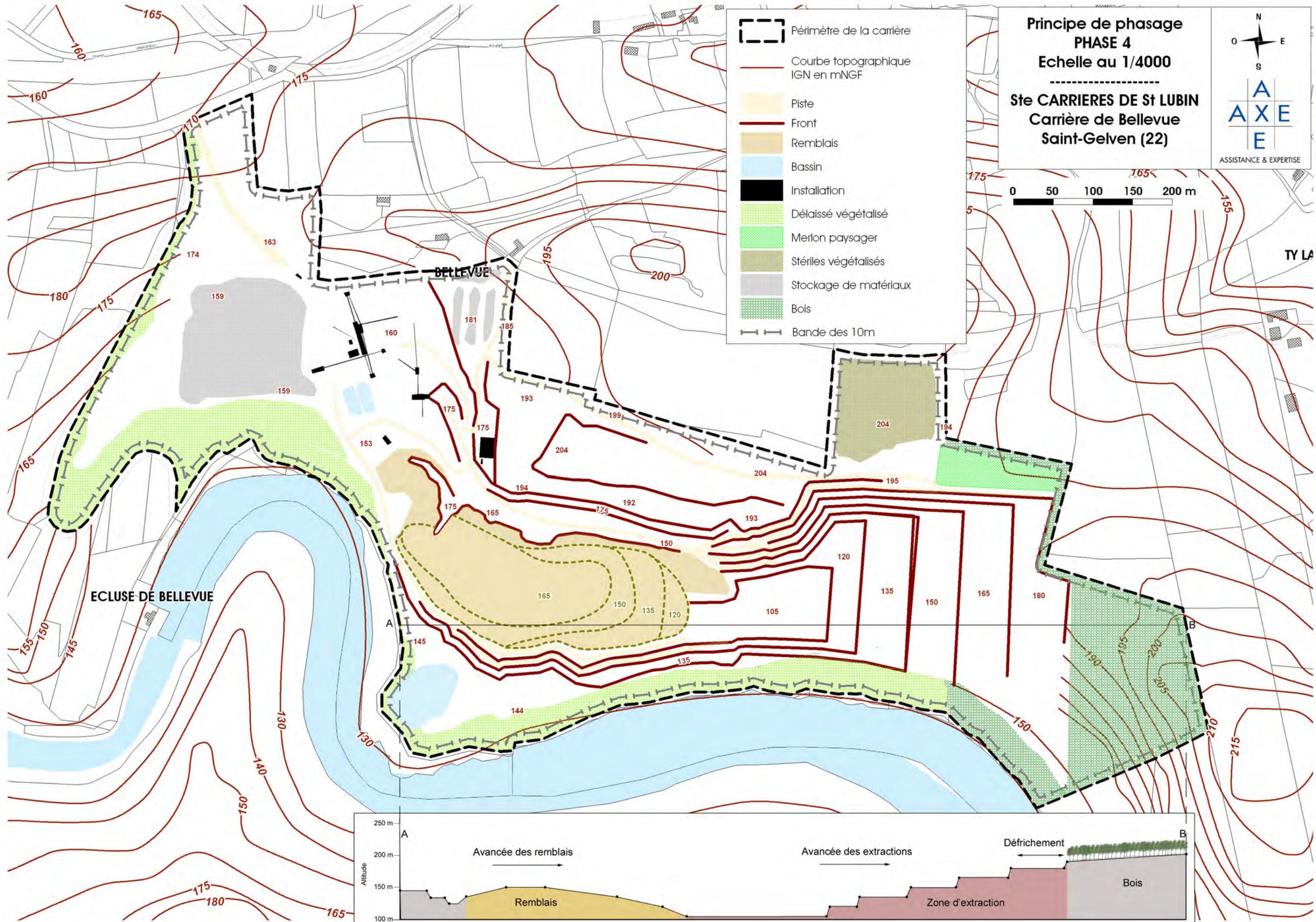
A
X
E
E

ASSISTANCE & EXPERTISE



- Périmètre de la carrière
- Courbe topographique IGN en mNGF
- Piste
- Front
- Remblais
- Bassin
- Installation
- Délaissé végétalisé
- Merton paysager
- Stériles végétalisés
- Stockage de matériaux
- Bois
- Bande des 10m





**Principe de phasage
PHASE 4**
Echelle au 1/4000

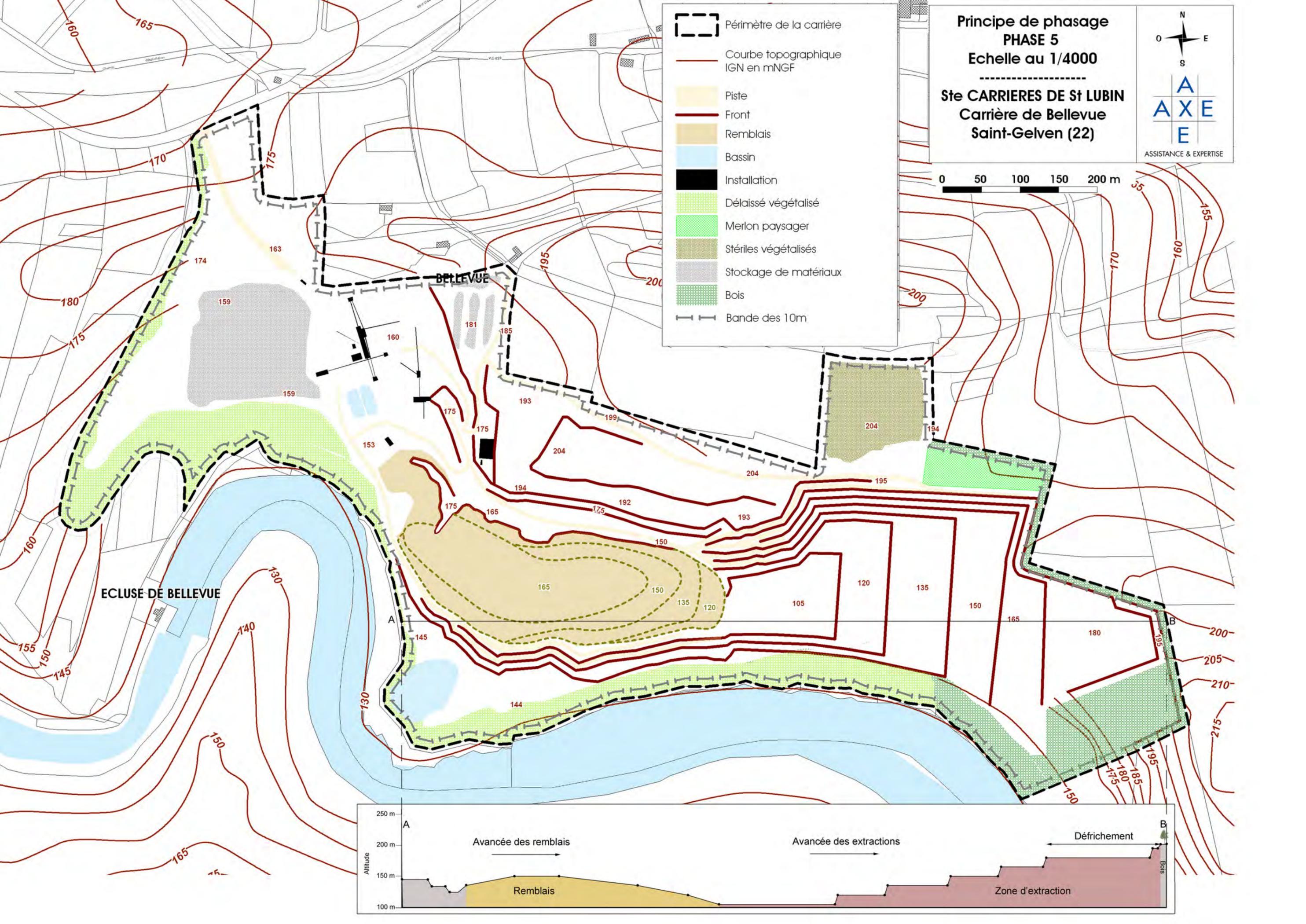
Ste CARRIERES DE St LUBIN
Carrière de Bellevue
Saint-Gelven (22)

AXE
 ASSISTANCE & EXPERTISE

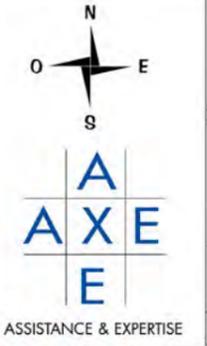
- Périmètre de la carrière
- Courbe topographique IGN en mNGF
- Piste
- Front
- Remblais
- Bassin
- Installation
- Délaissé végétalisé
- Merlon paysager
- Stériles végétalisés
- Stockage de matériaux
- Bois
- Bande des 10m

0 50 100 150 200 m





Principe de phasage
PHASE 5
 Echelle au 1/4000
 Ste CARRIERES DE St LUBIN
 Carrière de Bellevue
 Saint-Gelven (22)



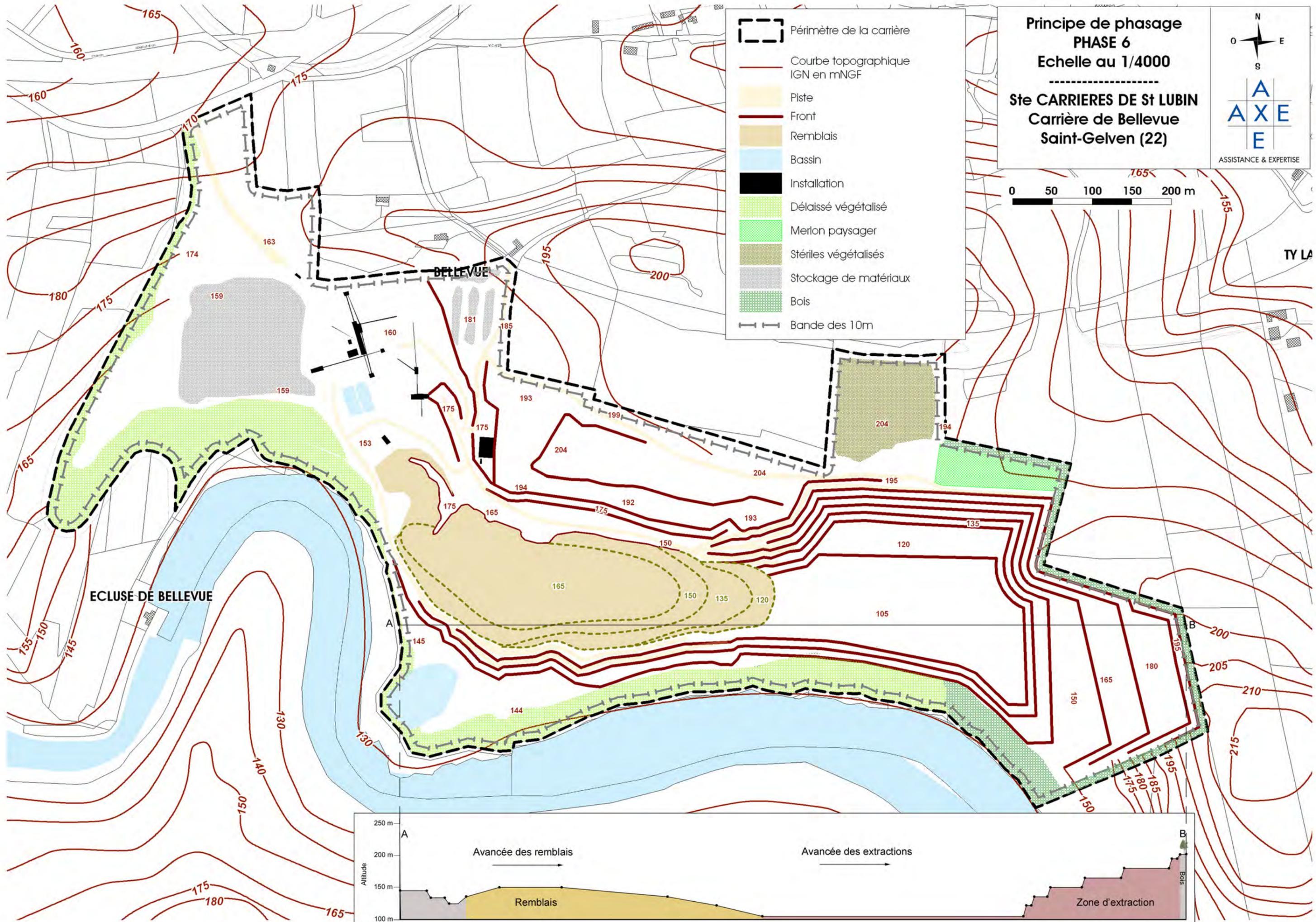
- Périmètre de la carrière
- Courbe topographique IGN en mNGF
- Piste
- Front
- Remblais
- Bassin
- Installation
- Délaissé végétalisé
- Merlon paysager
- Stériles végétalisés
- Stockage de matériaux
- Bois
- Bande des 10m

0 50 100 150 200 m

ECLUSE DE BELLEVUE

BELLEVUE



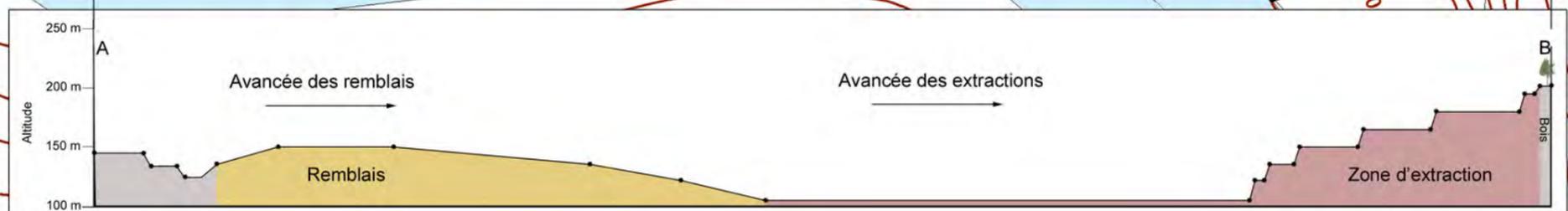


**Principe de phasage
PHASE 6
Echelle au 1/4000**

**Ste CARRIERES DE St LUBIN
Carrière de Bellevue
Saint-Gelven (22)**



- Périmètre de la carrière
- Courbe topographique IGN en mNGF
- Piste
- Front
- Remblais
- Bassin
- Installation
- Délaissé végétalisé
- Merlon paysager
- Stériles végétalisés
- Stockage de matériaux
- Bois
- Bande des 10m



Au regard de l'hétérogénéité de la qualité du gisement, en cas de quantité de stériles plus ou moins importante que celle estimée dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation, il se pourra que la zone remblayée soit plus ou moins étendue que celle représentée sur ce plan de principe de la remise en état, voire qu'il n'y ait plus la nécessité de maintenir un étang. De même, en fonction de la demande des clients, les emplacements des fronts en fin d'autorisation ne seront pas forcément ceux représentés sur ce plan. Le cas échéant, un dossier de modification des conditions de remise en état sera déposé en Préfecture, avec au préalable une nouvelle consultation de la Mairie et des Propriétaires.

Principe de la remise en état
Echelle au 1/4500

Ste CARRIERES DE St LUBIN
Carrière de Bellevue
Saint-Gelven (22)



TYLANVAJO

0 50 100 150 200 m

KEROUILLE

ECLUSE DE BELLEVUE

Décompactage des terrains
et aménagements d'une prairie

Conservation des merlons paysagers

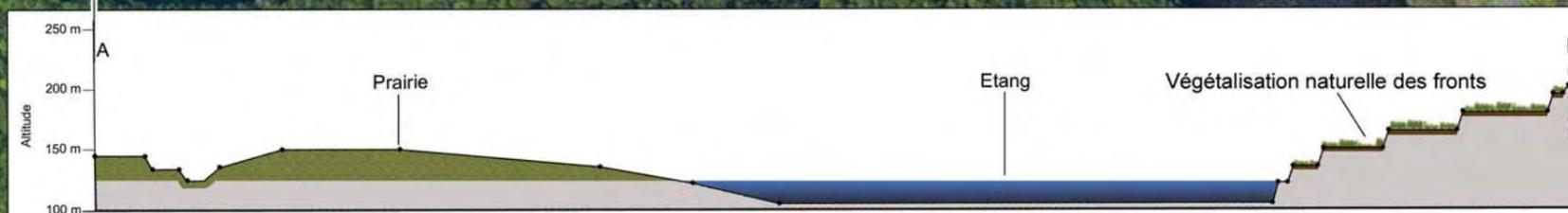
Etang

Végétalisation naturelle
des fronts

Conservation et aménagement
des bassins en mares écologiques

Zone remblayée
Aménagement d'une prairie

Exutoire



➤ REMISE EN ÉTAT

Cf. Plan principe de remise en état ci-contre.

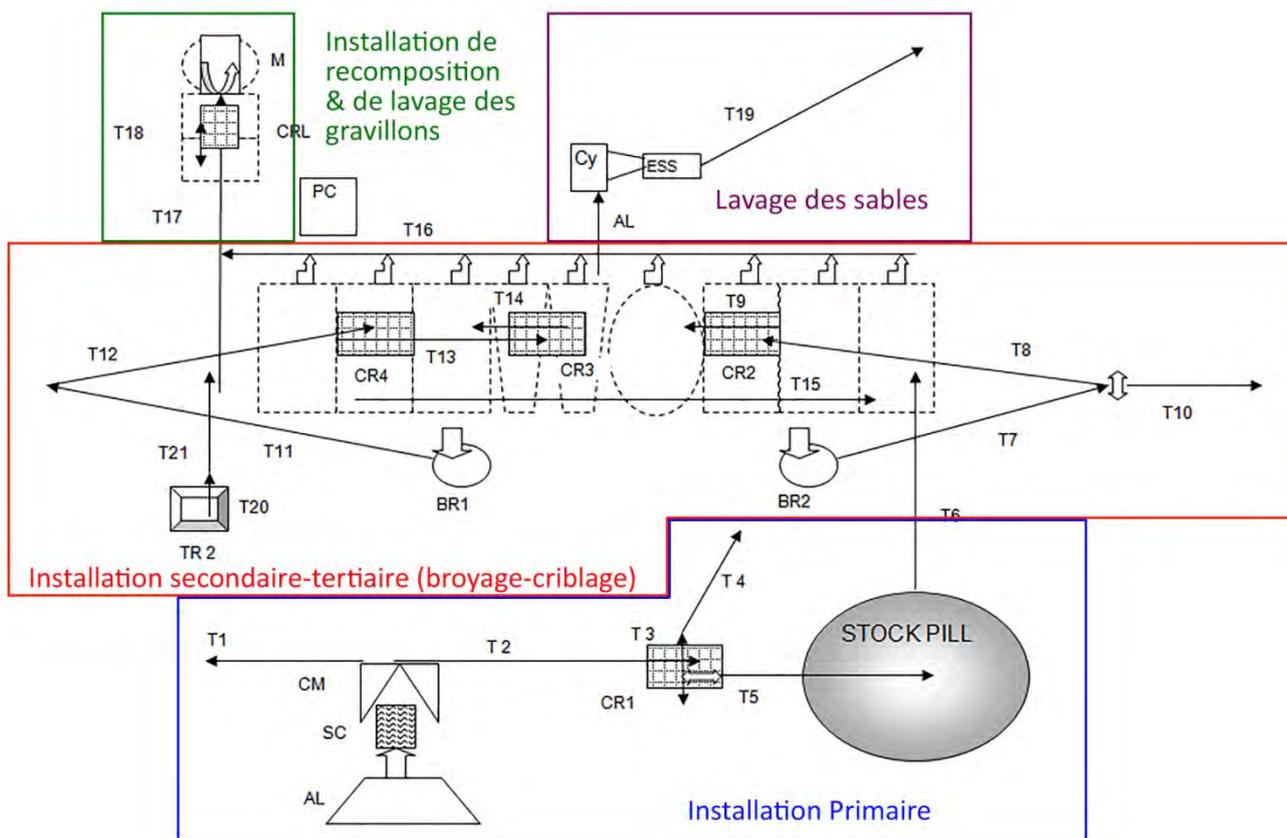
La remise en état de la carrière de Bellevue, telle qu'elle est envisagée par la société CARRIERES DE SAINT LUBIN, permettra à son terme de créer un espace naturel présentant des biotopes variés. Au regard des opérations de remise en état, le site retrouvera donc une vocation naturelle comprenant un plan d'eau, des bassins aménagés, des fronts de taille sécurisés ainsi que des zones prairiales.

Ces différents milieux, plus ou moins imbriqués, constitueront autant de niches écologiques pour l'établissement d'une faune et d'une flore diversifiée.

Ce principe de remise en état aura au final pour objectif de faciliter une insertion paysagère harmonieuse du site dans son environnement. Il permettra notamment :

- Une intégration et une complémentarité des aménagements paysagers réalisés avec les terrains environnants. Cela permettra de préserver le potentiel écologique mis en évidence lors des phases d'études préliminaires.
- De diversifier les zones limitrophes entre ces milieux, en optimisant les potentialités écologiques des milieux créés par l'exploitation de carrière (plan d'eau, falaises, prairies...), au sein de la trame verte et bleue locale.
- Une végétalisation de la carrière en associant ensemencements et reconquête spontanée et naturelle du site.

Synoptique des installations fixes de transformation de la carrière de Bellevue



Vue sur les installations fixes de transformation du site



IV.4. TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Cf. Plan des installations fixes de transformation de la carrière ci-contre.

Les installations fixes de transformation des matériaux de la carrière de Bellevue sont implantées dans la partie Nord-Est du site. Dans le cadre de la présente demande, la localisation et la puissance de ces installations resteront inchangées.

➤ RÉPARTITION DES PUISSANCES INSTALLÉES

La répartition des puissances installées au sein des installations de transformation des matériaux de la carrière de Bellevue (rubrique 2515 des ICPE) sera la suivante :

Poste de traitement		Puissance
Installations fixes	Unité primaire	1 000 kW
	Unités secondaire et tertiaire	
	Installation de lavage	
	Installation de reconstitution	
Installation mobile	Groupe mobile de concassage-criblage	250 kW
Soit une puissance totale installée actuelle de :		1 000 kW
Soit une puissance totale installée future de :		1 250 kW

La puissance totale installée des installations de transformation des matériaux de la carrière de Bellevue est actuellement de 1 000 kW. Dans le cadre de la présente demande, cette puissance sera augmentée à 1 250 kW lors de la venue par campagne sur site d'une unité mobile de transformation.

➤ UNITÉ DE TRAITEMENT PRIMAIRE

L'unité primaire comprend un alimentateur pré-cribleur vibrant, un concasseur à mâchoires et un crible. Ces équipements sont reliés entre eux par des tapis convoyeurs.

Le circuit primaire est constitué d'une trémie d'alimentation recevant les matériaux bruts de granulométrie 0 / 800 acheminés du front de taille par dumper. Un alimentateur pré-cribleur vibrant ("scalpeur") permet d'éliminer les 0 / 20 (stériles) qui sont stockés au sol par l'intermédiaire d'un tapis convoyeur. En aval, les 20 / 800 sont repris dans un concasseur à mâchoire débitant en moyenne 250 t/h de 0 / 250.

Les matériaux ainsi obtenus vont sur le crible à deux étages équipé de coupures à 30 et 80. Les matériaux traités sont ainsi envoyés, via des convoyeurs, vers des stocks de 0 / 30, 0/80 ou vers le stock pile (où convergent les refus > 80). Le poste secondaire est alimenté par un tapis depuis ce stock pile (reprise sous tunnel à hauteur d'extracteurs).

➤ UNITÉS DE TRAITEMENT SECONDAIRE ET TERTIAIRE

Les unités secondaire et tertiaire de concassage-criblage sont implantées dans une structure bardée à la cote 160 m NGF. Ces unités comprennent un broyeur et un crible secondaire ainsi qu'un broyeur et de deux cribles tertiaires.

Le circuit secondaire est composé d'un concasseur giratoire traitant les 30 / 250 issus du stock au sol. Les matériaux concassés passent ensuite par un crible secondaire permettant d'obtenir les coupures 40 / 70, 4 / 40 et 0 / 4. Les refus alimentent par le même principe un concasseur giratoire tertiaire ainsi que deux cribles tertiaires permettant d'obtenir les coupures 20 / 40, 14 / 20, 10 / 14, 6 / 10, 4 / 6, 2 / 4 et 0 / 2.

➤ INSTALLATION DE LAVAGE

Le site dispose d'une installation de lavage de sable annexée aux unités secondaires et tertiaires de concassage-criblage. Cette installation de lavage de sable dispose d'une cuve de mélange où les matériaux sont additionnés à de l'eau. L'appoint en eau s'effectue depuis les bassins de décantation présents sur le site.

Le mélange transite ensuite par un cyclone pour séparer les sables grossiers des sables les plus fins. Pour finir, les matériaux sont essorés à hauteur d'un crible avant d'être évacués par tapis vers un stock au sol. Les eaux chargées récupérées à hauteur du crible sont orientées vers un décanteur.

Concernant le fonctionnement du décanteur, le procédé de décantation est précédé d'une étape de floculation afin d'optimiser la sédimentation des particules fines issues des opérations de lavage. La fiche descriptive du floculant utilisé lors de cette opération est consultable en annexe 3 du présent document.

Une fois décantées, les eaux sont réinjectées dans le processus de lavage (circuit fermé). Les boues ayant décanté se retrouvent quant à elles en fond de décanteur, pour ensuite être extraites et refoulées vers les bassins d'assèchement. Une fois asséchées, les boues sont reprises par dumper puis transférées vers la zone de stockage des matériaux inertes.

L'installation de lavage est alimentée directement par convoyeur depuis la trémie de la fraction tertiaire 0/4 pour la production de sables lavés.

➤ INSTALLATION DE RECOMPOSITION

L'installation de reconstitution effectue un mélange de granulats avec ajout d'eau. Elle est alimentée depuis les trémies de stockage de granulats des unités secondaire et tertiaire. Elle est équipée d'un malaxeur permettant le mélange des divers granulats avec de l'eau. Les matériaux ainsi produits sont stockés dans une trémie près de l'installation.

Les graves humidifiées reconstituées ont un degré d'humidité de 7 %. L'adduction d'eau s'effectue depuis les bassins de décantation du site.

➤ GROUPE MOBILE DE CONCASSAGE-CRIBLAGE

En cas d'imprévu (panne des installations fixes notamment), une unité mobile de concassage-criblage sera dépêchée sur le site de Bellevue. Cette unité mobile d'une puissance de 250 kW permettra également le recyclage des matériaux inertes accueillis sur le site.

IV.5. ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS CONNEXES

➤ BÂTIMENTS ANNEXES

Outre les installations de transformation des matériaux, la carrière de Bellevue dispose des annexes d'exploitation suivantes :

- un pont-bascule et un portique d'aspersion aménagés à proximité des installations fixes du site,
- un bureau d'accueil annexé au pont-bascule,
- un atelier de 495 m² pour l'entretien et la réparation courante des engins, localisé en limite Nord du site (atelier en sol béton / ossature métallique (poutres) / toit en tôles),
- un local pour le personnel du site comprenant un vestiaire et des sanitaires (reliés à un dispositif d'assainissement autonome de type fosse) implanté en limite Sud de l'atelier,
- un bâtiment de stockage des fournitures localisé au Nord de l'atelier,
- un poste de commande des installations annexé aux installations fixes de transformation des matériaux.

➤ STOCKAGE D'HYDROCARBURES

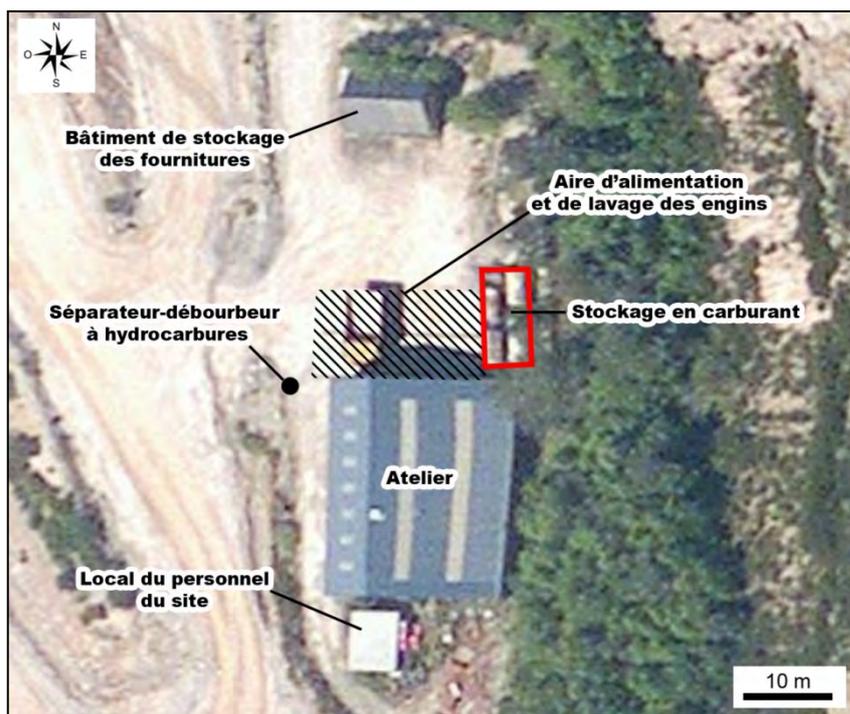
Le stockage des hydrocarbures comprend :

- pour les carburants : 2 cuves aériennes de 50 m³ de GNR et de 50 m³ de FOD localisées sur une rétention béton à proximité de l'atelier du site.
- pour les huiles :
 - huiles usagées : 1 cuve aérienne localisée avec les cuves de carburants,
 - huiles neuves : fûts de 200 l sur rétention dans l'atelier.

➤ DISTRIBUTION DE CARBURANTS ET LAVAGE DES ENGIN

Le lavage ainsi que l'alimentation en carburant des engins de la carrière de Bellevue sont réalisés sur une aire étanche d'environ 95 m² localisée en limite Nord de l'atelier. Cette aire est reliée à un séparateur-débourbeur à hydrocarbures, implantée à l'Ouest de l'atelier.

La figure ci-contre localise ces différents aménagements.



IV.6. ACCUEIL DE MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS

Actuellement, aucun matériau inerte extérieur n'est accueilli sur la carrière de Bellevue. La société CARRIERES DE SAINT LUBIN envisage de développer cette activité complémentaire à l'activité d'extraction de matériaux.

➤ DESCRIPTION DES MATÉRIAUX ACCUEILLIS

La directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge définit un déchet comme inerte « *s'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines* ».

Les déchets inertes sont composés essentiellement de déchets provenant des chantiers du bâtiment, des travaux publics et des activités industrielles dédiées à la fabrication de matériaux de construction. La réutilisation et le traitement de ces déchets doivent être encouragés dès lors qu'ils sont possibles.

Cependant, suivant les conditions techniques et économiques (absence de marché, faible valeur des granulats naturels rendant prohibitive l'utilisation de matériaux recyclés...), certains déchets ne peuvent être réutilisés ou recyclés. Ils doivent ainsi être éliminés dans des installations de stockage.

➤ LISTE DES MATÉRIAUX ADMISSIBLES

Seuls des matériaux inertes et non pollués seront admis sur la carrière de Bellevue.

Le tableau ci-après, extrait de l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des matériaux inertes dans les installations de stockage de déchets inertes, présente les différents types de matériaux qui pourront être accueillis sur le site :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

En pratique, il reste essentiel de procéder au tri préalable des matériaux. Ce tri peut être effectué sur le centre de recyclage et de stockage ou bien en amont, directement sur les chantiers de terrassement ou de déconstruction.

L'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 précise que :

« L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés,
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 514-8 du Code de l'Environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante ».

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des matériaux dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission imposés par l'Arrêté Ministériel.

En outre, les déchets suivants n'ont pas leur place dans une installation de stockage de déchets inertes et ne seront pas accueillis sur la carrière de Bellevue pour le remblaiement de l'excavation :

- les déchets ménagers, les encombrants, les déchets de tonte d'espaces verts, les emballages,
- les déchets non pelletables, dont les liquides (Cf. Art. 2 de l'Arrêté du 12/12/2014 qui définit les caractéristiques des déchets interdits),
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité) qui contiennent en général en grande quantité des éléments prohibés (planches, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples,...),
- les enrobés bitumineux à base de goudron,
- les déchets majoritairement composés de plâtre,
- les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ou non inertes.
- les déchets radioactifs.

➤ QUANTITÉS ACCUEILLIES

Dans le cadre de la présente demande, la société CARRIERES DE SAINT LUBIN sollicite l'accueil, sur la carrière de Bellevue, de matériaux inertes provenant de l'extérieur à raison d'au maximum 25 000 t/an.

Sur ces 25 000 t/an, 5 000 t/an seront recyclés au sein des installations de transformation de la carrière de Bellevue. Les 20 000 t/an restant seront stockés dans l'excavation du site.

Ces quantités ne comprennent pas les matériaux de découvertes, ni les stériles d'exploitation qui seront en partie employés pour le remblaiement partiel de la fosse d'extraction.

➤ ORIGINE DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS

Les matériaux inertes extérieurs proviendront des chantiers locaux de terrassement, de déconstruction et de déblais routiers (essentiellement d'origine départementale voir régionale).

L'accueil des matériaux inertes extérieurs sur la carrière de Bellevue sera réalisé au maximum en double fret afin de limiter le trafic de camions ainsi que les émissions de poussières et de gaz d'échappements associées.

➤ PROCÉDURE D'ACCUEIL ET DE CONTRÔLE DES MATÉRIAUX INERTES

La procédure d'accueil et de contrôle des matériaux inertes extérieurs qui sera mise en œuvre sur la carrière de Bellevue par la société CARRIERES DE SAINT LUBIN a été établie à partir de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014 :

■ Procédure d'accueil

La procédure d'accueil sera la suivante :

- Les camions, en arrivant sur la carrière de Bellevue, passeront sur le pont-bascule. Un premier contrôle de conformité sera effectué par l'agent du pont-bascule.
- Si les matériaux sont jugés conformes, le personnel délivrera un bon de réception qui récapitulera :
 - Le nom et les coordonnées du producteur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
 - Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro de SIREN.
 - Le libellé ainsi que le code à six chiffres des matériaux, en référence à la liste figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement.
 - La quantité de matériaux admise.
 - La date et l'heure de l'accusé réception.
- Le camion sera ensuite orienté vers une plate-forme de déchargement dédiée que la société CARRIERES DE SAINT LUBIN aménagera à proximité de la zone de stockage des matériaux et sur laquelle le camion déchargera les matériaux.
- Une fois déchargé, un second contrôle visuel des matériaux sera réalisé :
 - Si les matériaux sont estimés non conformes et que le tri des polluants n'est pas possible, le chargement sera refusé.
 - Si la pollution est confinée (présence ponctuelle de matériaux non conformes), un tri sera effectué et les intrus seront remis à l'apporteur.
 - Les matériaux jugés conformes seront mis en remblais dans la fosse.

■ Cas des matériaux non conformes

Une benne à déchet sera présente sur le site. Elle permettra de collecter les matériaux interdits sur le site qui pourraient être présents en faible quantité dans un camion. Une fois triés, ces matériaux feront l'objet d'un traitement adapté.

■ Suivi des matériaux reçus

Il sera tenu à jour un registre d'admission, sous forme informatique, à partir des bons de réception compilés, dans lequel chaque chargement de matériaux sera consigné précisant :

- La date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets et la date de stockage.
- L'origine et la nature des matériaux (code à six chiffres, en référence à la liste des matériaux admissibles - annexe 1 de l'Arrêté du 12/12/2014).
- La masse des matériaux.
- Le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement (fiche d'écart).
- Le cas échéant, le motif de refus de l'admission (fiche d'écart).

■ Mise en remblais des matériaux inertes

Le remblaiement partiel de l'excavation sera organisé de manière à assurer la stabilité de la masse de matériaux, et en particulier à éviter les glissements de terrain. Les matériaux jugés conformes sur la plate-forme de déchargement seront repris à la chargeuse et entreposés au sein de l'excavation.

Aucun déversement direct de matériaux par les camions ne sera réalisé pour des raisons de sécurité.

➤ ÉVOLUTION DU REMBLAIEMENT

Les matériaux inertes qui seront accueillis sur la carrière de Bellevue participeront au remblaiement partiel de l'excavation, mêlés à la partie non valorisable des stériles de découverte et aux boues de traitement, dans le cadre de la remise en état du site.

L'évolution du remblaiement sera progressive et coordonnée à l'avancement de la zone d'extraction. Le stockage des remblais s'effectuera d'Ouest en Est en s'appuyant sur les remblais d'ores et déjà existants au sein du site.

V. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Article R512-3-5

V.1. CAPACITÉS TECHNIQUES

Pour mener à bien l'exploitation de ses sites, la société CARRIERES DE SAINT LUBIN, et plus généralement le groupe CARRIERES LESSARD, dispose d'un personnel qualifié ainsi que d'un parc engins et matériels adapté à ses besoins et à ses domaines d'intervention (exploitation de carrières, activités de transformation de matériaux, commercialisation et expédition des matériaux produits).

Concernant la carrière de Bellevue, le matériel permettant d'assurer la production de sable et de granulats est le suivant :

- 1 pelle sur chenilles, pour la reprise des matériaux abattus et le chargement des dumpers.
- 2 dumpers, pour l'alimentation de l'installation en matériaux extraits et le déstockage.
- 1 chargeuse, pour le chargement client.
- 1 installation fixe de concassage-criblage-lavage.

Il est rappelé que la société CARRIERES DE SAINT LUBIN sollicite dans la présente demande l'accueil par campagne sur son site de Bellevue d'un groupe mobile de transformation des matériaux pour parer des imprévus de production (panne) et pour le recyclage de matériaux inertes.

Forte de son expérience, de son personnel qualifié et de son matériel, la société CARRIERES DE SAINT LUBIN dispose des capacités techniques nécessaires à la bonne exploitation de la carrière de Bellevue.

V.2. CAPACITÉS FINANCIÈRES

La société CARRIERES DE SAINT LUBIN dispose de moyens financiers conséquents. Son affiliation au groupe CARRIERES LESSARD constitue par ailleurs une garantie supplémentaire sur un plan financier, en assurant des moyens suffisants pour permettre la bonne gestion de ses activités.

La situation financière de la société CARRIERES DE SAINT LUBIN, sur les cinq dernières années, est illustrée dans le tableau suivant :

	2013	2014	2015	2016	2017
Chiffre d'affaires en €	11 194 000	12 336 815	11 505 986	10 557 466	10 571 102
Résultats net en €	1 105 500	1 089 640	1 142 521	636 692	279 686

La Banque de France recense, par ailleurs, un certain nombre d'informations concernant les entreprises et leurs dirigeants. Ces renseignements permettent notamment de réaliser des études sur la situation financière des entreprises françaises, de fournir des éléments d'analyse pour les opérations de refinancement des établissements de crédit auprès des Banques Centrales dans le cadre de l'Eurosystème, d'apprécier la qualité des créances portées par ces derniers sur les entreprises au regard des exigences prudentielles, enfin d'évaluer la capacité financière des entreprises à rembourser leurs crédits à un horizon de trois ans. A partir de ces informations, la Banque de France attribue une cotation aux entreprises et un indicateur à leurs dirigeants.

A la suite du dernier examen de la situation de la société CARRIERES DE SAINT LUBIN, la Banque de France a attribué la cotation « **F4+** » tel que présentée ci-contre. Une cote d'activité « **F** » correspondant à un niveau de chiffre d'affaires situé entre 7,5 M€ et 15 M€. Une cote de crédit « **4+** » correspondant à une capacité « Assez forte » de l'entreprise à honorer ses engagements financiers.

L'ensemble de ces éléments souligne que la société CARRIERES DE SAINT LUBIN dispose des capacités financières nécessaires à l'exploitation de la carrière de Bellevue.

DUPLICATA

SUCCURSALE DE SAINT-BRIEUC
SERVICE DES ENTREPRISES

M. LESSARD JEAN-MARIE
M. LESSARD BERTRAND
CARRIERES SAINT LUBIN

V/Réf : 497 180 075

Sect : 1

N/Réf : Guillaume MAGUER

Conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux informations contenues dans Fiben, fichier qui a reçu une autorisation de la Cnil (délibération n°87-69 du 7 juillet 1987, confirmée par la délibération n° 2009-498 du 17 septembre 2009), et d'un droit de rectification. Les demandes devront être transmises à l'adresse précisée ci-dessous. Par ailleurs, nous vous signalons que la cote attribuée par la Banque de France ne saurait être utilisée à des fins publicitaires.

Saint Lubin

22210 LES MOULINS

le 20 juillet 2017

Messieurs,

La Banque de France recense un certain nombre d'informations concernant les entreprises et leurs dirigeants. Ces renseignements permettent notamment de réaliser des études sur la situation financière des entreprises françaises, de fournir des éléments d'analyse pour les opérations de refinancement des établissements de crédit auprès des Banques Centrales dans le cadre de l'Euro système, d'apprécier la qualité des créances portées par ces derniers sur les entreprises au regard des exigences prudentielles. A partir de ces informations la Banque de France attribue une cotation aux entreprises et un indicateur à leurs dirigeants. La cotation peut ainsi s'appuyer sur l'analyse des documents comptables d'une entreprise, si celle-ci¹ réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 750 K€.

D'une manière générale, la cotation attribuée par la Banque de France a pour objectif d'exprimer d'une façon synthétique le risque de crédit présenté par une entreprise. **Elle exprime sa capacité à honorer l'ensemble de ses engagements financiers sur un horizon de 3 ans.** Elle est composée d'une cote d'activité et d'une cote de crédit. Leur signification, accompagnée d'informations complémentaires, est indiquée dans le document joint.

A la suite du dernier examen de la situation de votre société, nous vous informons que nous lui avons attribué la cotation «F4+».

Le cas échéant, cette cotation tient compte de la situation de la société et de son degré d'intégration dans le groupe auquel elle appartient. Dans ce cas, la cotation est susceptible d'être révisée au vu de la situation de l'entité consolidante, notamment à la suite de l'analyse de ses derniers comptes consolidés.

Votre chargé de dossier se tient à votre disposition pour organiser si besoin un entretien au cours duquel vous pourrez obtenir toutes les explications que vous souhaitez.

Nous vous invitons également à consulter notre site internet : www.liben.fr/cotation

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur

Par déléation


Xavier DEBARNOT
Directeur départemental
des Côtes d'Amor

¹ Sauf cas spécifique des holdings

➤ PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES D'EXPLOITATION POUR LES TROIS PREMIÈRES ANNÉES

■ Déboisement – décapage (1ère tranche)

- **Décapage terre végétale** (50 cm/m²) (2 €/m³)
3,3 ha x 0,5 m x 2 €/m soit 33 000 m² x 0,5 m x 2 €..... 33 000 €
- **Déboisement** (1 200 €/ha)
3,3 ha x 1 200 €..... 3 960 €
- **Boisement compensateur** (2 500 €/ha) sur la base d'un coefficient x 2
3,3 ha x 2 x 2 500 €..... 16 500 €
- **Clôture** (clôture 3,5 €/ml) en limite de site
270 ml x 3,5 €/ml..... 945 €

■ Renforcement arboré (vue depuis l'écluse)

- Hauteur moyenne : 2 m
- Longueur : 25 m
- Prix du m³ : 3 €/m³
- Remblai 5 m x 2 m x 25 m x 3 €/m³ 750 €

■ Plantation d'une haie arborée

- 10 €/ml soit 10 € x 25 ml 250 €

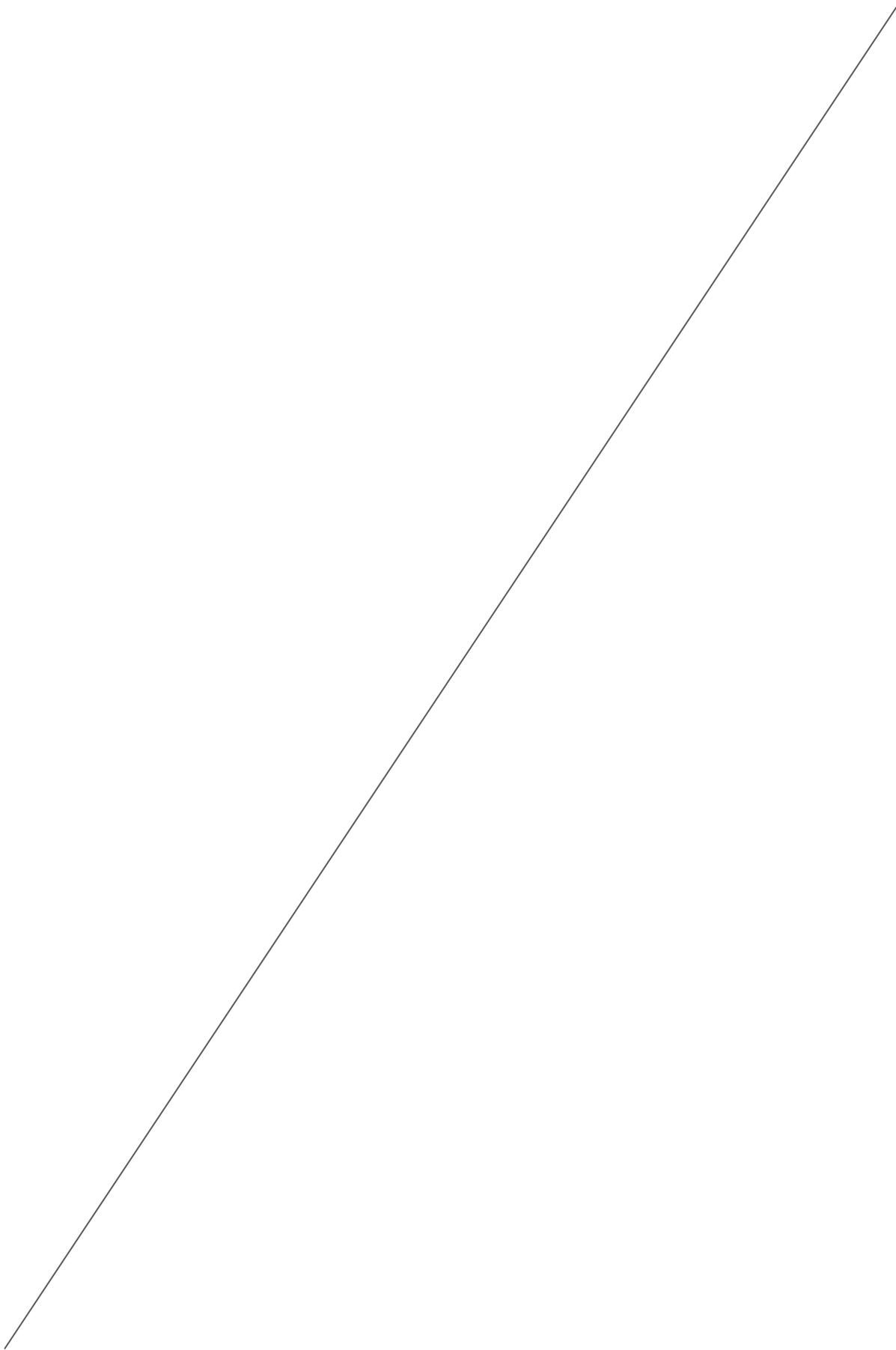
■ Autocontrôles et suivis environnementaux

- Sur 3 ans..... 61 200 €

L'essentiel des dépenses ont été réalisées dans le cadre de l'exploitation passée (portail, bardage des installations, achats des aspirations à poussières, réalisation du bassin d'infiltration, achat d'une tonne à eau).

COMPLÉMENTS À LA DEMANDE ADMINISTRATIVE

Article R512-4



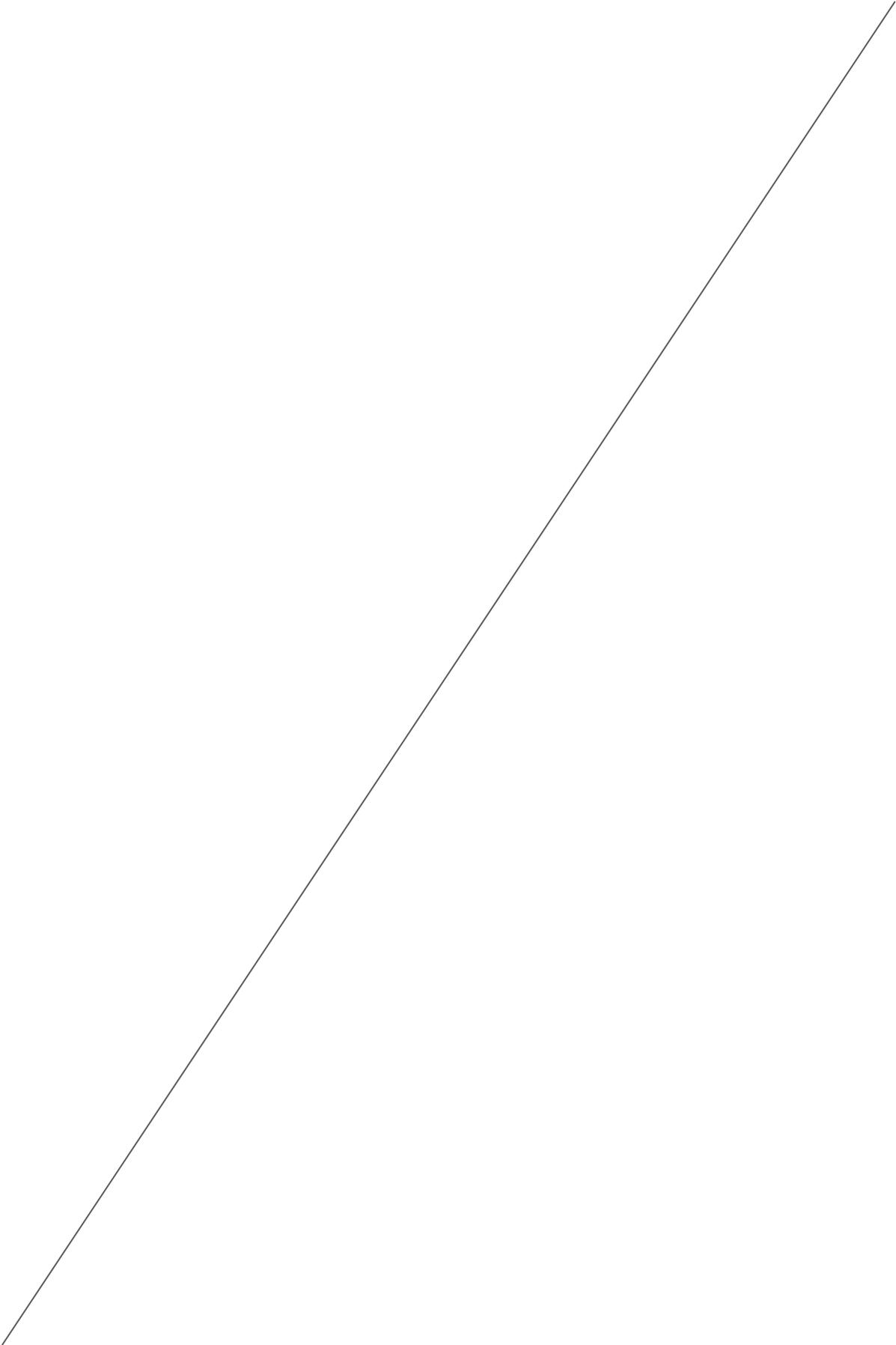
La présente demande n'est pas concernée
par une demande de permis de construire.

L'état de pollution des sols est présenté
dans l'étude d'impact.

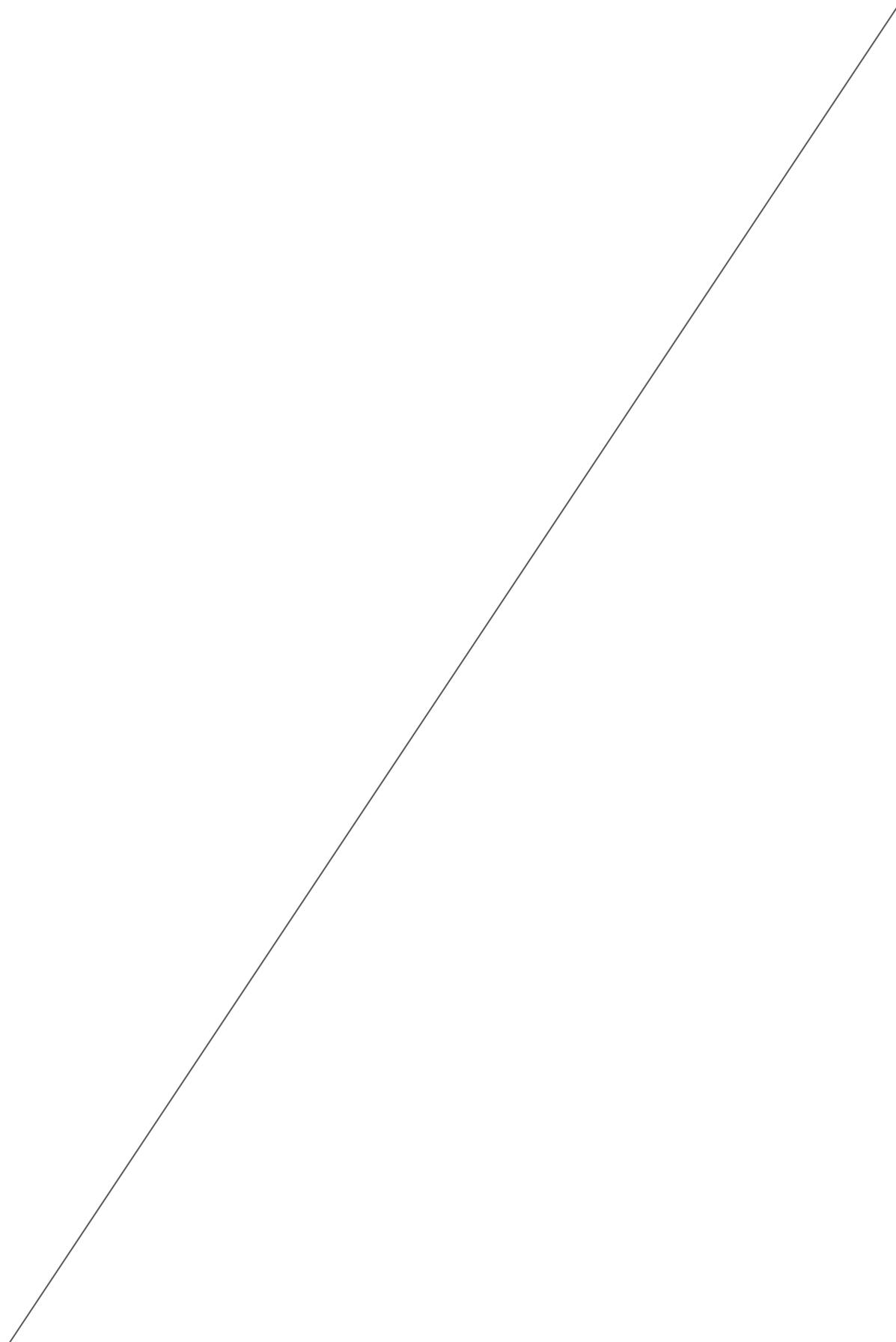
La présente demande est concernée par une demande de défrichement.

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement est joint ci-après

Le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation de défrichement sera joint ultérieurement,
conformément à l'article R512-4 du Code de l'Environnement



Demande d'autorisation de défrichement



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Unité nature et forêt

Affaire suivie par :
M. Jean-Claude ROUILLE/QMP
Tél : 02.96.62.47.21
Fax : 02.96.33.29.05
jean-claude.rouille@cotes-
darmor.gouv.fr

Monsieur le Directeur général de la
SAS Carrières de Saint-Lubin
Carrière de Saint-Lubin
22210 PLEMET

21 JUL. 2017

Rép:

Saint-Brieuc, le 19 JUL. 2017

OBJET : accusé de réception

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception de votre demande reçue en double exemplaire dans mes services le 6 juillet 2017 en vue d'être autorisé à défricher les parcelles C n^{os} 584, 830 et 861 situées à BON-REPOS-SUR-BLAVET (Saint-Gelven).

Il sera procédé dès que possible à l'examen de votre dossier et vous serez informé de la suite qui lui sera réservée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

~~Le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par subdélégation,
le chef du service environnement,~~

Bernard DIDIER

copie à :

la SAS AXE - Campus de Ker Lann -
Rue Siméon Poisson - 35170 BRUZ,
suite à son courrier VC/316-2017/FC
du 30 juin 2017.

19 JUL. 2017

CARRIÈRE DE BELLEVUE
COMMUNE DE BON-REPOS-SUR-BLAVET
COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-GELVEN
Département des Côtes d'Armor

DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

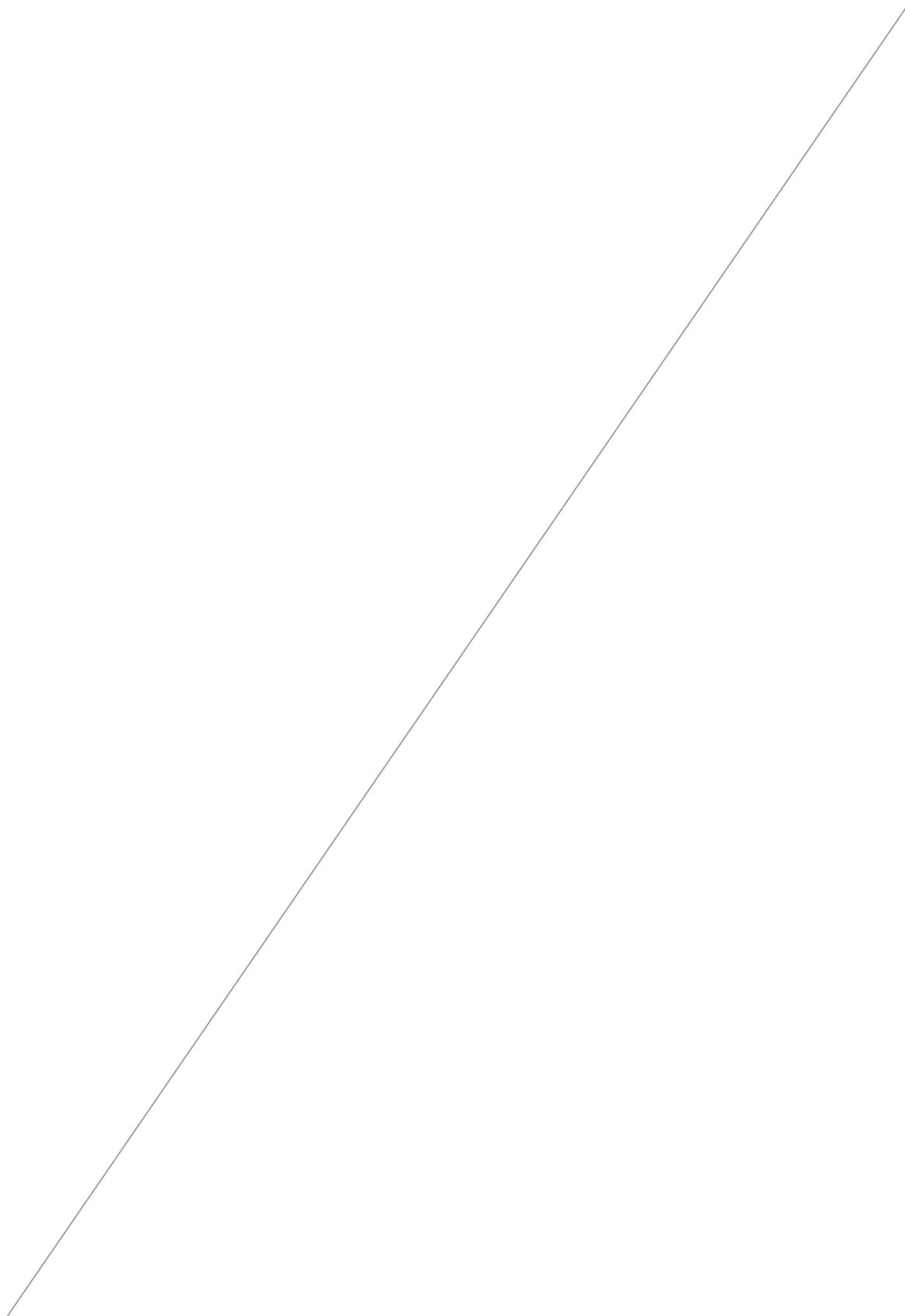
Juin 2017
version complétée en Janvier 2019

Réf. : 2015.1115

Dossier suivi par :
Flora COUPPEY (Chargée d'études)
Gaëlle MALHAIRE (Responsable études)

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1- Identité du demandeur	15
2- Terrains à défricher	17
2.1- Localisation des terrains concernés	17
2.2- Occupation des sols	21
2.3- Destination des terrains.....	21
2.4- Phasage du défrichement	21
3- Descriptif de la nature des peuplements et impacts liés au défrichement	23
4- Compensations au défrichement	25
ANNEXES.....	26



PREAMBULE

Dans le cadre de la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière de Bellevue, déposée par la société CARRIERES DE SAINT-LUBIN, certains terrains envisagés à l'exploitation (pour l'extraction de matériaux ou la réalisation d'aménagements) sont actuellement boisés.

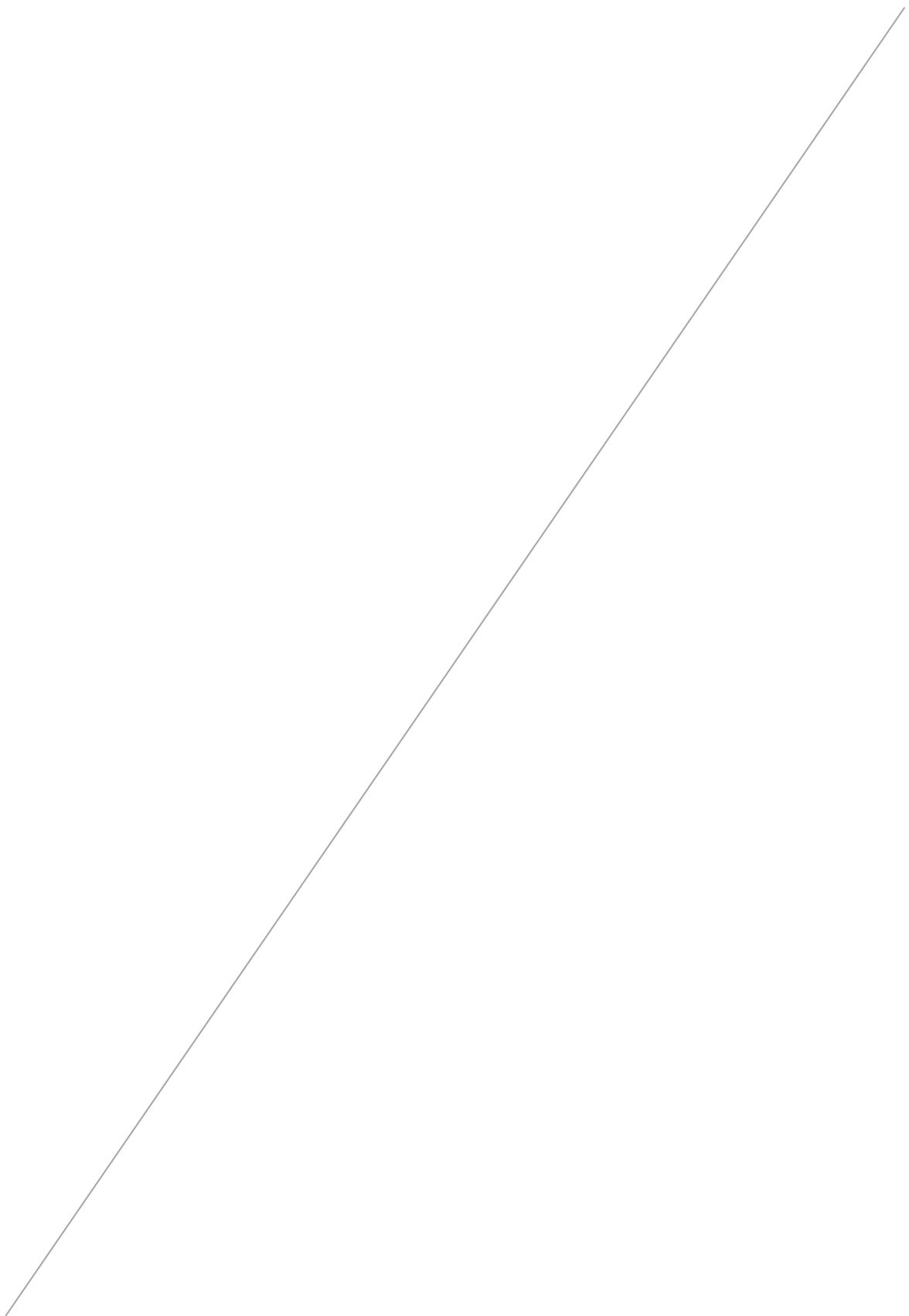
La surface totale concernée par ces boisements est d'environ 8,55 ha.

La société CARRIERES DE SAINT LUBIN sollicite donc, parallèlement à la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension, une demande d'autorisation de défrichement.

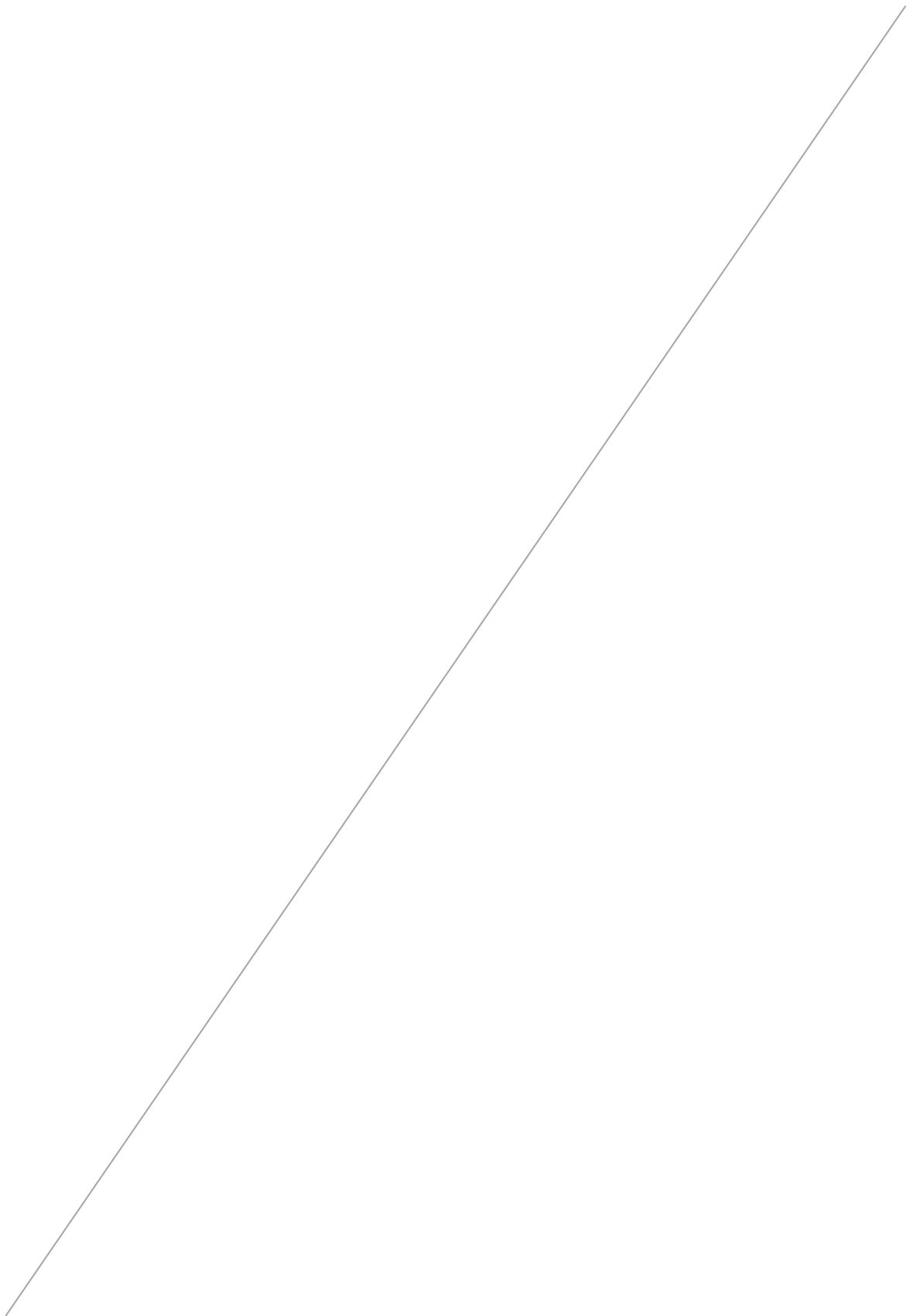
Le présent dossier comprend les renseignements demandés à l'article R 341-1 du Code Forestier.

La proximité du site naturel du Lac de Guerlédan et de la rivière Blavet a conduit l'Autorité Environnementale, consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas, à soumettre le défrichement à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'Environnement (Cf. Arrêté imposant l'étude d'impact joint en annexe 1).

Les deux procédures (défrichement et ICPE) étant réalisées conjointement dans le cadre de l'enquête publique, en application de l'article R123-7 du Code de l'Environnement, il conviendra de se reporter à l'étude d'impact du dossier ICPE, jointe en annexe 2.



**LETTRE DE DEMANDE
AU PREFET**



Monsieur le Préfet

Préfecture des Côtes d'Armor
1 Place Général de Gaulle
22000 SAINT-BRIEUC

Bon-Repos-sur-Blavet, le 28/06/2017

Objet : Carrière de Bellevue - Bon-Repos-sur-Blavet – Commune déléguée de Saint-Gelven (22).
Demande de défrichement dans le cadre du renouvellement-extension d'une carrière

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Bertrand LESSARD, de nationalité française, agissant en qualité de Directeur Général de la société CARRIÈRES DE SAINT LUBIN, dont le siège social est situé à la carrière de Saint-Lubin – 22 210 PLEMET, ai l'honneur de solliciter par la présente :

- l'autorisation de défricher les parcelles cadastrales n°584, 830 et 861, section C de la commune déléguée de Saint-Gelven (22).

Vous trouverez ci-après :

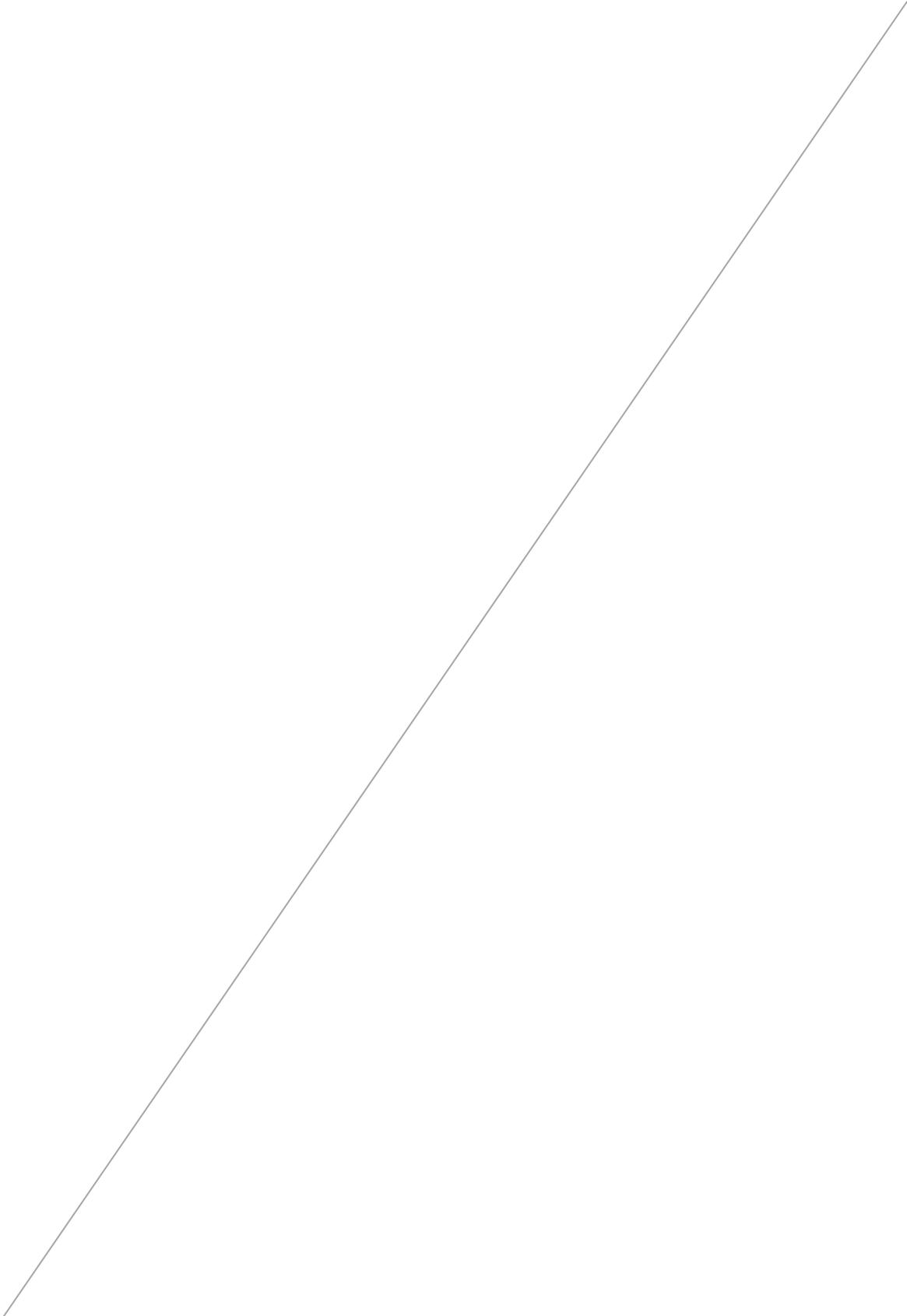
- un plan de situation sur fond topographique au 1/25000,
- un plan parcellaire avec les limites du périmètre sollicité au défrichement,
- les attestations/matrices cadastrales et accord du propriétaire des terrains pour la demande de défrichement.

Je déclare ne pas avoir eu connaissance de sinistre (notamment feu) qui aurait pu affecter ces parcelles au cours de ces 15 dernières années.

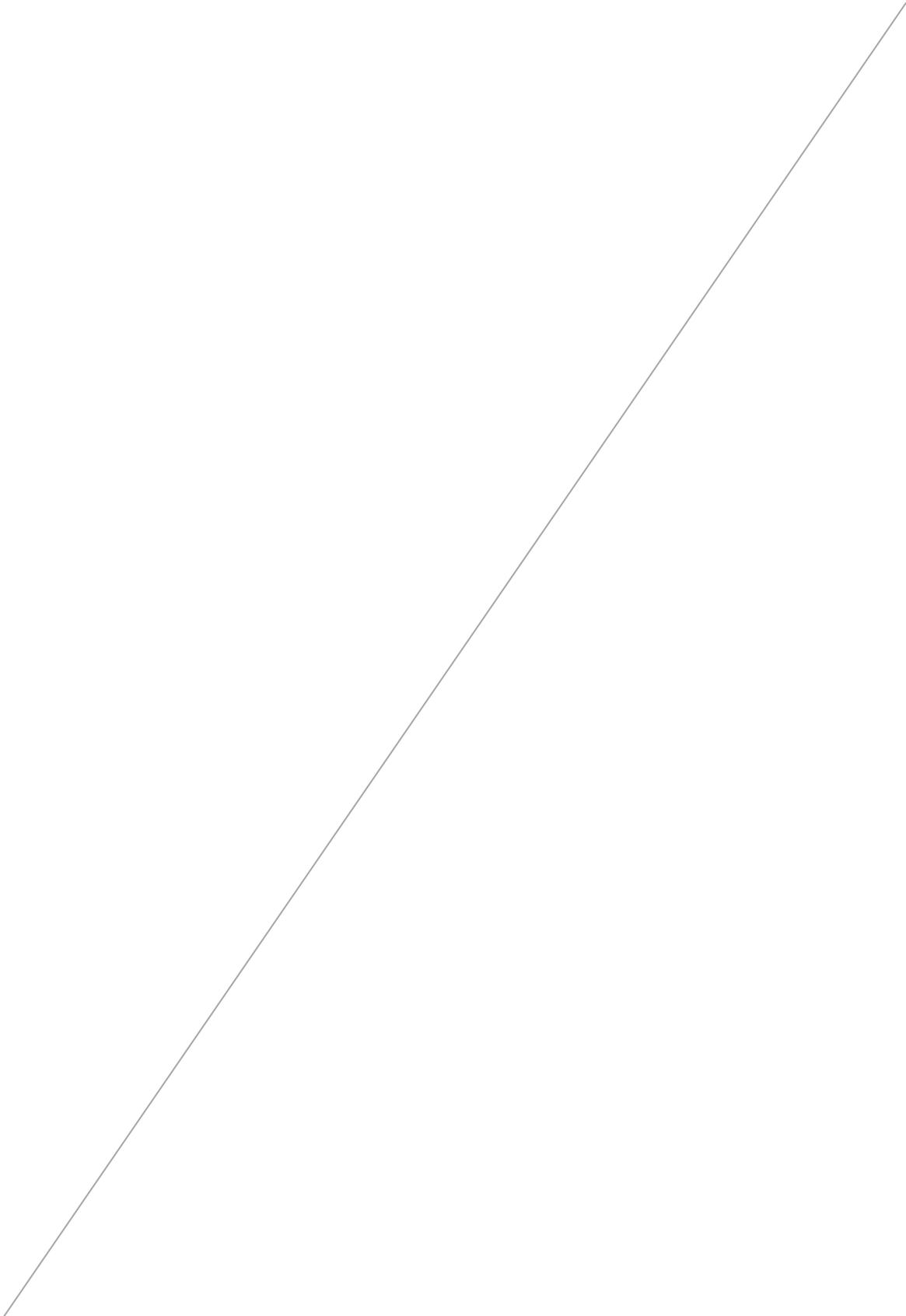
Dans l'attente des suites que vous voudrez bien donner à cette demande, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma haute considération.

Bertrand LESSARD,
Directeur Général





**DEMANDE D'AUTORISATION
DE DEFRIEMENT**



DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier

Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information.

veuillez transmettre l'original de la demande à la Direction départementale des territoires (et de la mer) du département dans lequel se situe le défrichement ou à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) pour les DOM en recommandé avec avis de réception, par messagerie électronique ou le déposer contre récépissé à la DDT(M) ou à la DAAF. veuillez en conserver un exemplaire.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : 4 9 7 1 8 0 0 7 5 0 0 0 5 1 ou N° PACAGE : | | | | | | | | | | ou

N° NUMAGRIT : | | | | | | | | | | ou Aucun numéro attribué

(attribué par le ministère chargé de l'agriculture pour les usagers n'ayant pas de N° SIRET)

Nom et prénom du demandeur : | | | | | | | | | |

Civilité : Madame Monsieur Qualité : | | | | | | | | | |

Particulier, propriétaire du terrain, demandeur mandaté par le propriétaire du terrain pour déposer cette demande (1), représentant des personnes morales propriétaires du terrain ou bénéficiant de son expropriation (2), exploitant susceptible de bénéficier d'une autorisation de carrière (3), collectivité,...

Raison sociale pour les personnes morales : SAS CARRIERES DE SAINT-LUBIN

POUR LES PERSONNES MORALES OU LES INDIVISIONS

Nom du représentant légal : LESSARD

Prénom du représentant légal : Bertrand

Nom, Prénom du responsable de projet (si différent) : Raphaël ROCH

COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Adresse : Carrière de Saint-Lubin

Code postal : 2 2 2 1 0 Commune : PLEMET

Téléphone : 0 2 9 6 2 5 6 1 5 7 ; | | | | | | | | | |
Fixe Mobile

Mél : roch.lessard@orange.fr

- (1) Dans ce cas, ne pas omettre de joindre les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire.
- (2) Joindre l'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande ou démontrant sa qualité à bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- (3) Joindre échéancier prévisionnel des travaux de défrichement.

LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHER PORTE SUR LES TERRAINS SUIVANTS :

Dénomination de la propriété contenant les terrains à défricher :

COMMUNE	LIEU(X)-DIT(S)	SECTION	PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE (HA)	SURFACE À DÉFRICHER PAR PARCELLE (HA)	CLASSEMENT AU PLU(1)
Bon-repos-sur-Blavet	Lan Vojo	290 C	584	0,6243	0,6243	
Bon-repos-sur-Blavet	Lan Vojo	290 C	830	1,1486	1,1486	
Bon-repos-sur-Blavet	Lan Vojo	290 C	861	11,7318	6,7765	

(1) S'il existe un PLU dans la commune, préciser le classement de la parcelle et notamment si elle est classée en «Espace Boisé Classé».

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Surface totale à défricher : hectares ares centiares

But du défrichement

AUTRES PERSONNES QUE LE DEMANDEUR CONCERNÉES PAR LA DEMANDE DE DÉFRICHEMENT (NU-PROPRIÉTAIRE, CO-INDIVISAIRE, USUFRUITIER, ...) :(1)

NOM ET PRÉNOM OU RAISON SOCIALE	QUALITÉ	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Mme LE CAPITAINE Lucienne	Propriétaire	7, rue d'Argonne - 17260 GEMOZAC	

(1) fournir les mandats éventuels

MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1)

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe
Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 ^{ème} ou au 1/50000 ^{ème}) indiquant les terrains à défricher.	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
La ou les feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et sur laquelle le demandeur indiquera précisément les limites de la zone à défricher.	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
Attestation de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié)	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> Décision de l'Autorité environnementale dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact <i>ou dans le cas contraire :</i> <ul style="list-style-type: none"> Etude d'impact 	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, inférieure à 25 hectares et supérieure ou égale à 0,5 ha	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
Etude d'impact *	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant		
Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur.	Si le demandeur n'est pas le propriétaire (hors cas d'expropriation et hors cas des servitudes pour distribution d'énergie)	<input checked="" type="checkbox"/>
Copie de la déclaration d'utilité publique	Si le demandeur bénéficie de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input type="checkbox"/>
Accusé de réception du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement par le demandeur au propriétaire.	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour distribution d'énergie prévue aux articles L.323-4 et L.433-6 du code de l'énergie	<input type="checkbox"/>
Les pièces justifiant que le représentant légal du demandeur a qualité pour présenter la demande d'autorisation de défrichement (délibération du Conseil d'Administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du P.D.G. ou du gérant, .)	Personne morale autre qu'une collectivité.	<input checked="" type="checkbox"/>
Echéancier prévisionnel des travaux de défrichement.	Exploitant de carrière.	<input checked="" type="checkbox"/>
Une délibération du conseil municipal (ou de l'assemblée délibérante de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le mandataire de l'assemblée délibérante) à déposer la demande d'autorisation de défrichement.	Collectivité	<input type="checkbox"/>
Evaluation des incidences Natura 2000 (cette évaluation des incidences peut être intégrée à l'étude d'impact))	une évaluation des incidences natura 2000 pour les défrichements soumis à étude d'impact et également pour ceux non soumis à étude d'impact dès lors qu'ils figurent sur la première liste locale départementale prévue à l'article R.414-27, 25° du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

* Dans le cadre d'opération soumise à autorisation au titre des installations classées énumérées au titre 1er du livre V du code de l'environnement, une étude d'impact est obligatoire quelle que soit la superficie du projet

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom) : **LESSARD Bertrand**

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2.

A ma connaissance, les terrains, objet de la demande (*)

- ont été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.
 n'ont pas été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.

(*) cocher la mention utile

Fait le **04 12 2017**

Signature


Bertrand LESSARD
 Directeur Général

CARRIERES DE SAINT-LUBIN

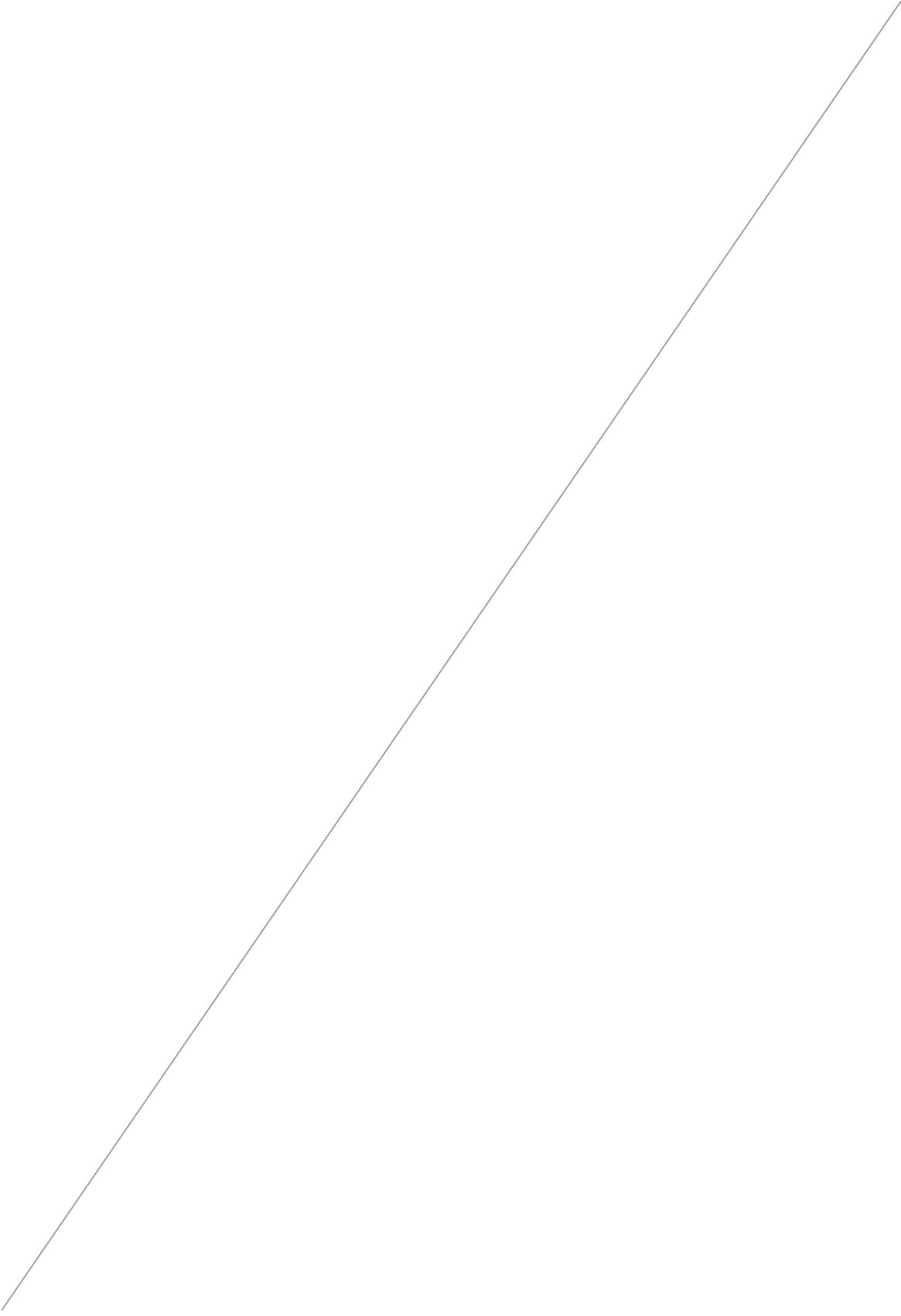
S.A.S. au Capital de 250 000 €
 Siège Social : SAINT-LUBIN
 22210 PLEMET
 R.C. 71 67 - WISEE 142 22 183 1001
 SIRET FR 48 467 180 075 00010 - APE 142A
 Tel. 02.96.25.61.57 - Fax 02.96.25.77.92

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DES FORETS - NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : _____

DATE DE RÉCEPTION : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

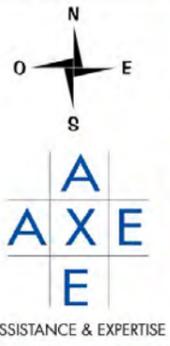


1- IDENTITE DU DEMANDEUR

- < Entreprise :
CARRIERES DE SAINT LUBIN
SAS au Capital de 280 000 €
- < Siège social :
Carrière de Saint-Lubin
22 210 PLEMET
Tél : 02 96 25 61 57
Fax. : 02 96 25 77 92
- < Adresse du site :
Carrière de Bellevue
Saint-Gelven (commune déléguée)
22 570 BON-REPOS-SUR-BLAVET
- < Signataire de la demande :
Monsieur LESSARD Bertrand
Directeur Général
- < Personne suivant la demande :
Monsieur Raphaël ROCH
Responsable Environnement Sécurité
Mail : roch.lessard@orange.fr
- < N° SIRET :
497 180 075 000 51
- < Code NAF :
0812Z (exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles
et de kaolin)
- < Document joint :
Extrait K-Bis joint en annexe 3.
- < Propriétaires des terrains :
SAS CARRIERES DE ST-LUBIN
Mme LE CAPITAINE

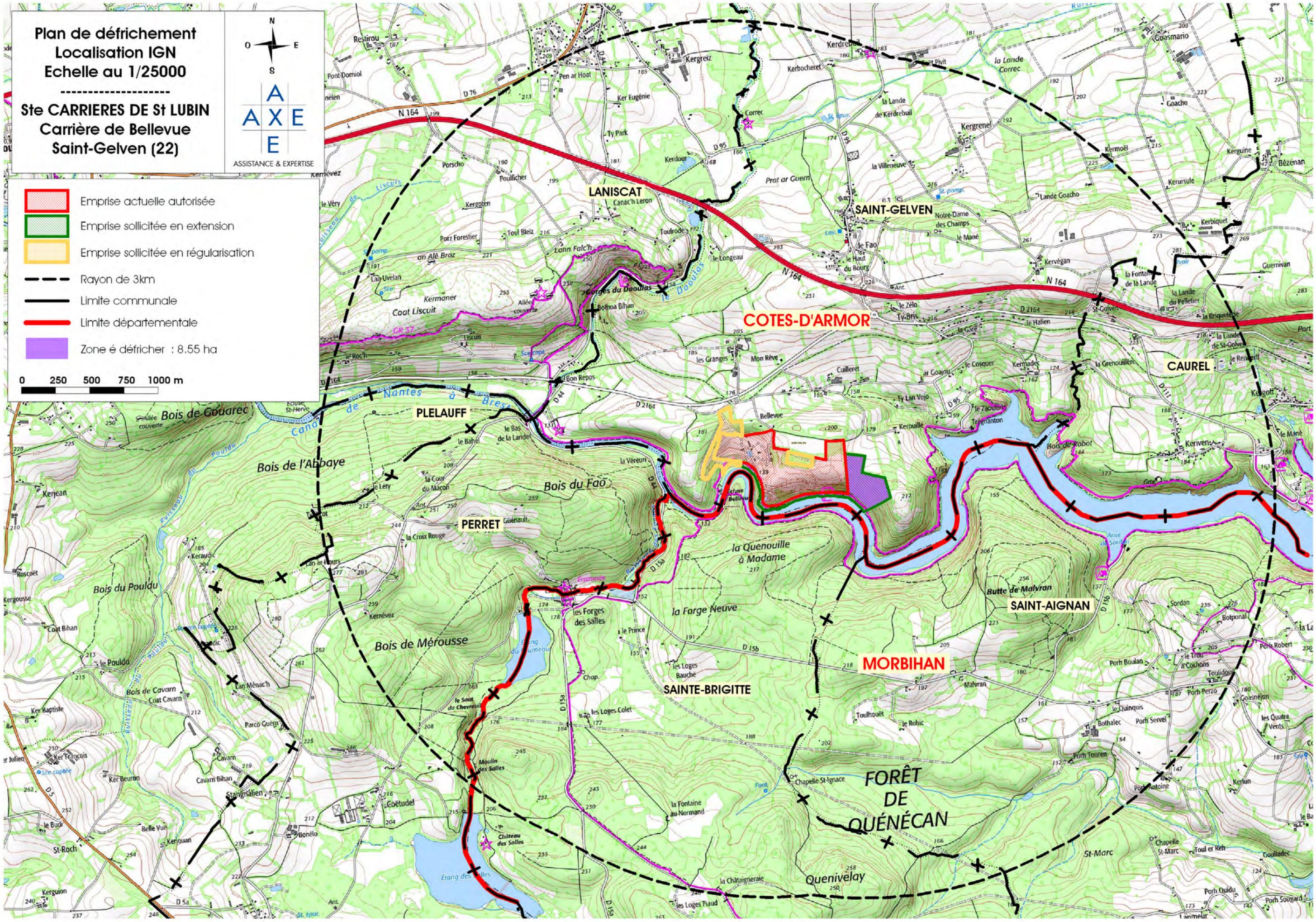
Plan de défrichement
Localisation IGN
Echelle au 1/25000

Ste CARRIÈRES DE ST LUBIN
Carrière de Bellevue
Saint-Gelven (22)



- Emprise actuelle autorisée
- Emprise sollicitée en extension
- Emprise sollicitée en régularisation
- Rayon de 3km
- Limite communale
- Limite départementale
- Zone é défricher : 8.55 ha

0 250 500 750 1000 m



2- TERRAINS A DEFRICHER

Cf. Documents joints – Plan de localisation sur fond IGN au 1/25000 (ci-avant)
Plan de localisation parcellaire (ci-après)

2.1- LOCALISATION DES TERRAINS CONCERNES

- < Cartes :
Carte IGN au 1/25000 : n°0818 Ouest (Guéméné-sur-Scorff)
Repérage parcellaire : Bon-Repos-sur-Blavet, section 290 C.

- < Région :
Bretagne

- < Département :
Morbihan

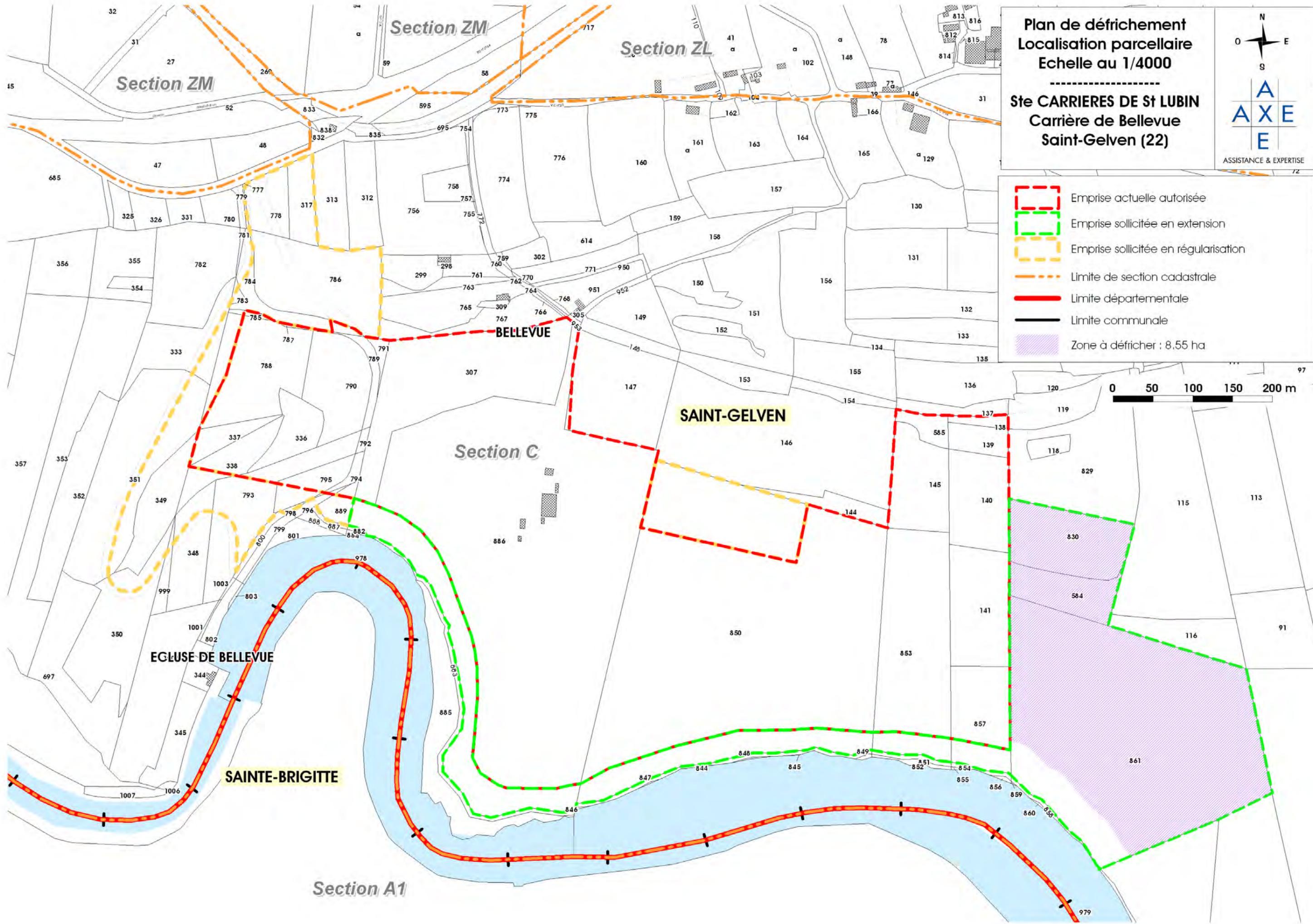
- < Arrondissement :
Guingamp

- < Canton :
Rostrenen

- < Commune :
Bon-Repos-sur-Blavet – Commune déléguée de Saint-Gelven

- < Lieu-dit :
Bellevue

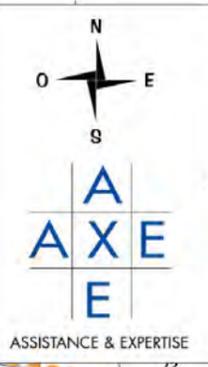
- < Accès :
L'accès principal à la carrière de Bellevue se fait par le Nord-Ouest du site, depuis la RN 164 (axe Rostrenen / Loudéac) et la RD 2164 reliant les bourgs de Caurel et de Gouarec.



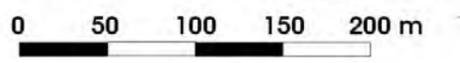
Plan de défrichement
Localisation parcellaire
Echelle au 1/4000

Ste CARRIERES DE St LUBIN
Carrière de Bellevue
Saint-Gelven (22)

ASSISTANCE & EXPERTISE



- Emprise actuelle autorisée
- Emprise sollicitée en extension
- Emprise sollicitée en régularisation
- Limite de section cadastrale
- Limite départementale
- Limite communale
- Zone à défricher : 8,55 ha



< Références cadastrales des parcelles soumises à défrichage :

Le secteur à déboiser est situé à l'Est de la carrière, sur une zone sollicitée à l'extension. Cette zone est constituée des parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Surface totale (m²)	Surface à défricher (m²)	Propriétaires
Bon-Repos-sur-Blavet	290 C	584	6 243	6 243	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN
		830	11 486	11 486	SAS CARRIERES DE ST-LUBIN
		861	117 318	67 765*	Mme LE CAPITAINE
Total à défricher dans le cadre du projet			85 494 m² soit environ 8,55 ha		

* Mesuré sur SIG.

Conformément à la réglementation en vigueur, les pièces suivantes sont jointes au présent dossier :

- Les justificatifs de maîtrise foncière (en annexe 4),
- Les pièces justifiant l'accord exprès des propriétaires des terrains en cause (en annexe 5).

Le secteur à défricher est représenté sur le plan ci-contre.

-  Emprise actuelle autorisée
-  Emprise sollicitée en extension
-  Emprise sollicitée en régularisation
-  Rayon de 300m
-  Zone à défricher : 8.55 ha



Annexe 5
 Plan de défrichement
 Localisation aérienne
 Echelle au 1/5000

 Ste CARRIERES DE St LUBIN
 Carrière de Bellevue
 Saint-Gelven (22)



AXE
 ASSISTANCE & EXPERTISE



2.2- OCCUPATION DES SOLS

Cf. plan d'occupation des sols ci-avant.

Pour rappel, l'emprise totale du projet sollicitée en autorisation d'exploiter est d'environ 51,4 ha, dont environ 20 ha pour les extractions.

☐ SUR LA CARRIERE ACTUELLE

La surface actuellement autorisée est de 31,2 ha environ. L'occupation de l'espace se répartit comme suit :

- Sur la partie Est : La zone d'extraction représentée par le carreau de l'exploitation et des fronts rocheux. A noter, au Nord de cette zone, la présence d'un secteur remis en état accueillant une plantation de résineux ainsi qu'un stock de matériaux inertes en voie de végétalisation.
- Sur la partie Ouest : Les infrastructures du site (installations de transformation, atelier, pont-bascule...) et la plateforme de stockage des matériaux.

☐ LES ZONES D'EXTENSION

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter liée à la présente demande de défrichement, la surface sollicitée en extension est d'environ 11,1 ha, dont environ 7,1 ha destinés aux extractions.

Les parcelles sollicitées en extension sont majoritairement boisées. Certaines seront préservées afin de favoriser l'intégration paysagère de la carrière (bande boisée de 40 m de large entre le canal de Nantes à Brest et la carrière).

2.3- DESTINATION DES TERRAINS

Les terrains situés dans l'emprise du projet sont destinés à être exploités en carrière (extraction de grès armoricain pour la production de granulats et sables lavés). Une partie servira pour la création d'un merlon paysager (environ 0,5 ha au Nord-Est), et la surface restante sera en extraction. En fin d'exploitation, le principe de remise en état prévoit la création d'un plan d'eau en fond de fouille (dont environ 1,8 ha sur le secteur défriché) entouré d'une zone de talus végétalisée naturellement (environ 6 ha du secteur défriché concerné). Le merlon paysager sera maintenu.

2.4- PHASAGE DU DEFRICHEMENT

Le défrichement sera réalisé en cohérence avec le phasage quinquennal présenté dans la demande administrative du dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

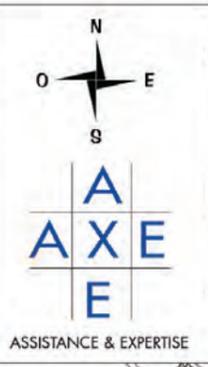
- Il sera organisé par campagnes au fur et à mesure de l'avancée des extractions, de manière à n'affecter que les terrains nécessaires à la poursuite des activités durant la phase suivante ;
- L'avancée des opérations se fera globalement en direction de l'Est. Le plan ci-après présente une synthèse de l'avancée du défrichement en deux phases de 15 années chacune ;
- La durée des chantiers de défrichement sera de l'ordre de quelques semaines ;
- Ces interventions comprendront l'abattage, le débardage mécanisé et l'arrachage des souches.

Le défrichement de ces parcelles s'étalera donc sur les 30 années d'exploitation de la carrière. Environ 3,62 ha seront défrichés les 15 premières années, et 4,93 ha sur les 15 dernières années.

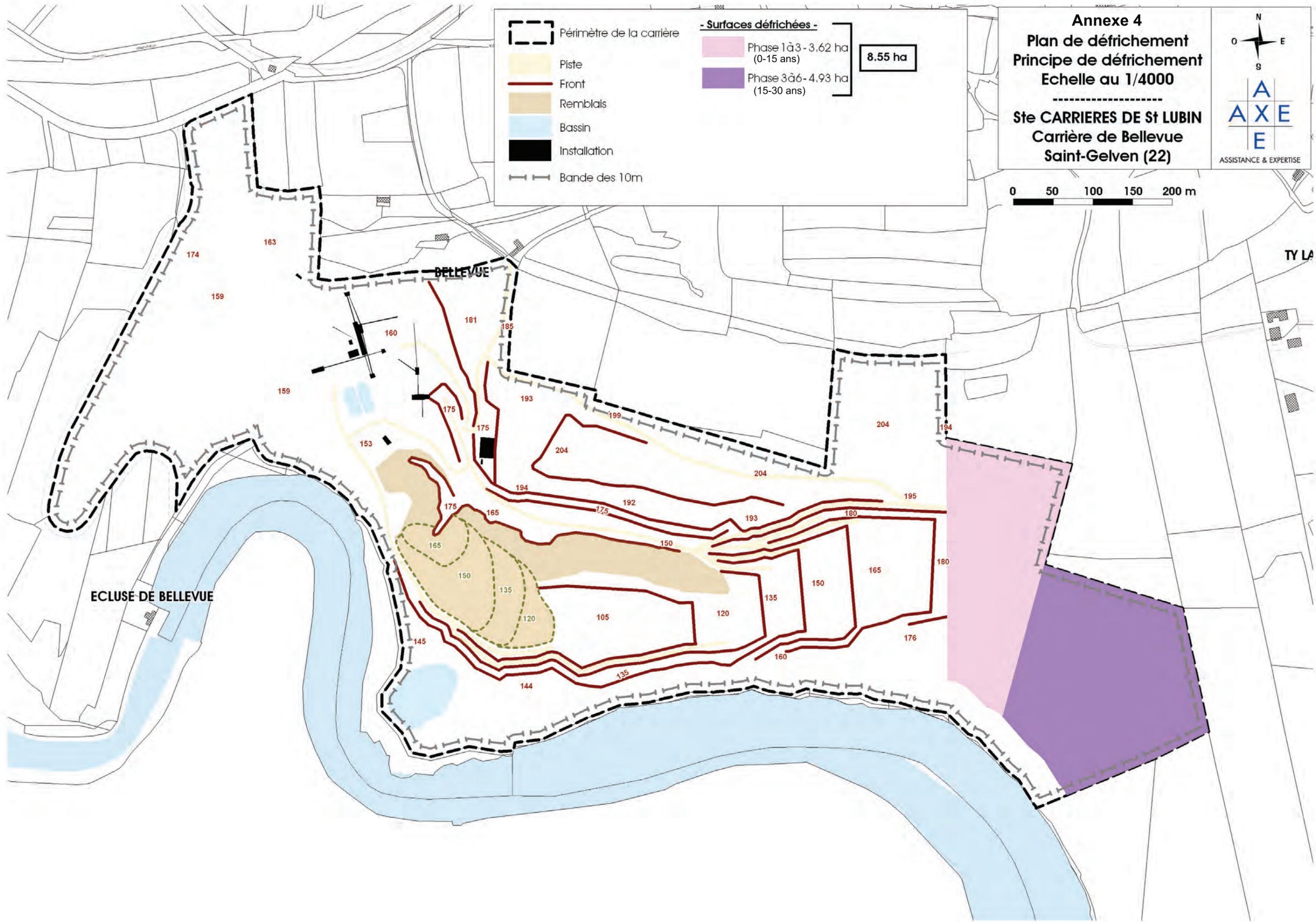
Les opérations seront effectuées en dehors des périodes de nidification et d'hibernation de la faune, soit de préférence entre septembre et octobre.

Annexe 4
Plan de défrichement
Principe de défrichement
Echelle au 1/4000

Ste CARRIERES DE St LUBIN
Carrière de Bellevue
Saint-Gelven (22)



	Périmètre de la carrière	- Surfaces défrichées -	
	Piste		Phase 1 à 3 - 3,62 ha (0-15 ans)
	Front		Phase 3 à 6 - 4,93 ha (15-30 ans)
	Remblais	8.55 ha	
	Bassin		
	Installation		
	Bande des 10m		



3- DESCRIPTIF DE LA NATURE DES PEUPELEMENTS ET IMPACTS LIES AU DEFRIQUEMENT

❑ EXPERTISE FORESTIERE

Dans le cadre de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Bellevue, une étude faune, flore et habitats a été réalisée. Cette étude inclut une caractérisation des milieux au sein et autour du projet.

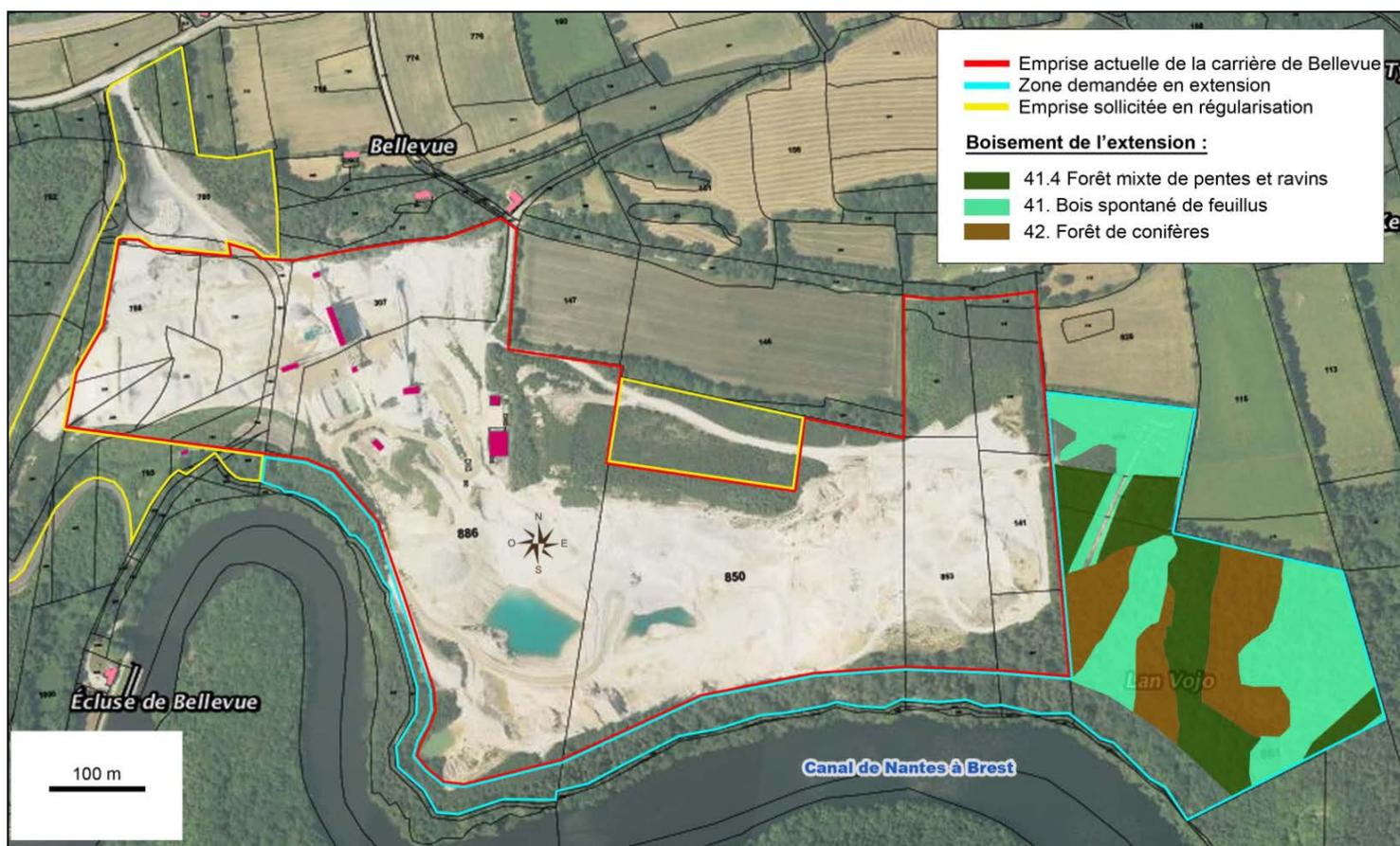
■ Méthode d'analyse

La caractérisation du milieu correspondant à chaque zone boisée à défricher a été réalisée à partir des relevés floristiques de l'étude. Quatre relevés ont été effectués entre mars et septembre 2016. Ils contiennent l'ensemble des espèces floristiques observées.

La typologie des milieux utilisée pour l'étude faune, flore et habitats est celle de CORINE Biotope, renforcée par la typologie Natura 2000 pour les milieux spécifiques.

■ Descriptif du peuplement sylvestre

Les terrains à défricher sont localisés sur la zone en extension. Ceux-ci sont occupés par trois types de boisement tel qu'illustré sur la figure suivante.



Le descriptif de ces boisements à précisé ci-après :

- Forêt mixte de pentes et ravins (CB 41.4) = surface à défricher 2,3 ha

Localisée sur les berges pentues du canal de Nantes à Brest, cet habitat se caractérise sous la forme d'un taillis présentant un mélange de chênes sessiles, de hêtres et de bouleaux. Y sont également présentes, plusieurs essences de résineux dont le pin maritime et le pin sylvestre. La proportion de ces essences varie en fonction de la pédologie du sol.

Le sous-bois comprend principalement de la fougère aigle parfois importante au sein des secteurs ouverts. La callune y est également fréquente. En moindre mesure, quelques zones à myrtille et à houx peuvent y être observées. A noter par ailleurs la présence de nombreux brins morts, tordus et/ou moussus.

Âge supposé supérieur à 70 ans mais renouvellement important du peuplement.



- Bois spontané de feuillus (CB 41.) = surface à défricher 3,7 ha

Issus de la recolonisation naturelle de terrains délaissés, ces boisements spontanés sont représentés par des taillis de feuillus constitués essentiellement de chênes, de châtaigniers, de peupliers trembles et de merisiers.

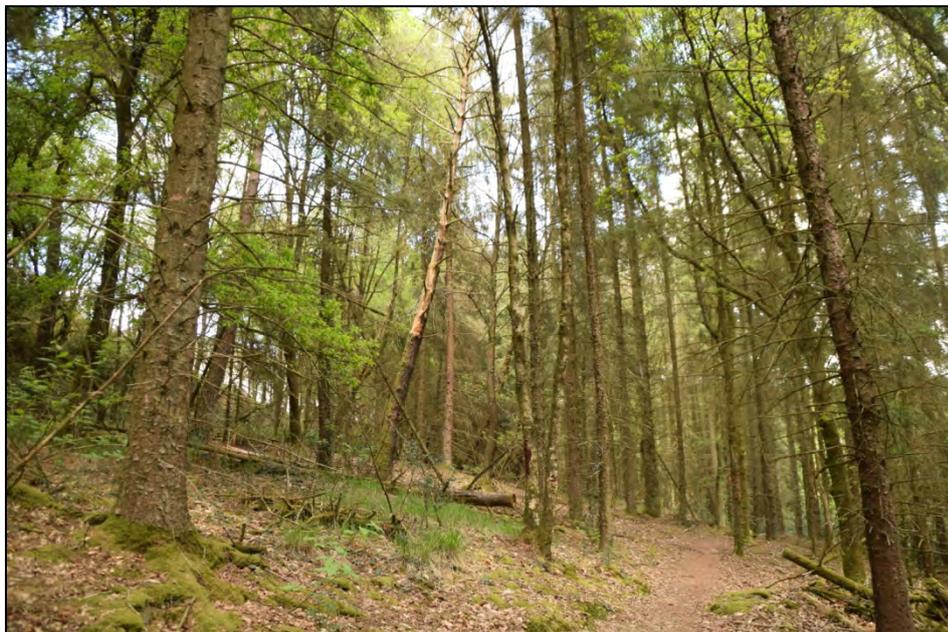
Âge supposé entre 10 et 40 ans.



- Forêt de conifères (CB 42.) = surface à défricher 2,55 ha

Les forêts de conifères du secteur d'étude s'insèrent au sein des boisements de feuillus bordant les berges du canal de Nantes à Brest. Plantées par l'homme et traitées en futaie, elles se composent principalement de pins maritimes et de pins sylvestres ainsi qu'en moindre mesure d'épicéa de Sitka et de douglas. Plusieurs chablis sont présents au sein de ces formations notamment sur les secteurs présentant des pentes importantes.

Âge supposé supérieur à 30 ans.



□ IMPACT DU DEFRIQUEMENT SUR LE PEUPEMENT

Etant donné qu'aucune espèce sylvestre remarquable n'a été recensée sur le secteur d'étude et que les zones à défricher ne concernent qu'une faible superficie des massifs boisés présents aux abords du projet, il n'est pas attendu de perte d'espèces sylvestres et l'impact sur le peuplement arboré local restera faible.

Concernant le risque de chablis, le projet occasionnera un défrichage progressif de la zone sollicitée en extension. Or, les peuplements qui y sont présents sont d'ores et déjà soumis à ce risque du fait notamment de la forte pente observée dans ce secteur. En ce sens, le projet n'occasionnera pas de risque supplémentaire.

4- COMPENSATIONS AU DEFRIQUEMENT

Conformément à l'article L 341-6 du Code Forestier, l'autorité administrative subordonnera l'autorisation de défrichage à une ou plusieurs des conditions suivantes :

- La mise en place de boisements compensateurs selon un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5,
- La remise en état boisé du terrain, dans le cas d'un projet d'exploitation de carrière,
- La réalisation de travaux en vue de réduire l'impact du défrichage sur les fonctions :
 - o de maintien des sols en zone de montagne ou de pente,
 - o de protection des sols contre l'érosion et l'action des cours d'eaux,
 - o de maintien d'une source, d'un cours d'eau ou d'une zone humide, et de la qualité des eaux,
 - o de stabilisation des dunes et de limitation de l'érosion des côtes,
 - o de défense nationale,

- de salubrité publique.
- La réalisation de travaux ou la mise en place de mesures réduisant les risques naturels (notamment incendies et avalanches),
- La conservation de réserves boisées sur les terrains sollicités.

Le projet de la société CARRIERES DE SAINT LUBIN occasionnera le défrichement de 8,5494 ha de terrains boisés. En compensation de ce défrichement, la société CARRIERES DE SAINT LUBIN se propose de boiser les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Superficie totale (m ²)	Superficie à boiser (m ²)	Propriétaire	Occupation des sols actuelle	
SILFIAC (56)	ZM	50	20 574	20 574	SCI d'Achat de Gisement Lessard	Culture	
		70	11 600	3 506		Culture	
SAINTE-BRIGITTE (56)	ZA	77	56 970	46 970		Culture	
		96	27 649	10 440		Culture	
		98	10 071	9 450		Pâture	
	ZB	48*	22 217	22 217		Pâture	
CLEGUEREC (56)	YS	03	23 760	22 220			Culture
LE MENE (22) <i>(Commune déléguée de Plessala)</i>	XC	05	6 380	6 380		GFR du Domaine du Scep	Pâture
		106	5 690	1 650			
		200	16 664	12 720			
		201	44 065	800			
		202	330	280			
LA PRENESSAYE (22)	ZI	59	14 810	14 810	GF LESSARD CROISSANCE VERTE	Culture	
Surface sollicitée au reboisement				170 017 m²			
soit				17 ha 20 a 17 ca			

*Acte d'échange entre l'EARL de Bellevue et la SCI d'Achat de Gisement Lessard.

Les actes de propriétés de ces parcelles sont consultables en annexe 6 du présent document.

Les vues aériennes présentées ci-après permettent d'apprécier l'occupation actuelle de ces parcelles.

N°Parcelle	Vue aérienne
ZM 50	
ZM 70	
ZA 77	
ZA 96	

<p>ZA 98</p>	
<p>ZB 48</p>	
<p>YS 03</p>	

XC 05	
XC 106	
XC 200	
XC 201	
XC 202	
ZI 59	

Au final, la société CARRIERES DE SAINT LUBIN propose le reboisement de 17 ha 20 a 17 ca en compensation des 8 ha 54 a 94 ca défrichés dans le cadre de la réalisation de son projet soit un coefficient d'environ 2,012.

Les accords inhérents au boisement des terrains sont consultables en annexe 6 du présent document.

Avant la réalisation de boisements sur ces parcelles, la société CARRIERES DE SAINT LUBIN sollicitera le passage de son expert forestier (actuellement en charge de la gestion d'environ 1 350 ha de bois en Bretagne) qui décidera des essences arborées adaptées en fonction du contexte local et de la nature des sols.

ANNEXES

- Annexe 1 : Arrêté Préfectoral portant décision après examen au cas-par-cas
- Annexe 2 : Etude d'impact sur l'environnement
- Annexe 3 : Extrait K-bis
- Annexe 4 : Justificatifs de maîtrise foncière
- Annexe 5 : Accords exprès des propriétaires des terrains
- Annexe 6 : Actes de propriété des parcelles sollicitées en compensation

Annexe 1 : Arrêté Préfectoral portant décision après examen au
cas-par-cas



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du **07 FEV. 2017**
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DREAL/DSG du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DREAL/DSG du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2017-004705 relatif au projet de Défrichement pour l'extension de la carrière de Bellevue, sur le territoire de la commune de Saint-Gelven, déposé par la société Carrières de Saint-Lubin, reçu et considéré complet le 26/01/2017 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie *Agriculture et forêts n° 47° a) - Défrichements soumis à autorisation* du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- défrichement d'une superficie de 8,55 ha en vue de l'extension de la carrière.

Considérant la localisation de ce projet :

- A proximité du Blavet ;

- à l'intérieur d'une servitude de protection des sites et monuments naturels (lac de Guerlédan).

Considérant :

- l'importance de la surface à déboiser et la volonté annoncée de créer de nouveaux espaces boisés en compensation ;
- la localisation au sein du site inscrit du lac de Guerlédan ;
- que le défrichement prévu est une composante du projet global d'extension de la carrière de Bellevue, projet soumis à étude d'impact systématique en application de l'article R122-2 du code de l'environnement.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie une procédure d'évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet n°2017-004705 de défrichement doit faire l'objet d'une étude d'impact portant sur l'ensemble du projet d'extension de la carrière de Bellevue, étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

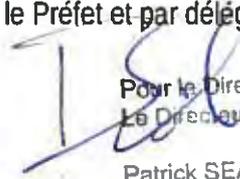
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Région.

Le Préfet de région
Autorité environnementale,
Pour le Préfet et par délégation,


Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint
Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES cedex

Annexe 2 : Etude d'impact sur l'environnement

*(Consultable au sein du dossier de demande d'autorisation
dont le présent document constitue une annexe)*

Annexe 3 : Extrait K-bis

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait au 27 mai 2013

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : **CARRIERES DE SAINT LUBIN**
Numéro d'identification : **497 180 075 R.C.S. SAINT-BRIEUC**
Numéro de gestion : **1971 B 00007**
Date immatriculation : **01 février 1971**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société par actions simplifiée
Au capital : 280 000,00 Euros
Nom commercial : CARRIERES LESSARD
Adresse du siège : Carrières de Saint-lubin 22210 Plémet (FRANCE)
Durée de la société : Jusqu'au 31 janvier 2021
Date d'arrêté des comptes : le 31 Décembre
Constitution - Dépôt de l'acte constitutif : le 19 janvier 1971
Publication : BRETAGNE DIMANCHE du 03 janvier 1971

ADMINISTRATION

Président SOCIETE FINANCIERE LESSARD
(425 054 327 R.C.S SAINT-BRIEUC)
LE PONT DE PIERRE 22510 BREHAND MONCONTOUR

Directeur général Monsieur LESSARD Bertrand Michel Philippe
né(e) le 15 mars 1957 à ST BRIEUC (22) (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 1 ALLEE DES ROMAINS 22600 LOUDEAC

Directeur général Monsieur LESSARD Jean-Marie Philippe Joseph
né(e) le 27 janvier 1981 à ST BRIEUC (22) (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 53 RUE DE BOUIN 22400 LAMBALLE

Directeur général Monsieur BOUTRON Romain Gaston François
né(e) le 04 avril 1983 à CHOLET (49) (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant Saint Lubin 22210 Plémet

Commissaire aux comptes titulaire Monsieur LUCAS Roland
né(e) le 06 juin 1970 à Saint-Brieuc (22) (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 4 rue des Frères Gauthier 22640 Plenee Jugon

Commissaire aux comptes suppléant Monsieur COURROYE Yves
né(e) le 17 novembre 1957 à Lyon (69) (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 2 rue des Marronniers 22360 Langueux

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE COMMERCIALE

Activité : La même que l'objet social.

Adresse de l'établissement principal : Carrières de Saint-lubin . 22210 Plémet (FRANCE)
Precedent Exploitant : LE FEVRE JOSEPH
n°identification
Commencement d'activité le : 01 février 1971
Mode d'exploitation : FONDS RECU EN LOCATION GERANCE DE LE FEVRE JOSEPH A
COMPTER DU 01/01/1971.
Date de premier avis BODACC 02 février 1994

OBSERVATIONS

<i>numéro 0</i>	L'ATTESTATION D'APTITUDE EST AU NOM DE MR LESSARD BERTRAND
<i>10 mai 1976 numéro 0</i>	AUGMENTATION DE CAPITAL, PORTE A 200.000 FRANCS A COMPTER DU 10/05/76
<i>14 octobre 1976 numéro 0</i>	CESSION PAR M. PAUL BLIVET DE 5 PARTS DU CAPITAL SOCIAL A M. LE FEVRE FRANCOIS ET 5 PARTS A M. LE FEVRE RENE. MODIFICATION DE L'ART. 7 DES STATUTS EN CONSEQUENCE. A COMPTER DU 14/10/76
<i>21 novembre 1980 numéro 0</i>	NOMINATION DE M. LE FEVRE RENE EN QUALITE DE GERANT A COMPTER DU 09/10/1980 EN REMPLACEMENT DE M. LE FEVRE FRANCOIS (A.G.E. DU 09/10/ 1980). A COMPTER DU 09/10/80
<i>22 octobre 1982 numéro 0</i>	CAPITAL PORTE A 300.000 FRANCS CREATION ET ATTRIBUTION DE 1.000 PARTS GRATUITES DE 100 FRACS CHACUNE. MODIFICATION DE L'ART. 7 DES STATUTS (A.G.E. DU 08/10/1982) . A COMPTER DU 08/10/82
<i>29 mai 1986 numéro 0</i>	DEVIENT PROPRIETAIRE DU FONDS PAR SUITE D'ACHAT A LEFEVRE JOSEPH 71 A 23. ACQUISITION AU PRIX DE 500.000 FRANCS. JOURNAL PUBLICATEUR LE PETIT BLEU DES C.D.N. DU 17/05/1986 OPPOSITION ; CABINET JACQUES RICHARD, 16 RUE DE GOUEDIC-SAINTE BRIEUC. A COMPTER DU 01/05/86
<i>30 juillet 1986 numéro 0</i>	ASSEMBLEE DU 14/05/1986 - NOUVEAU GERANT : LESSARD BERTRAND, EN REMPLACEMENT DE LEFEVRE RENE - CESSION DE 1.500 PARTS PAR M. LEFEVRE FRANCOIS A LA STE CARRIERES DE GOUVIARD. CESSION DE 1.500 PARTS PAR M. LEFEVRE RENE A LA STE CARRIERES DE GUITTERNEL. A COMPTER DU 30/07/86
<i>04 mars 1991 numéro 737</i>	AUGMENTATION DU CAPITAL PORTE DE 300 000 FRANS FRS NOUVELLE DENOMINATION SOCIALE : "CARRIERES DE SAINT-LUBIN" (ANCIENNE DENOMINATION: CARRIERES DE SAINT LUBIN-LEFEVRE FRERES) EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL AU TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE MARCHANDISES, A LA LOCATION DE MATERIEL DE TRANSPORT, ET L'ACTIVITE DE COMMISSIONNAIRE EN TRANSPORT (ET DE L'ACTIVITE) A COMPTER DU :31/12/90
<i>04 décembre 1992 numéro 3860</i>	ACHAT D'ELEMENTS INCORPORELS ET CORPORELS DEPENDANT D'UN FONDS D'EXPLOITATION DE CARRIERES SIS LIEUDIT BARRAS - 22460 ALLINEUC AU MONTANT DE 2 444 100 FRANS (MONTANT GLOBAL COMPRENANT LE FONDS DE MERLEAC) INSERTION : OUEST FRANCE DU 14.10.92 A COMPTER DU :01/10/92 VENDEUR : CARRIERES ALLINEUC-MERLEAC OPPOSITIONS : ETUDE DE ME MAUREY, NOTAIRE A LAMBALLE
<i>04 décembre 1992 numéro 3861</i>	ACHAT D'ELEMENTS INCORPORELS ET CORPORELS DEPENDANT D'UN FONDS D'EXPLOITATION DE CARRIERES SIS A 22460 MERLEAC AU MONTANT DE 2 444 100 FRANS (PRIX GLOBAL COMPRENANT LE FONDS D'ALLINEUC) VENDEUR : CAR ALL MER A COMPTER DU :01/10/92 OPPOSITIONS : ME MAUREY, NOTAIRE A LAMBALLE INSERTION : OUEST FRANCE DU 14.10.92
<i>04 décembre 1992 numéro 3863</i>	ACHAT D'UN FONDS D'EXPLOITATION DE CARRIERES (DROIT DE FORTAGE) SIS DEPENDANCES DE LA TIOLAIS - LAURENAN AU MONTANT DE 59.300 FRANS (MONTANT GLOBAL COMPRENANT LE

- 04 décembre 1992 numéro 3862* FONDS DE GOMENE) VENDEUR : SEE RAULT INSERTION : OUEST FRANCE DU 22.10.92 OPPOSITIONS : ME MAUREY, NOTAIRE A LAMBALLE A COMPTER DU :02/10/92
ACHAT D'UN FONDS D'EXPLOITATION DE CARRIERE (DROIT DE FORTAGE) SIS LE MOULIN NEUF - 22230 GOMENE AU MONTANT DE 59.300 FRF (PRIX GLOBAL COMPRENANT LE FONDS DE LAURENAN) INSERTION : OUEST FRANCE DU 22.10.92 VENDEUR : SEE RAULT (B 497 080 416) A COMPTER DU :02/10/92 OPPOSITIONS : ME MAUREY, NOTAIRE A LAMBALLE
- 04 mai 1993 numéro 1284* NOMINATION DE LA STE D'EXPERTISE COMPTABLE KPMG FIDUCIAIRE DE FRANCE EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET NOMINATION DE MR A. PIVERT EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT A COMPTER DU :02/10/92
- 07 décembre 1993 numéro 3544* TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME A COMPTER DU 01.10. 1993 NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS : MR LESSARD B., MME LESSARD A. ET LA SOCIETE SOFILES REPRESENTEE PAR MR ANGE LESSARD CONFIRMATION DU MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE LA STE KPMG FIDUCIAIRE DE FRANCE ET DU MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT DE MR PIVERT ALAIN. NOMINATION DE MR LESSARD B. EN QUALITE DE PRESIDENT DU C.A. A COMPTER DU :01/10/93
- 07 juillet 1994 numéro 2078* NOMINATION DE MR SOLANO J. EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE EN REMPLACEMENT DE LA STE D'EXPERTISE COMPTABLE KPMG FIDUCIAIRE DE FRANCE NOMINATION DE MR PARIS A. EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT EN REMPLACEMENT DE MR PIVERT A. A COMPTER DU :17/06/94
- 23 mai 1995 numéro 1412* ACHAT D'UN FONDS DE CARRIERE DE GRES SIS A BELLEVUE, 22570 ST GELVEN A COMPTER DU :01/04/95 ENSEIGNE : CARRIERES LESSARD ANCIEN PROPRIETAIRE : ETS AMOURETTE PRIX : 3 200 000 FRF INSERTION : LE PETIT BLEU DU 06.05.1995 OPPOSITIONS : ST GELVEN, BELLEVUE (FONDS VENDU)
- 04 juillet 1995 numéro 1820* ACHAT D'UN FONDS D'EXPLOITATION DE CARRIERES, TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE MARCHANDISES SIS A COAZ SALOU, 22480 LANRIVAIN A COMPTER DU 01.04.1995 ENSEIGNE : CARRIERES LESSARD LE FONDS EST ACQUIS MAIS N'EST PAS MIS EN ACTIVITE.
- 20 juillet 2000 numéro 2419* NOMINATION DE LA SOCIETE FINANCIERE LESSARD REPRESENTEE PAR MR ANGE LESSARD EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR EN REMPLACEMENT DE LA SOCIETE SOFILES. AUGMENTATION DU CAPITAL PORTE DE 700 000 FRF A 1 836 679.60 FRF. CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS SOIT 280 000 EUROS. - DATE D'EFFET : 20/06/2000
- 12 juillet 2002 numéro 2446* NOMINATION DE LA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE PARIS-DENIS-BALANANT ET ASSOCIES EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE EN REMPLACEMENT DE MR JEAN SOLANO. NOMINATION DE MR JEAN CLAUDE BALANANT EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES EN REMPLACEMENT DE MR ALAIN PARIS. MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE : NOUVELLE FORME : SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS) ANCIENNE FORME : SA A CONSEIL D'ADMINISTRATION NOMINATION DE LA SOCIETE FINANCIERE LESSARD REPRESENTEE PAR MR BERTRAND LESSARD EN QUALITE DE PRESIDENT. - DATE D'EFFET : 21/06/2002
- 23 juillet 2007 numéro 3421* Nomination ou modification de dirigeant(s) - art. 15-10A : NOMINATION DE MR BERTRAND LESSARD ET MR JEAN-MARIE LESSARD EN QUALITE DE DIRECTEURS GENERAUX A COMPTER DU 15.06.2007 - DATE D'EFFET : 15/06/2007

- 11 octobre 2007 numéro 4583 Ouverture d'un établissement hors du ressort (suite à notification inter-greffe) : OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT HORS RESSORT SIS A MENEAC (56490) L'EPINE FORT- RCS DE VANNES (5602) - A COMPTER DU 01/09/2007. - DATE D'EFFET : 01/09/2007
- 22 septembre 2008 numéro 4025 Nomination ou modification de commissaire(s) aux compte(s) - art. 15-10B : Modification relative aux personnes non dirigeantes à compter du 25/06/2008 : Partant : SARL PARIS DENIS BALANANT ET ASSOCIES, Commissaire aux comptes titulaire Partant : BALANANT Jean-Claude, Commissaire aux comptes suppléant Nouveau : LUCAS Roland, Commissaire aux comptes titulaire Nouveau : COURROYE Yves, Commissaire aux comptes suppléant - DATE D'EFFET : 25/06/2008
- 01 janvier 2009 numéro 0 En application du décret n° 2008-146 en date du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce, l'ensemble des dossiers inscrits au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de grande instance de Guingamp ainsi que les dossiers d'inscriptions de suretés et privilèges ont été transférés au greffe du tribunal de commerce de Saint-Brieuc. Cette modification prend effet au 1er janvier 2009. Le greffe de Saint-Brieuc décline toute responsabilité sur toute mention ou inscription erronée ou omise par le fait du greffe précédemment compétent. - DATE D'EFFET : 01/01/2009
- 02 janvier 2012 numéro 3 Nomination ou modification de dirigeant(s) - art. 15-10A : Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 01/12/2011 : Nouveau : M. BOUTRON Romain, Directeur général - DATE D'EFFET : 01/12/2011

ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT DU GREFFE

- Activité :* EXPLOITATION DE CARRIERES
Adresse de l'établissement : Lieudit Barras Allineuc 22460 Uzel près l'Oust (FRANCE)
Commencement d'activité le : 01 octobre 1992
Code Ape 0812Z
-
- Activité :* EXPLOITATION DE CARRIERES
Adresse de l'établissement : Merléac 22460 Uzel près l'Oust (FRANCE)
Commencement d'activité le : 01 octobre 1992
Code Ape 0812Z
-
- Activité :* EXPLOITATION DE CARRIERES
Adresse de l'établissement : le Moulin-neuf Gomené 22230 Merdrignac (FRANCE)
Commencement d'activité le : 02 octobre 1992
Code Ape 0812Z
-
- Activité :* EXPLOITATION DE CARRIERES
Adresse de l'établissement : Dépendances de Latiolais Laurenan 22230 Merdrignac (FRANCE)
Commencement d'activité le : 02 octobre 1992
Code Ape 0812Z
-
- Enseigne :* CARRIERES LESSARD
Adresse de l'établissement : Bellevue 22570 Saint-Gelven (FRANCE)
Commencement d'activité le : 01 avril 1995
Code Ape 0812Z
-
- Activité :* EXPLOITATION DE CARRIERES, TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE MARCHANDISES - LA SOCIETE N'AURA PAS D'ACTIVITE COMMERCIALE AU 01.04.1995 -
Enseigne : CARRIERES LESSARD
Adresse de l'établissement : COAZ SALOU LANRIVAIN 22480 SAINT NICOLAS DU PELEM (FRANCE)

Precedent Exploitant : ETABLISSEMENTS AMOURETTE
Code Ape n°identification 338779077
0812Z

ETABLISSEMENTS HORS LE RESSORT DU GREFFE

Greffe de VANNES (5602)
Etablissement secondaire

Le Greffier



Fin de l'extrait

Annexe 4 : Justificatifs de maîtrise foncière

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE 2014 DEP 22 0 COM 290 SAINT-GELVEN ROLEA
 DE MAJ DIR
 Propriétaire PBB81HQ SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
 SAINT LUBIN 22210 PLEMET

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO +00037
 COMMUNAL

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION					LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N°PLANN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN EXORET	FRACTION RC EXO	% EXO TC	Feuille	
00	C	337		LAN AR BLEIS	B136		1	A		L	01		23 10	0,93	GC A	TA TA	0,33 0,93	20 100		
00	C	338		LAN AR BLEIS	B136		1	A		T	04		48 00	13,45	GC A	TA TA	0,19 13,45	20 100		
00	C	348		LAN AR BLEIS	B136		1	A		T	04		63 60	17,8	GC A	TA TA	2,69 17,8	20 100		
00	C	349		LAN AR BLEIS	B136		1	A		L	01		63 00	2,52	GC A	TA TA	3,56 2,52	20 100		
00	C	350		LAN AR BLEIS	B136		1	A		T	04		1 27 20	35,6	GC A	TA TA	0,5 35,6	20 100		
00	C	351		LAN AR BLEIS	B136		1	A		T	04		2 18 00	61,01	GC A	TA TA	7,12 61,01	20 100		
97	C	584		LAN VOJO	B150	0116	1	A		L	01		62 43	2,49	GC A	TA TA	12,2 2,49	20 100		
98	C	585		LAN VOJO	B150	0116	1	A		L	01		18 47	0,74	GC A	TA TA	0,5 0,74	20 100		
00	C	697		LAN AR BLEIS	B136		1	A		L	01		1 10 80	4,42	GC A	TA TA	0,15 4,42	20 100		
00	C	778		PARC ROCH VENERCH	B292	0318	1	A		T	03		39 49	18,94	GC A	TA TA	0,88 18,94	20 100		
00	C	782		LAN AR BLEIS	B136	0332	1	A		T	04		1 17 36	32,85	GC A	TA TA	3,79 32,85	20 100		

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ 2014 DEP DIR 22 0 COM 290 SAINT-GEUVEN ROLEA RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL +00037
 Propriétaire PBBBIQ SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
 SAINT LUBIN 22210 PLEMET

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS														EVALUATION					LIVRE FONCIER		
AN	SECTION	N°	PLANN°	VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLI	NAT ENORET	AN RC EXO	FRACTION EXO	% EXOTC	Feuille
00	C	783			LAN AR BLEIS	B136	0311	1	A		L	01		3 15	0,13		A	TA	0,13	100	
																	C	TA	0,03	20	
																	GC	TA	0,03	20	
05	C	784			LAN AR BLEIS	B136	0311	1	A		S			36 30	0						
00	C	785			LAN AR BLEIS	B136	0311	1	A		L	01		3 34	0,13		A	TA	0,13	100	
																	C	TA	0,03	20	
																	GC	TA	0,03	20	
00	C	786			LAN AR BLEIS	B136	0311	1	A		L	01		1 50 91	6,02		A	TA	6,02	100	
																	C	TA	1,2	20	
																	GC	TA	1,2	20	
05	C	787			LAN AR BLEIS	B136	0334	1	A		S			1 01	0						
00	C	788			LAN AR BLEIS	B136	0334	1	A		T	04		1 36 39	38,18		A	TA	38,18	100	
																	C	TA	7,64	20	
																	GC	TA	7,64	20	
05	C	789			LAN AR BLEIS	B136	0335	1	A		S			13 64	0						
00	C	790			LAN AR BLEIS	B136	0335	1	A		P	02		88 78	42,6		A	TA	42,6	100	
																	C	TA	8,52	20	
																	GC	TA	8,52	20	
00	C	791			LAN AR BLEIS	B136	0335	1	A		P	02		6 03	2,9		A	TA	2,9	100	
																	C	TA	0,58	20	
																	GC	TA	0,58	20	
00	C	793			LAN AR BLEIS	B136	0339	1	A		P	02		1 14 22	54,82		A	TA	54,82	100	
																	C	TA	10,96	20	
																	GC	TA	10,96	20	
00	C	795			LAN AR BLEIS	B136	0340	1	A		T	04		31 93	8,94		A	TA	8,94	100	
																	C	TA	1,79	20	
																	GC	TA	1,79	20	
00	C	798			LAN AR BLEIS	B136	0341	1	A		L	01		1 41	0,06		A	TA	0,06	100	
																	C	TA	0,01	20	
																	GC	TA	0,01	20	
97	C	830			LAN VOJO	B150	0117	1	A		T	03		1 14 86	55,11		A	TA	55,11	100	
																	C	TA	11,02	20	
																	GC	TA	11,02	20	
98	C	853			LAN VOJO	B150	0116	1	A		L	01		2 46 52	9,85		A	TA	9,85	100	

ANNEE DE MAJ 2017 DEP DIR 22 0 COM 107 BON REPOS SUR BLAVET TRES 004 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL L00688
 Propriétaire MBT3NF LE CAPITAINE/LUCIENNE
 7 RUE DE L ARGONNE 17260 GEMOZAC

PROPRIÉTÉS BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL								
AN	SECTION N°PLAN C PART N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT NIV N°PORTE	N°INVAR S TAR M	VAL AF NAT LOC	CAT RC COM	IMPOSABLE	COLL NAT EXO AN	RET AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
			R EXO		0 EUR		R EXO			0 EUR				
REV IMPOSABLE COM	0 EUR	COM					DEP							
		R IMP			0 EUR		R IMP			0 EUR				

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION											LIVRE FONCIER		
AN	SECTION N°PLAN N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL NAT AN EXO RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
99	290 C	850	LAN VOJO	D002	0143	1					11 37 92						
						290A	J	BR	02		5 68 96	38,65	A TA	38,65	100		
													C TA	7,73	20		
													GC TA	7,73	20		
						290A	K	L	01		5 68 96	23,25	A TA	23,25	100		
													C TA	4,65	20		
													GC TA	4,65	20		
99	290 C	861	LAN VOJO	D002	0089	1					11 73 18						
						290A	J	BR	02		5 86 59	39,84	A TA	39,84	100		
													C TA	7,97	20		
													GC TA	7,97	20		
						290A	K	L	01		5 86 59	23,99	A TA	23,99	100		
													C TA	4,8	20		
													GC TA	4,8	20		
												126 EUR					
CONT	HA A CA	REV IMPOSABLE	126 EUR	COM						TAXE AD							
	23 11 10			R IMP		101 EUR				R IMP		0 EUR			MAJ TC		0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Annexe 5 : Accords exprès des propriétaires des terrains

Mme LE CAPITAINE Lucienne
7 rue d'Argonne
17 260 GEMOZAC

à

Société CARRIERES DE SAINT LUBIN
Carrière de Bellevue – Commune déléguée de ST GELVEN
22 570 BON REPOS SUR BLAVET

Accord exprès de défrichement

Je soussigné, Madame Lucienne LE CAPITAINE, propriétaire de la parcelle 861 de la section C du cadastre de la commune déléguée de ST GELVEN sur la commune de BON REPOS SUR BLAVET, autorise la société CARRIERES DE ST LUBIN à procéder au défrichement de ma parcelle sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière de Bellevue sur la dite parcelle.

La totalité des frais inhérents aux opérations de défrichement sera supportée par la Société CARRIERES DE SAINT LUBIN (frais de procédure de demande d'autorisation de défrichement, frais liés aux opérations de déboisement, frais liés aux boisements compensateurs ...).

A Gémozac
Le 3 octobre 2017

Signature :

L. le Capitaine

**LES VINGT DEUX ET VINGT SIX (22 ET 26)
AVRIL 2010**

**CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION D'UNE
CARRIERE**

Par Mme Lucienne LE CAPITAINE née LE MEUR

Au profit de la SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN

L'AN DEUX MILLE DIX

Le vingt-deux avril pour Mme LE CAPITAINE et M. LESSARD,
Et le VINGT-SIX AVRIL pour Me CORTYL.

Maître Bruno CORTYL, Notaire à QUINTIN (Côtes-d'Armor), 22800,
soussigné,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après
identifiées, contenant CESSION DE DROIT D'EXPOITATION D'UNE
CARRIERE.

1°) CEDANTE

Madame Lucienne Yvette LE MEUR, retraitée de l'enseignement, épouse
de Monsieur Pierre Mathurin Bernard LE CAPITAINE,
Demeurant à GEMOZAC (17260), 7 rue d'Argonne
Née à SAINT-GELVEN (C-d'A), le 15 novembre 1935.

Mariée en premières noces à la Mairie de MUR-DE-BRETAGNE (C-d'A),
le 6 août 1960, sous le régime légal de la communauté de biens meubles et
acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union.

Lequel régime n'a pas été conventionnellement ou judiciairement modifié
depuis.

CÉDANTE du droit d'exploiter, objet du présent bail,

D'UNE PART.

CESSIONNAIRE

La Société par actions simplifiée dénommée "CARRIERES DE SAINT
LUBIN", Société par Actions Simplifiée au capital de 280.000 € fixe, dont le
siège social est à PLEMET (C-d'A), au lieudit "Carrières de Saint Lubin";

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-
BRIEUC (C-d'A), sous le numéro B 497 180 075 (71 B 7).

CESSIONNAIRE du droit d'exploiter,

D'AUTRE PART.

6 L L M
C. B.

PRESENCE ou REPRESENTATION

1°/ Madame LE CAPITAINE, comparante, est ici présente.

2°/ La S.A.S "CARRIERES DE SAINT LUBIN", est représentée par:
Monsieur Bertrand Michel Philippe LESSARD, né à Saint BRIEUC, le
15 Mars 1957, demeurant à LOUDEAC (22600), 1 Allée des Romains.

Agissant en sa qualité de Directeur Général de la SAS CARRIERES SE
SAINT LUBIN, fonction à laquelle il a été nommé, et ayant tous pouvoirs à l'effet
des présentes, en vertu de l'article 15 des statuts de la dite société (ledit article 15
des statuts ayant été modifiés suite une assemblée générale ordinaire et
extraordinaire en date du 15 Juin 2007), ainsi déclaré par Mr LESSARD.

Un extrait K bis de ladite société demeurera ci-joint et annexé aux
présentes après mention.

LES PARTIES, nom et ès-qualités, ont par ces présentes, requis le Notaire
soussigné de donner le caractère d'authenticité aux dispositions ci-après, arrêtées
directement entre elles.

Préalablement, ils ont exposé ce qui suit:

EXPOSE

I - Par arrêté préfectoral, en date du 17 octobre 1979, la Société
« CARRIERES DE BELLEVUE », ci-après plus amplement dénommée, a été
autorisée à exploiter une carrière de grès armoricain au lieudit "Bellevue", en la
Commune de SAINT-GELVEN (22).

II – Suivant demande présentée le 23 décembre 1987, la société
« CARRIERES DE BELLEVUE » a sollicité l'autorisation d'étendre
l'exploitation de la carrière sus-visée.

III – Par arrêté préfectoral, en date du 13 septembre 1988, le défrichement
de cinq hectares de bois dans la parcelle cadastrée sous le numéro 143 section C,
Commune de SAINT-GELVEN, a été autorisé.

IV - Par arrêté de la même date, la Société "CARRIERES DE
BELLEVUE" a été autorisée à étendre sa carrière de grès armoricain sur le
territoire de la Commune de SAINT-GELVEN, au lieudit "Bellevue", pour une
contenance de cinq hectares environ à prendre dans le numéro 143 de la section C,
d'une superficie de 11ha 56a 00ca, appartenant alors aux Consorts LE MEUR,
ainsi qu'il sera dit ci-après au paragraphe "ORIGINE DE PROPRIETE".

V – Un plan de l'emprise de cette extension est demeuré annexé à l'acte

h

LLM

C. B.

By

reçu par Me JEHANNO, prédécesseur du notaire soussigné, en date du 18 Mars 1998, ci-après analysé.

VI - Suivant acte dressé par ledit Me JEHANNO, le 7 décembre 1988, enregistré à SAINT-BRIEUC OUEST le 7 février 1989, bordereau 71, numéro 7, et publié au bureau des hypothèques de SAINT-BRIEUC (C-d'A), le 17 février 1989, volume 3437, numéro 29,

Monsieur et Madame LE MEUR - LE BRIS, nommés et décédés comme il sera dit ci-après, et Madame LE CAPITAINÉ, née LE MEUR, sus-nommée,

Ont consenti un bail de carrières, au profit de:

La Société "CARRIERES DE BELLEVUE", Société Anonyme au capital de CINQ CENT MILLE Francs (500.000,00 Frs), ayant son siège social à SAINT-GELVEN (C-d'A), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro B 496 880 402 (68 B 40),

Pour un terrain sis à Saint GELVEN (22), lieudit « Bellevue », cadastré section C n° 143 pour 11ha 56a 00ca

A compter du 1^{er} janvier 1989 pour se terminer le 31 décembre 1997.

VII - Monsieur Yves Marie LE MEUR, né à CAUREL (C-d'A), le 12 novembre 1907, retraité, et Madame Marie-Louise LE BRIS, née à CAUREL (C-d'A), le 21 janvier 1913, son épouse, demeurant ensemble à MUR-DE-BRETAGNE (C-d'A), 29 rue de L'Argoat, sont tous deux décédés à LOUDEAC (C-d'A), savoir:

- Monsieur LE MEUR, le 16 septembre 1995,
- Et Madame LE MEUR, née LE BRIS, le 7 décembre 1996.

VIII - La S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN", comparante d'autre part, est exploitante depuis un certain temps en lieu et place de la Société "CARRIERES DE BELLEVUE" et a été autorisée suivant document émanant de la préfecture des Cotes d'Armor, en date à SAINT-BRIEUC (C-d'A), du 22 juin 1995, demeuré joint et annexé à l'acte reçu par Me JEHANNO, le 18 Mars 1998.

IX - Aux termes d'un acte authentique reçu par Me JEHANNO, notaire à QUINTIN, prédécesseur du notaire soussigné, le 18 Mars 1998, enregistré à la Recette des Impôts de SAINT BRIEUC OUEST le 20 mars 1998, bordereau 199 n°2, aux droits de 500 francs, et publié au Bureau des Hypothèques de LOUDEAC le 11 mai 1998, volume 1998P, numéro 1147.

Madame Lucienne LE CAPITAINÉ, a cédé le droit d'exploitation d'une carrière à SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN.

Pour un terrain sis à Saint GELVEN (22), lieudit « Bellevue », cadastré section C n° 143 pour 11ha 56a00ca,

A compter du 1^{er} janvier 1988 pour se terminer le 30 Novembre 2009.

X - Aux termes d'une convention sous seing privé en date à QUINTIN, du 18 Mars 1998, Mme LE CAPITAINÉ a autorisé la SASCARRIERES DE SAINT LUBIN a effectué une demande d'exploitation sur un terrains si à Saint GELVEN (22), cadastré section C n°89 pour 11ha 80a 00ca.

LLM

ay

L. B.

XI – Par arrêté préfectoral en date du 19 Octobre 2000 la SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN a été autorisée à exploiter sur la commune de St GELVEN, au lieudit Bellevue une carrière à ciel ouvert de grès armoricain.

Pour une durée de **20 ans** à compter dudit arrêté, soit une date d'expiration au 19 Octobre 2020.

Pour une contenance de 31ha 24a 21ca, dont la parcelle C 143 pour partie, (ladite parcelle pour partie étant concernée par l'extraction).

Observation étant ici faite que la parcelle C n°861 (ex89p) n'est pas visée par ledit arrêté.

Une photocopie de l'arrêté du 19 Octobre 2000, est demeuré ci-jointe et annexée après mention.

Le représentant de la Société déclare connaître parfaitement les dispositions et obligations y stipulées, pour détenir une copie dès avant ce jour.

CECI EXPOSE, il est passé au contrat, objet des présentes.

Madame LE CAPITAIN, née LE MEUR, sus-nommée d'une part, CEDE à la Société par actions simplifiée "CARRIERES DE SAINT LUBIN", ce qui est accepté par Monsieur Bertrand LESSARD, le droit d'exploitation ci-après défini sur le terrain dont la désignation suit:

DESIGNATION
EN LA COMMUNE DE SAINT-GELVEN (C-d'A)
Au lieudit "Bellevue".

Un terrain sis audit lieu,
Où il n'existe aucune construction.

Le tout figurant au cadastre révisé de SAINT-GELVEN sous les numéros

- N° 850 (ex143p) de la **section C**, pour une superficie
de 11ha 37a 92ca
- N° 861 (ex89) de la **section C**, pour une superficie
de 11ha 73a 18ca
- Soit au total 23ha 11a 10ca

h

LLM

C. B.

Aug

Tel que le tout existe et se comporte, avec toutes ses dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Monsieur LESSARD déclarant, au surplus, connaître parfaitement les lieux, pour les avoir visités et examinés en vue des présentes, comme étant exploités par la S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN".

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit terrain cadastré numéros 861 (ex89p) et 850 (ex143p) de la section C, Commune de SAINT-GELVEN, appartient en propre à Madame LE CAPITAINE, née LE MEUR, pour lui avoir été attribué, en nue-propiété, avec une autre parcelle,

Aux termes d'un acte dressé par Me Michel BARBIER, Notaire à MUR-DE-BRETAGNE (C-d'A), le 14 août 1986.

Ledit acte contenant donation entre vifs, par préciput et hors part, par: Monsieur Yves LE MEUR, et Madame Marie-Louise LE BRIS, son épouse, tous deux sus-nommés,

A Madame LE CAPITAINE, née LE MEUR, leur fille unique.

A cet acte, les parties ont fait les déclarations d'usage et requises par la loi.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LOUDEAC (C-d'A), le 10 septembre 1986, volume 3237, numéro 10.

Par suite du décès des donateurs, arrivé à LOUDEAC (Cd'A), ainsi qu'il a été dit ci-dessus, savoir:

- Monsieur LE MEUR: le 16 septembre 1995,
- Et Madame LE MEUR, née LE BRIS: le 7 décembre 1996,

L'usufruit qu'ils s'étaient réservés à l'acte du 14 août 1986 s'est trouvé éteint et la donation a pu recevoir sa pleine et entière exécution.

ANTERIEUREMENT, l'immeuble sus-désigné dépendait de la communauté de biens meubles et acquêts ayant existé entre Monsieur et Madame LE MEUR - LE BRIS, nommés et décédés comme il est dit ci-dessus, par suite de l'acquisition que Monsieur LE MEUR en a faite, seul, au cours et pour le compte de sa communauté, de:

Monsieur Joseph Auguste Marie LALINEC, né à ROSTRENEN (Cd'A), le 2 avril 1883, et de Madame Anne Françoise Andrée DESCHAMPS, née à SAINT-CLOUD (Yvelines), le 28 août 1909, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-CLOUD (Yvelines), 3 rue de la Redoute.

Aux termes d'un acte dressé par Me LE VERRE, Notaire à LOUDEAC (C-d'A), le 12 juin 1958.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Audit acte, il a été fait les déclarations d'usage et requises par la loi.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LOUDEAC (C-d'A), le 28 juillet 1958, volume 1479, numéro 46.

6

LLM

Aug

L. B.

Sur cette formalité, et à sa date, Monsieur le Conservateur audit Bureau des Hypothèques a délivré du chef des vendeurs un certificat négatif.

DROIT D'EXPLOITATION

A condition de se conformer régulièrement aux clauses et conditions ci-après énoncées, la Société par actions simplifiée "CARRIERES DE SAINT LUBIN" aura le droit exclusif en vertu du présent contrat, de procéder à l'exploitation de la carrière ouverte dans le terrain ci-dessus désigné, d'en extraire les substances qui s'y trouvent et d'en disposer.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est faite pour une durée de **ONZE ANS ET DIX NEUF JOURS (11 ans et 19 jours)**, à compter **rétroactivement du 30 novembre 2009 pour se terminer le 19 Octobre 2020 (date d'expiration de l'arrêté préfectoral)**, avec faculté de renouvellement ou reconduction, année par année, ou une toute autre durée et dans les conditions qui seraient alors établies.

Il est ici précisé que la Société par actions simplifiée "CARRIERES DE SAINT LUBIN" a été autorisée par la comparante de première part à effectuer toutes opérations de défrichage, dont toutes taxes en impôts qui pourraient être décidées seront à la charge de la S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN". Madame LE CAPITAINE ne devant supporter aucune charge à cet égard.

La S.A.S. CARRIERES DE SAINT LUBIN, aura la possibilité de résilier la présente location, en cas de retrait de l'arrêté préfectoral, mais elle devra respecter un préavis de six mois, qui devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à Madame LE CAPITAINE.

CHARGES ET CONDITIONS

Le cession du droit d'exploitation est faite aux conditions ordinaires et de droit et plus particulièrement sous celles suivantes que la Société par actions simplifiée « CARRIERES DE SAINT LUBIN » s'oblige à exécuter.

1° Elle prendra le terrain dans l'état où il se trouve actuellement; sans aucune garantie de Madame LE CAPITAINE, née LE MEUR, relative à la nature des matériaux du gisement, à l'importance de ce gisement, à sa mauvaise qualité, à son insuffisance et à l'état des chemins d'accès; sans pouvoir exercer aucun recours contre la propriétaire pour erreur dans la désignation ou la contenance (même si la différence en plus ou en moins entre la contenance sus-indiquée et celle réelle excédait un/vingtième).

2° Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations éventuelles du voisinage, et de manière que Madame LE CAPITAINE, née LE MEUR, ne soit

h

L. L M

by

L. B.

jamais inquiétée à ce sujet, et prendra toutes précautions pour prévenir tous éboulements et dommages aux terrains voisins; et elle sera toute seule responsable des accidents aux personnes, personnel et tiers, et des dégâts aux biens résultant de son exploitation et ce, également de manière que Madame LE CAPITaine ne soit jamais inquiétée.

La S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN" souscrira à cet effet toutes assurances et responsabilité civile, pour tous recours des voisins, des tiers, de toutes associations de défense et autres et de toutes administrations. Elle renonce également expressément à tous recours en responsabilité contre Madame LE CAPITaine, en cas de vol, cambriolage, tout acte délictueux qui pourrait être commis dans les lieux objet des présentes ou les dépendances de cet immeuble.

3° Elle pourra céder, en totalité ou en partie, les droits que lui confèrent les présentes.

En cas de cession, elle ne pourra être consentie qu'à charge par le cessionnaire de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes aux lieu et place de la S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN" qui en sera libérée après avoir fait connaître son successeur à Madame LE CAPITaine, née LE MEUR, ses héritiers ou représentants; de ce seul fait, la Société Anonyme "CARRIERES DE SAINT LUBIN" se conformera exactement, tant pour l'exploitation proprement dite que pour la remise en ordre du terrain aux conditions de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter.

4° Elle fera son affaire personnelle, à ses frais et sous sa responsabilité, de toutes formalités, demandes et déclarations auprès des administrations compétentes, et notamment pour toutes extensions, déclarant au surplus que le refus d'extension ne portera pas atteinte à la redevance ci-après.

5° Elle exploitera suivant les règles de l'art et se conformera aux instructions de l'Administration.

6° Elle acquittera à leurs échéances, à partir du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et contributions auxquels pourra donner lieu l'exploitation de la carrière.

7° La charge des travaux qui pourraient être nécessaires pour mettre le bien en conformité avec la réglementation existante (notamment les travaux de sécurité et les travaux nécessaires à la protection de la nature), sera exclusivement supportée par la S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN". Il en sera de même si les biens objet de la présente convention ne s'avéraient plus conformes aux normes réglementaires, par suite d'une modification de cette réglementation.

8° La S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN" pourra édifier sur le terrain loué, en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations, fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation et à toute industrie qu'elle serait appelée à créer pour faciliter son exploitation et à

h

L L M

Cuy

L.B.

développer;

A l'expiration du présent contrat, la S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN" disposera d'un délai d'une année pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériel.

Elle pourra cependant abandonner et laisser en place, sans que Madame LE CAPITAINE, née LE MEUR, n'ait à payer quelque indemnité que ce soit, les installations fixes équivaldraient à une destruction totale.

Madame LA CAPITAINE, laissera la S.A.S CARRIERES de St LUBIN, réhabiliter le terrain à la fin de l'exploitation, comme bon semblera audit CESSIONNAIRE, tout en respectant les directives administratives.

De son côté, Madame LE CAPITAINE, née LE MEUR, s'engage expressément à réserver à la S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN" la préférence pour acquérir, dans le cas d'une décision de vendre soit tout ou partie du terrain faisant l'objet des présentes; soit simplement le tréfonds de tout ou partie de ce terrain.

La S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN" devra être informée par Madame LE CAPITAINE, née LE MEUR, ses héritiers ou représentants, du projet de vente avec indication du prix, par lettre recommandée avec accusé de réception. La S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN" disposera alors, pour faire connaître sa décision, d'un délai de deux mois à compter du jour de la réception de l'avis qui lui sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

REDEVANCE

La présente convention est, en outre, consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à

€) la tonne de matériaux extraite

de la carrière.

Cette redevance sera payable mensuellement et à terme échu, le dernier jour de chaque mois.

Les paiements auront lieu à au domicile de Madame LE CAPITAINE, née LE MEUR, sans frais pour elle, ou en tout autre endroit indiqué par elle.

Un minimum annuel d'extraction sera de **CENT CINQUANTE MILLE TONNES (150.000,00 T)**, les règlements mensuels devant s'élever, en conséquence, chacun, à la somme de

€) au minimum.

Etant bien précisé qu'en cas de tonnage inférieur au minimum ci-dessus fixé, la mensualité n'aura à supporter aucune réduction, mais aussi, qu'en cas de tonnage supérieur, toutes quantités extraites au dessus dudit minimum, seraient payées en supplément, au même taux de la tonne. La régularisation des comptes, pour les excédents d'extraction, sera faite chaque année au 31 décembre.

L L M

By

L. B.

La redevance ainsi stipulée ne subira aucune variation pour la première année de la présente convention.

Par la suite, cette redevance sera ajustée chaque année, à la date du 1er janvier, en fonction de la variation en plus ou en moins, de l'indice G.R.A. - Indice G.R.A. du coût de production des granulats pour la construction et la viabilité (base 100 janvier 2006) -

Pour l'application de la présente clause d'échelle mobile, il est précisé que l'indice de base sera l'indice G.R.A. du mois de juin 2009, soit 109,5.

Les parties conviennent qu'en cas de variation de l'indice à la baisse, la redevance ne diminuera pas,

En conséquence, pour chaque année à compter du 1er janvier 2011, la redevance sera déterminée au moyen d'une règle proportionnelle ayant pour données :

- la redevance de base, soit € la tonne de matériaux extraite de la carrière,
- l'indice de base indiqué ci-dessus, soit 109,50,
- et le montant du nouvel indice.

De convention expresse, cette révision se fera automatiquement sans qu'il soit nécessaire pour la CEDANTE ou le CESSIONNAIRE, ni d'une notification par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, ni d'une mise en demeure pour rendre exigible le montant de la nouvelle redevance révisée.

Il est stipulé qu'en cas de retard de plus de trois mois dans les paiements de la redevance, le présent contrat pourrait être résilié, à la demande de Madame LE CAPITAINE, née LE MEUR, si bon lui semble, trois mois après un commandement de régler l'échéance ou les échéances en retard, époque à laquelle la Société devrait cesser toute exploitation.

CONTROLE DE L' EXPLOITATION

La S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN" devra remettre, chaque année, à Madame LE CAPITAINE, née LE MEUR, un état concernant le relevé exact des extractions faites ; celle-ci aura un délai de huitaine, à compter de la réception de cet état, pour faire, sur place, toutes vérifications utiles; à l'expiration de ce délai et à défaut de contestation de la part du bailleur, l'état dressé par la Société preneuse sera considéré comme exact et définitif.

FRAIS – TAXE DE DEFRICHEMENT

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la S.A.S « CARRIERES DE SAINT LUBIN » y compris la copie exécutoire à délivrer au CÉDANT du droit d'exploiter.

6

LLM

01/11

C.B.

Toutes taxes de défrichement, ainsi que toutes taxes dans le cadre de la protection de la nature à quelque titre que ce soit, qui seraient dues pendant la durée de la présente convention, seront avancées à Madame LE CAPITAINE, née LE MEUR, héritiers ou représentants, au plus tard, dix jours avant l'échéance fixée, par la Société. Cette taxe est prise en charge par la S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN", sans que celle-ci puisse en réclamer le remboursement au bailleur.

OBLIGATIONS DE Madame LE CAPITAINE

Par la présente convention, Madame LE CAPITAINE, née LE MEUR, entend s'engager, tant en son nom personnel, qu'aux noms de ses ayants droit et successeurs.

Elle s'engage:

- à respecter le pacte de préférence ci-dessus stipulé;
- à insérer dans tout contrat qu'elle signerait avec des tiers, relativement au terrain ci-dessus désigné, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu connaissance de la présente convention et s'engageront à la respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers à la S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN".

EVALUATION

La redevance est évaluée pour la perception des taxes, frais et émoluments, à 459.972 €.

Soit une taxe de publicité foncière de $459.972 \text{ €} \times 0,715 \% = 3.289 \text{ €}$.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Les présentes seront publiées au Bureau des Hypothèques de LOUDEAC (C-d'A).

En raison du pacte de préférence stipulé au "8^o" des charges et conditions et uniquement pour la perception du salaire du Conservateur des Hypothèques, le bien objet des présentes est évalué à . €. 6

LLM

L.B.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à QUINTIN (C-d'A), en l'Etude du Notaire soussigné.

DONT ACTE sur onze pages.

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

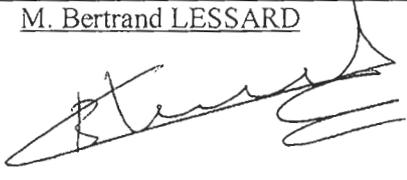
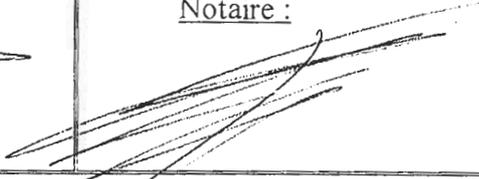
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis Mademoiselle Gwénaëlle LE YOUDEC, domicilié à QUINTIN (Côtes-d'Armor) Rue Brohée, Notaire Assistant du Notaire soussigné, habilitée à cet effet et assermentée par actes déposés aux minutes dudit notaire le 22 février 2006, a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Et le notaire a lui-même signé le

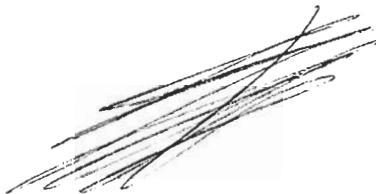
Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : \emptyset
- Blanc(s) barré(s) : \emptyset
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : \emptyset
- Chiffre(s) nul(s) : \emptyset
- Mot(s) nul(s) : \emptyset
- Renvoi(s) : \emptyset

LLH C.B.
K Bay

<p><u>M. Bertrand LESSARD</u></p> 	<p><u>Mme Lucienne LE CAPITAINE</u></p> 
<p><u>Melle LE YOUDEC</u></p> 	<p><u>Notaire :</u></p> 

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur douze pages réalisée par reprographie et certifiée par le Notaire soussigné, comme étant la reproduction exacte de l'original.



2010 D N° 1695

Volume : 2010 P N° 1200

Publié et enregistré le 31 05 2010 à la conservation des Hypothèques de

LOUDEAC

Droits : 3.289,00 EUR

Salaires : 600,00 EUR

TOTAL : 3.979,00 EUR

Reçu : Trois mille neuf cent soixante-dix-neuf Euros

Le Conservateur

Bruno BARBIER



Annexe 6 : Actes de propriété des parcelles sollicitées en compensation

ANNEE DE MAJ 2017 DEP DIR 56 0 COM 245 NLEFIAC TREN 023 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL -00049

Propriétaire SCID ACHAT DE GISEMENT LESSARD

PAR M. LESSARD BERTRAND 1 ALL. DES ROMAINS 22600 LOUDEAC

PROPRIÉTÉS BÂTIES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL										EVALUATION HA A										LIVRE FONCIER									
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°PAR	S*STAR	M	EVAL	AF	NAT	LOC	CAT	R	COM	IMPONABLE	COLL	NAT	EXO	AN	RET	AN	DEB	FRACTION	RC	EXO	%	EXO	TY	OM	COEF														
REV	IMPONABLE	COM	0	EUR	COM	R	IMP	0	EUR	COM	R	IMP	0	EUR	COM	R	IMP	0	EUR	COM	R	IMP	0	EUR	COM	R	IMP	0	EUR	COM	R	IMP	0	EUR	COM	R	IMP												
04	ZAI	50	LE FOUILLE							0247																																							
04	ZAI	70	LE FOUILLE							0247																																							
HA	A	CA																																															
3	2174																																																

CONT HA A CA 3 2174 REV IMPONABLE 89 EUR COM R EXO R IMP 71 EUR TAXE AD R EXO R IMP 89 EUR 0 EUR MAJTC 0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

10000504
Volume : 2014P

N° de répertoiré : 499
N° 2276

Publié par Tele@ctes, et enregistré le 05/08/2014
Au service de la publicité foncière de PONTIVY

Droits :
Taxe 879 CGI
TOTAL :

Service de la publicité foncière : LAURENT MARIE-ODILE

2

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
Monsieur est de nationalité Française
Madame est de nationalité Française
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

La Société dénommée **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE D'ACHAT DE GISEMENTS LESSARD**, Société civile immobilière au capital de 481600,00 €, dont le siège est à MONCONTOUR (22510), Le Pont de Pierre, identifiée au SIREN sous le numéro 431867423 et immatriculée au Régistre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

QUOTITES ACQUISES

LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE D'ACHAT DE GISEMENTS LESSARD acquiert LA NUE-PROPRIETE du BIEN objet de la vente.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indistinctement et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOHREC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques
- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifique aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure
- Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
- Par aucune demande en nullité ou dissolution.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif tel qu'indiqué en fin des présentes au paragraphe "TITRES - CORRESPONDANCE - RENVOI DES PIECES".
Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domiciliaire est élu en l'office notarial.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean FLAGEUL et Madame Lucienne LE NAGARD sont présents à l'acte

- La Société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE D'ACHAT DE GISEMENTS LESSARD est représentée à l'acte par Monsieur Bertrand LESSARD,

IF +
L.B.L.F

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, LE VINGT NEUF JUILLET

Maitre Laurent GUILLOU, en l'Office notarial ci-après nommé,
A PONTIVY (Morbihan), Notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle « Arnaud de RENEVILLE et Laurent GUILLOU, Notaires associés », titulaire d'un Office notarial à PONTIVY (Morbihan), 61, rue Nationale, avec un bureau annexe à CLEGUEREC (Morbihan), 6, place Pobéguin,

A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur Jean FLAGEUL, retraité, et Madame Lucienne LE NAGARD, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à SAINTE BRIGITTE (56480) au lieu-dit "Belle Fontaine".

Monsieur est né à SILFIAC (56480) le 4 août 1933.

Madame est née à CLEGUEREC (56480) le 7 février 1935.

Mariés à la mairie de CLEGUEREC (56480) le 31 mars 1959 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable

IF +
B L.F

demeurant à LOUDEAC (22800), 1 allée des Romains. Né à SAINT BRIEUC, le 15 mars 1957.

Monsieur LESSARD étant spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de l'article 12 des statuts de la société mis à jour le 12 octobre 2001.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "VENDEUR" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes, solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

Le mot "ACQUEREUR" désigne le ou les acquereurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquereurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes, solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

Les mots "LES PARTIES" désignent ensemble le VENDEUR et l'ACQUEREUR.

Les mots "BIEN" ou "BIENS" ou "IMMEUBLE" désigneront indifféremment le ou les objets de nature immobilière objet des présentes.

Les mots "biens mobiliers" ou "mobiliers" désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et vendus avec ceux-ci.

EXPOSE

Préalablement à la vente objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

I - Aux termes d'un acte reçu par Maître André TANGUY, notaire à PONTIVY, le 25 octobre 2007 publié au service de la publicité foncière de PONTIVY, le 8 décembre 2007, volume 2007P, numéro 4427,

Monsieur et Madame Jean FLAGEUL, susnommés, Ont vendu à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE D'ACHAT DE GISEMENTS LESSARD, susnommée,

La nue-propriété des parcelles de terre ci-après désignées :

EN LA COMMUNE DE SAINTE-BRIGITTE (MORBIHAN) 56480
Le Rohello,

Diverses parcelles de terre sises audit lieu,

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	57	Le Rohello	02 ha 69 a 13 ca
ZA	77	Le Rohello	05 ha 69 a 70 ca
ZA	82	Belle Vue	00 ha 73 a 05 ca
ZA	83	Belle Vue	00 ha 37 a 21 ca
ZB	46	Fontaine Saint Eloi	04 ha 24 a 48 ca
ZB	52	Fontaine Saint Eloi	04 ha 56 a 80 ca

Total surface : 18 ha 30 a 35 ca

Mouvant le prix principal de €),
EUROS UN CENTIME (

Sur le prix de base de
seize centimes (€) pour la pleine propriété de l'immeuble,

euros

Lequel prix a été payé compliant et quittancé à l'acte

II - Suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de LORIENT, en date du 28 septembre 2010, la vente ci-dessus relatée, en date du 25 octobre 2007, a été annulée. Une copie du jugement dominerait jointe et annexée aux présentes (Annexe n° 1)

III - Le jugement annulant la vente du 25 octobre 2007, ci-dessus relatée, a été confirmé suivant arrêt de la Cour d'Appel de RENNES en date du 12 septembre 2013. Une copie de cet arrêt demeurera jointe et annexée aux présentes (Annexe n° 2)

Le dépôt de jugement du Tribunal de Grande Instance de LORIENT, du 28 septembre 2010 et de l'arrêt de la Cour d'Appel de RENNES du 12 septembre 2013, dressé par Maître LE MAGUER, avocat à LORIENT, en date du 3 mars 2014, en cours de publication au service de la publicité foncière de PONTIVY.

IV - Aux termes d'un acte reçu par Maître André TANGUY, notaire à PONTIVY, le 22 août 2008, Monsieur et Madame Jean FLAGEUL, susnommés, ont vendu à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE D'ACHAT DE GISEMENTS LESSARD, l'usufruit des parcelles objet des présentes.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de PONTIVY, le 30 septembre 2008, volume 2008P, numéro 3386

VENTE

Le VENDEUR, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'ACQUEREUR, qui accepte, la NUE-PROPRIETE du BIEN ci-après désigné :

DESIGNATION

SAINTE-BRIGITTE (MORBIHAN) 56480 Le Rohello,

Diverses parcelles de terre sises audit lieu,

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	57	Le Rohello	02 ha 69 a 13 ca
ZA	77	Le Rohello	05 ha 69 a 70 ca
ZA	82	Belle Vue	00 ha 73 a 05 ca
ZA	83	Belle Vue	00 ha 37 a 21 ca
ZB	46	Fontaine Saint Eloi	04 ha 24 a 48 ca
ZB	52	Fontaine Saint Eloi	04 ha 56 a 80 ca

Total surface : 18 ha 30 a 35 ca

Un extrait de plan cadastral du BIEN est annexé (Annexe n°3)

Tel que le BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes

JT 4
L.F
L.B L.F

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité de la nue-propriété des BIENS sus-désignés.

Ces BIENS appartiennent au VENDEUR ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

EFFET RELATIF

Procès-verbal de remboursement du 25 octobre 2000, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PONTIVY, le 25 octobre 2000 volume 2000R, numéro 2.

Dépôt de jugement du Tribunal de Grande Instance de LORIENT et d'arrêt de Cour d'Appel de RENNES, suivant acte reçu par Maître LE MAGUER, Avocat à LORIENT, le 3 mars 2014, en cours de publication au service de la publicité foncière de PONTIVY.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne dominant pas lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

Afin de permettre le contrôle de l'assiette des droits, il est indiqué ce qui suit :

Frais

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

Impôts et contributions

L'ACQUEREUR acquittera à compter de ce jour les impôts et contributions, étant précisé que la taxe d'habitation, si elle est exigible compte tenu de la nature du bien, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de Janvier.

Le montant porté à l'avis d'imposition de la taxe foncière pour l'année en cours, en ce compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due sera réparti entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour. Il en a eu la jouissance à compter du 22 août 2008, date de l'acquisition de l'usufruit.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de

Sur le prix de base de _____ euros et _____ euros et _____ euros pour la pleine propriété de l'immeuble.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, dès avant ce jour et par la comptabilité du notaire soussigné, le 25 octobre 2007.

JF 4 7

LF CB

Ainsi que le VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de PONTIVY

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Monsieur Jean FLAGEUL et Madame Lucienne LE NAGARD
Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 VC I du Code général des Impôts.

L'immeuble est entré dans le patrimoine du VENDEUR :
Procès-verbal de remboursement du 25 octobre 2000, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PONTIVY, le 25 octobre 2000 volume 2000R, numéro 2.

Dépôt de jugement du Tribunal de Grande Instance de LORIENT et d'arrêt de Cour d'Appel de RENNES, suivant acte reçu par Maître LE MAGUER, Avocat à LORIENT, le 3 mars 2014, en cours de publication au service de la publicité foncière de PONTIVY.

Préalablement aux opérations de remboursement des immeubles appartenant à Monsieur et Madame FLAGEUL, en vertu des actes ci-après :
- acquisition reçue par Maître Jean-Yves LE COULS, notaire à PONTIVY, le 20 février 1979, publiée au service de la publicité foncière de PONTIVY, le 5 avril 1979, volume 2842, numéro 15, moyennant le prix principal de 156 7232,00 francs
- acquisition reçue par Maître Henri CHAPEL, notaire à PONTIVY, le 1er décembre 1980, publiée au service de la publicité foncière de PONTIVY, le 2 mars 1981, volume 3078, numéro 8, moyennant le prix principal de quatre-vingt dix mille francs (90 000,00 fr).

Cet immeuble bénéficie de l'exonération de plus-values compte tenu de sa durée de détention dans le patrimoine du VENDEUR et du mode de calcul fixe par l'article 150 VC I du Code général des impôts

Le notaire soussigné est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD, le bien étant détenu depuis plus de trente ans.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le VENDEUR déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendra actuellement du centre des finances publiques de PONTIVY CEDEX - 36 rue Albert de Mun CS 40020 - 56306 PONTIVY CEDEX et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

OBLIGATION DECLARATIVE

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5% des sommes non déclarées sans que l'amende encourue ne puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

JF 4 7

LF CB

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** déclarent ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 266 A du Code général des impôts.
Les présentes n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1584D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par :
- La neu via la n'Acuenta venlin soit 1

DROITS

		MT à payer
Taxe départementale	x 3,80 %	=
37.350,01		
Taxe communale	x 1,20 %	=
37.350,01		
Frais d'assiette	x 2,37 %	=
1.419,00		
TOTAL		

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle	Taux plein	0,10%	euros

FIN DE PARTIE NORMALISEE

J.F. 4 }
L.F
L.B

ANNEE DE MAJ 2017 DEP DIR 560 COM 209 SAINTE-BRIGITTE TREN 024 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL 400021
 Propriétaire FBCFVY SCI D'ACHAT DE GINEMENT LESSARD
 PAR M. LESSARD BERTRAND 1 ALL. DES ROMAINS 22400 LOUDEAC

AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	DESIGNATION DES PROPRIETES	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	IDENTIFICATION DU LOCAL		PROPRIETES BÂTIES		EVALUATION DU LOCAL		AN DER	AN RET	AN DER	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
											REV IMPOSABLE COM	R EXO	COM	R IMP	RC COM IMPOSABLE	R EXO								DEP
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	DESIGNATION DES PROPRIETES	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC	PPDP	S	TAR	SUP	GR/S	CL	NAT	CULT	CONTENANCE HA A	REVENU/CADASTRAL	COLL	NAT	AN	FRACTION RC	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
							B002	I	209A	A	BT	03				3 5640	13 70	0,04	A	TA	0,04	100	Feuille	
				BELLE FONTAINE																				
04	ZA	94		BELLE FONTAINE												13360	41,68				0,01	20		
																					0,01	20		
																					41,68	100		
																					8,34	20		
																					8,34	20		
																					19,34	100		
																					19,34	100		
																					3,87	20		
																					3,87	20		
04	ZA	97		BELLE FONTAINE												11174	16,72				3,34	20		
																					3,34	20		
																					3,34	20		
04	ZA	98		BELLE FONTAINE												14071	31,41				31,41	100		
																					6,28	20		
																					6,28	20		
																					11,62	100		
																					11,62	100		
																					2,32	20		
																					2,32	20		
																					16,76	100		
																					16,76	100		
																					3,35	20		
																					3,35	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ 2017
 Propriétaire
 P.M. LENSARD BERTRAND 1 ALL DES ROMAINS 21600 LOUDEAC

TRÈS 024
 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL +00021

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES										EVALUATION					LIVRE FONCIER									
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	N° FF/DP	TAR	S	SUF	GRAN GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	FRACTION RET	RC EXO	% EXO	TC	TC	Feuillet
04	ZA	101		BELLE FONTAINE		B002		1	209A		BT	03				0	A	TA			0	100		
04	ZA	102		BELLE FONTAINE		B002		1	209A		P	04			68 09	7.16	A	TA			0	20		
04	ZA	103		BELLE FONTAINE		B002		1	209A		BR	04			18 10	2.7	A	TA			7.16	100		
10	ZB	50		FONTAINE SAINT ELOI		B44		1	209A		BR	04			94 17	14.1	A	TA			2.82	20		
CONT	HA A CA	85171		REV IMPONABLE																				
				R EXO																				
				COM																				
				R IMP																				
				TAXE AD																				
				R IMP																				
				MAJTC																				
				0 EUR																				
				162 EUR																				
				33 EUR																				
				129 EUR																				

Source - Direction Générale des Finances Publiques page : 2

ANNEE DE MAJ 2017 DEP DIR 56 0 COM 209 SAINTE-BRIGITTE
 Propriétaire PBDXVC EARL DE BELLEVUE
 PORHANN 56400 SAINTE-BRIGITTE

NUMERO COMMUNAL -HM029

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

TRES 024

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS

EVALUATION

LIVRE FONCIER

AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FF/DF	S	TAR	J	319A	SUF	GR	GRS	CL	NAT CULT	CONTENANCE IIA A CA	REYENU CADASTRAL	COLL A	NAT EXO	AN RET	FRACTION EXO	RC EXO	%EXO	TC	LIVRE FONCIER
17	ZH	48		FONTAINE SAINT ELOI	1884				1						P	03		2 22 17	65,26	A	TA		65,26	100		Feuillet
																				C	TA		13,06	20		
																				CC	TA		13,06	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Echange

entre : Pa EARL de Bellevue Porhan de ST Brigitte (51)
Représentée par M^r Le Coron

et : la SCI d'achat de gisement LESSARD, Le Port de Pierre
à Brehand (22) Représentée par Bertrand LESSARD.

- La EARL de Bellevue donne à la SCI Lessard
la parcelle **ZB N°48** d'une contenance de **2^h2217**
sur la commune de ST Brigitte (56).

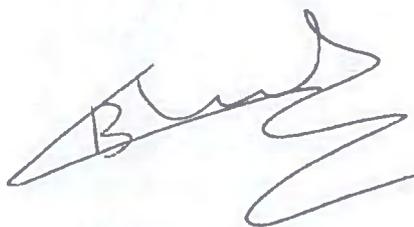
- En échange, la SCI Lessard donne à la EARL
de Bellevue une partie de la parcelle ZA N°82
(soit environ 0^h5000) et une partie de la parcelle
ZA 77 (soit environ 1^h0000). Le total des deux
parties de parcelles: (ZA N°82 et ZA N°77) représente
1^h5000.

- Les frais d'échange seront partagés à part
égale

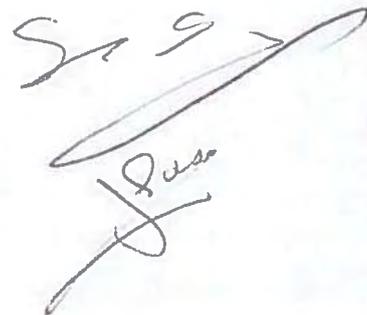
le 21/11/2017

Lessard Bertrand

Bon pour échange



M^r Le Coron
Bon pour échange



ANNEE DE MAJ 2017 DEP DIR 560 COM 041 CLEGUEREC
 Propriétaire PBCPVY
 PAR M. LESSARD BERTRAND 1 ALL. DES ROMAINS 22600 LOUDEAC

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

TRES 024
 NUMERO COMMUNAL 400132

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL		PROPRIETES BÂTIES		EVALUATION DU LOCAL		EVALUATION		LIVRE FONCIER																	
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	STAR	MEVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM	IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION	RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
REV IMPOSABLE COM	0 EUR	COM	0 EUR	R EXO	0 EUR	R IMP	0 EUR	R EXO	0 EUR	R IMP	0 EUR	R EXO	0 EUR	R IMP	0 EUR	R EXO	0 EUR	R IMP	0 EUR	R EXO	0 EUR	R IMP	0 EUR	R EXO	0 EUR	R IMP	
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC	FPDP	TAR	S	SUF	GR/S	CR	CL	NAT CULT	CON TENANCE	HA A	CA	REVENU	CADASTRAL	COLL	NAT	AN	FRACTION	RC	% EXO	TX OM	COEF
						RIVOLI	PRIM				CR	BT	BT	BT	CA	CA	REVENU	CADASTRAL	COLL	EXO	RET	AN	RC	% EXO	TX OM	COEF	
03	A	1		FT DE QUENEKAN COUPE GD BO	B093	1	041A					01			3 375 00			117	A	TA			1,17	100			
03	A	2		FORET DE QUENEKAN	B097	1	041A				L	02			4 641 12			19,32	A	TA			0,23	20			
03	A	3		FT DE QUENEKAN COUPE GD BO	B093	1	041A			J	BR	03			92 95 00			44,9	A	TA			44,9	100			
03	A	4		FT DE QUENEKAN COUPE GD BO	B093	1	041A			K	BT	01			3 000 00			31,13	A	TA		42	44,9	100			
07	YS	1		MOTEN LANN FREGAT	B214	1	041A				BR	03			89 95 00			233,67	A	TA			6,23	20			
04	YS	2		MOTEN LANN FREGAT	B214	1	041A				T	03			27 35 00			7,22	A	TA			46,73	20			
04	YS	3		MOTEN LANN FREGAT	B214	1	041A								48 20			17,56	A	TA			1,44	20			
04	YS	4		MOTEN LANN FREGAT	B214	1	041A								44 00			17,56	A	TA			1,44	20			
															3 375 00			153,58	A	TA			172,58	100			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ 2017
 Propriétaire
 PAR M. LESSARD BERTRAND 1 ALL DES ROMAINS 22600 LOUDEAC

TRES 024
 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL +00132

CON 041 CLEQUERIC
 SCI D ACHAT DE GISEMENT LESSARD

DESIGNATION DES PROPRIETES		PROPRIETES NON BATIES										EVALUATION				LIVRE FONCIER							
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIN	S	TAR	SUF	GRAN GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA CA	REVENU CADASTRAL	COLL C CC	NAT EXO TA	AN EXO RET	FRACTION RC EXO TA	% EXO TA	TC	Follet		
	IIA A CA	1310142	REV IMPONABLE	500 EUR	138 EUR							TAXE AD		500 EUR					30,52	20			
CONT					370 EUR							R IMP		0 EUR					30,52	20			
												R IMP		0 EUR									0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ 2017 DEP DIR 22 0 COM 046 LE MENE
 Propriétaire PBB826 GFR DU DOMAINE DU SCEP
 LE SCEP 22330 LE MENE

file:///C:/Users/CARRIERES ST LUBIN/AppData/Local/Temp/Temp1_RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ...

TRES 011 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL +00163

DESIGNATION DES PROPRIETES				PROPRIETES NON BATTIES				EVALUATION				LIVRE FONCIER							
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	SUF TAR	GRSS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN RET	FRACTION R EXO	% EXO	TC	TC
04	191 XC	2		GOURNELAIS	D766			1 191A	BT 04			76 70	0,39	A TA		0,39	100		
02	191 XC	3		GOURNELAIS	D766			1 191A	BT 04			38 40	0,19	A TA		0,19	100		
02	191 XC	4		GOURNELAIS	D766			1 191A	BT 04			34 20	0,17	A TA		0,17	100		
00	191 XC	5		GOURNELAIS	D766			1 191A	I 03			63 80	30,97	A TA		30,97	100		
00	191 XC	9		GOURNELAIS	D766			1 191A	BT 04			1 13 50	0,58	A TA		0,58	100		
97	191 XC	57		GOURNELAIS	D766			1 191A	BT 04			34 50	0,17	A TA		0,17	100		
97	191 XC	58		GOURNELAIS	D766			1 191A	BT 04			33 50	0,17	A TA		0,17	100		
04	191 XC	59		GOURNELAIS	D766			1 191A	T 03			51 20	24,85	A TA		24,85	100		
04	191 XC	82		GOURNELAIS	D766			1 191A	BP 01			49 50							
97	191 XC	91		GOURNELAIS	D766			191A	J T 02			8 05 80	16,11	TC PB 19		16,11	100		
97	191 XC	92		GOURNELAIS	D766			191A	K T 03			2 01 45	356,35	A TA		356,35	100		
												6 04 35							
												1 60 10	0,82	A TA		0,82	100		

Source Direction Generale des Finances Publiques

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

file:///C:/Users/CARRIERES ST LUBIN/AppData/Local/Temp/Temp1_RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ...

ANNEE DE MAJ 2017 DEP DIR 220 COM 046 LE MENE
 Propriétaire PBB826 GFR DU DOMAINE DU SCEP
 LE SCEP 22330 LE MENE

TRES 011

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL -00163

DESIGNATION DES PROPRIETES				PROPRIETES NON BATIES				EVALUATION				LIVRE FONCIER										
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE N° PARC RIVOLI PRIM	FP/DP S	TAR	SUF	GR	GR/SS	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA	CA	REYENU CADASTRAL	COLL EXO RET	NAT AN FRACTION RC	% EXO	TC	TC	Feuille	
97	191 XC	190		GOURNELAIS	D766	0090	1 191A		BT	04			34 90		0,17	A	TA	0,06	20			
97	191 XC	191		GOURNELAIS	D766	0090	1 191A		BT	04			1 60 42		0,84	A	TA	0,03	20			
97	191 XC	192		GOURNELAIS	D766	0090	1 191A		BT	04			44 10		0,24	A	TA	0,05	20			
97	191 XC	193		GOURNELAIS	D766	0090	1 191A		BT	04			28 60		0,15	A	TA	0,05	20			
97	191 XC	194		GOURNELAIS	D766	0096	1 191A		BP	01			9 54		3,11	A	TA	0,03	20			
97	191 XC	195		GOURNELAIS	D766	0096	1		J	BT	04		2 73 06		0,56	A	TA	0,15	100			
													1 09 22					0,11	20			
													1 63 84		53,36	A	TA	0,11	20			
													95 80					53,36	100			
97	191 XC	197		GOURNELAIS	D766	0008	1 191A		T	02			1 95 30		56,5	A	TA	10,67	20			
97	191 XC	198		GOURNELAIS	D766	0008	1 191A		T	03			1 95 30		56,5	A	TA	10,67	20			
00	191 XC	200		GOURNELAIS	D766	0006	1		J	T	03		1 66 64		67,44	A	TA	56,5	100			
													1 38 87					11,3	20			
													27 77		4,82	A	TA	11,3	20			
																		94,83	100			
																		18,97	20			
																		18,97	20			

Source : Direction Generale des Finances Publiques

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNÉE DE MAJ 2017 DEP DIR 220 COM 046 LE MÈNE
 Propriétaire PBB826 GFR DU DOMAINE DU SÉP
 LE SCEP 22330 LE MÈNE

TRES 011 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

file:///C:/Users/CARRIERES ST LUBIN/AppData/Local/Temp/Temp1_RELEVÉ DE PROPRI...
 NUMERO COMMUNAL +00163

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				PROPRIÉTÉS NON BÂTIES				EVALUATION				LIVRE FONCIER												
AN	SECTION N°	PLAN N°	VOIRIE	ADRESSE	CODE N°	PARC	PP/DP	S	SLF	GR	GR	CL	NAT	CONTE	REVENU	COLL	NAT	AN	FRACTION	%	EXO	TC	TC	
					RIVOLI	PRIM	TAR						CULT	HA	CA	CADA	EX	RET	R	FAO				
97	191.XC	201	GOURNELAIS		D766	0007	191A			BR	02			44065		2974	A	TA			0,96	20		
																	GC	TA			0,96	20		
00	191.XC	202	GOURNELAIS		D766	0007	191A			BR	02			330		022	A	TA			5,95	20		
																	GC	TA			5,95	20		
97	191.XC	208	GOURNELAIS		D766	0060	191A			T	03			5450		2648	A	TA			0,04	20		
																	GC	TA			0,04	20		
97	191.XC	211	SAINT CRIN D'EN BAS		D838	0109	191A			BT	04			502		002	A	TA			5,3	20		
																	GC	TA			5,3	20		
97	191.XC	213	SAINT CRIN D'EN BAS		D838	0110	191A			L	01			462		009	A	TA			0,09	100		
																	GC	TA			0,09	100		
04	191.XC	215	SAINT CRIN D'EN BAS		D838	0127	191A			BT	04			1158		006	A	TA			0,02	20		
																	GC	TA			0,02	20		
97	191.XC	217	GOURNELAIS		D766	0055	191A			A	BT	04		4453		009	A	TA			0,09	100		
																	GC	TA			0,09	100		
00	191.XC	224	GOURNELAIS		D766	0008	191A			BJ	T	03		1331		647	A	TA			6,47	100		
																	GC	TA			6,47	100		
00	191.XC	226	GOURNELAIS		D766	0008	191A			BK	T	05		1332		231	A	TA			1,29	20		
																	GC	TA			1,29	20		
																	GC	TA			2,31	100		
																	GC	TA			0,46	20		
																	GC	TA			0,46	20		
																	A	TA			33,68	100		
																	GC	TA			6,74	20		
																	GC	TA			6,74	20		

Source Direction Generale des Finances Publiques

ANNEE DE MAJ 2017 DEP DIR 22 0 COM 255 LA PRENENAYE
 Propriétaire PBCJHZ GFO LESSARD CROISSANCE VERTE
 LE PONT DE PIERRE 22510 BREHAND

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL -40091

DESIGNATION DES PROPRIETES IDENTIFICATION DU LOCAL PROPRIETES BATIES
 AN SECTION N°PLAN N°VOIRIE C PART N°VOIRIE ADRESSE CODE RIVOLI BAT ENT NIV N°PORTE N°INVAR N°TAR MEVAL AF NAT LOC CAT RC COM IMPOSABLE RC COM IMPOSABLE EVALUATION DU LOCAL AN EXO AN RET AN DER AN EXO TX OM COEF
 REV IMPOSABLE COM 0 EUR COM 0 EUR 0 EUR 0 EUR 0 EUR 0 EUR

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION										LIVRE FONCIER												
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	N°TAR	MEVAL	AF	NAT	LOC	CAT	RC COM	IMPOSABLE	RC COM	IMPOSABLE	COLL	NAT	EXO	AN	RET	AN	EXO	RC	EXO	TX	OM	COEF
17	Z1	59	LA FRENELLE	LA FRENELLE	B093	1	255A	T	02	GR/SS	GR	CL	NAT	CULT	CA	1 48 10	82,24	A	TA	82,24	100	16,45	20	GC	TA	16,45	20	GC	TA	16,45	20	
17	Z1	61	LA FRENELLE	LA FRENELLE	B093	1	255A	T	03							1 12 20	42,78	A	TA	42,78	100	42,78	20	GC	TA	42,78	20	GC	TA	42,78	100	
17	Z1	62	LA FRENELLE	LA FRENELLE	B093	1	255A	T	03							1 68 10	64,11	A	TA	64,11	100	8,56	20	GC	TA	8,56	20	GC	TA	8,56	20	
17	Z1	66	LA FRENELLE	LA FRENELLE	B093	0063	1	255A	T	02						95 00	52,76	A	TA	52,76	100	12,82	20	GC	TA	12,82	20	GC	TA	12,82	20	
17	Z1	149	LA VILLE PRENEE	LA VILLE PRENEE	B258	0063	1	255A	A	P	03					2 60 67	8,5	A	TA	8,5	100	8,5	20	C	TA	8,5	20	C	TA	8,5	20	
17	Z1	151	CHATEAUBRIAND	CHATEAUBRIAND	B378	0063	1	255A	B	T	02					2 19 77	122,01	A	TA	122,01	100	122,01	20	GC	TA	122,01	20	GC	TA	122,01	100	
17	Z1	151	CHATEAUBRIAND	CHATEAUBRIAND	B378	0063	1	255A	A	T	02					3 45 99	59,46	A	TA	59,46	100	59,46	20	C	TA	59,46	20	C	TA	59,46	100	

Source : Direction Generale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ 2017
 Propriétaire
 LE PONT DE PIERRE 22510 BREHAND

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL -00091

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES										EVALUATION				LIVRE FONCIER								
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	DENOMINATION DES PROPRIÉTÉS	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	TAR	SUF	GRAN° GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL GC	NAT EXO	AN RET	FRACTION EXO	RC EXO	TC	Feuillet	
								255A		B	F	02		2 38 99	99,48	GC	TA		11,89	20		
																A	TA		99,48	100		
																C	TA		19,9	20		
																GC	TA		19,9	20		
CONT		HA A CA		REV IMPONABLE	531 EUR							REXO		531 EUR								
		11 30 06										TAXE AD										
												R IMP		0 EUR								
																						0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

Société CARRIERES DE SAINT LUBIN
Carrière de Bellevue
Commune déléguée de ST GELVEN
22 570 BON REPOS SUR BLAVET

Accord de boisement

Je soussigné, Monsieur Bertrand LESSARD, agissant en qualité Gérant de la SCI D'ACHAT DE GISEMENTS LESSARD, et en tant que propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle en m ²	Surface à boiser en m ²
SILFIAC	ZM	50	20 574	20 574
SILFIAC	ZM	70	11 600	3 506
STE BRIGITTE	ZA	98	10 071	9 450
STE BRIGITTE	ZA	77	56 970	46 970
STE BRIGITTE	ZB	48	22 217	22 217
STE BRIGITTE	ZA	96	27 649	10 440
CLEGUEREC	YS	3	23 760	22 220
				135 377

autorise la société CARRIERES DE ST LUBIN à procéder au boisement des parcelles listées ci-avant sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral sollicité pour l'exploitation de la carrière de Bellevue.

Il est à noter qu'un échange est en cours entre la SCI D'ACHAT DE GISEMENTS LESSARD et l'EARL de Bellevue. Ce dernier porte sur :

1. De la SCI D'ACHAT DE GISEMENTS LESSARD vers EARL de Bellevue : 1 hectare de la parcelle ZA-77 de STE BRIGITTE
2. De l'EARL de Bellevue vers la SCI D'ACHAT DE GISEMENTS LESSARD : la totalité de la parcelle ZB-48 de STE BRIGITTE.

La totalité des frais inhérents aux opérations de boisement sera supportée par la Société CARRIERES DE SAINT LUBIN.

Fait à Bréhand, le 13/12/17

Bertrand LESSARD
SCI D'ACHAT DE GISEMENTS LESSARD

Société CARRIERES DE SAINT LUBIN
Carrière de Bellevue
Commune déléguée de ST GELVEN
22 570 BON REPOS SUR BLAVET

Accord de boisement

Je soussigné, Monsieur Bertrand LESSARD, agissant en qualité Gérant du GF LESSARD CROISSANCE VERTE, et en tant que propriétaire de la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle en m ²	Surface à boiser en m ²
LA PRENESSAYE	ZI	59	14 810	14 810

autorise la société CARRIERES DE ST LUBIN à procéder au boisement de la parcelle listée ci-avant sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral sollicité pour l'exploitation de la carrière de Bellevue.

La totalité des frais inhérents aux opérations de boisement sera supportée par la Société CARRIERES DE SAINT LUBIN.

Fait à Bréhand, le 13/12/17

Bertrand LESSARD
GF LESSARD CROISSANCE VERTE

Société CARRIERES DE SAINT LUBIN

Carrière de Bellevue

Commune déléguée de ST GELVEN

22 570 BON REPOS SUR BLAVET

Accord de boisement

Je soussigné, Monsieur Bertrand LESSARD, agissant en qualité Gérant du GFR du Domaine du Scep, et en tant que propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle en m ²	Surface à boiser en m ²
LE MENE (Plessala)	XC	5	6 380	6 380
LE MENE (Plessala)	XC	106	5 690	1 650
LE MENE (Plessala)	XC	200	16 664	12 720
LE MENE (Plessala)	XC	201	44 065	800
LE MENE (Plessala)	XC	202	330	280
				21 830

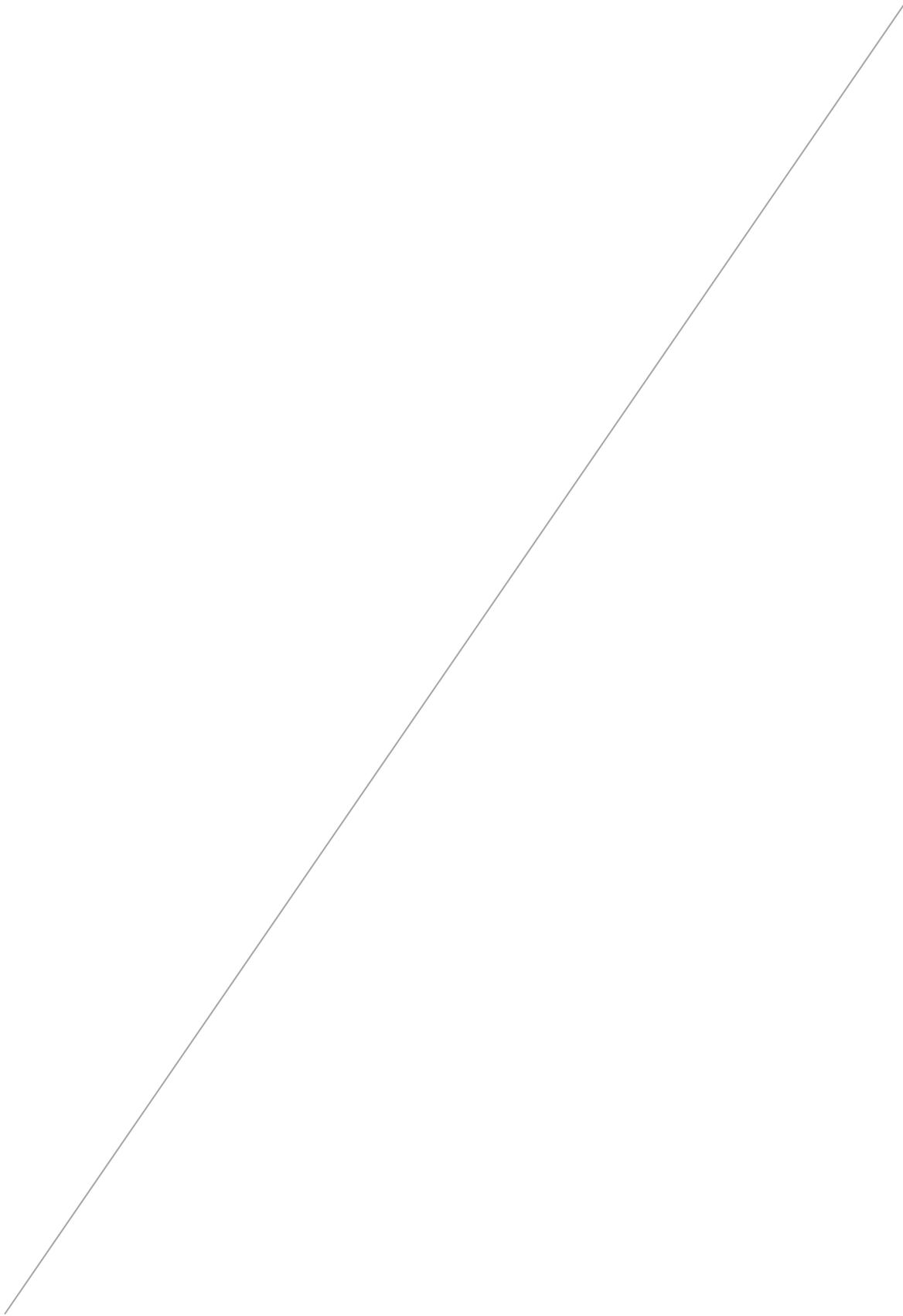
autorise la société CARRIERES DE ST LUBIN à procéder au boisement des parcelles listées ci-avant sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral sollicité pour l'exploitation de la carrière de Bellevue.

La totalité des frais inhérents aux opérations de boisement sera supportée par la Société CARRIERES DE SAINT LUBIN.

Fait à Plessala, le 13/12/17

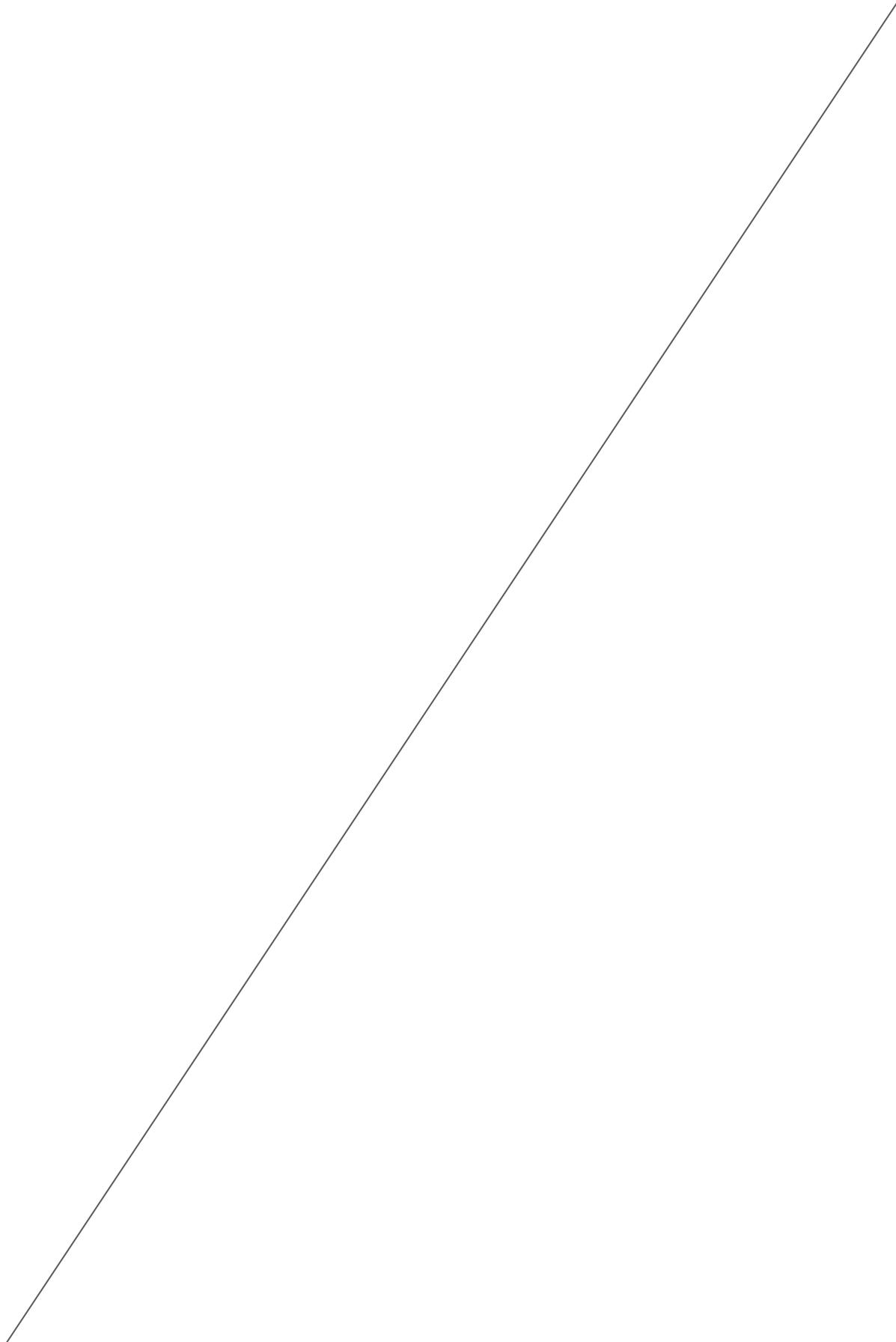
Bertrand LESSARD

GFR du Domaine du Scep



GARANTIES FINANCIÈRES

Article R512-5



➤ RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

En application de l'article L516-1 du Code de l'Environnement, des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

Cette caution indexée sur l'indice TP01 est établie soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurances et est régulièrement renouvelée.

➤ PRINCIPE DE CALCUL

Le calcul du montant des garanties financières a été établi de façon forfaitaire selon la formule et les coûts unitaires suivants établis pour les carrières en fosse ou à flanc de relief (Arrêté du 9 février 2004 modifié par l'Arrêté du 24 décembre 2009) :

$$CR = \alpha (S_1C_1 + S_2C_2 + LC_3)$$

- . C : *montant des garanties financières pour la période considérée*
- . S_1 (en ha) : *somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.*
- . S_2 (en ha) : *valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.*
- . L (en m) : *valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.*
- . α : *coefficient d'indexation*

➤ CONDITIONS PRISES EN COMPTE

Les calculs sont donc conduits à partir des superficies et linéaires définis aux plans de phasage quinquennaux, sachant :

- que les espaces remis en état pour la phase n sont ceux effectivement remis en état à la fin de la phase (n - 1),
- que les espaces de chantier correspondent à la superficie maximale du chantier pendant ou à la fin de la phase n.

Les surfaces et linéaires pris en compte dans le présent calcul forfaitaire des garanties financières sont synthétisés dans le tableau ci-contre, et localisés sur les plans ci-après.

GARANTIES FINANCIERES : ESTIMATION arrêté du 9 février 2004 modifié au 24 décembre 2009



SOCIETE : Ste CARRIERES DE St LUBIN
 nom de la carrière : Carrière de Bellevue
 commune : Saint-Gelven (22)
 type d'exploitation : Carrières en fosse ou à flanc de relief



Paramètres d'indexation				
	TVA		index TPO1	
mai 2009	TVAo	0,196	lo	94,3
août 2016	TVAr	0,200	lr	102,30
coefficient α				1,0879

Indexation : $(lr/lo) * [(1+TVAr) / (1+TVAo)]$

	PHASE 1 0 – 5 ans	PHASE 2 5 – 10 ans	PHASE 3 10 – 15 ans	PHASE 4 15 – 20 ans	PHASE 5 20 – 25 ans	PHASE 6 25 – 30 ans
ESTIMATION DES SURFACES						
surface totale établissement (ha)	51,40	51,40	51,40	51,40	51,40	51,40
a : emprises infrastructures (ha)	19,68	19,16	20,20	19,74	18,80	18,64
b : surface maximum défrichée (ha)						
c ₁ : surface maximum découverte (ha)						
c ₂ : surface maximum en exploitation (ha)	8,23	10,03	9,85	10,13	12,68	12,80
d : surface en eau (ha)	3,51	3,27	2,60	2,97	3,00	5,64
e : surface remise en état (ha)	2,26	2,77	3,28	4,28	6,05	6,82
g ₁ : linéaire des fronts à remettre en état (m)	4 812	5 083	5 338	5 236	5 404	6 141
g ₂ : hauteur des fronts hors d'eau à r. en é. (m)	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00
S ₀ : surfaces non affectées (ha)	21,23	19,44	18,07	17,25	13,87	13,14
S ₁ (ha) = a + b	19,68	19,16	20,20	19,74	18,80	18,64
S ₂ (ha) = c ₁ + c ₂ - d (e n'est pas retranché cf. conditions prises en compte)	4,72	6,76	7,25	7,16	9,68	7,16
S ₃ (ha) = (g ₁ * g ₂) / 10 000	7,22	7,62	8,01	7,85	8,11	9,21

CALCUL DES MONTANTS non indexés														
			PHASE 1		PHASE 2		PHASE 3		PHASE 4		PHASE 5		PHASE 6	
coût unitaire (ha)			\$	coût TTC										
TTC (Euros)			(ha)	(Euros)										
S ₁ (ha)	C ₁	15 555	19,68	306 122	19,16	298 034	20,20	314 211	19,74	307 056	18,80	292 434	18,64	289 945
S ₂ (ha)	C ₂ (0 à 5 ha)	36 290	4,72	171 289	5,00	181 450	5,00	181 450	5,00	181 450	5,00	181 450	5,00	181 450
	C ₂ (5 à 10 ha)	29 625	0,00		1,76	52 140	2,25	66 656	2,16	63 990	4,68	138 645	2,16	63 990
	C ₂ (> à 10 ha)	22 220	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00	
S ₃ (ha)	C ₃	17 775	7,22	128 300	7,62	135 525	8,01	142 324	7,85	139 605	8,11	144 084	9,21	163 734

MONTANTS QUINQUENNAUX A PROVISIONNER ET INDEXATION							
TOTAL TTC (€) avant indexation : C = S ₁ *C ₁ +S ₂ *C ₂ +S ₃ *C ₃	mai-09	605 711	667 149	704 642	692 101	756 613	699 120
TOTAL TTC (€) indexé : CR = α(S₁*C₁+S₂*C₂+S₃*C₃)	août-16	658 977	725 818	766 608	752 964	823 150	760 600

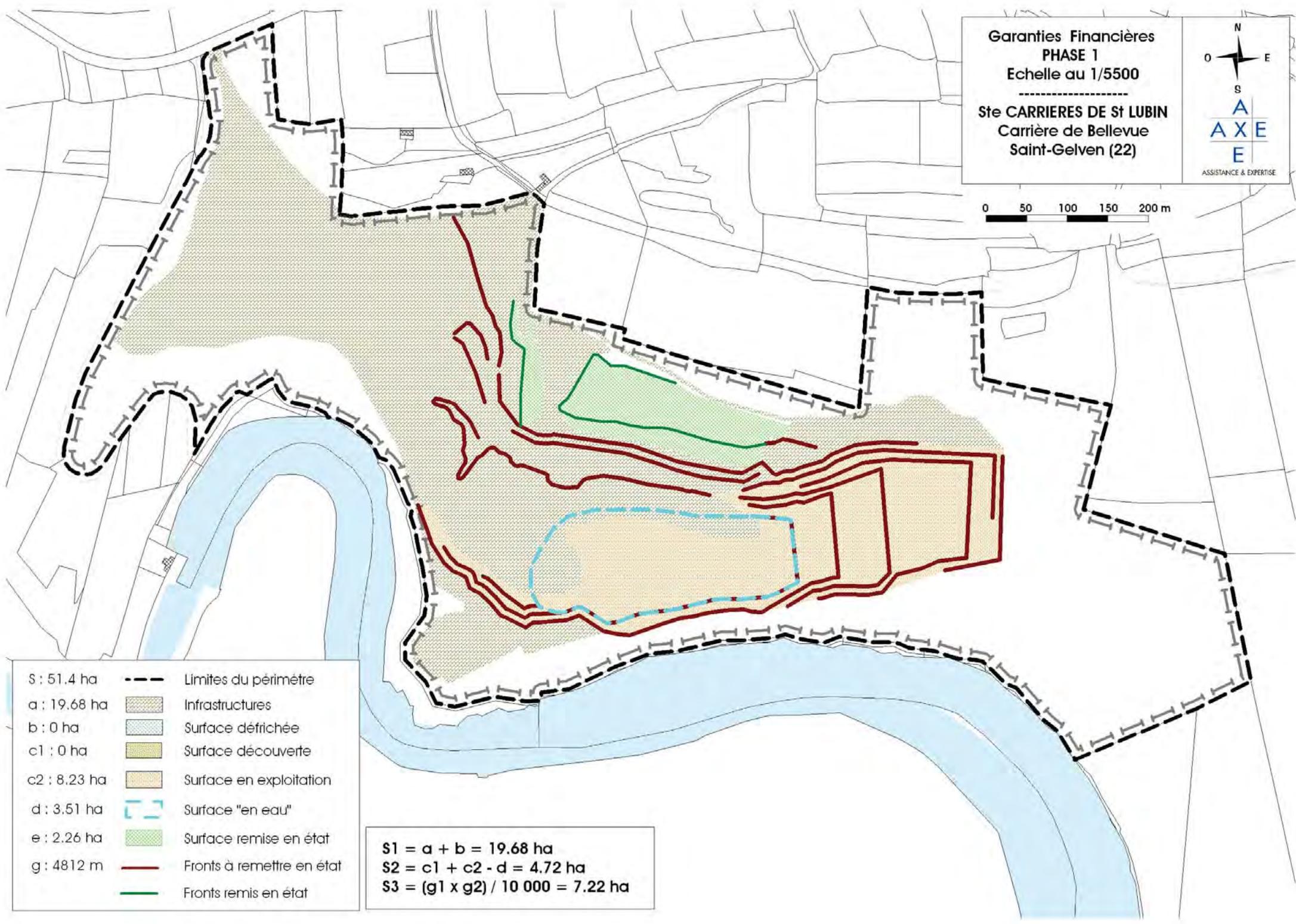
Garanties Financières
PHASE 1
Echelle au 1/5500

Ste CARRIÈRES DE St LUBIN
Carrière de Bellevue
Saint-Gelven (22)



ASSISTANCE & EXPERTISE

0 50 100 150 200 m

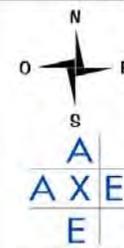


- | | | |
|--------------|--------------------|---------------------------|
| S : 51.4 ha | ----- | Limites du périmètre |
| a : 19.68 ha | [Stippled pattern] | Infrastructures |
| b : 0 ha | [Stippled pattern] | Surface défrichée |
| c1 : 0 ha | [Stippled pattern] | Surface découverte |
| c2 : 8.23 ha | [Stippled pattern] | Surface en exploitation |
| d : 3.51 ha | [Dashed blue line] | Surface "en eau" |
| e : 2.26 ha | [Stippled pattern] | Surface remise en état |
| g : 4812 m | ----- | Fronts à remettre en état |
| | ----- | Fronts remis en état |

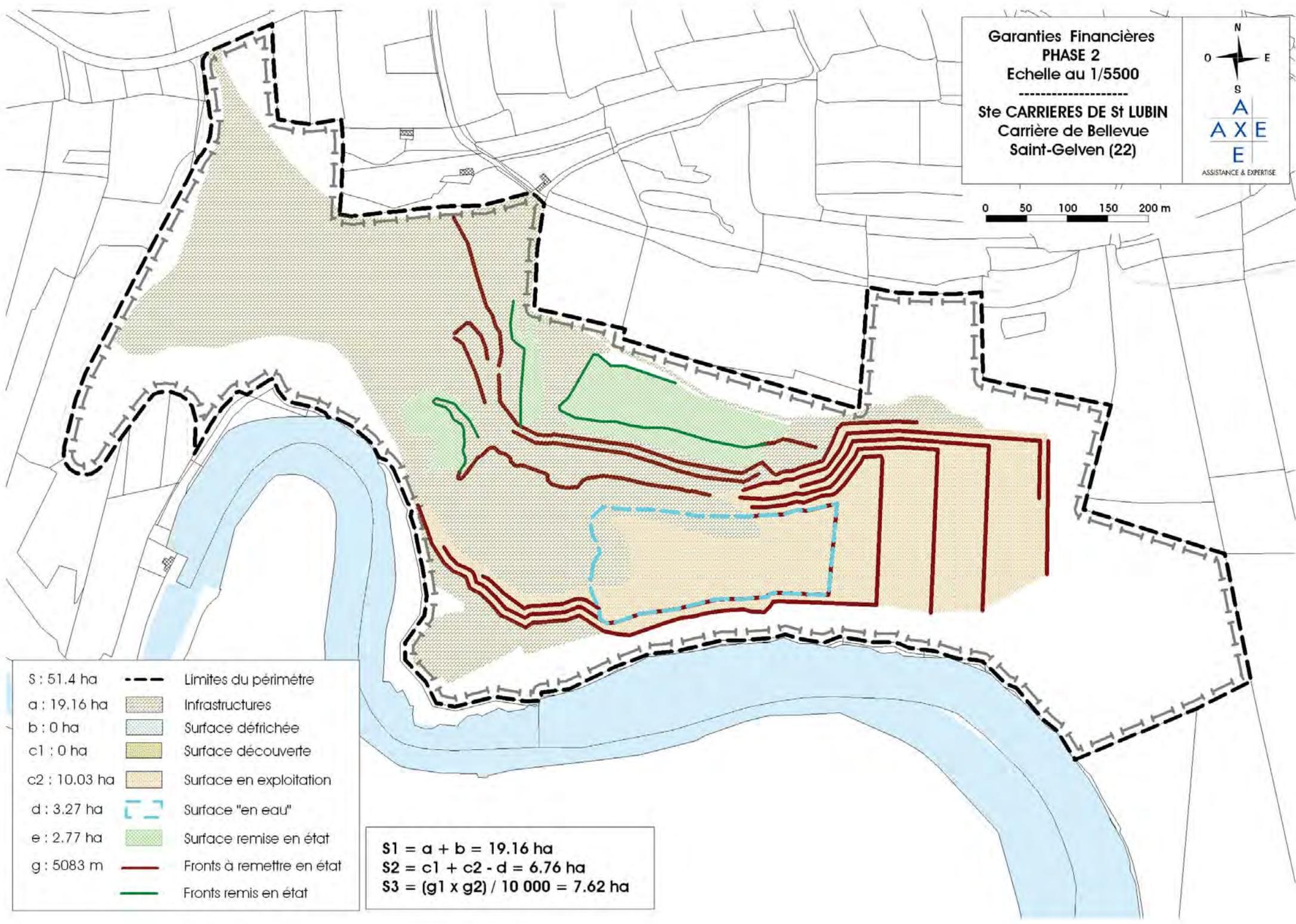
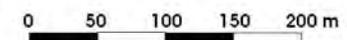
$S1 = a + b = 19.68 \text{ ha}$
 $S2 = c1 + c2 - d = 4.72 \text{ ha}$
 $S3 = (g1 \times g2) / 10\,000 = 7.22 \text{ ha}$

Garanties Financières
PHASE 2
Echelle au 1/5500

Ste CARRIERES DE St LUBIN
Carrière de Bellevue
Saint-Gelven (22)



ASSISTANCE & EXPERTISE



- | | | |
|---------------|------------------|---------------------------|
| S : 51.4 ha | - - - - | Limites du périmètre |
| a : 19.16 ha | [diagonal lines] | Infrastructures |
| b : 0 ha | [cross-hatch] | Surface défrichée |
| c1 : 0 ha | [yellow] | Surface découverte |
| c2 : 10.03 ha | [orange] | Surface en exploitation |
| d : 3.27 ha | [blue dashed] | Surface "en eau" |
| e : 2.77 ha | [green] | Surface remise en état |
| g : 5083 m | [red] | Fronts à remettre en état |
| | [green] | Fronts remis en état |

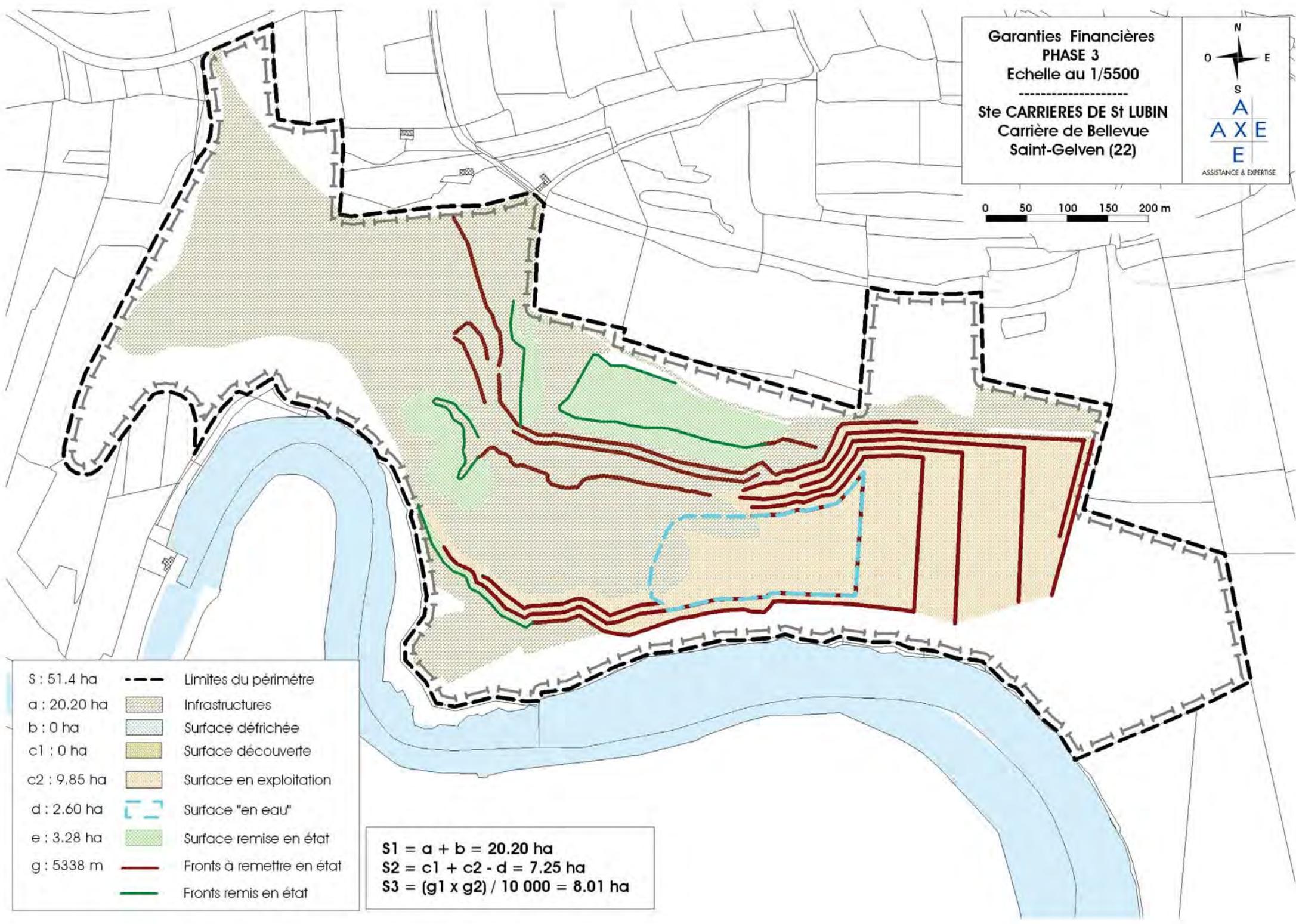
$S1 = a + b = 19.16 \text{ ha}$
 $S2 = c1 + c2 - d = 6.76 \text{ ha}$
 $S3 = (g1 \times g2) / 10\ 000 = 7.62 \text{ ha}$

Garanties Financières
PHASE 3
Echelle au 1/5500

Ste CARRIERES DE St LUBIN
Carrière de Bellevue
Saint-Gelven (22)



0 50 100 150 200 m



- | | | |
|--------------|-----|---------------------------|
| S : 51.4 ha | --- | Limites du périmètre |
| a : 20.20 ha | | Infrastructures |
| b : 0 ha | | Surface défrichée |
| c1 : 0 ha | | Surface découverte |
| c2 : 9.85 ha | | Surface en exploitation |
| d : 2.60 ha | | Surface "en eau" |
| e : 3.28 ha | | Surface remise en état |
| g : 5338 m | | Fronts à remettre en état |
| | | Fronts remis en état |

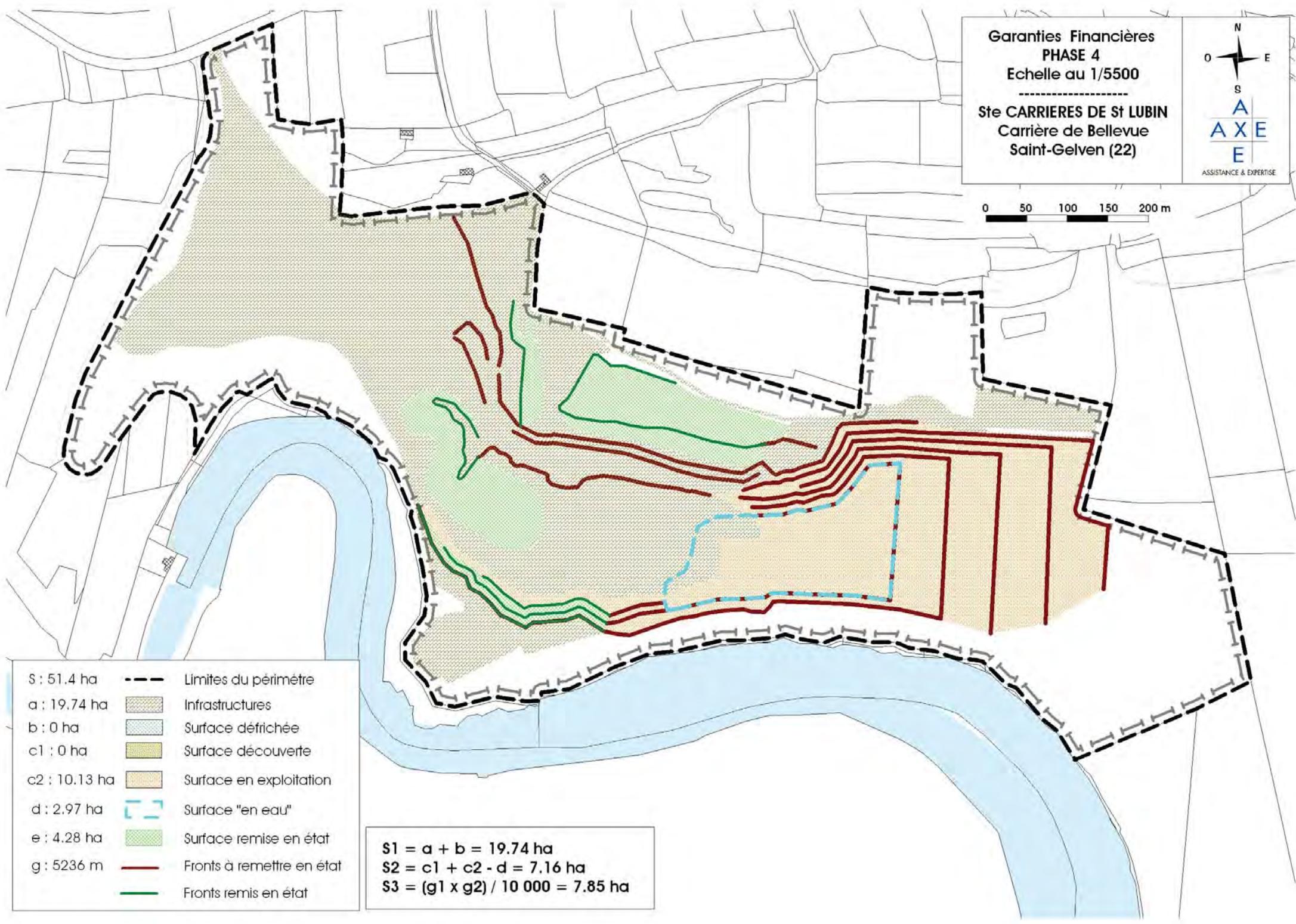
$S1 = a + b = 20.20 \text{ ha}$
 $S2 = c1 + c2 - d = 7.25 \text{ ha}$
 $S3 = (g1 \times g2) / 10\ 000 = 8.01 \text{ ha}$

Garanties Financières
PHASE 4
Echelle au 1/5500

Ste CARRIERES DE St LUBIN
Carrière de Bellevue
Saint-Gelven (22)



0 50 100 150 200 m

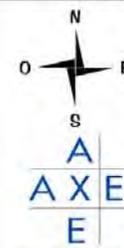


- | | | |
|---------------|-----------|---------------------------|
| S : 51.4 ha | ----- | Limites du périmètre |
| a : 19.74 ha | [Pattern] | Infrastructures |
| b : 0 ha | [Pattern] | Surface défrichée |
| c1 : 0 ha | [Pattern] | Surface découverte |
| c2 : 10.13 ha | [Pattern] | Surface en exploitation |
| d : 2.97 ha | [Pattern] | Surface "en eau" |
| e : 4.28 ha | [Pattern] | Surface remise en état |
| g : 5236 m | ----- | Fronts à remettre en état |
| | ----- | Fronts remis en état |

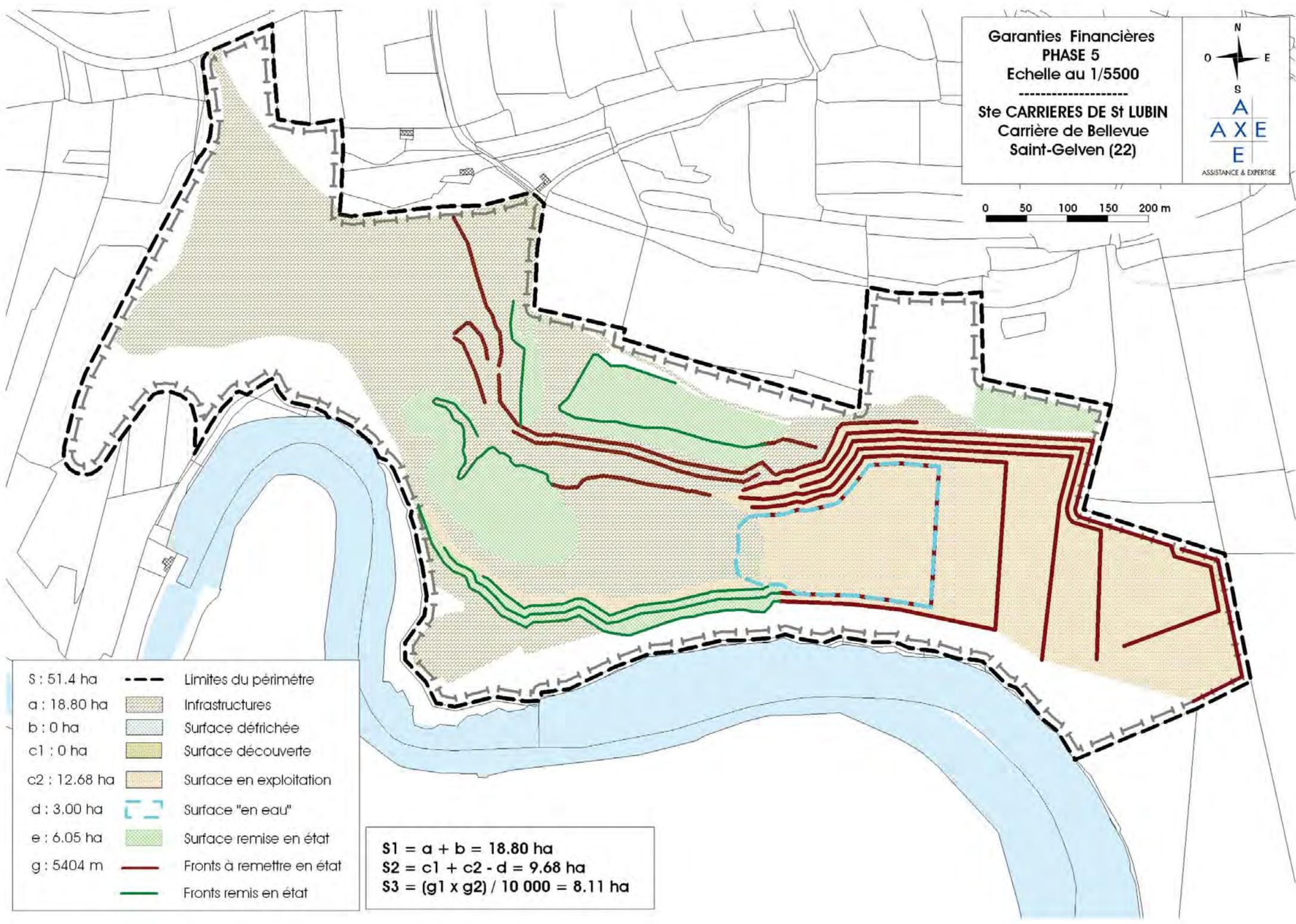
$S1 = a + b = 19.74 \text{ ha}$
 $S2 = c1 + c2 - d = 7.16 \text{ ha}$
 $S3 = (g1 \times g2) / 10\ 000 = 7.85 \text{ ha}$

Garanties Financières
PHASE 5
Echelle au 1/5500

Ste CARRIERES DE St LUBIN
Carrière de Bellevue
Saint-Gelven (22)



0 50 100 150 200 m

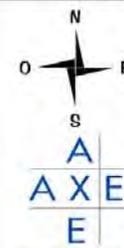


- | | | |
|---------------|-------|---------------------------|
| S : 51.4 ha | ----- | Limites du périmètre |
| a : 18.80 ha | | Infrastructures |
| b : 0 ha | | Surface défrichée |
| c1 : 0 ha | | Surface découverte |
| c2 : 12.68 ha | | Surface en exploitation |
| d : 3.00 ha | | Surface "en eau" |
| e : 6.05 ha | | Surface remise en état |
| g : 5404 m | | Fronts à remettre en état |
| | | Fronts remis en état |

$S1 = a + b = 18.80 \text{ ha}$
 $S2 = c1 + c2 - d = 9.68 \text{ ha}$
 $S3 = (g1 \times g2) / 10\,000 = 8.11 \text{ ha}$

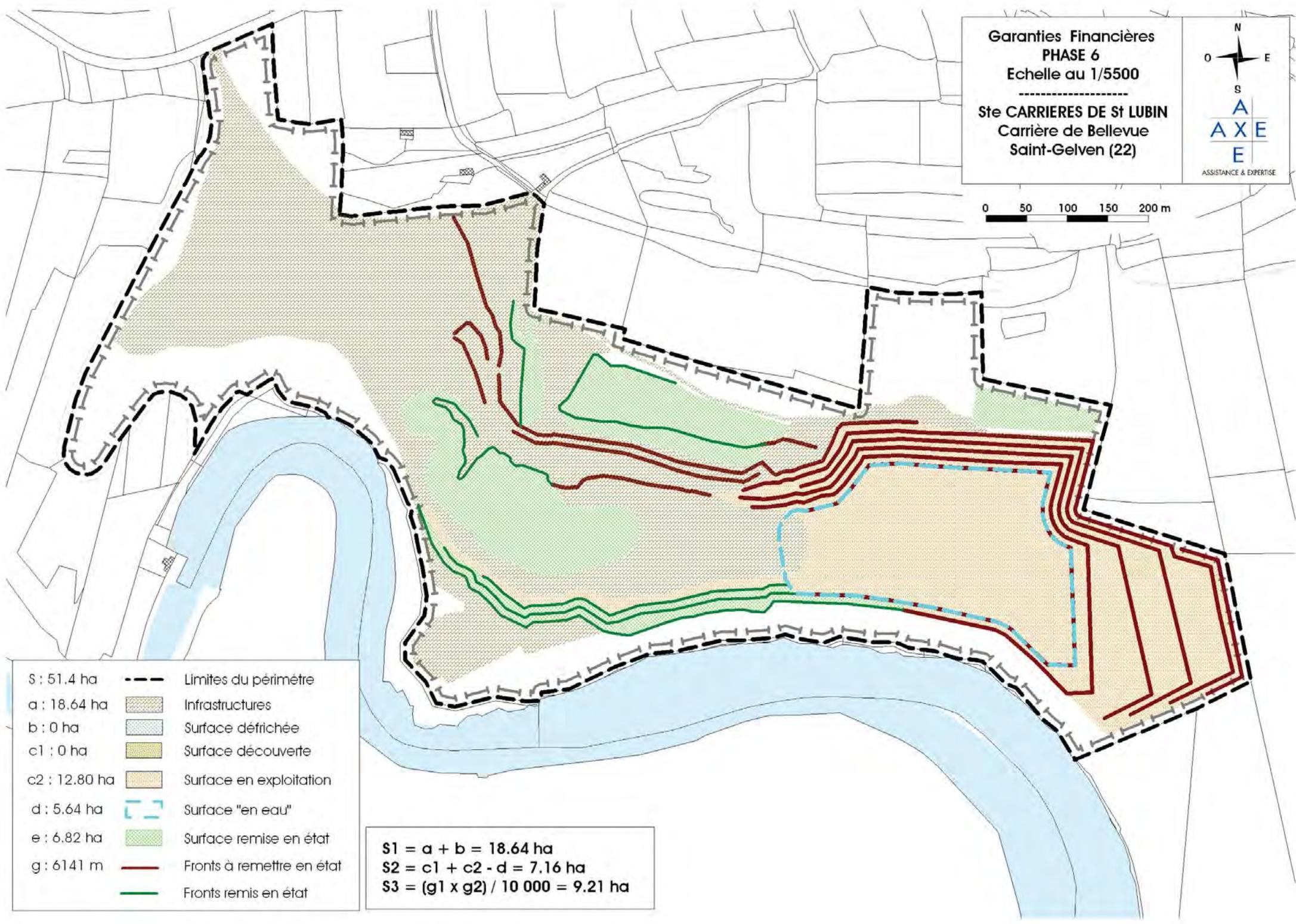
Garanties Financières
PHASE 6
Echelle au 1/5500

Ste CARRIERES DE St LUBIN
Carrière de Bellevue
Saint-Gelven (22)



ASSISTANCE & EXPERTISE

0 50 100 150 200 m

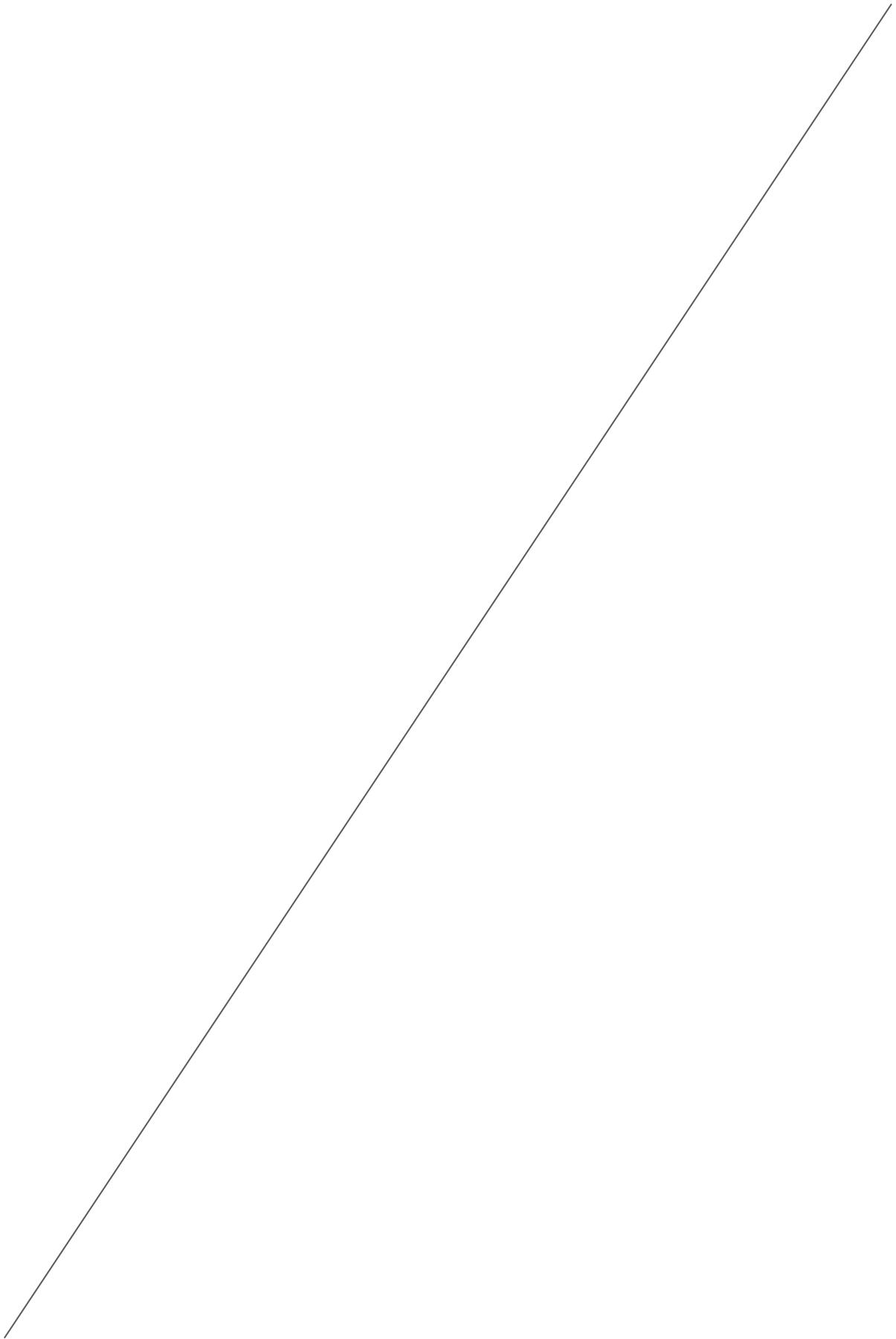


- | | | |
|---------------|-----------|---------------------------|
| S : 51.4 ha | --- | Limites du périmètre |
| a : 18.64 ha | [Pattern] | Infrastructures |
| b : 0 ha | [Pattern] | Surface défrichée |
| c1 : 0 ha | [Pattern] | Surface découverte |
| c2 : 12.80 ha | [Pattern] | Surface en exploitation |
| d : 5.64 ha | [Pattern] | Surface "en eau" |
| e : 6.82 ha | [Pattern] | Surface remise en état |
| g : 6141 m | [Line] | Fronts à remettre en état |
| | [Line] | Fronts remis en état |

$S1 = a + b = 18.64 \text{ ha}$
 $S2 = c1 + c2 - d = 7.16 \text{ ha}$
 $S3 = (g1 \times g2) / 10\ 000 = 9.21 \text{ ha}$

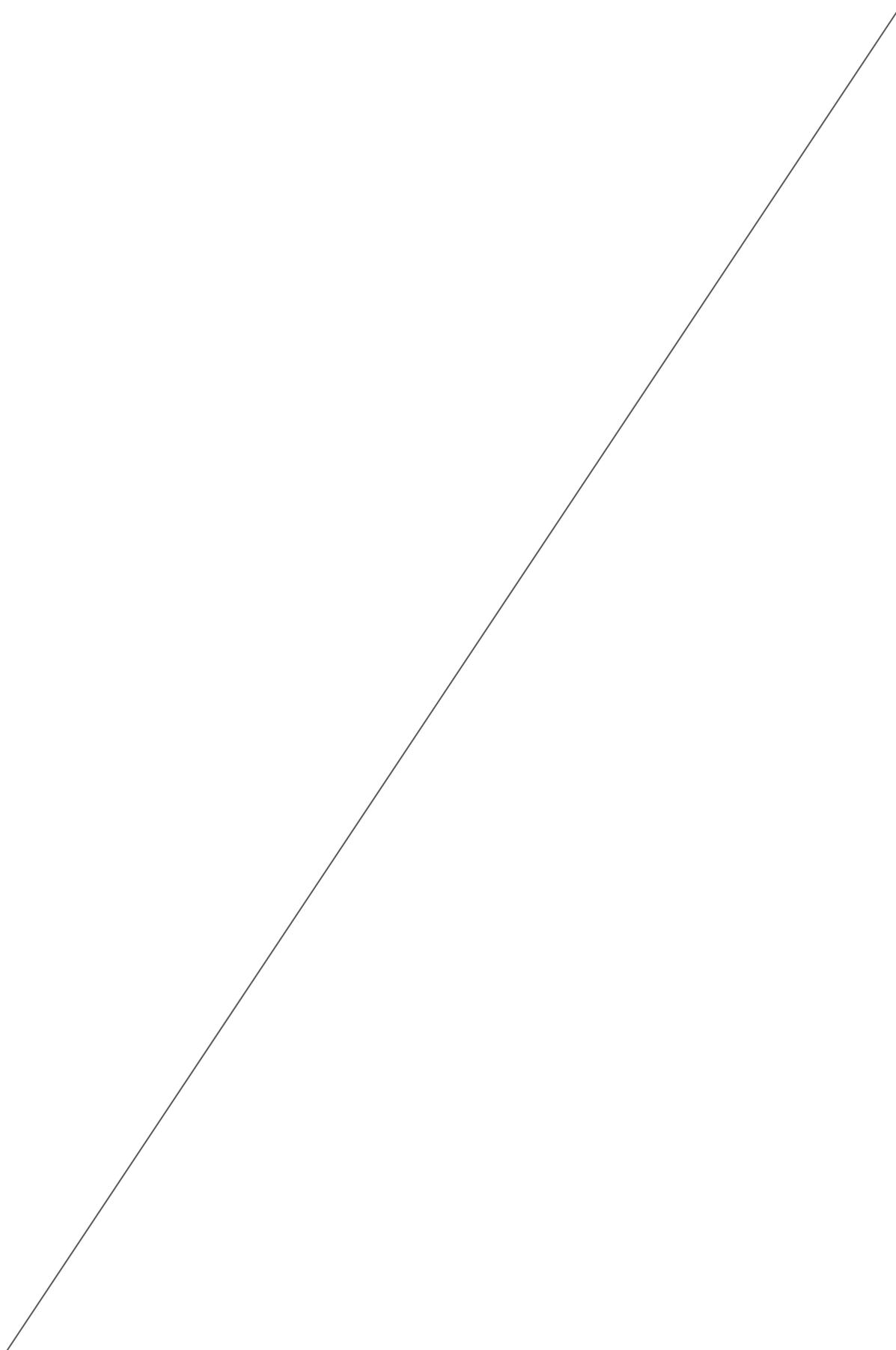
PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE D'AUTORISATION

Article R512-6



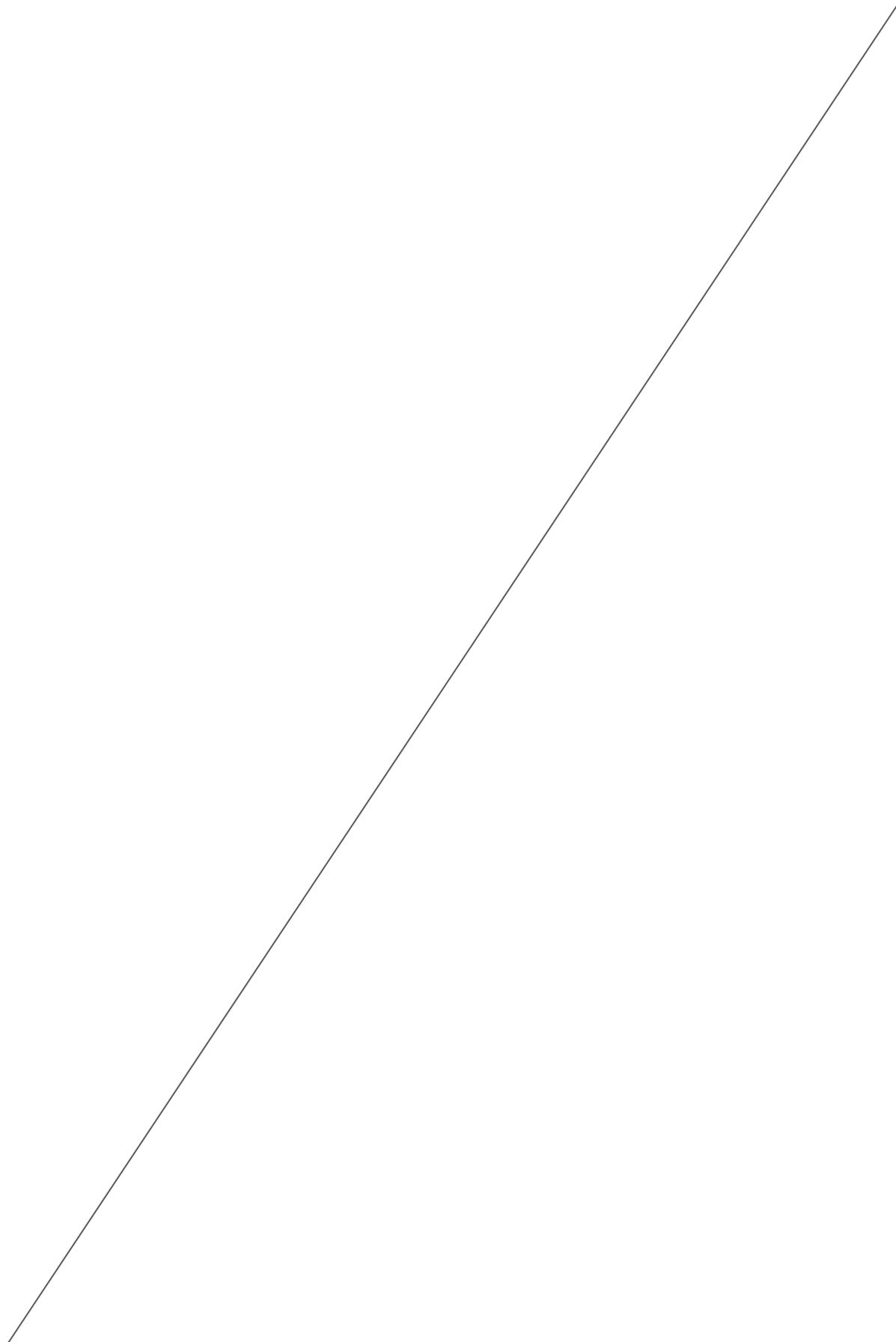
Les pièces à joindre à la demande sont les suivantes, conformément à l'article R512-6 du Code de l'Environnement :

- R512-6-1 : carte de localisation de l'installation au 1/25000
- R512-6-2 : plan des abords au 1/2500 (en hors-texte)
- R512-6-3 : plan d'ensemble de l'installation (en hors texte)
- R512-6-4 : étude d'impact
- R512-6-5 : étude de dangers (selon les prescriptions de l'article R512-9)
- R512-6-6 : notice d'hygiène et de sécurité du personnel
- R512-6-8 : attestations foncières



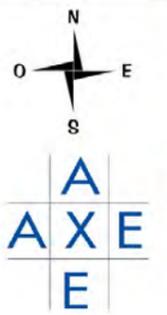
CARTE DE LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Article R512-6-1



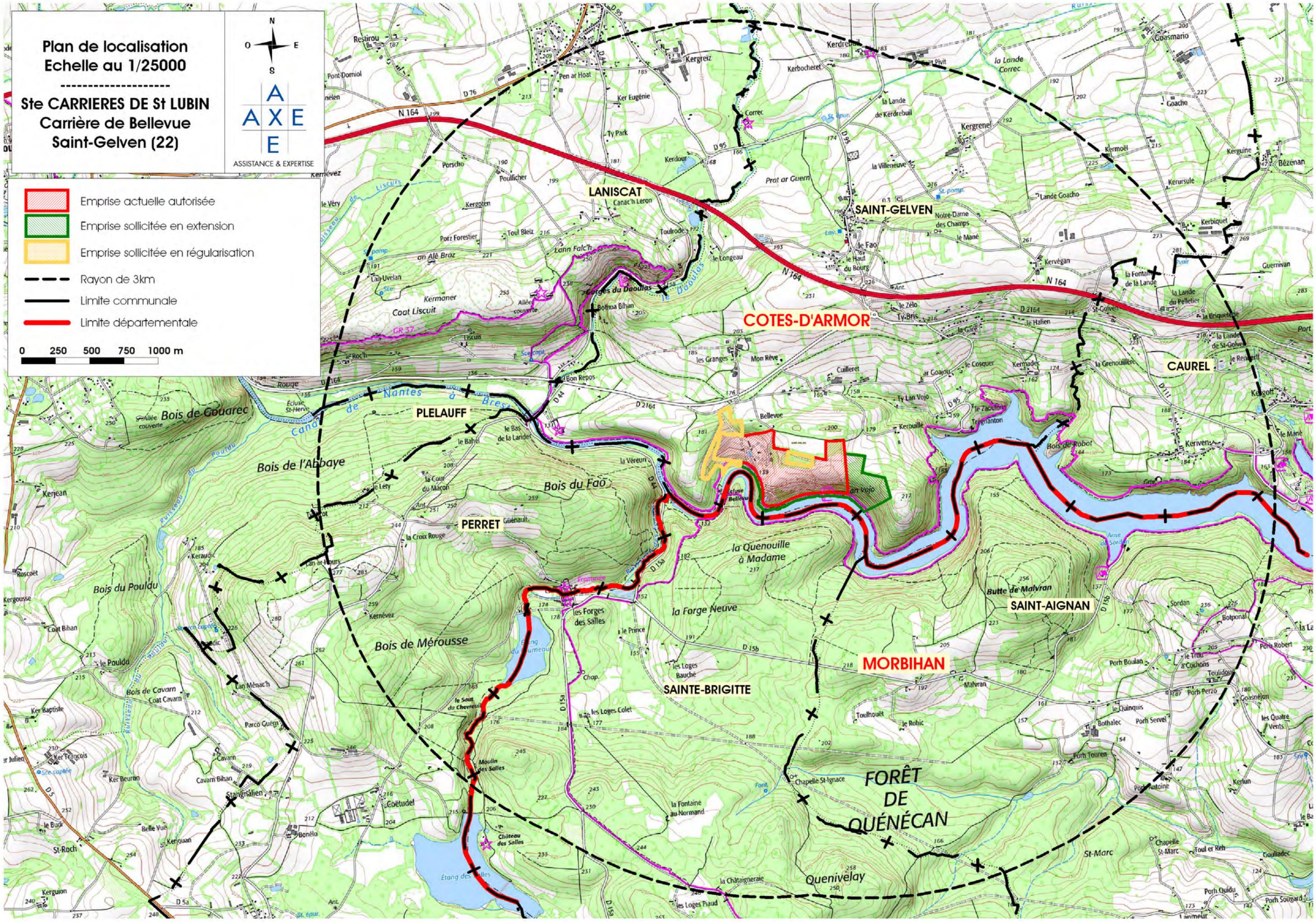
Plan de localisation
Echelle au 1/25000

Ste CARRIÈRES DE ST LUBIN
Carrière de Bellevue
Saint-Gelven (22)



- Emprise actuelle autorisée
- Emprise sollicitée en extension
- Emprise sollicitée en régularisation
- Rayon de 3km
- Limite communale
- Limite départementale

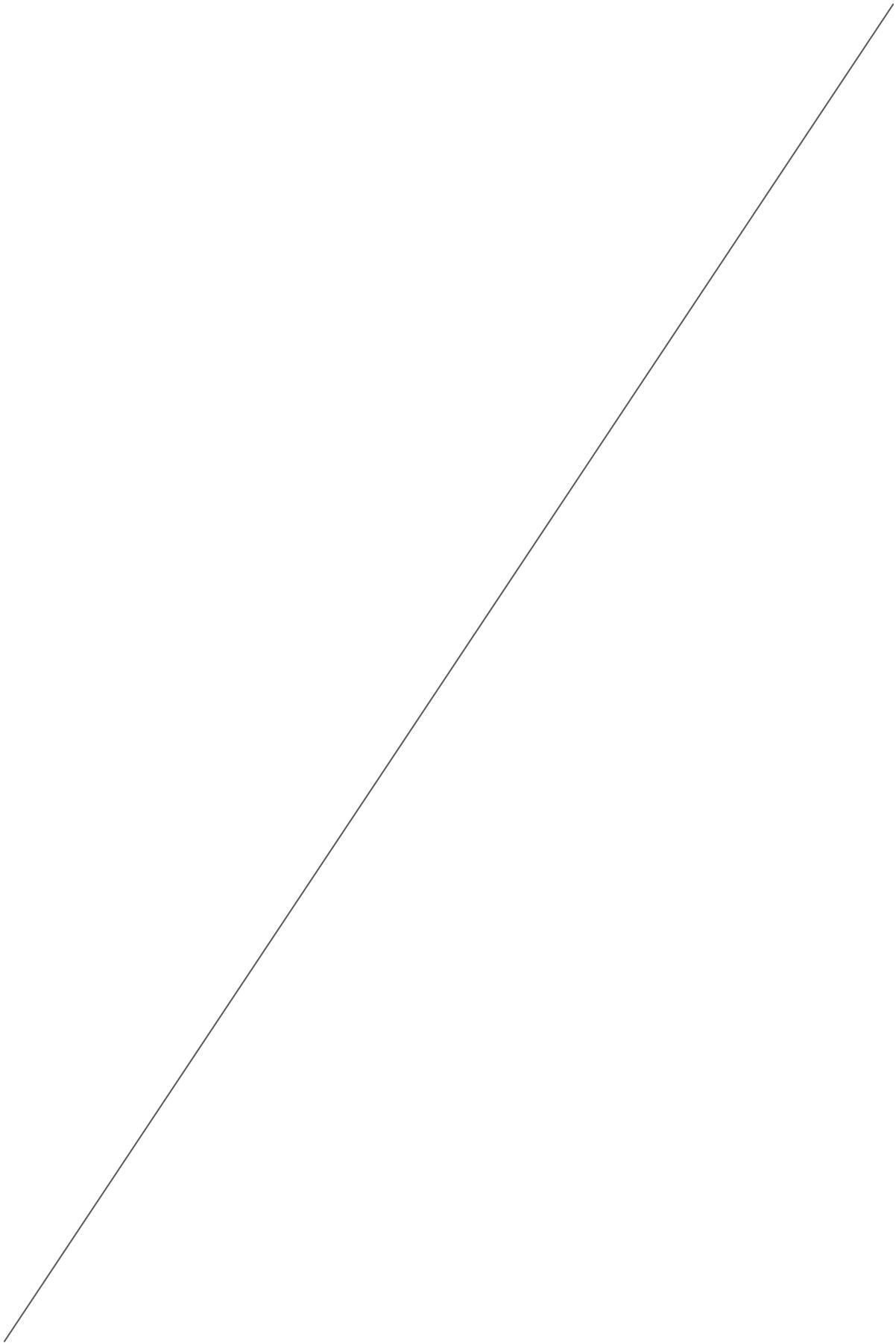
0 250 500 750 1000 m



PLAN DES ABORDS AU 1/2500

Article R512-6-2

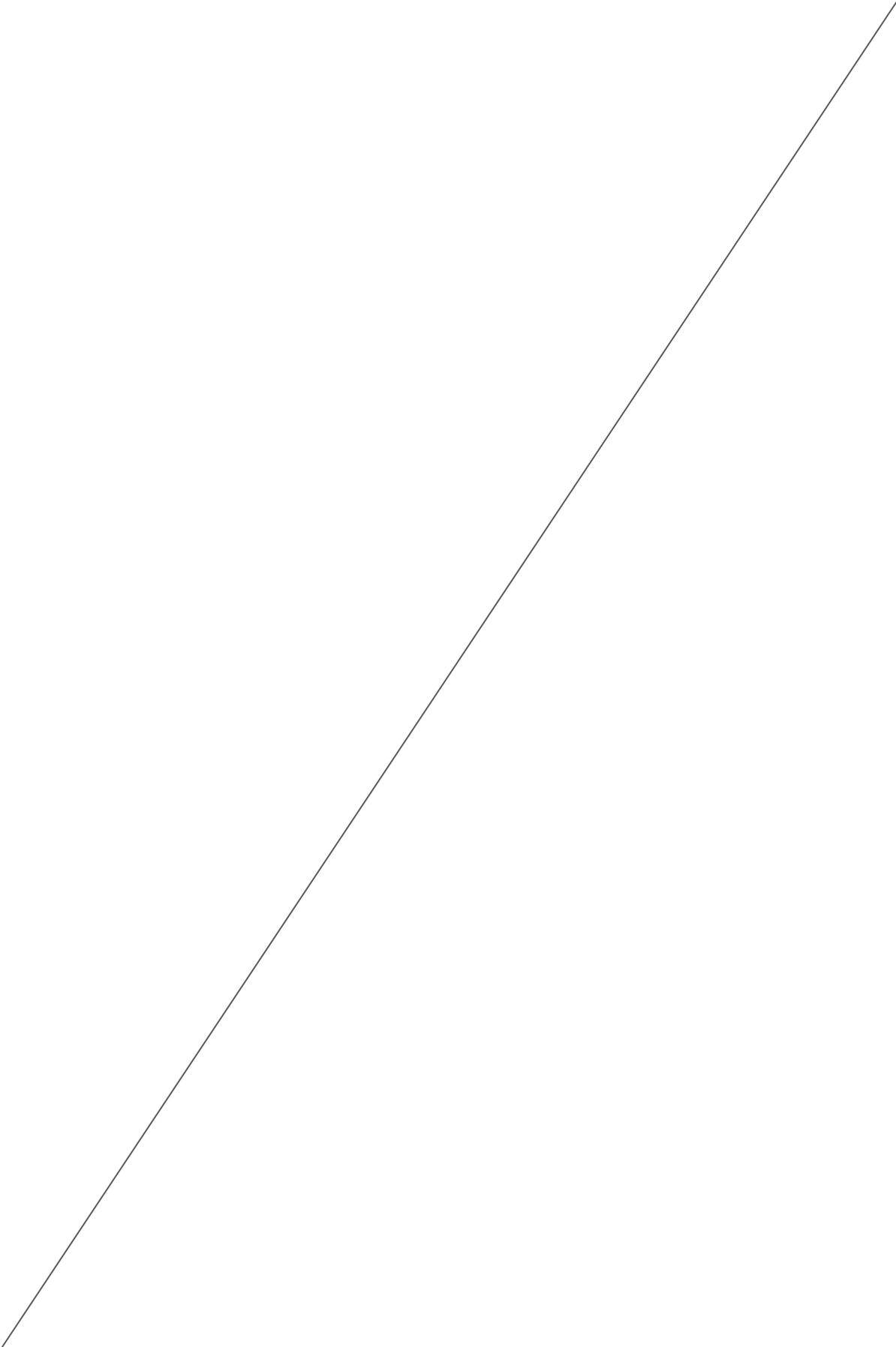
(Cf. pochette plans à la fin du dossier)



PLAN D'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

Article R512-6-3

(Cf. pochette plans à la fin du dossier)

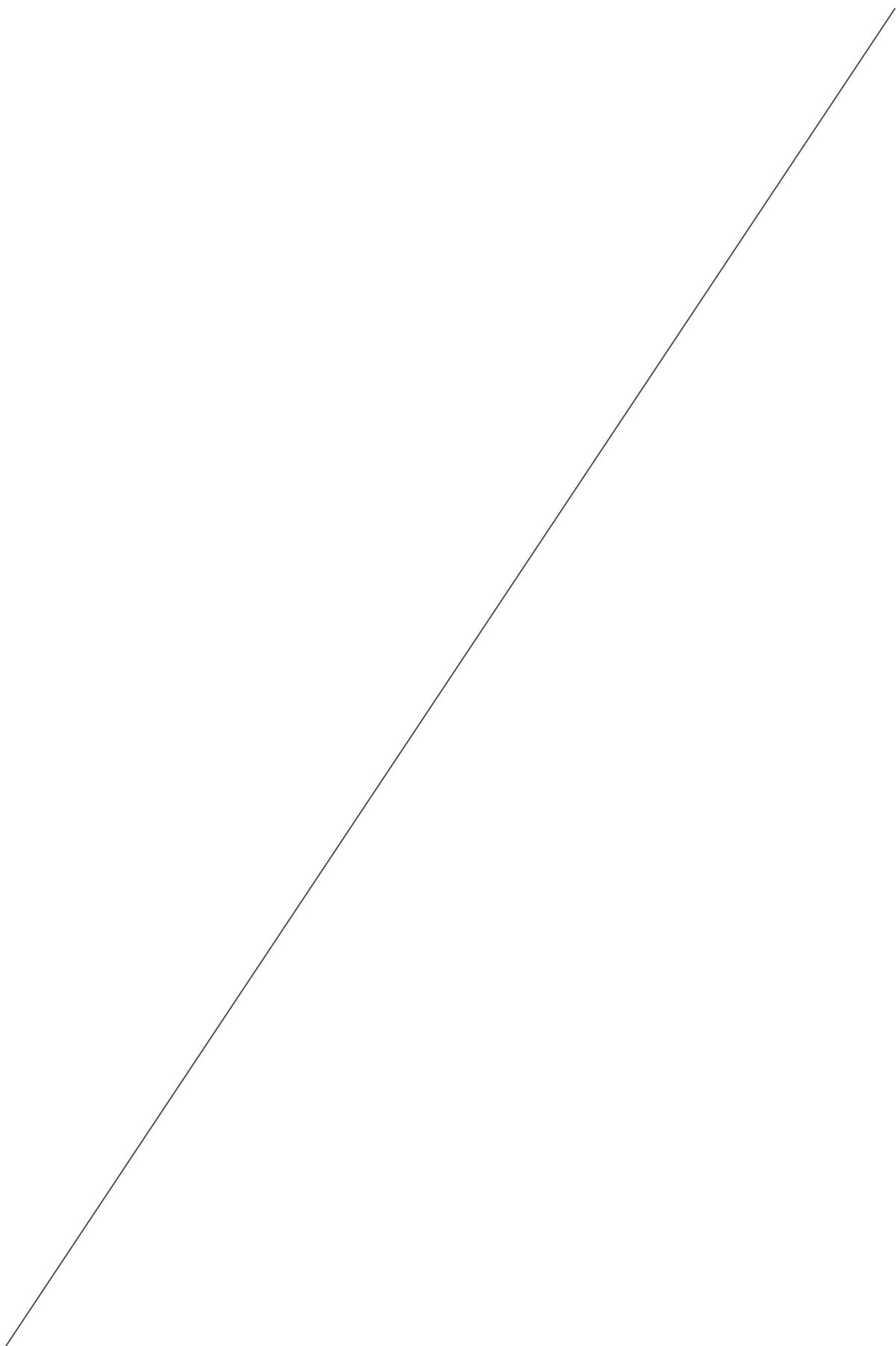


ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Article R512-6-4

*Selon les prescriptions de l'article R512-8
du Code de l'Environnement*

(Cf. Partie 2)



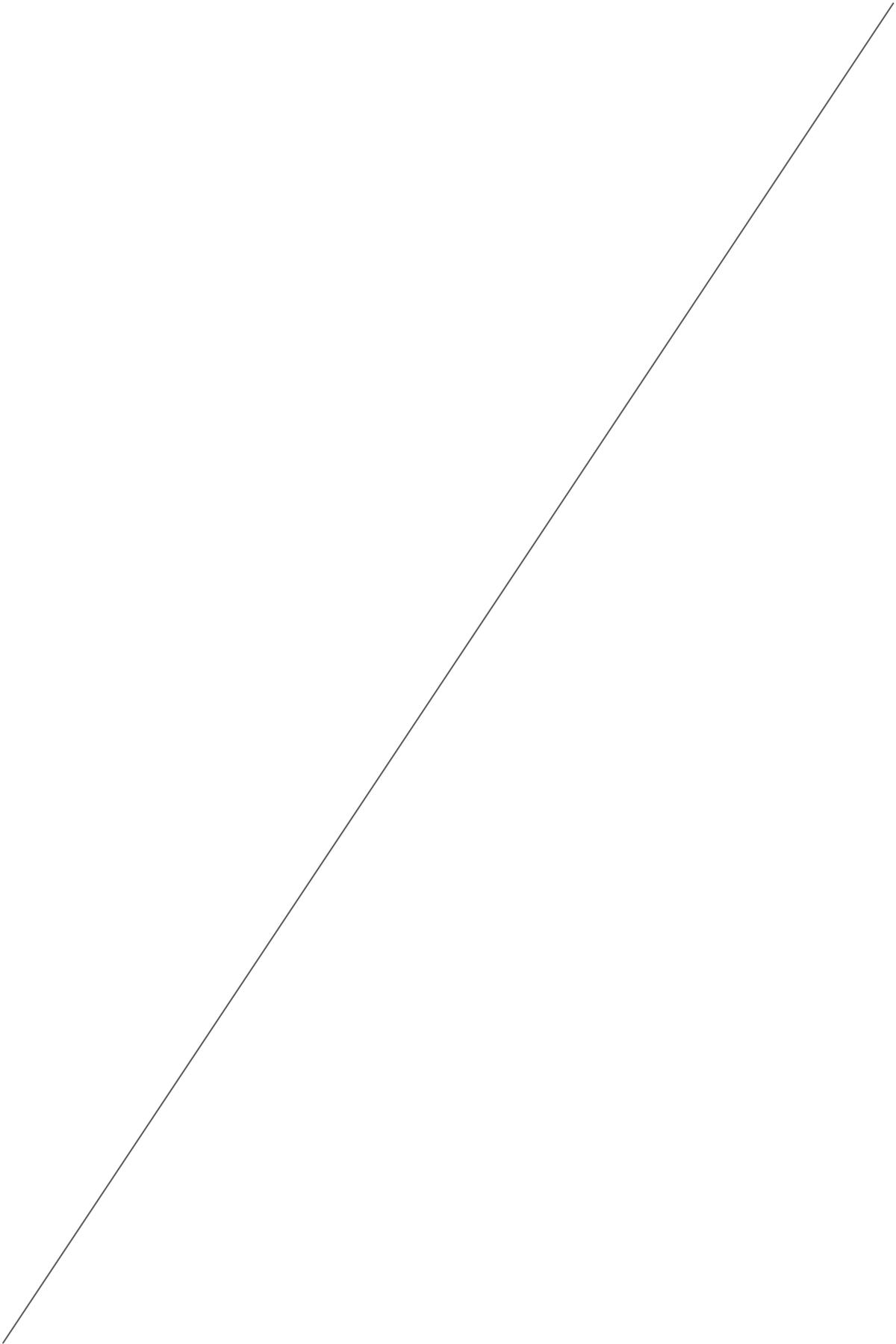
ÉTUDE DE DANGERS

Article R512-6-5

*Selon les prescriptions de l'article R512-9°
du Code de l'Environnement*

*Dangers présentés par l'installation en cas d'accident
et mesures propres à en réduire les probabilités
et les effets sur l'environnement*

(Cf. Partie 3)

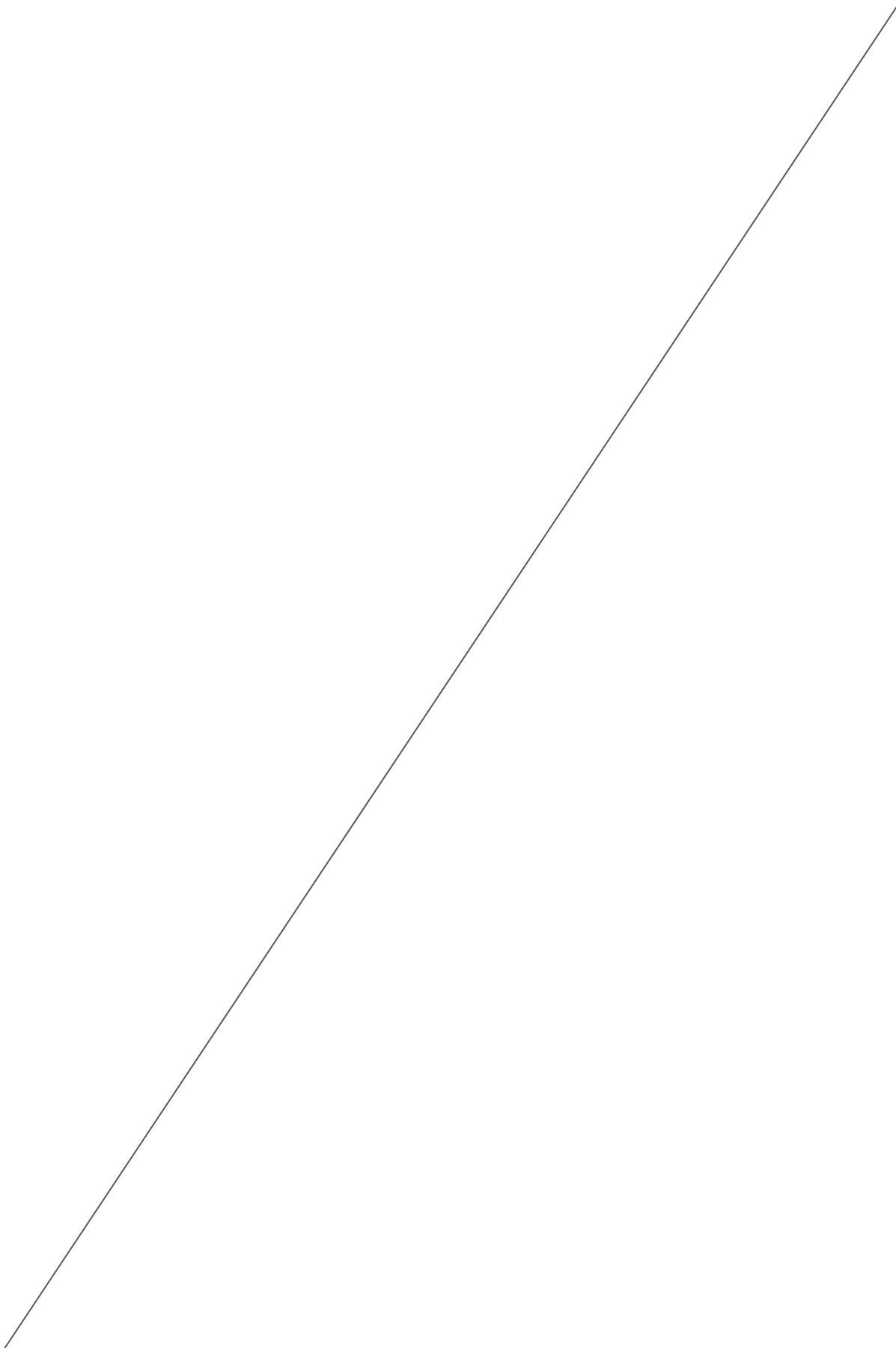


NOTICE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article R512-6-6

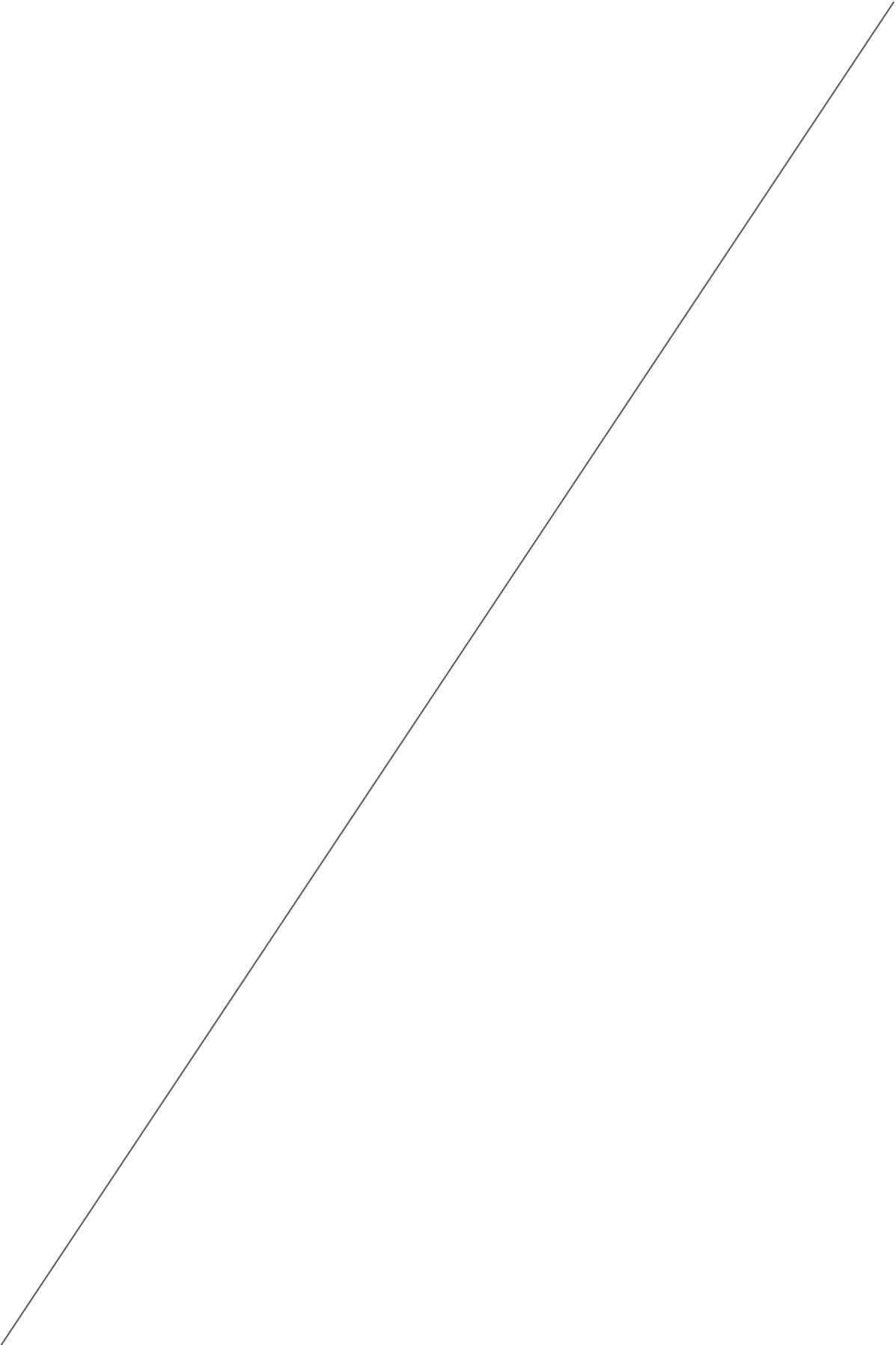
*Notice relative à la conformité de l'installation
avec les prescriptions législatives et réglementaires
concernant l'hygiène et la sécurité du personnel*

(Cf. Partie 4)



ATTESTATIONS FONCIÈRES

Article R512-6-8



ANNEE 2014 DEP 22 0 COM 290 SAINT-GELVEN ROLEA RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO +00061
 DE MAJ DIR COMMUNAL

Propriétaire PBCC9K SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
 CARRIERES DE ST LUBIN 22210 PLEMET

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS IDENTIFICATION DU LOCAL PROPRIÉTÉS BÂTIES EVALUATION DU LOCAL
 ANSECTION N° PLAN C N° CODE BÂTIMENT N° PORTEN° INVAR S M NAT CAT REVENU COLL AN AN FRACTION % TX COEF
 PART VOIRIE ADRESSE RIVOLI TAREVAL AF LOC CADASTRAL EXORET DEB R EXO EXOOM

REV 0EUR COM REXO 0EUR REXO 0EUR
 IMPOSABLE 0EUR COM RIMP 0EUR RIMP 0EUR
 DEP

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS EVALUATION LIVRE FONCIER

ANSECTION N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	RIVOLI	PRIM	TAR	SUF	GR	GR	CLASSE	NAT	CONTENANCE	REVENU	COLL	AN	FRACTION	% EXOTC	Feuille
06	C	138	LAN VOJO	B150	1	A	L	01	01	878	0,36	A	TA	0,36	100		
06	C	139	LAN VOJO	B150	1	A	L	01	01	2525	1,01	A	TA	1,01	100		
06	C	140	LAN VOJO	B150	1	A	T	04	04	8680	24,29	A	TA	24,29	100		
06	C	141	LAN VOJO	B150	1	A	T	04	04	11300	31,63	A	TA	31,63	100		
06	C	855	LAN VOJO	B150	0142	1	A	S	S	41	0	C	TA	4,86	20		
06	C	856	LAN VOJO	B150	0142	1	A	S	S	51	0	GC	TA	4,86	20		
06	C	857	LAN VOJO	B150	0142	1	A	L	01	9777	3,91	A	TA	3,91	100		

HA A REV 61EUR COM REXO 12EUR REXO 61EUR
 CA IMPOSABLE RIMP 49EUR RIMP 0EUR MAJ TC 0EUR
 CONT 3 32 52

ANNEE 2014 DEP 22 0 COM 290 SAINT-GELVEN ROLE A RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO +00037
 DE MAJ DIR PB88HQ SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN COMMUNAL
 Propriétaire SAINT LUBIN 22210 PLEMET

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS IDENTIFICATION DU LOCAL PROPRIÉTÉS BÂTIES
 ANSECTIONN°PLAN C N° CODE BATEMENTN°PORTEN°INVAR S M AF NAT REVENU COLI NAT AN FRACTION % TX COEF
 PARTIVOIRIE ADRESSE RIVOLI PRIM TAR S GR/SS CLASSE NAT CONTENANCE REVENU COLI EXORET R EXO EXOOM
 LAN VOJO B150 A 01 00 01001 0283081 A B U 26244 E
 Z
 Y
 R EXO R EXO 0 EUR
 34394EUR R IMP 34394EUR
 R IMP 34394EUR R IMP 34394EUR

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS EVALUATION LIVRE FONCIER
 PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

ANSECTIONN°PLAN	ADRESSE	RIVOLI PRIM	TAR	S	GR/SS	CLASSE	NAT	CONTENANCE	REVENU	COLI	NAT AN FRACTION	% EXO	TX COEF
98	C 145	LAN VOJO	B150	I	A	T	04	84.80	23.74	A	TA	23.74	100
02	C 307	LAN VOJO	B150	I	A	T	03	2.50.74	120.33	A	TA	120.33	100
00	C 317	PARC ROCH VENERCH	B292	I	A	T	03	33.40	16.02	A	TA	16.02	100
00	C 325	PARC FANTAN AR HAT	B260	I	A	L	01	12.30	0.49	A	TA	0.49	100
05	C 331	PARC FANTAN AR HAT	B260	I	A	T	04	12.80	3.57	A	TA	3.57	100
00	C 333	LAN AR BLEIS	B136	I	A	L	01	73.60	2.94	A	TA	2.94	100
00	C 336	LAN AR BLEIS	B136	I	A	L	01	40.80	1.63	A	TA	1.63	100

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE 2014 DEP 22 0 COM 290 SAINT-GELVEN ROLEA RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO +00037 COMMUNAL
 DE MAJ DIR
 Propriétaire PBB8HQ SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
 SAINT LUBIN 22210 PLEMET

DESIGNATION DES PROPRIETES		PROPRIETES NON BATES										LIVRE FONCIER															
AN	SECTION	N°PLANN	NOIR	ADRESSE	RIVOLI	PRIM	CODE	N°PARC	FP/DP	S	SUF	GR	CLASS	NAT	CONTENANCE	REVENU	HA	A	CA	CADASTRAL	COLL	NAT	AN	FRACTION	%EXOTC	Feuille	
00	C	337		LAN AR BLEIS	B136		1	A	L	01		23	10	0,93	A	TA	0,33	20	0,93	100							
00	C	338		LAN AR BLEIS	B136		1	A	T	04		48	00	13,45	A	TA	13,45	100									
00	C	348		LAN AR BLEIS	B136		1	A	T	04		63	60	17,8	A	TA	17,8	100									
00	C	349		LAN AR BLEIS	B136		1	A	L	01		63	00	2,52	A	TA	2,52	100									
00	C	350		LAN AR BLEIS	B136		1	A	T	04		127	20	35,6	A	TA	35,6	100									
00	C	351		LAN AR BLEIS	B136		1	A	T	04		218	00	61,01	A	TA	61,01	100									
97	C	584		LAN VOJO	B150	0116	1	A	L	01		62	43	2,49	A	TA	2,49	100									
98	C	585		LAN VOJO	B150	0116	1	A	L	01		18	47	0,74	A	TA	0,74	100									
00	C	697		LAN AR BLEIS	B136		1	A	L	01		110	80	4,42	A	TA	4,42	100									
00	C	778		PARC ROCH VENERCH	B292	0318	1	A	T	03		39	49	18,94	A	TA	18,94	100									
00	C	782		LAN AR BLEIS	B136	0332	1	A	T	04		117	36	32,85	A	TA	32,85	100									

Source : Direction Générale des Finances Publiques - page : 2

ANNEE 2014 DEP 22 0 COM 290 SAINT-GEUVEN ROLEA RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO +00037
 DE MAJ DIR COMMUNAL
 Propriétaire PBB8HQ SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
 SAINT LUBIN 22210 PLEMET

DESIGNATION DES PROPRIETES		PROPRIETES NON BATIES										LIVRE FONCIER														
AN	SECTION	N°PLANN	VOIRIE	ADRESSE	RIVOLI	PRIM	FP/DP	TAR	SUF	GR	CLASSE	CULT	HA	A	CA	CADASTRAL	COLL	EXORET	RC	EXO	% EXOTC	Feuille				
00	C	783	LAN AR	B136	0311	1	A	L	01	01	3	15	0,13	A	TA	0,13	100	C	TA	0,03	20	GC	TA	0,03	20	
05	C	784	LAN AR	B136	0311	1	A	S			36	30	0													
00	C	785	LAN AR	B136	0311	1	A	L	01	01	3	34	0,13	A	TA	0,13	100	C	TA	0,03	20	GC	TA	0,03	20	
00	C	786	LAN AR	B136	0311	1	A	L	01	01	1	50	91	6,02	A	TA	6,02	100	C	TA	1,2	20	GC	TA	1,2	20
05	C	787	LAN AR	B136	0334	1	A	S			1	01	0													
00	C	788	LAN AR	B136	0334	1	A	T	04		1	36	39	38,18	A	TA	38,18	100	C	TA	7,64	20	GC	TA	7,64	20
05	C	789	LAN AR	B136	0335	1	A	S			1	3	64	0												
00	C	790	LAN AR	B136	0335	1	A	P	02		8	8	78	42,6	A	TA	42,6	100	C	TA	8,52	20	GC	TA	8,52	20
00	C	791	LAN AR	B136	0335	1	A	P	02		6	03		2,9	A	TA	2,9	100	C	TA	0,58	20	GC	TA	0,58	20
00	C	793	LAN AR	B136	0339	1	A	P	02		1	14	22	54,82	A	TA	54,82	100	C	TA	10,96	20	GC	TA	10,96	20
00	C	795	LAN AR	B136	0340	1	A	T	04		3	1	93	8,94	A	TA	8,94	100	C	TA	1,79	20	GC	TA	1,79	20
00	C	798	LAN AR	B136	0341	1	A	L	01		1	41		0,06	A	TA	0,06	100	C	TA	0,01	20	GC	TA	0,01	20
97	C	830	LAN VOJO	B150	0117	1	A	T	03		1	14	86	55,11	A	TA	55,11	100	C	TA	11,02	20	GC	TA	11,02	20
98	C	853	LAN VOJO	B150	0116	1	A	L	01		2	46	52	9,85	A	TA	9,85	100	C	TA	9,85	100	GC	TA	9,85	100

ANNEE 2014 DEP 22 0 COM 290 SAINT-GELVEN ROLEA RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO +00037
 DE MAJ DIR COMMUNAL
 Propriétaire PBB8HQ SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN
 SAINT LUBIN 22210 PLEMET

DESIGNATION DES PROPRIETES		EVALUATION										LIVRE FONCIER						
PROPRIETES NON BATIES												Foncier						
ANSECTON	N°PLANN°VOIRIE	ADRESSE	RIVOLI	PRIM	FP/DP	S	GRSS	CLASSE	NAT	CONTEANCE	REVENU	COLL	NAT AN FRACTION	% EXO	REXO	% EXO	TOTC	
02	C	886	LAN	VOJO	B150	0306	1	A	L	01	11 95 75	47,78	A	TA	47,78	100	1,97	20
00	C	889	LAN	BLEIS	B136	0341	1	A	L	01	15 35	0,61	A	TA	0,61	100	9,56	20
00	C	999	LAN	BLEIS	B136	0347	1	A	L	01	11 64	0,47	A	TA	0,47	100	0,12	20
HA A		REV	627 EUR COM		REXO		125 EUR	REXO		627 EUR		C TA		0,09		20		
CA IMPOSABLE		35 71		R IMP		502 EUR	R IMP		0 EUR		MAJ TC		GC TA		0,09		20	
CONT		12		R IMP		502 EUR	R IMP		0 EUR		MAJ TC		GC TA		0,09		20	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page 4

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE de BON REPOS SUR BLAVET
(22570)

Séance du 10 juin 2018

DEPARTEMENT

COTES D'ARMOR

**BON REPOS SUR
BLAVET**

L'an Deux mille dix-huit

et le Dix juillet

à Dix-huit heures

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : Michel ANDRE, Maire

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
34	34	25

Présents :

M. Michel ANDRE, Luc CARITE, Joël CHEVALIER, Gilles du PONTAVICE, Dominique GANNE, Jean-Robert LAOT, Joël LE FUR, Noël LE PIETEC, Jean-Luc LE ROCH, Jean-Maurice MENGUY, Raoul RIOU, Michel ROBIN, Bernard ROUILLE, Mmes Sylviane AYME, Marie-Josée LE GUYADER, Pascale MICHAULT, Magalie MOY, Gabrielle OLLIVIER, Chantal PASCO, Réjane PELE, Catherine QUENDERFF, Karine STEFO, Séverine SUET,

Absents excusés : M. Michel BENECH qui a donné pouvoir à M. Joël CHEVALIER, Mme Marie TUFFIN qui a donné pouvoir à Raoul RIOU,

Absents : M. Nicolas BENOIT, Jean-Yves CADO, Ludovic LE DENMAT, Jacques OFFRESSON

Mmes, Viviane CHEVANCE, Sylvie HAYES, Sterenn LE CUNFF, Christine LE NAGARD, Frédérique LE PECHOUR,

A été nommée secrétaire : Mme Magalie MOY

Date de la convocation

05/07/2018

Date d'affichage

05/07/2018

Numéro de la Délibération :

2018-07-106

ECHANGE DE TERRAINS AVEC LA CARRIERE DE BELLEVUE

Le Maire expose,

En 2001, lors des travaux d'extension de la carrière, une route avait été aménagée pour accéder à l'écluse de Bellevue. La carrière de Bellevue souhaite échanger cette route contre 3 parcelles appartenant à la commune. Ces parcelles se trouvent actuellement sous la zone de stockage des matériaux de la carrière, elles sont cadastrées C 792 (298m²), C 794 (677m²) et C 796 (568m²) situées à Lan Ar Bleiz à St Gelven.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- **DONNE SON ACCORD** pour l'échange de la route d'accès à l'écluse de Bellevue contre les parcelles cadastrées C 792, C 794 et C 796
- **DIT** que le nouvel accès sera transmis dans son intégralité ; si des parcelles n'appartiennent pas à la carrière de Bellevue, charge à elle de les acquérir avant la réalisation de l'acte
- **DEMANDE** que la route d'accès à la carrière de Bellevue fasse l'objet d'une réfection totale

Pour extrait certifié conforme

Michel ANDRE, Maire



**LES VINGT DEUX ET VINGT SIX (22 ET 26)
AVRIL 2010**

**CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION D'UNE
CARRIERE**

Par Mme Lucienne LE CAPITAINE née LE MEUR
Au profit de la SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN

L'AN DEUX MILLE DIX

Le vingt-deux avril pour Mme LE CAPITAINE et M. LESSARD,
Et le VINGT-SIX AVRIL pour Me CORTYL.

Maître Bruno CORTYL, Notaire à QUINTIN (Côtes-d'Armor), 22800,
soussigné,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après
identifiées, contenant CESSION DE DROIT D'EXPOITATION D'UNE
CARRIERE.

1°) CEDANTE

Madame Lucienne Yvette LE MEUR, retraitée de l'enseignement, épouse
de Monsieur Pierre Mathurin Bernard LE CAPITAINE,
Demeurant à GEMOZAC (17260), 7 rue d'Argonne
Née à SAINT-GELVEN (C-d'A), le 15 novembre 1935.

Mariée en premières noces à la Mairie de MUR-DE-BRETAGNE (C-d'A),
le 6 août 1960, sous le régime légal de la communauté de biens meubles et
acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union.

Lequel régime n'a pas été conventionnellement ou judiciairement modifié
depuis.

CÉDANTE du droit d'exploiter, objet du présent bail,

D'UNE PART.

CESSIONNAIRE

La Société par actions simplifiée dénommée "CARRIERES DE SAINT
LUBIN", Société par Actions Simplifiée au capital de 280.000 € fixe, dont le
siège social est à PLEMET (C-d'A), au lieudit "Carrières de Saint Lubin";

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-
BRIEUC (C-d'A), sous le numéro B 497 180 075 (71 B 7).

CESSIONNAIRE du droit d'exploiter,

D'AUTRE PART.

6 L L M
C. B.

PRESENCE ou REPRESENTATION

1°/ Madame LE CAPITAINE, comparante, est ici présente.

2°/ La S.A.S "CARRIERES DE SAINT LUBIN", est représentée par:
Monsieur Bertrand Michel Philippe LESSARD, né à Saint BRIEUC, le
15 Mars 1957, demeurant à LOUDEAC (22600), 1 Allée des Romains.

Agissant en sa qualité de Directeur Général de la SAS CARRIERES SE
SAINT LUBIN, fonction à laquelle il a été nommé, et ayant tous pouvoirs à l'effet
des présentes, en vertu de l'article 15 des statuts de la dite société (ledit article 15
des statuts ayant été modifiés suite une assemblée générale ordinaire et
extraordinaire en date du 15 Juin 2007), ainsi déclaré par Mr LESSARD.

Un extrait K bis de ladite société demeurera ci-joint et annexé aux
présentes après mention.

LES PARTIES, nom et ès-qualités, ont par ces présentes, requis le Notaire
soussigné de donner le caractère d'authenticité aux dispositions ci-après, arrêtées
directement entre elles.

Préalablement, ils ont exposé ce qui suit:

EXPOSE

I - Par arrêté préfectoral, en date du 17 octobre 1979, la Société
« CARRIERES DE BELLEVUE », ci-après plus amplement dénommée, a été
autorisée à exploiter une carrière de grès armoricain au lieudit "Bellevue", en la
Commune de SAINT-GELVEN (22).

II – Suivant demande présentée le 23 décembre 1987, la société
« CARRIERES DE BELLEVUE » a sollicité l'autorisation d'étendre
l'exploitation de la carrière sus-visée.

III – Par arrêté préfectoral, en date du 13 septembre 1988, le défrichement
de cinq hectares de bois dans la parcelle cadastrée sous le numéro 143 section C,
Commune de SAINT-GELVEN, a été autorisé.

IV - Par arrêté de la même date, la Société "CARRIERES DE
BELLEVUE" a été autorisée à étendre sa carrière de grès armoricain sur le
territoire de la Commune de SAINT-GELVEN, au lieudit "Bellevue", pour une
contenance de cinq hectares environ à prendre dans le numéro 143 de la section C,
d'une superficie de 11ha 56a 00ca, appartenant alors aux Consorts LE MEUR,
ainsi qu'il sera dit ci-après au paragraphe "ORIGINE DE PROPRIETE".

V – Un plan de l'emprise de cette extension est demeuré annexé à l'acte

h

LLM

C. B.

By

reçu par Me JEHANNO, prédécesseur du notaire soussigné, en date du 18 Mars 1998, ci-après analysé.

VI - Suivant acte dressé par ledit Me JEHANNO, le 7 décembre 1988, enregistré à SAINT-BRIEUC OUEST le 7 février 1989, bordereau 71, numéro 7, et publié au bureau des hypothèques de SAINT-BRIEUC (C-d'A), le 17 février 1989, volume 3437, numéro 29,

Monsieur et Madame LE MEUR - LE BRIS, nommés et décédés comme il sera dit ci-après, et Madame LE CAPITAINNE, née LE MEUR, sus-nommée,

Ont consenti un bail de carrières, au profit de:

La Société "CARRIERES DE BELLEVUE", Société Anonyme au capital de CINQ CENT MILLE Francs (500.000,00 Frs), ayant son siège social à SAINT-GELVEN (C-d'A), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro B 496 880 402 (68 B 40),

Pour un terrain sis à Saint GELVEN (22), lieudit « Bellevue », cadastré section C n° 143 pour 11ha 56a 00ca

A compter du 1^{er} janvier 1989 pour se terminer le 31 décembre 1997.

VII - Monsieur Yves Marie LE MEUR, né à CAUREL (C-d'A), le 12 novembre 1907, retraité, et Madame Marie-Louise LE BRIS, née à CAUREL (C-d'A), le 21 janvier 1913, son épouse, demeurant ensemble à MUR-DE-BRETAGNE (C-d'A), 29 rue de L'Argoat, sont tous deux décédés à LOUDEAC (C-d'A), savoir:

- Monsieur LE MEUR, le 16 septembre 1995,
- Et Madame LE MEUR, née LE BRIS, le 7 décembre 1996.

VIII - La S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN", comparante d'autre part, est exploitante depuis un certain temps en lieu et place de la Société "CARRIERES DE BELLEVUE" et a été autorisée suivant document émanant de la préfecture des Cotes d'Armor, en date à SAINT-BRIEUC (C-d'A), du 22 juin 1995, demeuré joint et annexé à l'acte reçu par Me JEHANNO, le 18 Mars 1998.

IX - Aux termes d'un acte authentique reçu par Me JEHANNO, notaire à QUINTIN, prédécesseur du notaire soussigné, le 18 Mars 1998, enregistré à la Recette des Impôts de SAINT BRIEUC OUEST le 20 mars 1998, bordereau 199 n°2, aux droits de 500 francs, et publié au Bureau des Hypothèques de LOUDEAC le 11 mai 1998, volume 1998P, numéro 1147.

Madame Lucienne LE CAPITAINNE, a cédé le droit d'exploitation d'une carrière à SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN.

Pour un terrain sis à Saint GELVEN (22), lieudit « Bellevue », cadastré section C n° 143 pour 11ha 56a00ca,

A compter du 1^{er} janvier 1988 pour se terminer le 30 Novembre 2009.

X - Aux termes d'une convention sous seing privé en date à QUINTIN, du 18 Mars 1998, Mme LE CAPITAINNE a autorisé la SASCARRIERES DE SAINT LUBIN a effectué une demande d'exploitation sur un terrains si à Saint GELVEN (22), cadastré section C n°89 pour 11ha 80a 00ca.

LLM

ay

L. B.

XI – Par arrêté préfectoral en date du 19 Octobre 2000 la SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN a été autorisée à exploiter sur la commune de St GELVEN, au lieudit Bellevue une carrière à ciel ouvert de grès armoricain.

Pour un durée de **20 ans** à compter dudit arrêté, soit une date d'expiration au 19 Octobre 2020.

Pour une contenance de 31ha 24a 21ca, dont la parcelle C 143 pour partie, (ladite parcelle pour partie étant concernée par l'extraction).

Observation étant ici faite que la parcelle C n°861 (ex89p) n'est pas visée par ledit arrêté.

Une photocopie de l'arrêté du 19 Octobre 2000, est demeuré ci-jointe et annexée après mention.

Le représentant de la Société déclare connaître parfaitement les dispositions et obligations y stipulées, pour détenir une copie dès avant ce jour.

CECI EXPOSE, il est passé au contrat, objet des présentes.

Madame LE CAPITaine, née LE MEUR, sus-nommée d'une part, CEDE à la Société par actions simplifiée "CARRIERES DE SAINT LUBIN", ce qui est accepté par Monsieur Bertrand LESSARD, le droit d'exploitation ci-après défini sur le terrain dont la désignation suit:

DESIGNATION
EN LA COMMUNE DE SAINT-GELVEN (C-d'A)
Au lieudit "Bellevue".

Un terrain sis audit lieu,
Où il n'existe aucune construction.

Le tout figurant au cadastre révisé de SAINT-GELVEN sous les numéros

- N° 850 (ex143p) de la **section C**, pour une superficie
de 11ha 37a 92ca
- N° 861 (ex89) de la **section C**, pour une superficie
de 11ha 73a 18ca
- Soit au total 23ha 11a 10ca

h

LLM

C. B.

Aug

Tel que le tout existe et se comporte, avec toutes ses dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Monsieur LESSARD déclarant, au surplus, connaître parfaitement les lieux, pour les avoir visités et examinés en vue des présentes, comme étant exploités par la S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN".

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit terrain cadastré numéros 861 (ex89p) et 850 (ex143p) de la section C, Commune de SAINT-GELVEN, appartient en propre à Madame LE CAPITAINE, née LE MEUR, pour lui avoir été attribué, en nue-propiété, avec une autre parcelle,

Aux termes d'un acte dressé par Me Michel BARBIER, Notaire à MUR-DE-BRETAGNE (C-d'A), le 14 août 1986.

Ledit acte contenant donation entre vifs, par préciput et hors part, par: Monsieur Yves LE MEUR, et Madame Marie-Louise LE BRIS, son épouse, tous deux sus-nommés,

A Madame LE CAPITAINE, née LE MEUR, leur fille unique.

A cet acte, les parties ont fait les déclarations d'usage et requises par la loi.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LOUDEAC (C-d'A), le 10 septembre 1986, volume 3237, numéro 10.

Par suite du décès des donateurs, arrivé à LOUDEAC (Cd'A), ainsi qu'il a été dit ci-dessus, savoir:

- Monsieur LE MEUR: le 16 septembre 1995,
- Et Madame LE MEUR, née LE BRIS: le 7 décembre 1996,

L'usufruit qu'ils s'étaient réservés à l'acte du 14 août 1986 s'est trouvé éteint et la donation a pu recevoir sa pleine et entière exécution.

ANTERIEUREMENT, l'immeuble sus-désigné dépendait de la communauté de biens meubles et acquêts ayant existé entre Monsieur et Madame LE MEUR - LE BRIS, nommés et décédés comme il est dit ci-dessus, par suite de l'acquisition que Monsieur LE MEUR en a faite, seul, au cours et pour le compte de sa communauté, de:

Monsieur Joseph Auguste Marie LALINEC, né à ROSTRENEN (Cd'A), le 2 avril 1883, et de Madame Anne Françoise Andrée DESCHAMPS, née à SAINT-CLOUD (Yvelines), le 28 août 1909, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-CLOUD (Yvelines), 3 rue de la Redoute.

Aux termes d'un acte dressé par Me LE VERRE, Notaire à LOUDEAC (C-d'A), le 12 juin 1958.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Audit acte, il a été fait les déclarations d'usage et requises par la loi.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LOUDEAC (C-d'A), le 28 juillet 1958, volume 1479, numéro 46.

6

LLM

Aug

L. B.

Sur cette formalité, et à sa date, Monsieur le Conservateur audit Bureau des Hypothèques a délivré du chef des vendeurs un certificat négatif.

DROIT D'EXPLOITATION

A condition de se conformer régulièrement aux clauses et conditions ci-après énoncées, la Société par actions simplifiée "CARRIERES DE SAINT LUBIN" aura le droit exclusif en vertu du présent contrat, de procéder à l'exploitation de la carrière ouverte dans le terrain ci-dessus désigné, d'en extraire les substances qui s'y trouvent et d'en disposer.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est faite pour une durée de **ONZE ANS ET DIX NEUF JOURS (11 ans et 19 jours)**, à compter **rétroactivement du 30 novembre 2009 pour se terminer le 19 Octobre 2020 (date d'expiration de l'arrêté préfectoral)**, avec faculté de renouvellement ou reconduction, année par année, ou une toute autre durée et dans les conditions qui seraient alors établies.

Il est ici précisé que la Société par actions simplifiée "CARRIERES DE SAINT LUBIN" a été autorisée par la comparante de première part à effectuer toutes opérations de défrichage, dont toutes taxes en impôts qui pourraient être décidées seront à la charge de la S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN". Madame LE CAPITAINE ne devant supporter aucune charge à cet égard.

La S.A.S. CARRIERES DE SAINT LUBIN, aura la possibilité de résilier la présente location, en cas de retrait de l'arrêté préfectoral, mais elle devra respecter un préavis de six mois, qui devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à Madame LE CAPITAINE.

CHARGES ET CONDITIONS

Le cession du droit d'exploitation est faite aux conditions ordinaires et de droit et plus particulièrement sous celles suivantes que la Société par actions simplifiée « CARRIERES DE SAINT LUBIN » s'oblige à exécuter.

1° Elle prendra le terrain dans l'état où il se trouve actuellement; sans aucune garantie de Madame LE CAPITAINE, née LE MEUR, relative à la nature des matériaux du gisement, à l'importance de ce gisement, à sa mauvaise qualité, à son insuffisance et à l'état des chemins d'accès; sans pouvoir exercer aucun recours contre la propriétaire pour erreur dans la désignation ou la contenance (même si la différence en plus ou en moins entre la contenance sus-indiquée et celle réelle excédait un/vingtième).

2° Elle fera son affaire personnelle de toutes réclamations éventuelles du voisinage, et de manière que Madame LE CAPITAINE, née LE MEUR, ne soit

h

L. L M

by

L. B.

jamais inquiétée à ce sujet, et prendra toutes précautions pour prévenir tous éboulements et dommages aux terrains voisins; et elle sera toute seule responsable des accidents aux personnes, personnel et tiers, et des dégâts aux biens résultant de son exploitation et ce, également de manière que Madame LE CAPITAINNE ne soit jamais inquiétée.

La S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN" souscrira à cet effet toutes assurances et responsabilité civile, pour tous recours des voisins, des tiers, de toutes associations de défense et autres et de toutes administrations. Elle renonce également expressément à tous recours en responsabilité contre Madame LE CAPITAINNE, en cas de vol, cambriolage, tout acte délictueux qui pourrait être commis dans les lieux objet des présentes ou les dépendances de cet immeuble.

3° Elle pourra céder, en totalité ou en partie, les droits que lui confèrent les présentes.

En cas de cession, elle ne pourra être consentie qu'à charge par le cessionnaire de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes aux lieu et place de la S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN" qui en sera libérée après avoir fait connaître son successeur à Madame LE CAPITAINNE, née LE MEUR, ses héritiers ou représentants; de ce seul fait, la Société Anonyme "CARRIERES DE SAINT LUBIN" se conformera exactement, tant pour l'exploitation proprement dite que pour la remise en ordre du terrain aux conditions de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter.

4° Elle fera son affaire personnelle, à ses frais et sous sa responsabilité, de toutes formalités, demandes et déclarations auprès des administrations compétentes, et notamment pour toutes extensions, déclarant au surplus que le refus d'extension ne portera pas atteinte à la redevance ci-après.

5° Elle exploitera suivant les règles de l'art et se conformera aux instructions de l'Administration.

6° Elle acquittera à leurs échéances, à partir du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et contributions auxquels pourra donner lieu l'exploitation de la carrière.

7° La charge des travaux qui pourraient être nécessaires pour mettre le bien en conformité avec la réglementation existante (notamment les travaux de sécurité et les travaux nécessaires à la protection de la nature), sera exclusivement supportée par la S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN". Il en sera de même si les biens objet de la présente convention ne s'avéraient plus conformes aux normes réglementaires, par suite d'une modification de cette réglementation.

8° La S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN" pourra édifier sur le terrain loué, en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations, fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation et à toute industrie qu'elle serait appelée à créer pour faciliter son exploitation et à

h

L L M

Cuy

L.B.

développer;

A l'expiration du présent contrat, la S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN" disposera d'un délai d'une année pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériel.

Elle pourra cependant abandonner et laisser en place, sans que Madame LE CAPITAINE, née LE MEUR, n'ait à payer quelque indemnité que ce soit, les installations fixes équivaldraient à une destruction totale.

Madame LA CAPITAINE, laissera la S.A.S CARRIERES de St LUBIN, réhabiliter le terrain à la fin de l'exploitation, comme bon semblera audit CESSIONNAIRE, tout en respectant les directives administratives.

De son côté, Madame LE CAPITAINE, née LE MEUR, s'engage expressément à réserver à la S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN" la préférence pour acquérir, dans le cas d'une décision de vendre soit tout ou partie du terrain faisant l'objet des présentes; soit simplement le tréfonds de tout ou partie de ce terrain.

La S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN" devra être informée par Madame LE CAPITAINE, née LE MEUR, ses héritiers ou représentants, du projet de vente avec indication du prix, par lettre recommandée avec accusé de réception. La S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN" disposera alors, pour faire connaître sa décision, d'un délai de deux mois à compter du jour de la réception de l'avis qui lui sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

REDEVANCE

La présente convention est, en outre, consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à

€) la tonne de matériaux extraite

de la carrière.

Cette redevance sera payable mensuellement et à terme échu, le dernier jour de chaque mois.

Les paiements auront lieu à au domicile de Madame LE CAPITAINE, née LE MEUR, sans frais pour elle, ou en tout autre endroit indiqué par elle.

Un minimum annuel d'extraction sera de **CENT CINQUANTE MILLE TONNES (150.000,00 T)**, les règlements mensuels devant s'élever, en conséquence, chacun, à la somme de

€) au minimum.

Etant bien précisé qu'en cas de tonnage inférieur au minimum ci-dessus fixé, la mensualité n'aura à supporter aucune réduction, mais aussi, qu'en cas de tonnage supérieur, toutes quantités extraites au dessus dudit minimum, seraient payées en supplément, au même taux de la tonne. La régularisation des comptes, pour les excédents d'extraction, sera faite chaque année au 31 décembre.

L L M

By

L. B.

La redevance ainsi stipulée ne subira aucune variation pour la première année de la présente convention.

Par la suite, cette redevance sera ajustée chaque année, à la date du 1er janvier, en fonction de la variation en plus ou en moins, de l'indice G.R.A. - Indice G.R.A. du coût de production des granulats pour la construction et la viabilité (base 100 janvier 2006) -

Pour l'application de la présente clause d'échelle mobile, il est précisé que l'indice de base sera l'indice G.R.A. du mois de juin 2009, soit 109,5.

Les parties conviennent qu'en cas de variation de l'indice à la baisse, la redevance ne diminuera pas,

En conséquence, pour chaque année à compter du 1er janvier 2011, la redevance sera déterminée au moyen d'une règle proportionnelle ayant pour données :

- la redevance de base, soit € la tonne de matériaux extraite de la carrière,
- l'indice de base indiqué ci-dessus, soit 109,50,
- et le montant du nouvel indice.

De convention expresse, cette révision se fera automatiquement sans qu'il soit nécessaire pour la CEDANTE ou le CESSIONNAIRE, ni d'une notification par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, ni d'une mise en demeure pour rendre exigible le montant de la nouvelle redevance révisée.

Il est stipulé qu'en cas de retard de plus de trois mois dans les paiements de la redevance, le présent contrat pourrait être résilié, à la demande de Madame LE CAPITAINE, née LE MEUR, si bon lui semble, trois mois après un commandement de régler l'échéance ou les échéances en retard, époque à laquelle la Société devrait cesser toute exploitation.

CONTROLE DE L' EXPLOITATION

La S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN" devra remettre, chaque année, à Madame LE CAPITAINE, née LE MEUR, un état concernant le relevé exact des extractions faites ; celle-ci aura un délai de huitaine, à compter de la réception de cet état, pour faire, sur place, toutes vérifications utiles; à l'expiration de ce délai et à défaut de contestation de la part du bailleur, l'état dressé par la Société preneuse sera considéré comme exact et définitif.

FRAIS – TAXE DE DEFRICHEMENT

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la S.A.S « CARRIERES DE SAINT LUBIN » y compris la copie exécutoire à délivrer au CÉDANT du droit d'exploiter.

6

LLM

01/11

C.B.

Toutes taxes de défrichement, ainsi que toutes taxes dans le cadre de la protection de la nature à quelque titre que ce soit, qui seraient dues pendant la durée de la présente convention, seront avancées à Madame LE CAPITAINE, née LE MEUR, héritiers ou représentants, au plus tard, dix jours avant l'échéance fixée, par la Société. Cette taxe est prise en charge par la S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN", sans que celle-ci puisse en réclamer le remboursement au bailleur.

OBLIGATIONS DE Madame LE CAPITAINE

Par la présente convention, Madame LE CAPITAINE, née LE MEUR, entend s'engager, tant en son nom personnel, qu'aux noms de ses ayants droit et successeurs.

Elle s'engage:

- à respecter le pacte de préférence ci-dessus stipulé;
- à insérer dans tout contrat qu'elle signerait avec des tiers, relativement au terrain ci-dessus désigné, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu connaissance de la présente convention et s'engageront à la respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers à la S.A.S. "CARRIERES DE SAINT LUBIN".

EVALUATION

La redevance est évaluée pour la perception des taxes, frais et émoluments, à 459.972 €.

Soit une taxe de publicité foncière de $459.972 \text{ €} \times 0,715 \% = 3.289 \text{ €}$.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Les présentes seront publiées au Bureau des Hypothèques de LOUDEAC (C-d'A).

En raison du pacte de préférence stipulé au "8^o" des charges et conditions et uniquement pour la perception du salaire du Conservateur des Hypothèques, le bien objet des présentes est évalué à . €. 6

LLM

L.B.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à QUINTIN (C-d'A), en l'Etude du Notaire soussigné.

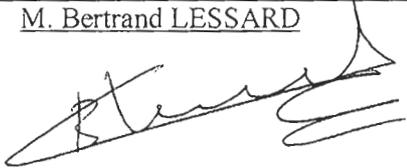
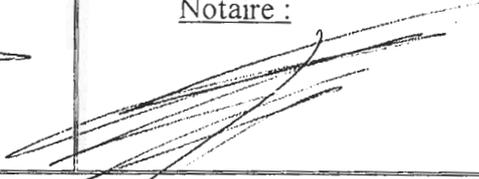
DONT ACTE sur onze pages.

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis Mademoiselle Gwénaëlle LE YOUDEC, domicilié à QUINTIN (Côtes-d'Armor) Rue Brohée, Notaire Assistant du Notaire soussigné, habilitée à cet effet et assermentée par actes déposés aux minutes dudit notaire le 22 février 2006, a recueilli leur signature et a lui-même signé.
Et le notaire a lui-même signé le

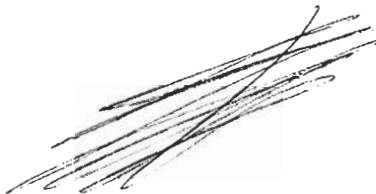
Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : \emptyset
- Blanc(s) barré(s) : \emptyset
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : \emptyset
- Chiffre(s) nul(s) : \emptyset
- Mot(s) nul(s) : \emptyset
- Renvoi(s) : \emptyset

LLH C.B.
K Bay

<p><u>M. Bertrand LESSARD</u></p> 	<p><u>Mme Lucienne LE CAPITAINE</u></p> 
<p><u>Melle LE YOUDEC</u></p> 	<p><u>Notaire :</u></p> 

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur douze pages réalisée par reprographie et certifiée par le Notaire soussigné, comme étant la reproduction exacte de l'original.



2010 D N° 1695

Volume : 2010 P N° 1200

Publié et enregistré le 31 05 2010 à la conservation des Hypothèques de

LOUDEAC

Droits : 3.289,00 EUR

Salaires : 600,00 EUR

TOTAL : 3.979,00 EUR

Reçu : Trois mille neuf cent soixante-dix-neuf Euros

Le Conservateur

Bruno BARBIER



ANNEXES

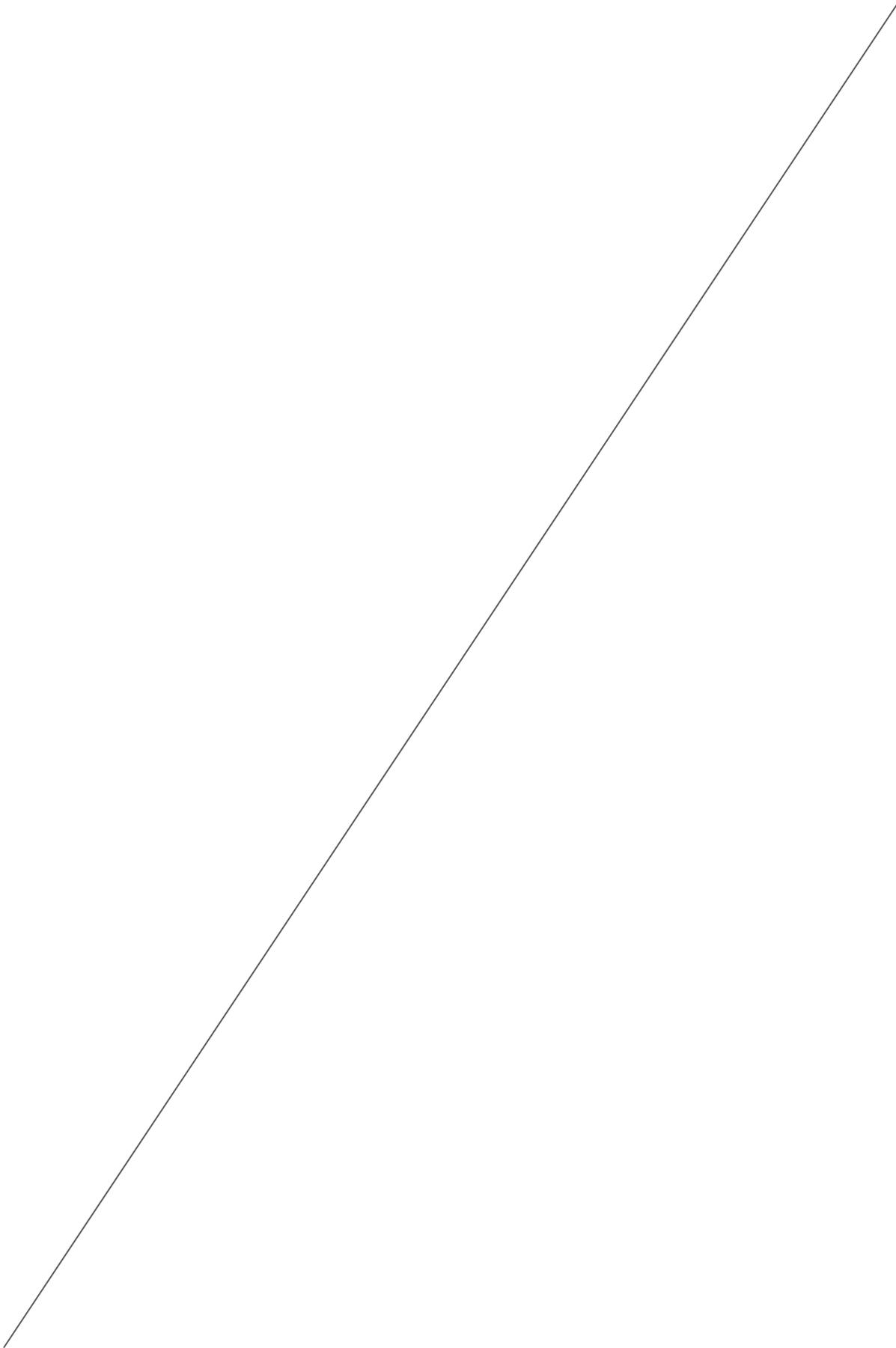
ANNEXE 1 : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2000

ANNEXE 2 : Extrait de la carte communale de Saint-Gelven et plan des servitudes

ANNEXE 3 : Fiche descriptive du floculant utilisé sur le site

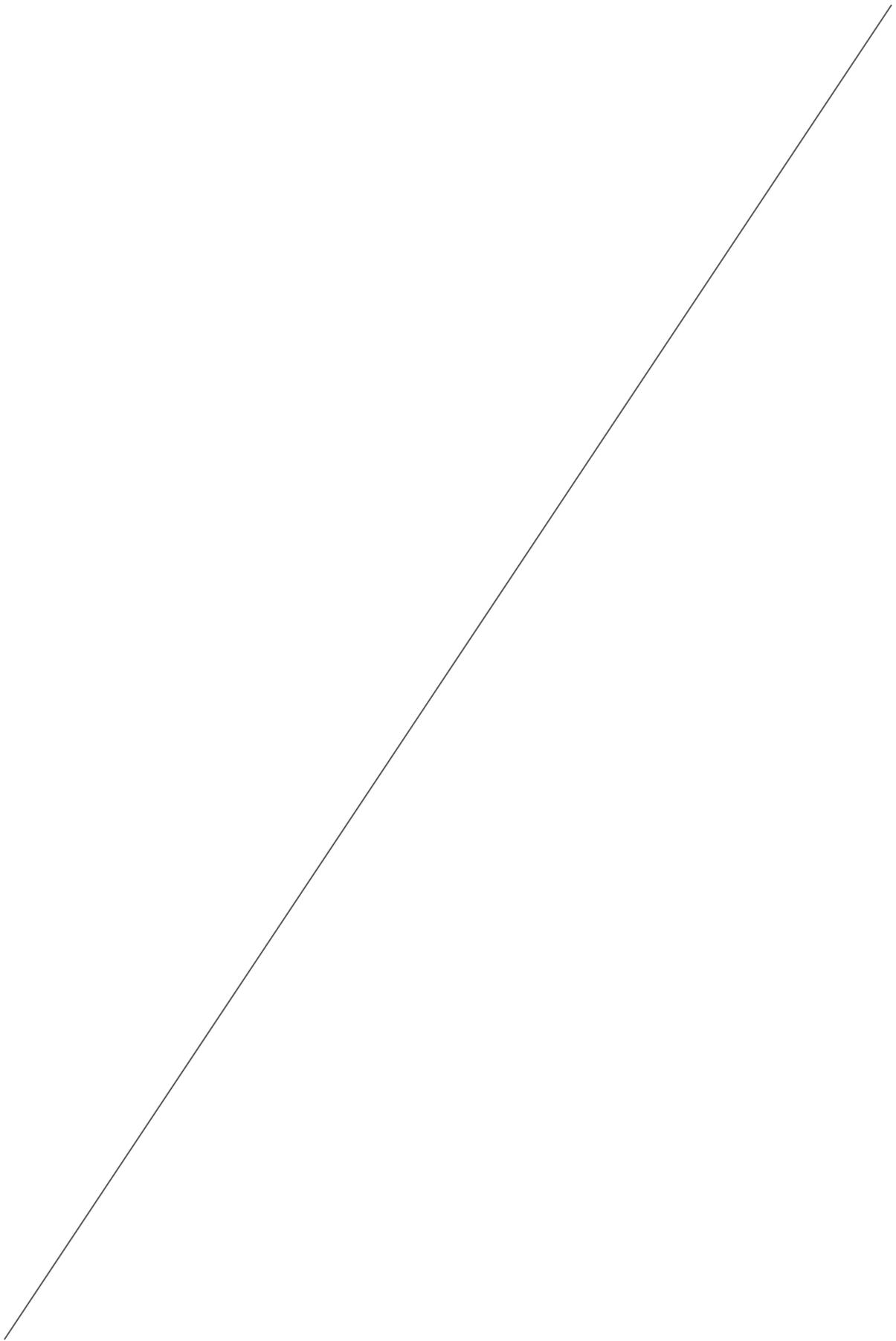
ANNEXE 4 : Demande de bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2517

ANNEXE 5 : Demande de bénéfice d'antériorité pour la rubrique 4734



ANNEXE 1 :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 19/10/2000



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

A R R E T E

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé et la circulaire d'application du 16 mars 1998 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 17 octobre 1979, 13 septembre 1988 et 31 mai 1999 autorisant jusqu'au 17 octobre 2009 la Société des Carrières de Bellevue à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de grès à SAINT-GELVEN, au lieu-dit « Bellevue » ;
- VU l'accusé-réception de changement d'exploitant délivré le 22 juin 1995 à la S.A. CARRIERES de SAINT-LUBIN ;

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- VU la demande présentée le 15 juin 1999 et modifiée le 16 mars 2000 par la S.A. **CARRIERES de SAINT-LUBIN**, en vue :
- du renouvellement de l'autorisation d'exploiter et de l'extension de la carrière précitée,
 - de la construction d'une nouvelle unité de traitement des matériaux par concassage, criblage, lavage, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 8 novembre 1999 au 9 décembre 1999 en mairie de SAINT-GELVEN ;
- VU les délibérations des Conseils municipaux de SAINT-GELVEN du 13 décembre 1999, CAUREL du 11 décembre 1999, LANISCAT du 17 décembre 1999, PERRET du 10 décembre 1999, SAINTE-BRIGITTE (56) du 6 décembre 1999 et SAINT-AIGNAN (56) du 10 décembre 1999 ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles le 14 février 2000,
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement (56) le 2 juillet 1999,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement le 6 janvier 2000,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (22) le 13 juillet 1999,
 - le Directeur Départemental de l'Équipement (22) le 21 décembre 1999,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 10 janvier 2000,
 - le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine le 30 décembre 1999 ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, du 4 avril 2000 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 2 mai 2000 ;
- Le Demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 8 juin 2000 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La Société des Carrières de ST-LUBIN dont le siège social est situé à PLEMET est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de ST-GELVEN au lieu-dit « Bellevue » une carrière à ciel ouvert de grès armoricains et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Activités	Capacité maximale	Rubrique	Régime
Exploitation d'une carrière de grès armoricains.	300 000 tonnes	2510	A
Installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux, d'une puissance installée supérieure à 200 KW.	1000 KW	2515	A
Dépôt de liquides inflammables (F.O.D) de capacité supérieure à 10 m ³ .	2 cuves de 50 m ³	253	D
A : (autorisation) – D : (déclaration)			

La présente autorisation vaut également récépissé pour les activités soumises au régime de la déclaration.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

.../...

ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles de la commune de ST-GELVEN section C n° 143 p – 306 p – 138 – 139 – 140 – 141 – 142 p – 143 p – 145 – 307 – 336 – 337 – 338 p – 585 – 586 p – 784 p – 785 p – 787 – 788 p – 789 – 790 – 791 – 792 – 793 p – 794 p – 795 p – 796 p – 797 p.

L'ensemble représentant une surface de 312 421 m².

Au sein de celles-ci, la zone d'extraction portera sur les parcelles cadastrées, Section C, n° 306 p – 141 – 142 p – 143 p – 586 p.

L'ensemble représente une surface de 206 760 m² dont 52 960 m² au titre de l'extension.

Tout au long de la rive gauche du canal, une bande d'une largeur de 40 m sera conservée, pour créer un sentier pédestre de randonnée.

L'autorisation n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du permissionnaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

- les installations seront reculées de 100 m pour en diminuer l'impact visuel.
- Les anciens remblais en sommet de carrière seront boisés sur partie des parcelles 143 et 306, dans un délai de 2 ans.
- La bordure « sud-ouest » (zone de stériles) continuera à être boisée en partie Sud des parcelles 143 et 306, dans un délai de 2 ans.
- Les zones remblayées en bordure « Sud » seront boisées au fur et à mesure de leur avancement.
- Un merlon sera créé et planté le long de la nouvelle voie d'accès à l'écluse.
- Les remblais seront mis en forme avec des pentes douces, pour s'intégrer à la morphologie des environs.

ARTICLE 4 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

4.1. Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacun des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- ⇒ son identité,
- ⇒ la référence de l'autorisation,
- ⇒ l'objet des travaux,
- ⇒ l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

4.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

4.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DE DÉBUT d EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant déclarera au Préfet le début des travaux, en mentionnant la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

.../...

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état. Un nouvel accès sera créé sur les parcelles n° 778- 779 – 780.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En-dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

6.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

6.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public, notamment sur le sentier de randonnée, le long du lac.

ARTICLE 7 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

7.1. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres seront stockées sur le périmètre d'exploitation, sur des aires réservées à cet effet.

L'exploitation se fait à sec sur 3 fronts successifs, d'une hauteur de 15 mètres environ.

Après abattage par minage, les matériaux sont acheminés, à l'aide d'engins mécaniques dans un concasseur primaire avec trémie d'alimentation, alimentateur et convoyeur, puis ensuite transférés vers les installations secondaire et tertiaire qui comprendront :

- un poste de stockage des concassés primaires
- un poste de broyage secondaire
- un poste de broyage pour matériaux 0/30 primaire
- un poste de broyage tertiaire
- un poste de criblage tertiaire
- un poste de stockage des agrégats primaires, secondaire, tertiaires avec trémies
- un poste de reconstitution GRH et de lavage des matériaux

Toutes les granulométries courantes seront stockées.

La carrière ne sera pas exploitée durant les trois premières semaines d'août.

7.2. Caractéristiques de l'exploitation

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : 50 m

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote NGF 125 m

Quantité maximale annuelle extraite : 300 000 tonnes

ARTICLE 8 - REMISE EN ÉTAT

8.1. Principe

La remise en état sera réalisée conformément à celle proposée dans le dossier de demande et au plan joint en annexe du présent arrêté.

Les fronts seront purgés, les installations de traitement seront démantelées.

Le site sera sécurisé, les zones dangereuses seront clôturées.

8.2. Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

Le principe du réaménagement de la carrière devra être soumis à la Commission Départementale des Sites, 2 ans avant l'échéance de l'autorisation.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances.

9.1. Prélèvement d'eau

Si un prélèvement d'eau s'avère nécessaire, les forages ou pompage en rivière seront munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs seront relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.2. Eau de procédé des installations et de lavage des engins

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire de type « plate-forme engins ».

Cette plate-forme sera étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus.

Ce point bas sera relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

9.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Il n'y aura aucun rejet direct dans le milieu naturel.

Les eaux de ruissellement seront recueillies dans un bassin en fond de carrière, séparé en 2 parties :

- une partie interne étanche, servant de décanteur-débourbeur
- une partie externe recevant les eaux clarifiées qui pourront s'infiltrer.

9.4. Normes

S'il devait y avoir rejet vers le milieu naturel, les eaux devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
- Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
- MEST (2)	inférieur à 30 mg/l	(NFT 90 105) (1)
- DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
- Hydrocarbures	inférieur à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
- Fer + Al	inférieur à 5 mg/l	

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

(1) Normes de mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

- Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.
- Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières.
- L'arrosage des pistes en période sèche sera permanent.
- Le bardage des installations sera contrôlé périodiquement et maintenu en bon état.
- Des merlons plantés seront mis en place en périphérie du site au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et particulièrement à l'ouest de la plate-forme des installations.
- La végétation, tout autour du périmètre d'exploitation sera entretenue.
- Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place. Les points de contrôle seront installés au hameau de « Bellevue » au nord et au hameau de « Kérouillé » à l'est.
- Le nettoyage des boues sur les voies de circulation sera régulièrement effectué.

ARTICLE 11 - BRUITS

En-dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après.

.../...

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

	Jour (6h30 - 21h30) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (21h30 - 8h30) ainsi que dimanches et jours fériés
Points de contrôle	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)
Hameau « Bellevue »	60	58
Hameau « Kérouillé »	50	48

Il est procédé dès la mise en service des nouvelles installations de traitement, à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Ce contrôle est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

.../...

Il est procédé à un contrôle des vibrations au moins une fois chaque année. Ce contrôle sera effectué dans les habitations les plus proches des lieux de tir (hameau de Bellevue).

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

En-dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

ARTICLE 14 - RISQUES

14.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluie seront retirés par relevage.

14.2. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées.

GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 15 - GARANTIES FINANCIÈRES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixée à :

Périodes	Montant de la garantie à constituer en francs TTC	en EUROS
0 à 5 ans	2 645 120	403 245
5 à 10 ans	2 816 760	429 412
10 à 15 ans	2 966 040	452 169
15 à 20 ans	2 916 120	444 559

Le montant de la garantie financière est indexé sur l'indice TPO1. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

.../...

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1er février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

ARTICLE 18 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 19 - CONTRÔLES

L'Inspecteur des installations Classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 20 - PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- ⇒ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- ⇒ la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- ⇒ les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- ⇒ *les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,*
- ⇒ les zones remises en état,
- ⇒ la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

ARTICLE 20 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21 - VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur, et notamment l'autorisation ministérielle de défrichement.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 22 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 23 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 - CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au Préfet un an avant l'arrêté définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

.../...

A la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 25 -

Les arrêtés préfectoraux des 17 octobre 1979 et 13 septembre 1988 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 26 -

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor tel que prévu à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 27 -

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du Code Minier et des textes pris pour son application relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 28 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de SAINT-GELVEN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A. CARRIERES de SAINT-LUBIN.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. CARRIERES de SAINT-LUBIN dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France 22 » et « Le Télégramme 56 ».

ARTICLE 29 -

« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,
- de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

.../...

ARTICLE 30 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de GUINGAMP,
Le Maire de SAINT-GELVEN,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la S.A. CARRIERES de SAINT-LUBIN pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- ainsi qu'aux maires de CAUREL, LANISCAT, PLELAUFF, PERRET, SAINTE-BRIGITTE (56) et SAINT-AIGNAN (56), pour information.

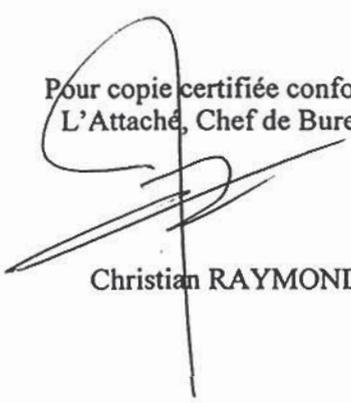
SAINT-BRIEUC, le **19 OCT. 2000**

LE PREFET,

~~Pour le PREFET,~~
Le Secrétaire Général,

Signé: Denis DOBO-SCHOENENBERG

Pour copie certifiée conforme,
L'Attaché, Chef de Bureau,



Christian RAYMOND

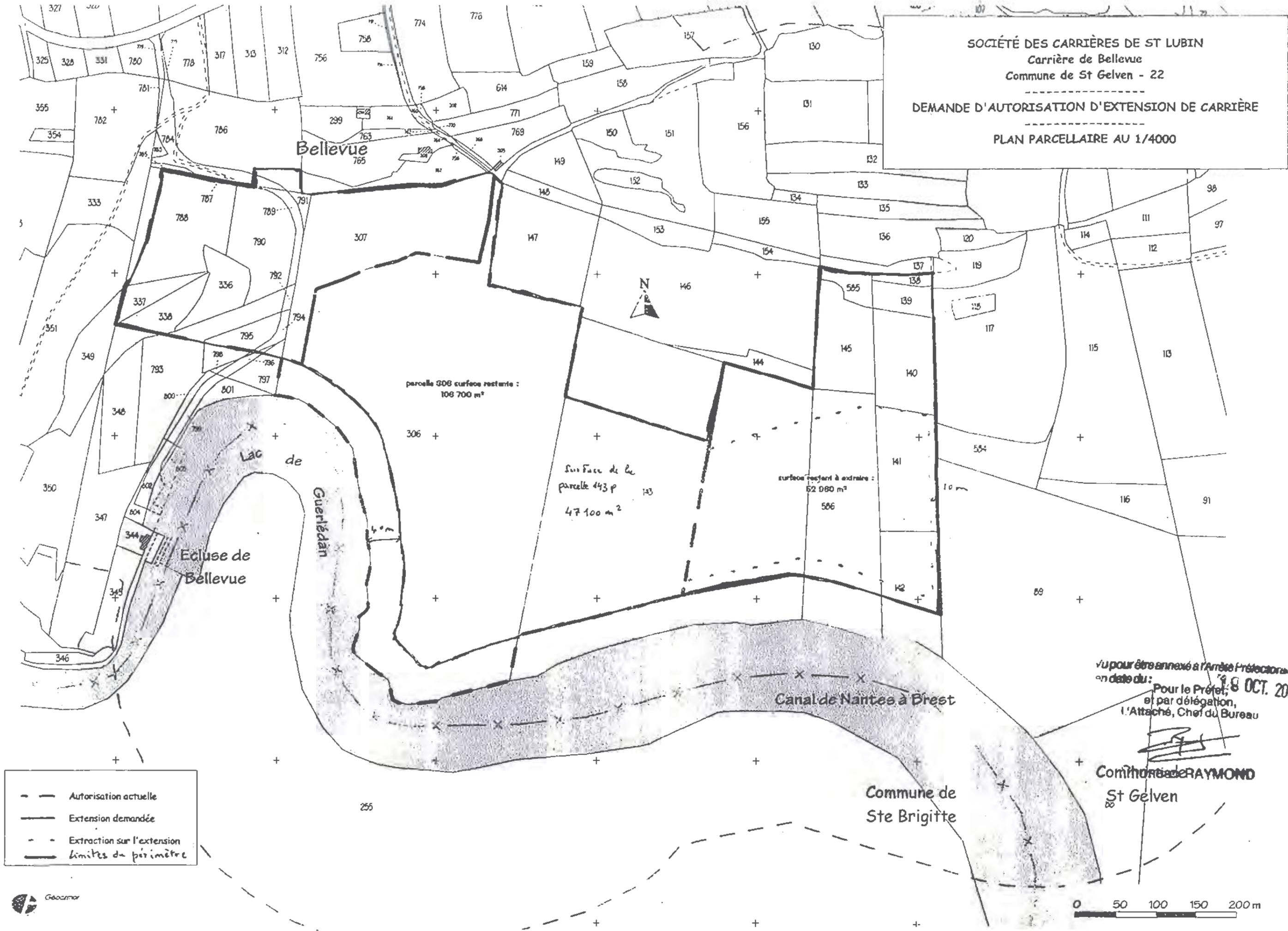
SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE ST LUBIN

Carrière de Bellevue

Commune de St Gelven - 22

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXTENSION DE CARRIÈRE

PLAN PARCELLAIRE AU 1/4000



- - Autorisation actuelle
- Extension demandée
- - Extraction sur l'extension
- limites du périmètre

vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral
en date du 18 OCT. 2000
Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef du Bureau

Commissaire RAYMOND
St Gelven

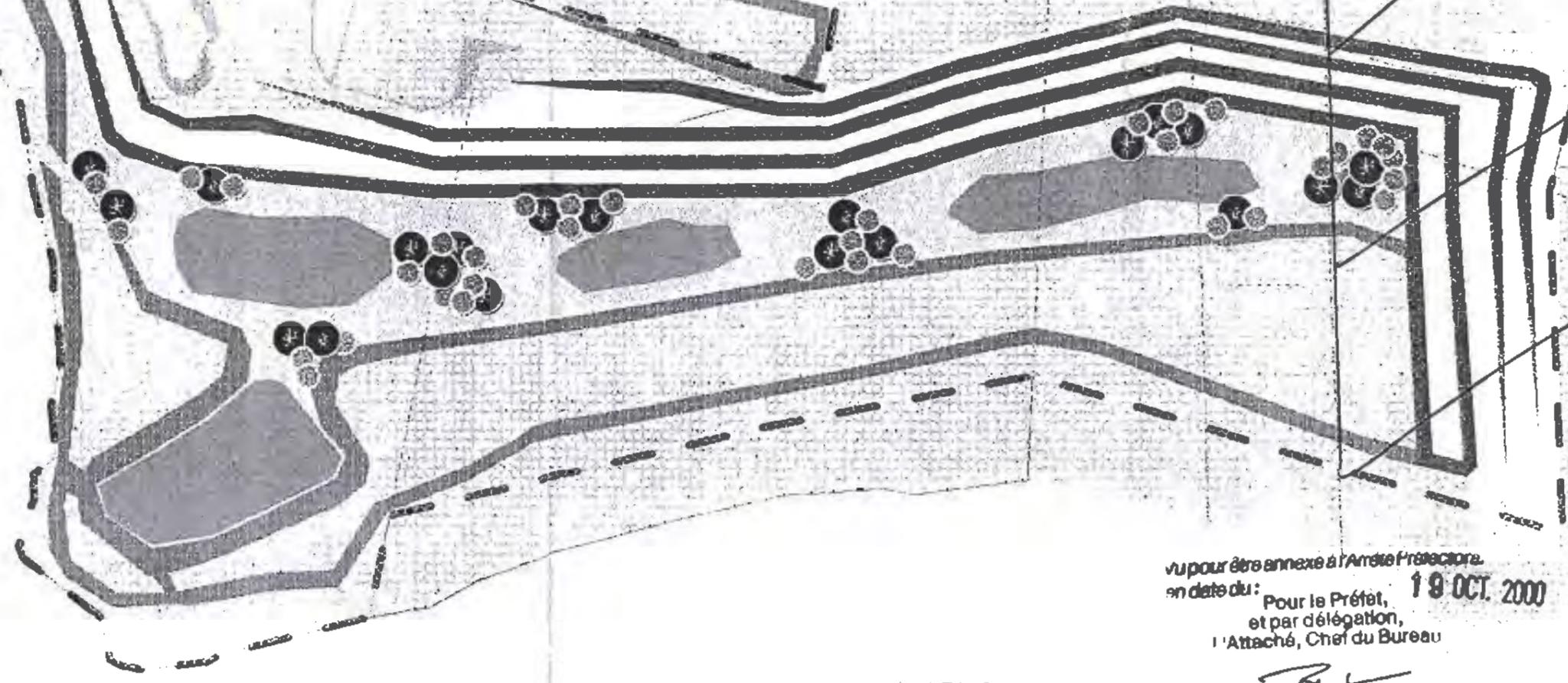


SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE ST LUBIN
 Carrière de Bellevue
 Commune de St Gelven - 22

SITUATION DU SITE APRÈS REMISE EN ÉTAT
 au 1/3000



-  Bois
-  Front purgé
-  Front de remblai remise en état
-  Plan d'eau zone humide
-  Reprise de la végétation
-  Bosquet
-  parcelles retirées

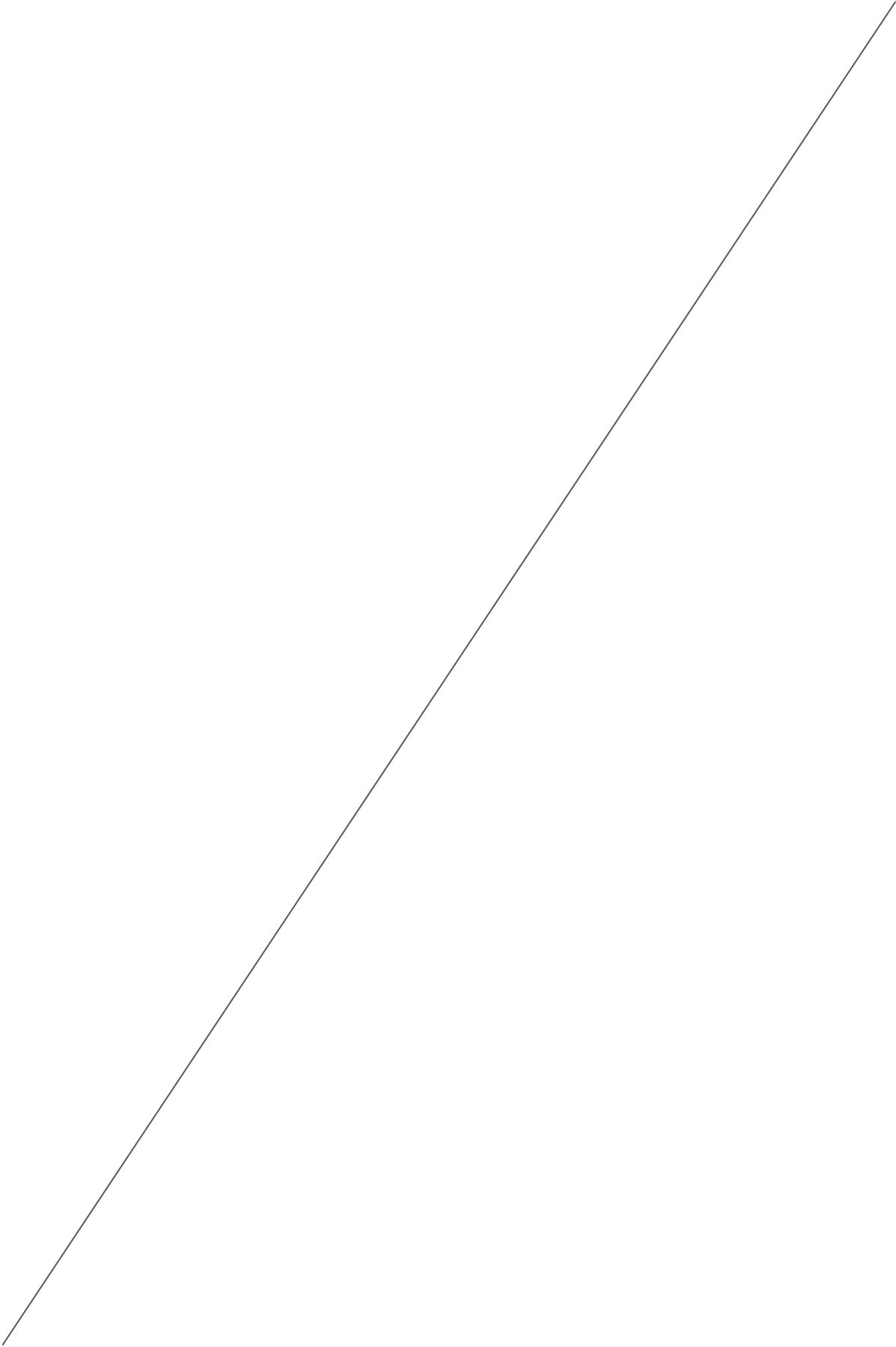


vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral
 en date du : **19 OCT. 2000**
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 l'Attaché, Chef du Bureau


 Christian RAYMOND 50 100 m

ANNEXE 2 :

Extrait de la carte communale de Saint-Gelven et
plan des servitudes



LEGENDE:

Infrastructures:

- Axes structurants
- - - Tracé de la RN164, marge de recul et bande de bruit
- Equipements

Urbanisation et activités:

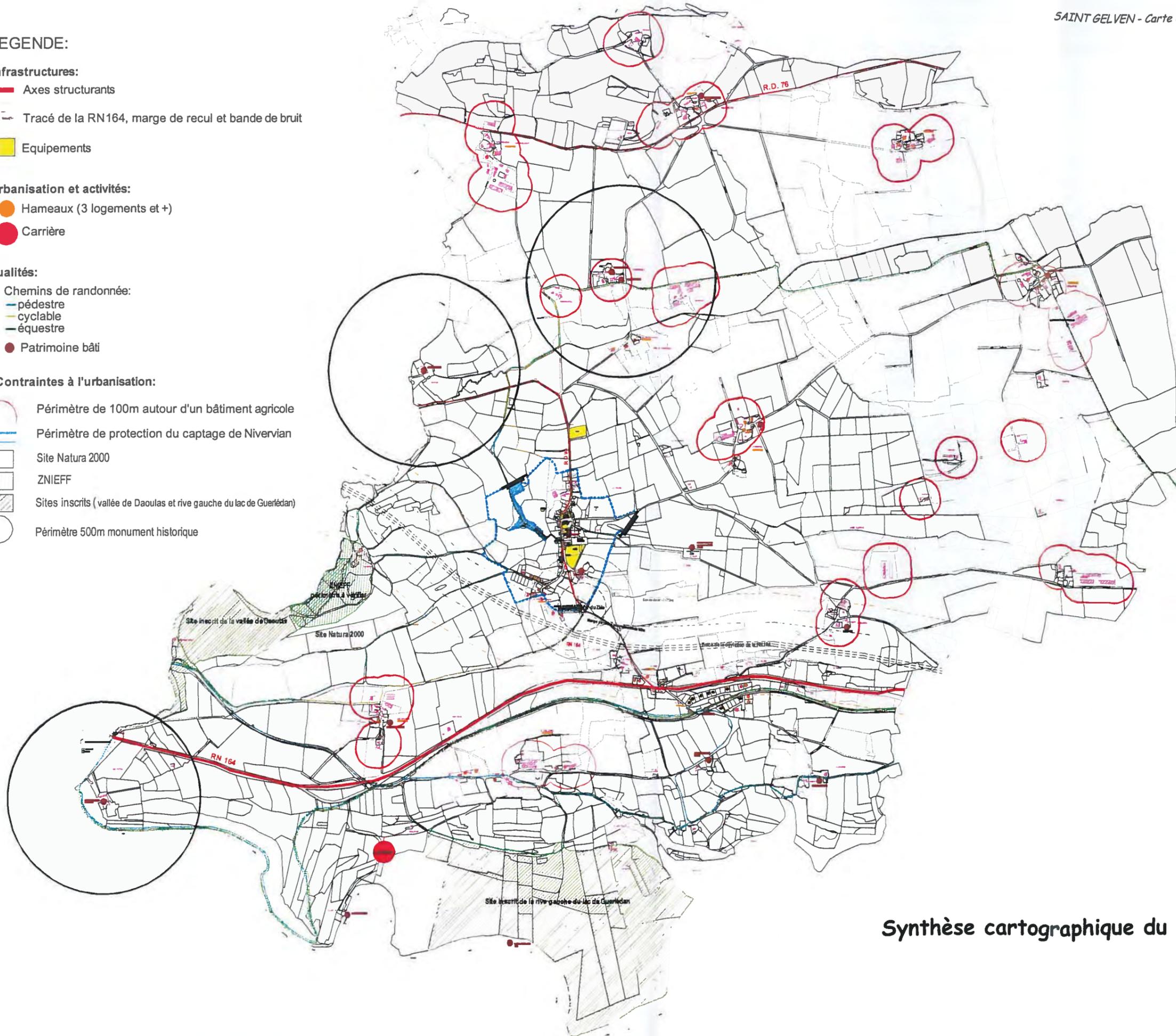
- Hameaux (3 logements et +)
- Carrière

Qualités:

- Chemins de randonnée:
 - pédestre
 - cyclable
 - équestre
- Patrimoine bâti

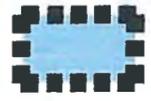
Contraintes à l'urbanisation:

- Périmètre de 100m autour d'un bâtiment agricole
- Périmètre de protection du captage de Nivervian
- Site Natura 2000
- ZNIEFF
- Sites inscrits (vallée de Daoulas et rive gauche du lac de Guerledan)
- Périmètre 500m monument historique

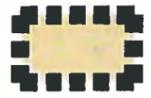


Synthèse cartographique du diagnostic territorial

LEGENDE



Secteurs constructibles



Secteurs constructibles destinés aux activités liées au tourisme



Zone humide



Site archéologique





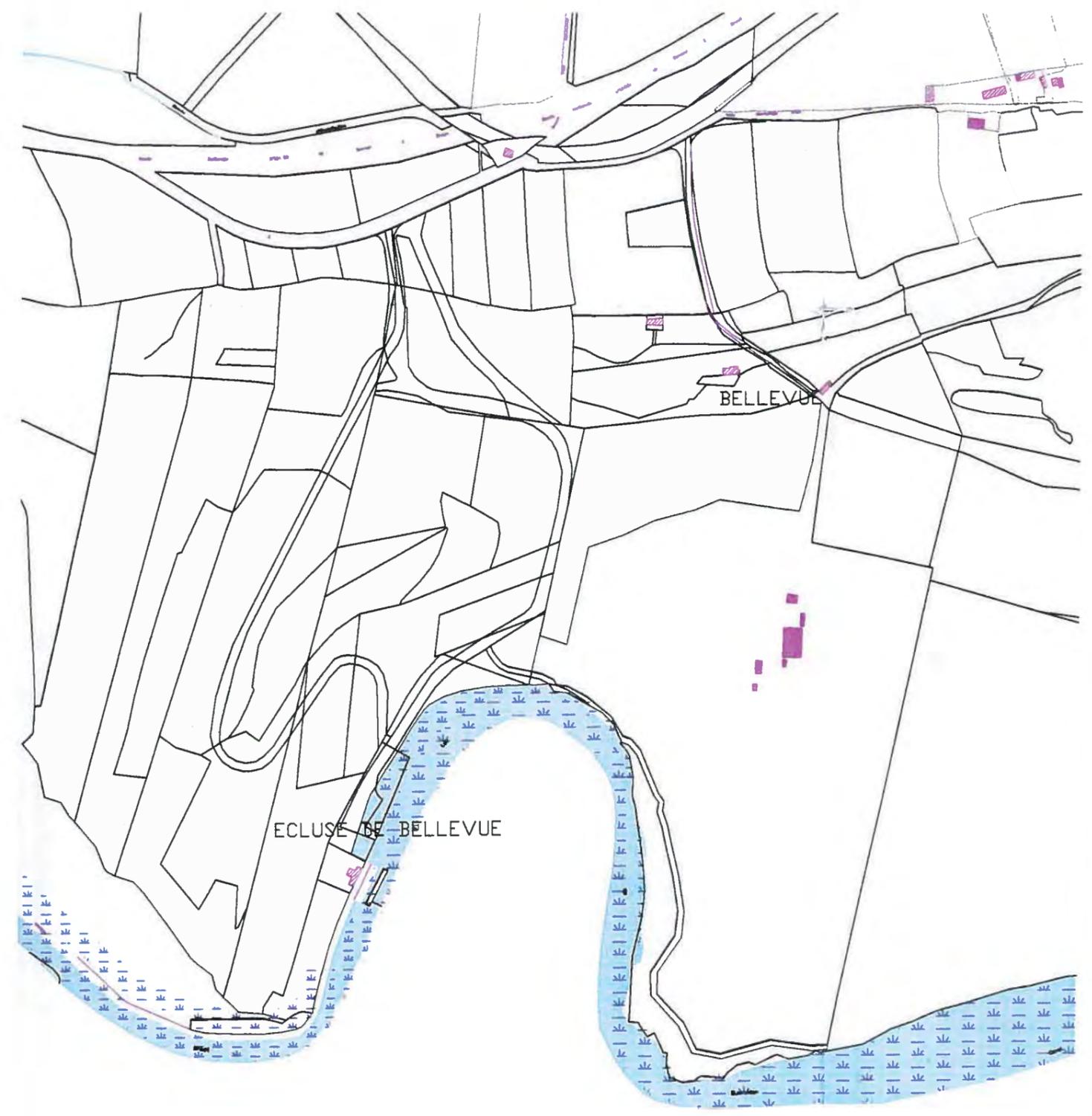
ELLEVUL

Ty Lan Vajo

Kercuille

Trégnanton

le Zoulou



BELLEVUE

ECLUSE DE BELLEVUE

AC2 - Protection des sites naturels et urbains

I. GENERALITES

Servitudes de protection des sites et monuments naturels. Réserves naturelles.

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1er juillet 1957 (réserves naturelles, article 8.1), la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980.

Décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration des organismes consultatifs.

Code de l'urbanisme : articles L 421.1, L 430.1, L 441.4, R 421.12, R 421.19, R 421.38.5, R 421.38.6, R 421.38.8, R 330.13, R 441.12, R 442.1, R 442.2, R 442.5

Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement .

Circulaire du 19 novembre 1969 relative à l'application du Titre II de la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère environnement et cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Inscription à l'inventaire des sites.

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt de premier ordre mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, notamment du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également des nombreux autres composants du paysage.

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites ou éventuellement de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés si le site à protéger déborde le cadre d'un département.

Le consentement du propriétaire n'est pas demandé, mais l'avis de la (ou des) commune intéressée est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites à l'inventaire ; des limites naturelles ou artificielles (rivières, routes, etc.) peuvent être utilisées.

La décision d'inscription et le plan de délimitation des sites doivent être reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné (article 8 du décret du 13 juin 1969 et article L 123.10 du code de l'urbanisme).

b. Classement d'un site

Sont susceptibles d'être classés les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard

d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qu'il convient de maintenir en l'état, sauf si le ministre de l'environnement et du cadre de vie en autorise expressément la modification.

Le classement est prononcé après enquête publique dirigée par le préfet et avis de la commission départementale des sites.

Lorsque le (ou les) propriétaire a donné son consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent sans que la consultation de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente de 50 kilowatts, l'avis du ministre de l'industrie (loi du 2 mai 1930, articles 6 et 8).

La décision de classement et le plan de délimitation du site devront être reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné (article 8 du décret du 13 juin 1969 et articles L 123.10 et R 126.1 du code de l'urbanisme pour la publicité des servitudes) (1).

(1) L'article 8.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (loi du 1er juillet 1957 article 1er) prévoyait la possibilité de classement d'un site en réserve naturelle dans laquelle des sujétions pouvaient être imposées pour la conservation des espèces.

Les réserves naturelles qui ont été instituées à ce titre doivent, bien que l'article 8.1 susmentionné ait été abrogé par l'article 41 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, figurer au P.O.S. à l'annexe servitude afin d'assurer la publicité de ces servitudes conformément aux articles L 123.10 et R 126.1 du code de l'urbanisme et à l'annexe de ce dernier article.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire une enquête est prévue dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 en son article 4.

c. Zone de protection d'un site

(titre III de la loi du 2 mai 1930).

Peuvent être inclus dans une telle zone des espaces plus vastes que les précédents, situés autour d'un monument classé ou d'un site inscrit ou classé et qu'il convient de protéger.

Elle est instituée par décret en Conseil d'Etat au terme d'une longue procédure qui comporte :

- la délimitation de la surface à protéger avec indication des parcelles concernées ;
- la mise au point d'un programme comportant des prescriptions (hauteur, matériaux, non aedificandi) de nature à assurer cette protection ;
- une enquête ordonnée par le préfet, la consultation des conseils municipaux et de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecte et des espaces protégés qui entend les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées ;
- l'avis de la commission supérieure des sites, si le ministre le juge utile.

B. Indemnisation

a. Inscription à l'inventaire des sites

Aucune indemnisation n'est prévue car la servitude est légère .

b. Classement

Peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée

par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (article 8 nouveau, loi du 28 décembre 1967, circulaire du 19 novembre 1969, dernier alinéa).

c. Zone de protection

L'indemnisation est prévue comme en matière de classement mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. Publicité

a. Inscription à l'inventaire des sites

Notification aux propriétaires intéressés.

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre des propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'Administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (article 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, décret du 13 juin 1969 en son article 2).

Cette publication est réalisée à la diligence du préfet :

- par insertion de l'arrêté d'inscription dans deux journaux dont un au moins quotidien, dont la diffusion est assurée dans les communes intéressées - à renouveler après un mois ;
- par affichage en mairie pendant un mois au moins ;
- par publication au journal officiel et insertion au recueil des actes administratifs du département.

b. Classement

Publication au journal officiel de la décision de classement ;

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69.607 du 13 juin 1969).

Publication au bureau des hypothèques de l'arrêté ou du décret de classement. Cette formalité n'est pas obligatoire.

c. Zone de protection

Notification à chaque propriétaire du décret constituant la zone de protection.

Publication au bureau des hypothèques.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a. Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction, par le tribunal correctionnel ou par le maire.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire, il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier (article 21.2 nouveau, loi du 28 décembre 1967).

b. Classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (article 9 de la loi du 2 mai 1930 - arrêt du C.E. du 24 novembre 1978 : Dame Lamarche-Jacomet autre).

Dans ce cas le permis de construire ne peut être délivré, qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (article R 421.38.6 du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a. Inscription à l'inventaire des sites

(art. 4 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (article 4 de la loi du 2 mai 1930). A l'expiration de ce délai le silence de l'Administration équivaut à une acceptation.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable (article 1er du décret n°77.734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17bis du décret n° 70.288 du 31 mars 1970 - 1er alinéa - pris pour l'application de la loi du 2 mai 1930 et article R 421.38.5 du code de l'urbanisme en ce qui concerne le permis de construire). Dans ce cas le permis de démolir, de la compétence du préfet, doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites (article R 430.13 du code de l'urbanisme). Le cas échéant, le permis de construire est délivré après consultation de l'architecte des bâtiments de France (article R 421.38.5 du code de l'urbanisme), par le maire (article R 421.38.8 du code de l'urbanisme). Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du Livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme (travaux divers, clôtures, stationnement de caravanes), la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (article 1er du décret n° 77.734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17bis du décret n° 70.288 du 31 mars 1970 - 2e alinéa). La décision est de la compétence du maire (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

L'Administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b. Classement d'un site

(articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (art. R 421.38.6 du code de l'urbanisme). La délivrance du permis de construire étant subordonnée à un accord exprès, le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite (articles R 421.12 et R 421.19d du code de l'urbanisme).

La démolition d'immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 9 (intention de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 du dit code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R 442.7 du code de l'urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministère compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'Administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde). Article 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967.

c. Zone de protection d'un site

(article 17 de la loi du 2 mai 1930).

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministère chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (art. R 421.38.6 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (art. L 430.1 du code de l'urbanisme) ; dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites (art. 430.13 du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de sa propriété, l'autorisation accordée au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (art.R 441.12 du code de l'urbanisme).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

a. Inscription à l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation, dans les formes prévues à la section 4 de la loi mentionnée ci-dessous, dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (article 7 de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59.275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68.134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

b. Classement d'un site

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (article 4 de la loi du 29 décembre 1979).

Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 de la loi

du 29 décembre 1979).

Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle (décret n° 59.275 du 5 février 1959 et décret d'application n° 68.134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c. Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions, etc.

La commission supérieure des sites et, depuis le décret du 28 août 1969, la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés sont, le cas échéant, consultées par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi mentionnée ci-dessous, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (article 7 de la loi du 29 décembre 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus en ce qui concerne la publicité, (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones mentionnées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction, en règle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a. Inscription à l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2°a).

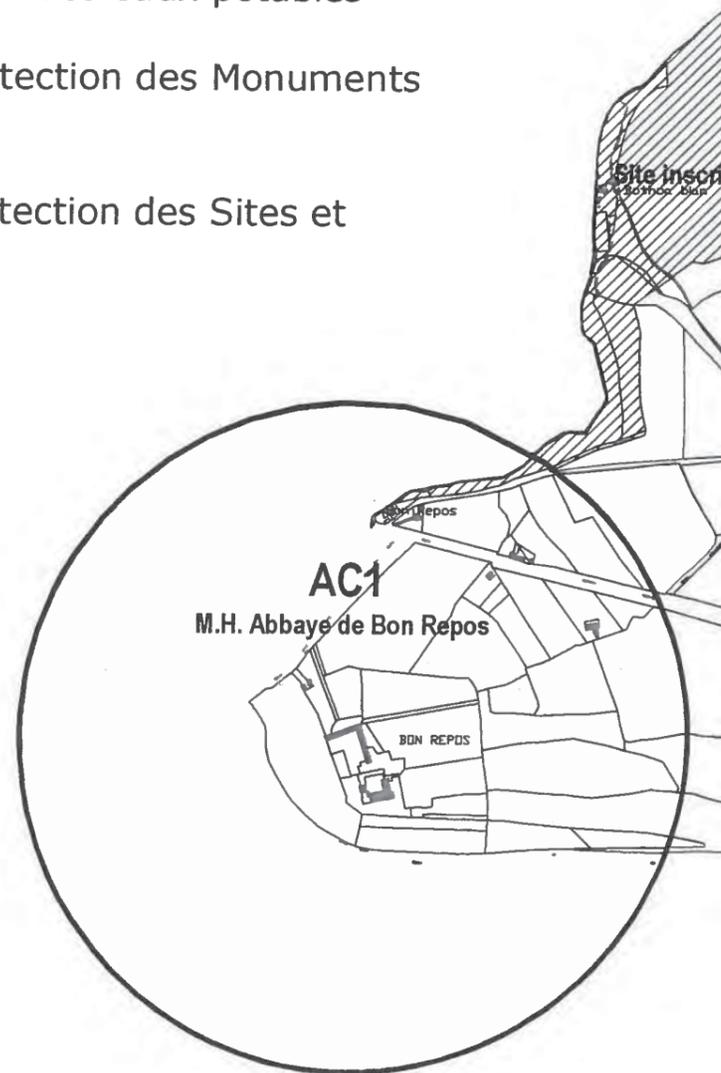
b. Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2°b).

AS1: Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables

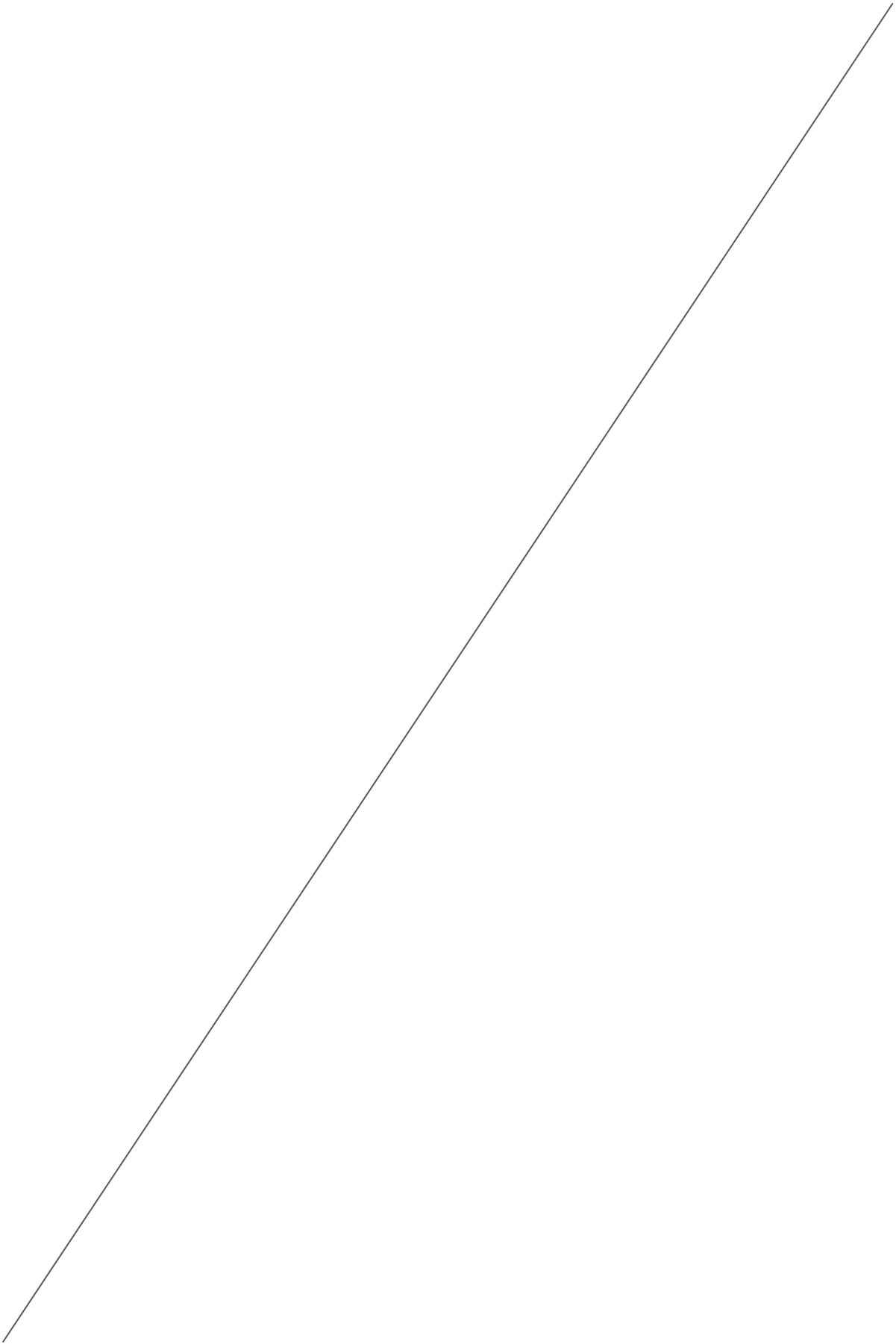
AC1: Servitudes de protection des Monuments Historiques

AC2: Servitudes de protection des Sites et Monuments Naturels



ANNEXE 3 :

Fiche descriptive du flocculant utilisé sur le site



FICHE DE DONNEES DE SECURITE

conformément à la Décret Européen 1907/2006

PRAESTOL® 2540

Version 1 Date de révision 10.10.2007

ASHLAND

Date d'impression 11.10.2007

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE

Informations sur le produit

Nom du produit : PRAESTOL® 2540
Utilisation: : Flocculant.
Société : Ashland Deutschland GmbH
Fütingsweg 20
47805 Krefeld
Téléphone : ++49-2151-38-1370
E-Mail : Adresse e-mail de la personne experte::
usgq-krefeld@degussa.com
Téléphone d'urgence : ++49-2151-38-1370
Téléfax : ++49-2151-38-1647

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Le produit répandu sur le sol rend celui-ci très glissant au contact d'eau ou d'humidité.

3. COMPOSITION/INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

Caractérisation chimique:

Description: : Copolymère d'acrylamide et d'acrylate de sodium.
No. CAS : 25085-02-3
EINECS: : Polymer

Vous trouverez la teneur intégrale des phrases R au point 16.
Si disponibles, vous trouverez des indications sur les valeurs limites d'exposition au point 8.

4. PREMIERS SECOURS

Contact avec les yeux : Rincer abondamment à l'eau; consulter éventuellement un médecin.
Contact avec la peau : Laver avec de l'eau et du savon. Retirer les vêtements souillés.
Ingestion : Consulter un médecin en cas d'indisposition.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dangers spécifiques pendant la lutte contre l'incendie : En cas d'incendie monoxyde de carbone, oxyde d'azote.
Equipements spéciaux pour la protection des intervenants : Aucune mesure particulière n'est nécessaire.

Moyen d'extinction approprié : Eau pulvérisée, moussc, dioxyde de carbone, extincteur à sec.

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Précautions individuelles : Le produit répandu sur le sol rend celui-ci très glissant au contact d'eau ou d'humidité.

Précautions pour la protection de l'environnement : Ramasser. Eliminer les résidus avec beaucoup d'eau; les acheminer dans les canalisations vers la station d'épuration biologique.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE**Manipulation**

Précautions pour la manipulation sans danger : En cas de dégagement de poussière, veiller à la bonne ventilation du local, prévoir éventuellement une aspiration.

Indications pour la protection contre l'incendie et l'explosion : Prendre des mesures contre charge électrostatique.
Le produit lui-même n'est pas explosible, mais les poussières fines peuvent former un mélange explosif avec l'air.
Eviter déposition de la poussière.

Stockage

Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs : A stocker dans un endroit sec.

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**Composants avec valeurs limites d'exposition professionnelle**

Base : MAK
Remarques: : Non applicable.

Equipement de protection individuelle

Protection respiratoire : En cas de formation de poussière.

Protection des mains : Note: Recommandé. Porter des gants de protection par mesure de précaution.

Protection des yeux : Lunettes protectrices

Mesures d'hygiène : Prendre les mesures de précaution habituelles pour la manipulation des produits chimiques et observer les règles d'hygiène.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Aspect
Forme : Poudre

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

conformément à la Décret Européen 1907/2006

PRAESTOL® 2540

Version 1 Date de révision 10.10.2007

ASHLAND

Date d'impression 11.10.2007

Couleur : blanche

Odeur : inodore

Information supplémentaire

Température de ramollissement : Non applicable.

Début d'ébullition : Non applicable.

Point d'éclair : Non applicable.

Température d'ignition : > 400 °C
Méthode: VDI 2263 (D)
(Poussières fines/ médiane 50 µm)

Limite d'explosivité, supérieure : Non applicable.

Limite d'explosivité, inférieure : 30 g/m³
(Poussières fines/ médiane 50 µm)

Masse volumique apparente : ~0,7 kg/m³

Solubilité dans l'eau : à 20,0 °C
Soluble par augmentation de la viscosité.

pH : ~ 7,5
à 10,0 g/l (20,0 °C)

Viscosité, dynamique : 5 g/l 10% NaCl: > 200 mPa.s
à 20,0 °C

10. STABILITE ET REACTIVITE

Décomposition thermique : Stable dans les conditions habituelles d'utilisation.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Toxicité orale aiguë : LD0 Souris.
Dose: > 1.200,0 mg/kg
Méthode: Investigation préliminaire
(dose applicable max.)

Toxicité orale aiguë : LD50 Souris.
Dose: > 5.000,0 mg/kg
Méthode: Investigation préliminaire
valeur attendue

Irritation de la peau : Résultat: Non irritant.

Irritation des yeux : Résultat: Très faiblement irritant pour les yeux.
Effet de particule.

Sensibilisation : Cobaye
Méthode: OECD 406

Non sensibilisant.

Information supplémentaire : D'après des connaissances relatives aux propriétés des composants, l'emploi dans le respect des consignes d'utilisation de ce produit ne représente aucun risque pour la santé.

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Informations pour l'élimination (persistance et dégradabilité)

Biodégradabilité : Ne pas rejeter le produit concentré dans les eaux naturelles sans épuration biologique préalable.
Du fait de sa structure de haut poids moléculaire, ce produit n'est pas susceptible d'une dégradation biologique notable.
La substantivité propre au produit assure un taux d'élimination élevée dans les installations d'épuration biologique car il se fixe sur les boues activées.

Toxicité bactérienne : MHK
> 1600 mg/l

Toxicité bactérienne : EC50 *Ps. putida*
> 1600 mg/l
Durée d'exposition: 24,00 h
Méthode: DEVL 8

Toxicité pour les daphnies : EC50 *Daphnia magna*
~ 300 mg/l
Durée d'exposition: 24,00 h
Méthode: OECD 202

Toxicité pour les poissons : LC50 *Danio rerio*
~ 160 mg/l
Durée d'exposition: 96,00 h
Méthode: OECD 203

Toxicité pour les poissons : LC50 *Leuciscus idus*
~ 140 mg/l
Durée d'exposition: 96,00 h
Méthode: OECD 203

Information supplémentaire : forte toxicité pour les vers de terre (*Eisenia foetida*: OECD 207)
LC50 > 1000 mg/kg

Information supplémentaire : Les expérimentations mentionnées aux chapitres 11 et 12 ont été conduites dans le laboratoire de toxicologie et d'écologie de Stockhausen GmbH, Krefeld.

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

Produit : A éliminer conformément aux réglementations locales en vigueur, par exemple dans des usines d'incinération adéquates.

Emballages contaminés : Les emballages intacts peuvent être réutilisés après nettoyage

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

conformément à la Décret Européen 1907/2006

ASHLAND

PRAESTOL® 2540

Version 1 Date de révision 10.10.2007

Date d'impression 11.10.2007

adéquat, sous la propre responsabilité de l'utilisateur.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transport par route

ADR:

Marchandise non dangereuse

RID:

Marchandise non dangereuse

Transport maritime

IMDG:

Marchandise non dangereuse

Transport aérien

ICAO/IATA:

Marchandise non dangereuse

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

étiquetage selon la Directive-CEE

Conseils généraux : non sujet à étiquetage obligatoire

Législation nationale

Classe de contamination de l'eau (Allemagne) : WGK 1 Considéré comme mettant faiblement en danger la qualité de l'eau. (Classification interne)

TA Luft (Allemagne) : Paragraphe/Classe: 5.2.1 20 mg/m³

16. AUTRES INFORMATIONS

Autres informations : Monomères résiduels: acrylamide < 0,1%

Modifications: section(s) 2/3

Datenblatt ausstellender Bereich: Services Krefeld/USGQ/Produktsicherheit

Interlocuteur: Services Krefeld/USGQ/Produktsicherheit

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

conformément à la Décret Européen 1907/2006

PRAESTOL® 2540

Version 1 Date de révision 10.10.2007

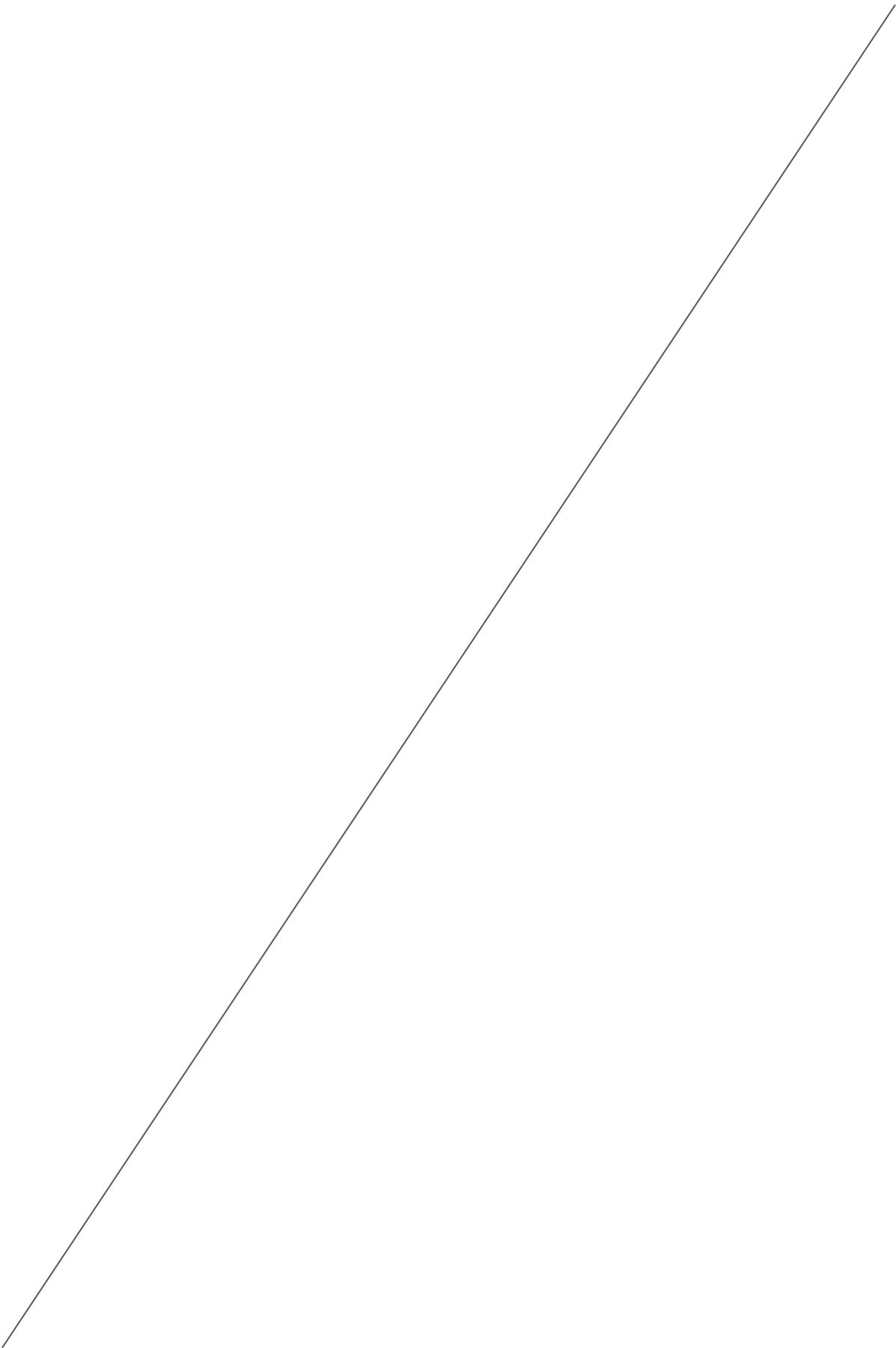
ASHLAND

Date d'impression 11.10.2007

élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommément désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou utilisables pour tout procédé de fabrication.

ANNEXE 4 :

Demande de bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2517



Carrières de Saint-Lubin

Carrière de Saint-Lubin

22210 PLEMET

Téléphone. 02 96 25 61 57

Fax : 02 96 25 77 92

Carrière De Bellevue

22570 SAINT-GELVEN

Téléphone. 02 96 36 92 62

Fax : 02 96 36 91 01

Carrière de l'Epine Fort

56490 MENEAC

Téléphone. 02 97 93 37 90

Fax : 02 97 93 35 43

Préfecture des Côtes d'Armor

D.D.P.P.

9 rue du sabot

22 440 PLOUFRAGAN

Courrier recommandé n° ~~AA~~ 084 682 3697 9

Objet : Carrière de Bellevue – ST GELVEN ;
Modification de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE ;
Demande de bénéficiaire de l'antériorité.

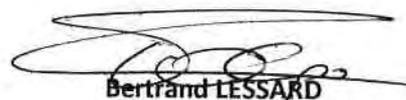
Monsieur Le Préfet,

Conformément au décret n° 2012-1304 du 26/11/12 modifiant la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées relative aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, et en vertu de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement qui précise que, lors de la modification d'une rubrique, l'exploitant bénéficie d'un délai de un an pour se faire connaître de l'autorité préfectorale, nous avons l'honneur de vous informer que :

- La **SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN** dont le siège social se situe à la gare de Saint Lubin en la commune de Plémet,
- Exploite une carrière autorisée au titre des ICPE à **Bellevue** sur la commune de **St Gelven**, laquelle dispose de stocks de sables et granulats concernés par la rubrique n°2517.
- La surface de stockage totale du site est évolutive en fonction de l'avancée des extractions. Elle est actuellement de 38 400 m², correspondant au seuil de l'autorisation au sens du décret du 26/11/2012.

En vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes salutations les plus hautes.

Fait à PLEMET, le 14/10/2013



Bertrand LESSARD

Directeur Général

SAS CARRIERES DE SAINT LUBIN

En provenance de :

*Préfecture
DDPP
S rue du Sabot
22440 PLOUFRAGAN*

RECOMMANDÉ
AVIS DE RÉCEPTION LA POSTE

Numéro de l'envoi : **1A 084 682 3697 9**

Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

FRAB



Présenté / Avisé le : *15 10 13*

Distribué le : *15 10 13*

Signature du destinataire ou du mandataire (Précisez nom et prénom)

[Signature]

*SAS CARRIÈRES ST LUBIN
ROCH
ST LUBIN
22210 PLENET*



Destinataire

*Préfecture
DDPP
S rue du Sabot
22440 PLOUFRAGAN*

s avantages du service suivi :
 Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non distribution.
 modes d'accès direct à l'information de distribution :
 SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS)
 Le site internet : www.laposte.fr/csuiivi
 Le service vocal interactif : **N° Cristal 0 969 397 398** (prix d'un appel non surtaxé)

Date : *15/10/13* Prix : *16€* CRBT : *121*

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

LA POSTE

Numéro de l'envoi : **1A 084 682 3697 9**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur

*SAS CARRIÈRES ST LUBIN
ROCH
ST LUBIN
22210 PLENET*



Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr
 Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

PREUVE DE DÉPÔT
→ À CONSERVER PAR LE CLIENT

DREAL Bretagne
2 rue du Chalutier sans Pitié
22 190 PLERIN

A l'attention de M. BILLARDEY

Objet : Situation administrative de la rubrique 2517.

Monsieur,

Suite aux courriers adressés par les sociétés des CARRIÈRES LESSARD le 14/10/2013 concernant les demandes de bénéfice de l'antériorité faisant suite à la parution du décret n°2012-1304 modifiant la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE, vous m'avez contacté hier pour solliciter des précisions. En effet, les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter de certaines de nos carrières ne comprennent pas la rubrique 2517.

Les carrières concernées sont les suivantes :

Exploitant	Carrière	Date de l'arrêté d'autorisation
SAS CARRIÈRES DE ST LUBIN	Bellevue à ST GELVEN	19/10/2000
SAS CARRIÈRES DE GUITTERNEL	Guitternel à SEVIGNAC	09/09/2004 & 18/07/2013
	Quélaron à MEGRIT	14/03/2006
SAS CARRIÈRES DE GOUVIARD	Pont du Pierre à BREHAND	19/10/2006
	Baudry à CANIHUEL	12/04/2001

Pour mémoire, concernant la carrière de Baudry à CANIHUEL, une réponse à ce sujet a fait l'objet d'un courrier daté du 01/10/2015.

La rubrique 2517 concerne le stockage des sables et granulats et est indissociable de l'activité d'une carrière. Toute carrière dispose de stocks de sables et granulats. Ils sont par ailleurs mentionnés dans les arrêtés d'autorisation nommés ci-dessus.

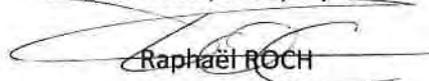
Sur la base de ce constat, j'ai relu les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter établis préalablement à l'obtention des arrêtés énoncés ci-dessus. Ces dossiers traitent bien des stockages. Par contre, le titre traitant du contexte réglementaire, lequel comprend le listing des rubriques ICPE concernées par le projet ne fait pas état de la rubrique 2517.

Toutefois, il est à noter que des mesures sont en place dans le cadre de l'exploitation de ces carrières, pour maîtriser les impacts liés aux stocks de sables et granulats divers (arrosage des pistes des aires de stockage en période sèches, confinement visuel des stockages au sein du périmètre de la carrière de part l'existence de haies ou merlons végétalisés, prises en charge des eaux pluviales de ruissellement par des bassins de décantation, présence du chargeur évoluant sur les stocks lors des mesures de bruit dans l'environnement).

Pour finir, il semblerait que de part l'indissociabilité des stocks et d'une carrière, il devait être admis au début des années 2000 que la rubrique 2510 « exploitation de carrière » suffisait à elle-même. En effet, après consultation de la base internet des Installations Classées du ministère du développement durable, la rubrique 2517 est également absente des arrêtés préfectoraux autorisant les carrières de Calanhel du 14/03/06 (SAS CARRIERES DE PARCHEMINER) ou encore de Trégueux du 05/10/2006 (CMGO).

Restant à votre disposition pour tout renseignement, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Plémet, le 12/04/2016.

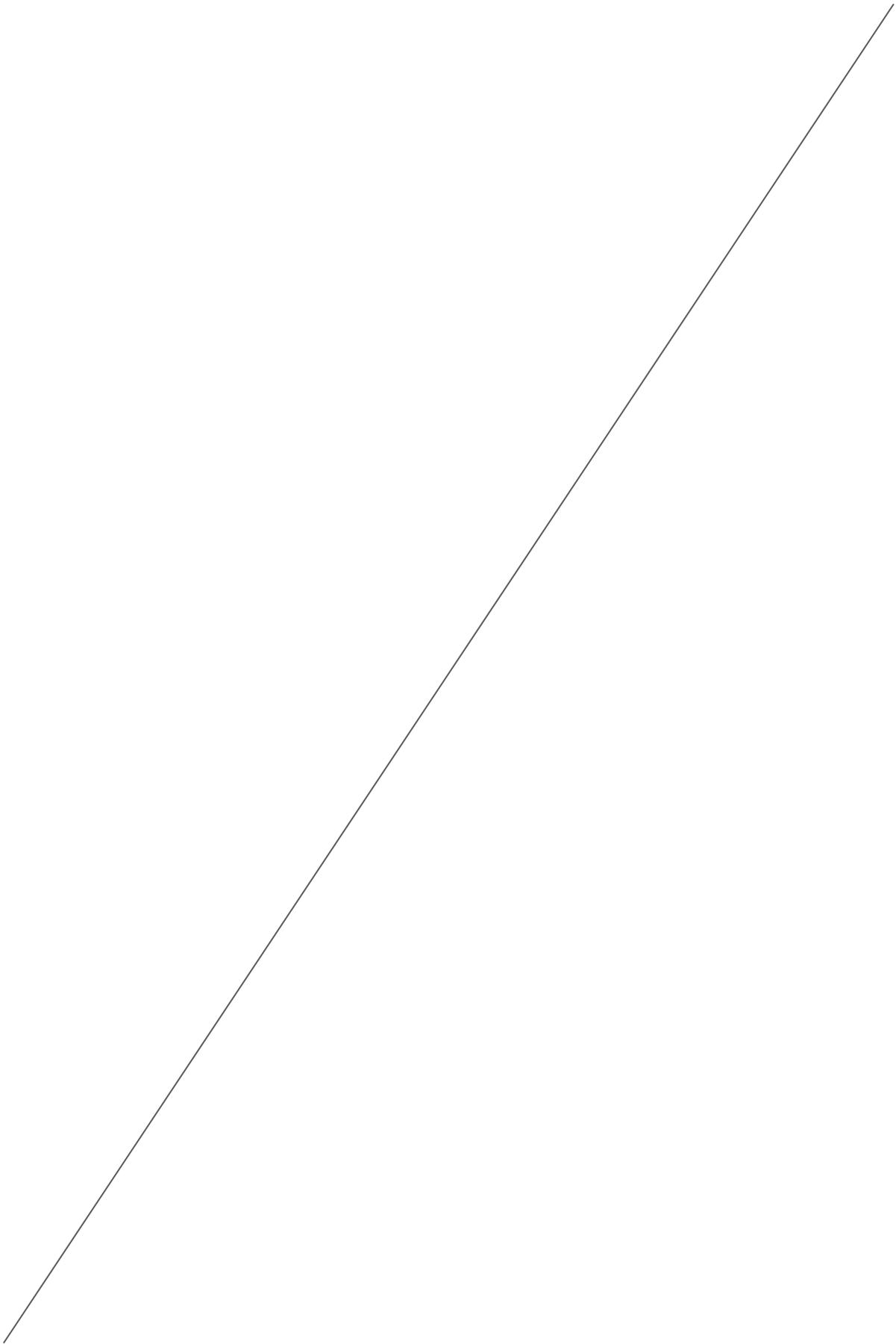


Raphaël ROCH
Environnement Sécurité
CARRIÈRES LESSARD

Page 2 sur 2

ANNEXE 5 :

Demande de bénéfice d'antériorité pour la rubrique 4734



Carrières de Saint-Lubin

Carrière de Saint-Lubin

22210 PLEMET

Téléphone. 02 96 25 61 57

Fax : 02 96 25 77 92

Carrière De Bellevue

22570 SAINT-GELVEN

Téléphone. 02 96 36 92 62

Fax : 02 96 36 91 01

Carrière de l'Épine Fort

56490 MENEAC

Téléphone. 02 97 93 37 90

Fax : 02 97 93 35 43

cf classeur veille réglementaire
pour détail

Préfecture des Côtes d'Armor
D.D.P.P.
9 rue du sabot
22 440 PLOUFRAGAN

Courrier recommandé n° 14 12 91 3714 6

Objet : Carrière de Bellevue – ST GELVEN ;
Suppression de la rubrique n°1432 de la nomenclature des ICPE ;
Création de la rubrique n°4734 de la nomenclature des ICPE ;
Demande de bénéficiaire de l'antériorité.

Monsieur Le Préfet,

Conformément au décret n° 2014-285 du 03/03/2014 supprimant la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées relative aux stockages de liquides inflammables et créant la rubrique n°4734 relative aux quantités de produits pétroliers susceptibles d'être présentes sur site, et en vertu de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement qui précise que, lors de la modification d'une rubrique, l'exploitant bénéficie d'un délai de un an, à compter de l'entrée en vigueur (soit le 1^{er} juin 2016), pour se faire connaître de l'autorité préfectorale, nous avons l'honneur de vous informer que, la **SAS CARRIERES DE ST LUBIN** :

- dont le siège social se situe à St Lubin en la commune de Plémet,
- Exploite une carrière autorisée au titre des ICPE à Bellevue sur la commune de ST GELVEN, laquelle est actuellement soumise à **déclaration** pour le stockage de carburants (Diesel et GNR) concernés par la rubrique n°1432 pour une capacité équivalente de 20 m³,
- Sollicite le bénéfice des droits acquis dans le cadre de l'application de la nouvelle rubrique n°4734-2 sous le régime de la **déclaration** correspondant à une quantité susceptible d'être présente de 85 tonnes de carburants (50 m³ pour du diesel et 50 m³ de GNR d'une densité de 0,85).

En vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes salutations les plus hautes.

Fait à PLEMET, le 24/02/2016

Bertrand LESSARD
Directeur Général
SAS CARRIERES DE ST LUBIN



